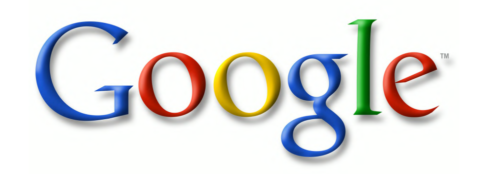

Google




1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE



1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

GAZETTE
DES TRIBUNAUX,
ET
MÉMORIAL
DES CORPS ADMINISTRATIFS ET MUNICIPAUX;

TOME CINQUIÈME.

Depuis le premier Juillet jusqu'au quatorze Octobre 1792.



Se trouve à PARIS,

Au Bureau général de la *Gazette des Tribunaux*, rue Pierre-Sarrasin, N°. 12;

Au Bureau particulier, place Dauphine, N°. 11;

Et chez *C. F. Perlet*, Imprimeur du Tribunal de Cassation, hôtel de Châteauvieux, rue Saint-André-des-Arts.

1792.



GAZETTE DES TRIBUNAUX, ET MÉMORIAL DES CORPS ADMINISTRATIFS ET MUNICIPAUX.

TRIBUNAUX.

Haute-Cour nationale.

Interrogatoire de M. Cossé-Brissac, *ci-devant Commandant de la Garde du Roi.*

C'est le 15 Juin, à une heure de relevée, qu'il a été procédé publiquement à l'audition de M. *Cossé-Brissac*, ainsi qu'il suit :

Interrogé sur ses noms? *A dit* s'appeler *Louis-Hercule-Timoléon Cossé-Brissac.*

Interrogé sur son âge? *A répondu* avoir cinquante-huit ans.

Interrogé sur sa qualité? *A répondu*, Soldat depuis ma naissance.

A lui demandé dans quel Corps il avoit servi? *A répondu* dans tous les Corps.

A lui demandé quelle étoit sa qualité présente? *A répondu* Lieutenant-général des Armées.

A lui demandé sa demeure? *A répondu* habiter le château des Tuileries, à Paris, depuis le 10 Octobre 1789.

La Haute-Cour nationale a fait faire lecture audit sieur *Cossé-Brissac* des décret et acte d'accusation portés contre lui par l'Assemblée nationale, les 28 Mai et 11 Juin derniers ; et cette lecture faite, le sieur *Cossé* a dit :

« Je n'ai admis dans la Garde du Roi que des Citoyens qui remplissent les conditions requises par le Décret de sa formation ; je me réfère à la vérification des Commissaires de la Municipalité, auxquels il a été donné un état des Officiers, sous-Officiers et Soldats, qui d'abord a passé à l'examen du Ministre de la Guerre et à la révision des Membres militaires du Comité central de ce département.

» Les Gardes qui sont venus des Départemens, ont apporté et produit les pièces justificatives de leur nomination.

» Ceux qui ont été reçus de choix ont produit leur titre d'activité de service, soit dans les Troupes de ligne, soit dans la Garde nationale.

» Tous les individus présentés à la prestation de serment n'ont plus à justifier de titre, ayant été reçus à la Municipalité, qui elle-même a rendu compte à l'Assemblée nationale que les Officiers, sous-Officiers et Gardes avoient satisfait aux conditions requises pour la prestation du serment.

» Les Officiers non compris sur l'état de la Municipalité, s'y sont présentés depuis avec les titres nécessaires, et y ont prêté le serment requis.

» Il est donc certain que la plus grande partie de la Garde du Roi a prêté le serment le 16 Mars, et j'attendois que le Corps fût entièrement com-

plet pour que le reste le prêtât également. Il ne s'agit que de justifier des titres d'admission des Gardes admis depuis cette époque ; cette justification peut se faire avec la plus grande facilité.

„ La Garde du Roi a suivi en tout point les règles constitutionnelles, et pas une de ses démarches ni une de ses actions ne peuvent prouver qu'elle s'en est écartée.

„ Il n'a été renvoyé aucun Sujet par rapport à ses opinions ; ceux qui se sont retirés, l'ont fait de leur propre mouvement. Ceux qui ont été congédiés l'ont été, les uns pour manque de subordination, les autres pour diverses actions qui n'étoient point dignes d'un Garde, d'autres enfin sont partis sans permission, emportant leur habillement et une partie de leur armement.

„ Il n'a point été prêté de serment le samedi d'après Pâques, je ne l'ai demandé, ni reçu, ni ordonné pour qui que ce soit, et jamais je n'en ai entendu parler.

„ Quant à moi, j'ai toujours servi ma Patrie et mon Roi avec zèle et fidélité „.

Interrogé sur le premier chef d'accusation ?

A répondu : je ne puis pas dire si les individus dénommés en ce chef d'accusation, sont dans la Garde du Roi. S'ils y ont été admis, ce n'a été qu'après avoir rempli les conditions exigées. Mes deux Cousins ont servi dans la Garde nationale de Baugenci, et y étoient encore lors de la formation de la Garde du Roi, et en ont les certificats. M. *de Brancas* étoit en activité de service, il a produit le certificat de son serment donné par son District, et quoique simple Garde, il avoit un bon d'Officier pour avoir


1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

est employé à cette opération ; il se trouve en même-temps nommé Juré au Tribunal criminel, ce qui l'oblige à cesser les courses qu'il faisoit pour l'Armée.

„ Je vous prie, Messieurs, d'engager ce Citoyen à continuer le service de l'Armée ; les momens sont précieux, il s'agit du salut de la Patrie ; et je crois que la loi autorise ce Particulier à suivre un service si nécessaire au bien public.

„ Le Maréchal de France commandant l'Armée du Nord ; *Signé* LUCKNER „.

4°. Un certificat sur papier timbré, par lequel le sieur *Goudemant*, Chirurgien-major de l'Hôpital militaire des Eaux minérales de Saint-Amand, atteste que le sieur *BlauWart* est en ce moment attaqué d'une maladie grave ;

Ouï ledit Commissaire du Roi en ses conclusions, et y faisant droit ;

LE TRIBUNAL déclare le sieur *Perdry* inhabile à faire les fonctions de Juré ; ordonne que son nom sera rayé de la liste des deux cents adressée au Tribunal par le Procureur-général-syndic du Département ; fait défenses audit sieur *Perdry* de s'inscrire dorénavant sur le registre des Jurés, tant qu'il n'aura pas les qualités requises pour être Électeur ; ordonne qu'extrait du présent Jugement sera envoyé, à la diligence du Commissaire du Roi, au Procureur-général-syndic du Département du Nord, et au Procureur-syndic du District de Valenciennes ;

Condamne le sieur *Wallerand* à 50 livres d'amende, et à être privé, pendant deux ans, de

ses droits d'éligibilité et de suffrage, sauf à lui à prouver, par certificats de Médecins préalablement assermentés pardevant le Juge de paix de son Canton, la maladie sur laquelle il fonde son excuse ; et dans tous les cas, le condamne à 30 livres d'amende, pour avoir produit en Justice un certificat sur papier libre ;

Condamne le sieur *Catteau-Laloy* à 50 livres d'amende, et à être privé, pendant deux ans, de ses droits d'éligibilité et de suffrage ; et néanmoins ordonne qu'il sera sursis, à son égard, à l'exécution du présent Jugement, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le Pouvoir législatif, sur l'excuse proposée par ledit sieur *Catteau-Laloy* ;

Déclare l'excuse proposée par le sieur *Blauwart*, suffisante et valable ;

Déclare que ledit sieur *Perdry* est remplacé, dans les fonctions de Juré, par le sieur *Fauvel*, Juré-adjoint ;

Et pour remplacer, tant lesdits sieurs *Catteau-Laloy* et *Blauwart*, dans les fonctions actuelles de Jurés, que lesdits sieurs *Fauvel* et *Wallerand*, dans les fonctions éventuelles de Jurés-adjoints, ordonne qu'il sera à l'instant tiré au sort, dans la liste des deux cents, le nombre de douze Citoyens de cette ville, dont les trois premiers seront Jurés de Jugement, les trois suivans seront Jurés-adjoints, et les six autres serviront de Suppléans, le cas échéant.

Sur l'observation faite par le Commissaire du Roi, que le sieur *Desmoutiers*, sorti le premier au sort qui a été tiré en exécution du Jugement précédent, est absent de cette ville, et qu'il vient d'être adressé au Tribunal un certificat du

sieur *d'Urtubis*, Colonel d'Artillerie, dont la teneur suit :

« Nous, Colonel-directeur de l'Arsenal, certifions que le nommé *F.-P.-G. Berry* est occupé considérablement de son métier pour le service de l'Arsenal ; que même il passe des nuits pour suivre ce travail pressé. En foi de quoi, j'ai cru devoir exposer cette vérité, pour lui servir autant que possible en ce moment. A Douai, le 15 Juin 1792, l'an quatrième de la Liberté ».

« *Signé*, TH. D'URTUBIS ».

Concluant en conséquence, 1°. à ce que le sieur *Desmoutiers* soit remplacé par le sieur *Bertout*, second des Suppléans tirés au sort dans cette séance ; 2°. à ce que le sieur *Berry* soit condamné à 50 livres d'amende, et à être privé de ses droits d'éligibilité et de suffrage pendant deux ans ; et néanmoins à ce qu'il soit ordonné qu'il sera sursis à l'exécution du Jugement à l'égard dudit sieur *Berry*, jusqu'à ce que, par le Corps législatif, il ait été statué sur le cas particulier dans lequel se trouve ledit sieur *Berry* ; 3°. à ce que ledit sieur *Berry* soit remplacé par le sieur *Ferrant*, troisième desdits Suppléans, dans la fonction de Juré-adjoint, à lui dévolue comme premier Suppléant ;

LE TRIBUNAL condamne *P.-F.-G. Berry* à 50 livres d'amende, et à être privé, pendant deux ans, de ses droits d'éligibilité et de suffrage ; et néanmoins ordonne qu'il sera sursis à l'exécution de la présente condamnation, jusqu'à ce qu'il ait été statué, par le Pouvoir légis-

latif ; sur le cas particulier dans lequel, d'après le certificat ci-dessus, se trouve ledit *P.-F.-G. Berry* ;

Ordonne que le sieur *Desmoutiers* sera remplacé, dans la fonction de Juré, par le sieur *Deshayes*, et que ledit sieur *Berry* sera remplacé, dans la fonction de Juré-adjoint, par le sieur *Ferrant*.

Ordonne que les présens Jugemens seront imprimés, publiés, affichés dans tout le Département, et exécutés à la diligence du Commissaire du Roi.

TRIBUNAL Criminel du Département de l'Hérault.

La quatrième session du Tribunal criminel, séant à Montpellier, s'est tenue le 15 Mai dernier. Pendant les neuf jours de sa durée, il a été prononcé sur le sort de quatre Accusés contumax et de douze Accusés présens :

1°. Le nommé *Testavin* contumax, convaincu d'avoir tué *Bernard Lavit*, sur la porte de l'église paroissiale de Cessenon, district de St-Pons, en lui plongeant un couteau dans le ventre ; a été condamné à la peine de vingt années de fers. Le Juré a déclaré en sa faveur la question de la préméditation, parce qu'il résultoit des charges que l'homicide avoit été commis à la suite d'une querelle très-vive, qui s'étoit livrée entre *Lavit* et *Testavin*. D'après cette circonstance, le fait a été considéré comme meurtre et non comme assassinat.

2°. *Marie Melle*, convaincue d'avoir volé,

pendant la nuit dans l'église paroissiale de *Saint-Aphrodise de Besiers*, des draps dont les fonts baptismaux étoient ornés, a été condamnée à être renfermée, pendant quatre années, dans la Maison de force : le Tribunal a estimé que les Églises étant des édifices publics, il y avoit lieu d'appliquer la peine prononcée par l'article 15 de la section 2 du titre 2 du Code pénal.

Il s'est présenté une difficulté. *Marie Melle* avoit précédemment volé dans les églises de la *Magdelaine* et de *Saint-Jacques* de Besiers, mais elle n'avoit été mise en prévention que pour le vol fait à *Saint-Aphrodise*; le Directeur du Juré avoit indiqué dans l'acte d'accusation les autres vols par manière de récit seulement. Devoit-on, dans ce cas, demander aux Jurés une déclaration, tant sur le vol fait à *Saint-Aphrodise* que sur ceux commis dans les églises de la *Magdelaine* et de *Saint-Jacques*? Il a été décidé que non. L'article 20 du titre 7 de la Loi du 29 Septembre 1791, porte que le Président dira aux Jurés, *qu'ils doivent d'abord déclarer si le fait de l'accusation est constant ou non.* La Loi, en forme d'instruction, ajoute : *ce qu'il est bien essentiel de ne pas perdre de vue, c'est que toute la délibération du Juré de jugement a pour base l'acte d'accusation; c'est à cet acte qu'ils doivent s'attacher, etc.* En rapprochant ces deux textes, il est évident que le véritable fait de l'accusation est celui pour lequel l'Accusé a été mis en prévention.

3°. *Thomas Baumes*, habitant de la ville de Gignac, district de Lodeac, étoit prévenu d'assassinat : il étoit établi par des attestations de gens de l'art, que les blessures n'étoient point mor-

telles, mais que les personnes maltraitées par ces blessures, étoient incapables de vaquer, pendant plus de quarante jours, à aucun travail corporel; et même que l'une d'elles seroit privée de l'usage absolu du bras gauche. Ces excès avoient été commis presque en même-temps par *Baumes*; la déclaration du Juré a été que *Baumes* étoit convaincu d'avoir commis avec préméditation ces excès et violences à l'égard de l'un des blessés, et qu'il étoit convaincu de les avoir commises avec préméditation et de guet-apens à l'égard de l'autre. Cette déclaration étoit contradictoire, puisque dans les faits connexes il est impossible de distinguer les circonstances et de diviser l'intention : elle étoit encore erronée, parce que l'ensemble de la procédure ne présentoit, de la part de *Baumes*, ni préméditation, ni guet-apens. M. *Cambacères*, Président du Tribunal, a fait remarquer cette circonstance dans le résumé de l'affaire, et a annoncé qu'il ne posoit la question de la préméditation et du guet-apens qu'à cause de la manière dont le délit avoit été qualifié dans l'acte d'accusation.

Cependant la déclaration du Juré entraînoit la peine de mort; le Tribunal a cru devoir user du remède de la Loi; il a ordonné que les trois Jurés-adjoints se réuniroient aux douze premiers, pour donner une nouvelle déclaration au quatre cinquièmes des voix : le Public et les Jurés ont applaudi à cette mesure dont le résultat a été de décider en faveur de *Baumes*, la question de la préméditation et du guet-apens, au moyen de quoi cet Accusé n'a été puni que de deux années de détention, conformément à l'article 21 de la section première du titre 2 du Code pénal.

4°. *Pierre Arles*, Fondeur, convaincu d'avoir contribué sciemment à l'exposition d'un faux écu de 6 livres, et de l'avoir mis ainsi en circulation, a été condamné à quinze années de fers.

5°. *Jean Marcoul*, convaincu d'avoir commis un homicide sur la personne du nommé *Julien*, a été condamné à vingt années de fers. On attendoit que la question de la préméditation seroit décidée contre *Marcoul*. Il paroît en effet difficile que sans préméditation, un homme donne à un autre quinze coups de couteau, le jette dans un fossé et achève de lui ôter la vie en couvrant sa tête de grosses pierres ; mais un des témoins avoit parlé d'une rixe, et cette circonstance a servi l'Accusé dans l'esprit de quelques Jurés.

L'expérience confirme tous les avantages que l'on doit attendre de la belle institution du Juré, que la Constitution a fait naître parmi nous : les bases en seront immuables, mais quelques Lois de détails semblent devoir encore la perfectionner. La surveillance de l'Accusateur public sur les Officiers de police de sureté, n'est point assez caractérisée. L'accusation repose en trop de mains, et ce ministère perd ainsi de sa force et de son activité. Il faudroit un lien qui réunît les Officiers de police et de sureté, et les Directeurs des Jurés d'accusation, à l'Accusateur public ; le Tribunal criminel devroit être, pour ces fonctionnaires, un Régulateur commun. Les Juges de paix ne devroient pas, à leur gré, juger correctionnellement des délits qui font partie du Code pénal ; ou, par une conduite opposée, surcharger les Jurés d'une foule de délits qui

doivent être poursuivis, punis par voie de Police correctionnelle. Il faudroit enfin, que la peine suivît de près le crime; et que les Jugemens criminels ne demeurassent pas sans exécution pendant un temps trop considérable.

ADMINISTRATION.

Proclamation du Roi, sur les évènemens du 20 Juin.

Les Français n'auront pas appris sans douleur qu'une multitude égarée par quelques factieux, est venue à main armée dans l'habitation du Roi, a traîné du canon jusques dans la salle des Gardes, a enfoncé les portes de son appartement à coups de hache; et là, abusant du nom de la Nation, a tenté d'obtenir par la force la sanction que Sa Majesté a constitutionnellement refusée à deux Décrets.

Le Roi n'a opposé aux menaces et aux insultes des factieux, que sa conscience et son amour pour le bien public.

Le Roi ignore quel sera le terme où ils voudront s'arrêter; mais il a besoin de dire à la Nation française que la violence, à quelque excès qu'on veuille la porter, ne lui arrachera jamais un consentement à tout ce qu'il croira contraire à l'intérêt public....

Il expose sans regret sa tranquillité, sa sûreté; il sacrifie même sans peine la jouissance des droits qui appartiennent à tous les hommes, et que la Loi devroit faire respecter chez lui comme chez tous les Citoyens: mais, comme Représentant héréditaire de la Nation française, il a des devoirs sévères à remplir; et, s'il peut faire

le sacrifice de son repos, il ne fera pas le sacrifice de ses devoirs.

Si ceux qui veulent renverser la Monarchie, ont besoin d'un crime de plus, ils peuvent le commettre. Dans l'état de crise où elle se trouve, le Roi donnera, jusqu'au dernier moment à toutes les Autorités constituées, l'exemple du courage et de la fermeté, qui seuls peuvent sauver l'Empire. En conséquence, il ordonne à tous les Corps administratifs et Municipalités de veiller à la sureté des Personnes et des propriétés..... Fait à Paris, le 22 Juin 1792, l'an 4 de la Liberté.

Signé, LOUIS; *et plus bas*, TERRIER.

DISCOURS *prononcé par le Ministre de l'Intérieur, à l'Assemblée nationale, le 24 Juin, sur les moyens qu'il a pris pour contenir le fanatisme religieux, et rétablir l'ordre dans le Royaume.*

MESSIEURS,

L'Assemblée nationale me demande compte des moyens que j'ai pris pour arrêter les troubles excités par le fanatisme.

J'ai l'honneur d'exposer à l'Assemblée que depuis six jours que je suis au Ministère, toute ma sollicitude s'est portée sur la Capitale. Jour et nuit j'ai été douloureusement occupé des moyens de rétablir l'ordre public. J'ai déjà rendu compte à l'Assemblée de mes soins ; et quoique l'ordre soit rétabli en apparence, il règne encore une fermentation qui annonce de nouveaux orages, et peut-être des orages plus affreux que ceux auxquels nous venons d'échapper. On m'apprend de toute part que des agitateurs sont répandus

dans les Départemens circonvoisins de la Capitale, qu'ils cherchent à soulever le Peuple pour l'attirer à Paris, et c'est pour lundi prochain, qu'on nous menace de nouvelles scènes d'horreurs. L'Assemblée peut juger elle-même si, au milieu de ces agitations continuelles, j'ai pu, j'ose même dire, si j'ai dû m'occuper d'autre chose que de prévenir le danger du moment.

Il ne m'a pas encore été possible de prendre connoissance des mesures de mes Prédécesseurs ; et en parcourant ma correspondance, je n'ai trouvé qu'un seul fait relatif aux Prêtres non sermentés de la Côte-d'Or. Il vous en a été rendu compte hier. Le Directoire me mande que, dans la nuit du 19, des Citoyens affligés de la perte de leurs frères morts pour la défense de la Patrie, et ayant lû dans des papiers publics, que des Prêtres émigrés avoient combattu sous les drapeaux de nos ennemis ; ils ont arrêté tous les Prêtres non sermentés de la ville de Dijon, et les ont enfermés dans un même lieu, j'ignore les suites de cette arrestation illégale, et la Loi étoit encore sans force au moment où le Directoire m'a écrit.

La seule mesure que le temps m'ait permis de prendre, est une lettre circulaire aux Administrateurs des 83 Départemens, dont je vais faire part à l'Assemblée.

Paris, le 19 Juin 1792, l'an 4 de la Liberté.

« Tandis, Messieurs, que les ennemis de la Nation française l'ont forcée par leur provocation à déployer l'étendard de la guerre pour la défense de sa liberté, elle est tourmentée audedans par un mal plus dangereux encore ; l'in-

quiétude, la diversité des opinions politiques et religieuses agitent les Citoyens; les mal-intentionnés, profitant de ces dispositions, égarent le Peuple, et lui font quitter ses utiles travaux pour le porter à des excès qui sont un fléau pour la France; puisqu'en même-temps qu'ils altèrent et dégradent les mœurs nationales, ils nuisent à l'agriculture et au commerce, sources principales et moyens nécessaires de notre prospérité.

,, On peut assigner différentes causes aux troubles dont nous sommes agités; une des premières est la circulation des grains.

,, Vous connoissez, Messieurs, les Lois sur cet objet; c'est à vous à les mettre en vigueur; mais avant de déployer leur sévérité toujours affligeante, ne négligez aucun des moyens d'instruction; apprenez au Peuple que si les arrestations de grains lui procurent un secours momentané, elles tarissent la source qui peut fournir à ses besoins, en éloignant des marchés les commerçans qui, dès l'instant qu'ils voyent leurs propriétés exposées au pillage, cessent toutes leurs spéculations.

,, Une cause plus dangereuse encore, est la différence des opinions religieuses. L'Assemblée constituante a reconnu qu'il n'appartenoit pas au Législateur de statuer sur les rapports de l'Homme avec l'Être suprême; en conséquence, elle a déclaré que " Nul ne peut être inquiété
,, pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu
,, que leur manifestation ne trouble pas l'ordre
,, public établi par la Loi; par une autre dispo-
,, sition de la Loi constitutive, l'Assemblée
,, constituante a décrété la tolérance de tous

les

» les Cultes ». Ces deux articles, dictés par la sagesse, en laissant à l'Homme la liberté qui lui appartient, donnent aux Autorités constituées le droit de poursuivre tous ceux qui abusent du nom de la Religion pour égarer le Peuple. Dans toutes les parties du Royaume, on parle du fanatisme des Prêtres. Le Roi veut que ceux d'entr'eux qui troublent la tranquillité publique, soient poursuivis dans les Tribunaux avec la plus grande sévérité. Si les agitateurs fanatiques, à quelque systême religieux qu'ils appartiennent, sont punis par le glaive de la Loi, le Peuple renoncera aux vengeances illégales qui le déshonorent, et laissera chacun jouir paisiblement des droits qui lui sont assurés et garantis par la Constitution.

» Il existe encore une classe d'agitateurs que vous devez surveiller : ce sont ceux qui, mécontens des nouvelles Lois, voudroient voir renaître le règne des abus ; ceux-ci se couvrent souvent d'un masque imposteur, et ils ne feignent d'aimer la liberté, que pour déchirer leur Patrie avec plus de succès et de sureté.

» Opposez à tous l'égide des Lois ; éclairez le Peuple sur ses véritables intérêts : *dites-lui que si les Lois sont méprisées, si les vengeances particulières en prennent la place, la France sera ensevelie sous ses débris, et que du milieu des horreurs de l'anarchie, on verra renaître le despotisme.*

» Justifiez, Messieurs, la confiance dont vos Concitoyens vous ont honorés ; c'est vous surtout qui, en vous occupant du rétablissement de l'ordre public, pouvez plus efficacement assurer le règne de la liberté.

„ J'attends de vous des renseignemens utiles, qui puissent me mettre en état d'instruire Sa Majesté de la véritable situation du Royaume : ces renseignemens doivent être appuyés sur des faits recueillis avec l'impartialité la plus sévère. Quand il s'agit de liberté, il s'agit aussi de justice ; et j'ai une trop haute opinion des principes qui vous dirigent, pour n'être pas convaincus que vous penserez comme moi : que s'il existe un moyen de rétablir la paix dans l'Empire, c'est principalement de la Justice impartialement rendue à tous, qu'il faut l'attendre ".

Le Ministre de l'Intérieur,
TERRIER-DE-MONTCIEL.

Voilà ce que j'ai dû faire et ce que j'ai fait jusques à présent.

Je m'occupe actuellement de recueillir tous les faits qui peuvent m'éclairer sur les désordres du Royaume, et sur les causes de ces désordres ; dans une matière si importante, je ne dois parler que d'après des faits.

Sitôt que mon travail sera fini, je le mettrai sous les yeux du Roi ; Sa Majesté déterminera dans sa sagesse les mesures les plus propres à rétablir par-tout le règne de la Justice, en employant tous les moyens que lui donnent la Constitution et les Lois de l'État.

Je ne doute pas, Messieurs, que dans le cas où ces moyens seroient insuffisans, vous y suppléerez par les mesures que vous dicteront votre amour pour la liberté, et votre respect pour ces droits que la Constitution garantit à tous les Citoyens, et dont le dépôt sacré est entre vos mains.

Dès que Sa Majesté m'aura fait connoître ses intentions, j'en rendrai compte à l'Assemblée.

Là se bornent mes fonctions. Je réponds à l'Assemblée de mon zèle pour remplir mes devoirs, et de mon empressement à présenter avec loyauté les renseignemens qu'elle demandera. Observateur fidèle de la Loi, j'emploîrai, avec une sévère impartialité, tous les moyens qui me sont confiés pour la faire respecter.

ARRÊTÉ du Directoire du Département de la Somme, au sujet des évènemens du 20 Juin.

Le Directoire extraordinairement assemblé le 22 Juin, informé des évènemens arrivés à Paris le 20 du même mois, a arrêté et arrête ce qui suit :

Le Roi sera remercié de la fermeté qu'il a montrée lors de l'attroupement séditieux du 20 du présent mois, d'avoir soutenu la dignité de la Nation, en refusant, au péril de sa vie, de céder aux menaces d'une foule de gens sans aveu, armés contre la Loi, et d'avoir usé avec courage du droit que lui donne la Constitution, dont la garde lui est spécialement confiée : à l'effet de quoi deux Députés du Directoire du Département seront envoyés sur-le-champ à Paris, pour présenter à Sa Majesté son hommage, son attachement et le témoignage de la reconnoissance publique.

Ces Députés seront chargés de rendre compte journellement au Directoire, des manœuvres et des projets des factieux, de veiller à la conservation de la personne du Roi et de sa famille, et de périr, s'il le faut, auprès de lui pour sa défense et le salut de l'État. Seront lesdits Députés chargés d'offrir le secours des Gardes nationaux des deux cents bataillons de ce Département, dans le cas où la Garde nationale de Paris se trouveroit insuffisante pour assurer la vie du Roi et la liberté du Corps législatif : déclare que les Citoyens gardes nationaux de ce Département sont dès-à-présent constitués en état de

réquisition permanente, et que les Commandans des Bataillons désigneront chaque semaine le huitième de leurs Bataillons, pour être de planton et prêts à marcher au premier ordre des Autorités constituées. Il sera donné avis de cette mesure à l'Assemblée nationale et au Roi. Pour l'exécution des présentes, le Directoire a nommé, pour ses Députés, MM. *Decaieu* et *Berville*, membres de l'Administration de ce Département : et sera le présent Arrêté imprimé et adressé, à la diligence du Procureur-général-syndic, aux Directoires de District du ressort, pour être envoyé aux Municipalités, qui le feront lire, publier et afficher en la manière accoutumée. Signé, *Desjobert*, Vice-président ; *Berville*, Secrétaire-général.

VARIÉTÉS.

***Réflexions** d'un Patriote, sur les Pouvoirs administratifs et judiciaires, et notamment sur les Municipalités des Campagnes, et les Polices municipale, correctionnelle, rurale, et de sureté.*

Tout ce qu'a fait l'Assemblée constituante, est en général digne d'admiration ; cela est incontestable : il y a pourtant certains Décrets, certaines dispositions de Décret, belles dans la théorie, qui ne se réaliseront point dans la pratique, parce qu'on y a vu l'Homme tel qu'il devroit être, et non point tel qu'il est. De ce nombre, je mets ceux qui donnent la première administration, le premier pouvoir judiciaire aux Paroisses des campagnes, hameaux, villages et bourgs. Comment n'a-t-on pas vu que tous ces lieux sont dépourvus de Sujets capables de remplir des objets si importans ? L'ancienne tyrannie féodale en a fait déserter tous ceux à

qui l'aisance et l'éducation pouvoient permettre d'y jeter des lumières : s'il en est resté quelques-uns, ce n'est que par le hasard de circonstances rares ; mais ils sont en trop petit nombre pour que l'on puisse compter dessus. Le surplus, sont des personnes dont tous les talens sont de cultiver la terre ; ou de faire un métier analogue, ou tout au plus un petit négoce ; ce qui n'aggrandit pas les idées. Il faut le dire : l'esprit des personnes de la campagne est simple comme leurs habitudes ; les conceptions déliées ne sont point de leur ressort ; l'application est un travail qu'ils ne peuvent supporter. Je demande avec cela, comment ils pourroient comprendre les Décrets dont beaucoup sont formés d'idées composées ? Comment pourroient-ils être les agens de leur exécution, eux qui n'ont pas même un usage passable de la lecture et de l'écriture, eux qui n'en ont pas plus le temps que le goût ? Car il faut que l'on sache que les occupations rurales ne laissent guère de loisir, et que le peu de fortune ne permet pas d'en prendre. Voilà pourquoi, depuis deux ans que ces Paroisses sont érigées en Municipalités, elles sont encore au premier pas de leur activité, et qu'il faut y envoyer des Commissaires pour les opérations même les moins difficiles.

Cette vérité n'a pas besoin d'être plus démontrée ; elle est sentie par les bons Citoyens qui souffrent de voir ce premier rouage de notre Administration embarrassé ; elle est sentie par les ennemis du bien public qui s'en applaudissent et en attendent un résultat conforme à leurs vues. Mais ce qui doit affliger davantage les bons Ci-

toyens, c'est de voir que la Police municipale, et presque la correctionnelle, vient d'être confiée à ces mêmes Municipalités; c'est, j'ose le dire, le moyen qu'il n'y ait plus de police, et que la sureté et la tranquillité des Citoyens soient continuellement exposées. A Dieu ne plaise que je veuille faire une diatribe contre les Habitans des campagnes! Mon cœur et ma reconnoissance se plaisent à les reconnoître pour les membres les plus utiles de l'État; mais aussi mon zèle pour la chose publique, me force à dire qu'ils ne sont point faits pour gouverner, ni pour faire la police. Indépendamment de leurs rapports moraux, je les envisage encore comme Sociétés particulières, composées d'un très-petit nombre d'individus, et où il y a presque autant de gouvernans que de gouvernés. Un village ou un bourg doit avoir le Maire, le Procureur de la Commune, plusieurs Officiers municipaux; le Secrétaire-greffier, deux Assesseurs, un Appariteur, un Commissaire de police, deux ou trois Gardes finagers, un Garde forestier: comptez que c'est autant de privilégiés sur lesquels ne s'exercera point la police: elle ne s'exercera point non plus sur les pères et mères, oncles et tantes, neveux, cousins, alliés ou amis; par ce moyen, toute la bourgade sera exempte de la police: les personnes en place commettent journellement les mêmes fautes que celles qu'elles ont à punir; c'est une grande raison pour ne voir que des innocens.

Si donc il y a peu de Sujets dans les campagnes, que l'on puisse prendre pour coopérateurs de l'Administration et de la Justice, il ne faut point fatiguer inutilement les autres dont les bras

sont si précieux pour l'agriculture et le commerce : il ne s'agit que de mettre chacun à sa place ; alors la machine du Gouvernement marchera en dépit de ses détracteurs ; c'est pour y parvenir que j'ouvre l'avis que voici.

Les petites Municipalités étant nulles, je les supprimerois pour n'en faire qu'une par Canton, et qui se tiendroit au centre, ou chef-lieu. Elle seroit composée d'un Maire commun, et tous les autres Officiers municipaux seroient formés du Syndic que chaque Paroisse fourniroit, et qui se rendroit au lieu des séances pour délibérer en commun sur le bien général et particulier des Paroisses.

Les Cantons ne sont pas bien arrondis ; il seroit possible de les mieux former, et de les aggrandir d'un quart ou d'un tiers ; ce qui simplifieroit d'autant.

Auprès de ces Municipalités centrales, je placerois la *Justice de paix*, mais différemment composée de ce qu'elle est, parce que je lui donnerois la Police municipale, la correctionnelle, la rurale, et celle de sureté ; bien entendu le prélude de cette dernière. Toutes ensemble, elles s'appelleroient tout simplement *la Police* ; et cette Justice de paix rempliroit toujours son objet, la conciliation, et la connoissance des matières qui lui ont été confiées par le Décret du 16 Août 1790.

Cette Justice de paix seroit composée d'un Juge-président, aux appointemens de 1,200 liv. ; de deux Assesseurs et d'un Procurateur, aux appointemens chacun de 600 liv.

Il faudroit, pour le Président, les mêmes conditions que pour être Juge de Tribunal de

District ; et pour les Assesseurs, pas d'autres que celles requises jusqu'ici pour les Juges de paix.

L'on sent la raison de cette nouvelle institution ; elle se tire de l'importance des matières soumises aujourd'hui à la jurisdiction des Juges de paix ; il n'y a qu'à lire, pour s'en convaincre, la Loi du 22 Juillet 1791, celle du 16 Septembre et celle du 28 du même mois. Il ne faut plus être un homme commun ; il faut des lumières et des connoissances acquises dans l'étude du droit et de ses principes. Quelques Juges de paix les ont sans contredit, mais ce n'est pas le plus grand nombre. Or il importe au repos de tous les Citoyens de l'Empire, d'être également bien jugés : pour cela, il faut donner aux Juges de paix une rétribution qui attire les Sujets là où il n'y en a point ; car il faut vivre en faisant son état, sur-tout en s'y livrant tout entier. Ce moyen est donc de les rétribuer de 1,200 livres au moins, et de leur donner une existence de six années comme aux Juges de District.

Il faut de même donner aux Juges de paix, des Assesseurs qui les puissent efficacement conseiller et représenter au besoin. Personne n'ignore que, dans l'état actuel des choses, l'on ne voit dans la plûpart des bourgs et villages que des personnes illétrées, qui n'ont jamais lû une Loi, encore moins l'ont comprise. Ces Assesseurs devront donc être au moins de la force que le sont les Juges de paix d'aujourd'hui. Leurs fonctions seront continuelles : il faut pour cela qu'ils soient récompensés en proportion du service. Il en est de même de la personne qui remplira les fonctions du Ministère public, et que j'appelle le *Procurateur du Canton*, qui écrira et parlera

dans toutes les affaires de la Police. Le Juge-président est dans le cas d'être très-souvent occupé par les délinquans qu'on lui dénonce, et qu'il fait amener. Il convient donc qu'il soit passablement suppléé par ses Assesseurs, lorsqu'il ne pourra se trouver aux audiences et aux descentes que les matières de campagne exigent sans cesse. Cela convient d'autant plus, qu'il faut verbaliser et motiver les Jugemens.

A ce Tribunal il faut un Greffier perpétuel, à qui j'accorderois 300 livres par an, avec ses expéditions (1).

Mon Tribunal de campagne ainsi formé, je trouve qu'il coûteroit à l'État 2,500 livres de plus qu'il ne coûte aujourd'hui. Il y a par chaque District neuf à dix Juges de paix, je suppose dix; de dix je mets neuf, attendu que l'on pourroit réunir au Tribunal du District la Justice de paix du lieu, comme l'on pourroit supprimer l'Administration de District où est celle du Département. Les neuf, je les réduis encore d'un tiers attendu que les Cantons sont susceptibles d'être aggrandis d'autant : ainsi six établissemens de Justice de paix coûteront au plus 1,500 livres. Il y a sept Districts dans le Département de l'Yonne, par conséquent il devra y

(1) *Note des Journalistes.* Ce traitement ne nous paroît pas suffisant. Il importe que le Greffier du Tribunal de paix soit aussi un homme lettré, instruit des Lois, et ayant le talent de la Rédaction. Or on ne trouvera pas un tel Sujet, sur-tout dans les campagnes, à moins qu'on ne lui donne un traitement qui lui fournisse le moyen d'une existence honnête. Il importeroit de plus, qu'il fût exclusivement fixé au service de sa place, qu'il fût obligé de résider à côté du juge de paix, et obligé de déférer à toutes ses réquisitions. Or, encore une fois, ce n'est pas trop d'une rétribution fixe de 600 livres, indépendamment du produit des expéditions qui est presque nul dans les campagnes.

avoir quarante-deux Tribunaux de paix, et ces quarante-deux Tribunaux feront une dépense au plus de 105,000 livres.

Je trouve l'équivalent de cette somme en réduisant les Administrations de District à trois, et les Tribunaux de District à quatre. Chaque Tribunal coûte à peu-près à l'État 12,600 livres, et chaque Administration de District, avec ses frais de commis et de bureau, 20,000 livres. Les Administrés gagneront encore à cela les frais des emplacemens.

L'on peut calculer à peu-près de même pour tous les Départemens du Royaume.

Pour aller par ordre, il faut voir si cette réduction des Tribunaux et des Administrations de District se concilie avec le besoin que l'on a d'eux. Je tiens que oui ; et déjà cette réduction est prononcée par l'opinion publique.

L'on peut dire, par rapport aux Tribunaux, que l'engorgement causé par l'arriéré des anciennes affaires est passé, et l'on voit jour à remplir une tâche renforcie d'un tiers ou de moitié, mais le double seroit trop ; la bonne-foi et le patriotisme des Juges leur feront déclarer cette vérité. Les Bureaux de paix et de conciliation tarissent fort la source des procès. La grande instruction du criminel, que l'on ôte aux Tribunaux civils, va laisser beaucoup de temps qu'il convient d'occuper. Il devient donc nécessaire d'étendre le ressort de chaque Tribunal d'autant. Le seul inconvénient que l'on y trouve, c'est que les Justiciables iront un peu plus loin qu'auparavant chercher la Justice ; mais il est bien corrigé par l'établissement de notre nouveau Tribunal de paix qui, étant mieux monté, occasionnera

moins d'appels. Je serois aussi d'avis de le rendre souverain pour les matières légères de la Police dans la partie rurale et municipale.

La réduction des Administrations de District deviendroit aussi indispensable. Qui est-ce qui les occupe beaucoup dans l'état actuel des choses ? Ce sont les petites Municipalités de campagne qui les fatiguent par une correspondance mal entendue. Mais s'il n'y avoit plus qu'une Municipalité centrale, elle seroit mieux composée, les objets mieux discutés, la besogne seroit simplifiée des trois quarts. Joignez à cela une considération du plus grand poids, c'est que les exemplaires des Lois ne seroient plus que du huitième tout au plus ; il suffiroit d'en envoyer un à chaque Municipalité centrale.

Que l'on ne se persuade pas que la répartition de l'impôt se pourra faire par la suite sans le secours de Commissaires ; il en faudra dans tous les temps, mais il en faudra moins en réduisant les Municipalités ; un Commissaire suffira par Canton, il travaillera les rôles dans la Municipalité centrale, et ces Commissaires viendront d'autant au soulagement des Administrations de District.

Je donnerai pour première raison, que les Administrations, comme les Tribunaux, étant moins nombreuses, il sera plus facile de trouver des Sujets véritablement capables.

Apres avoir prouvé la nécessité de transformer en une seule Municipalité, toutes les petites Municipalités du Canton, et d'organiser, d'une manière respectable et proportionnée à l'importance et à l'étendue de ses fonctions, la Justice de paix, il me reste à faire quelques réflexions sur ces deux Établissemens.

Je retire à la Municipalité tout le *Pouvoir judiciaire*, parce qu'il importe qu'il soit confié à des Personnes expérimentées dans cette partie. Je vois d'ailleurs trop d'inconvéniens à le laisser partager entre la Municipalité et le Juge de paix. Il y auroit sans cesse entr'eux conflict de jurisdiction, ou peut-être ni l'un ni l'autre n'agiroient; les Justiciables ne sauroient le plus souvent à qui s'adresser. Le plus grand que j'évite, après celui de laisser la Justice entre les mains de qui ne sait pas la rendre, est celui de détourner les Officiers municipaux de leur objet essentiel, qui est l'Administration locale. Ce n'est pas que j'interdise à la Municipalité toute inspection en matière de Police, mais ce sera la partie des Commissaires *ad hoc*, c'est-à-dire chargés de dresser des procès-verbaux des différentes contraventions, mais d'en déférer la connoissance à la Justice de paix, par le ministère du Procurateur. Chaque Syndic fera cette police dans sa Paroisse, et recevra les rapports de tous les Gardes champêtres; sur quoi j'observe que l'on peut dispenser ces procès-verbaux de l'affirmation devant le Juge; c'est une formalité usée, il suffit que le Garde dise dans son rapport: *j'affirme qu'en faisant, tel jour et heure, ma tournée, j'ai vu, etc.* Mais il faut toujours qu'il le fasse dans les vingt-quatre heures, et qu'il le dépose, soit par lui ou par le Syndic, au Greffe de la Justice de paix, où le Procurateur le prendra pour en poursuivre l'amende, et les Parties, leurs dommages et intérêts (1).

(1) *Note des Journalistes.* Un motif bien plus déterminant encore, pour ôter aux Municipalités l'exercice du Pouvoir judiciaire, c'est que cet exercice dans leurs mains est en contravention au principe constitutionnel, posé d'abord dans le titre

Le Maire sera le Président de son Assemblée : les matières seront mises en délibération pour chaque Paroisse alternativement. Les Syndics seront tenus de se trouver au lieu d'Assemblée. Si l'un d'eux y manque, on ne s'occupera point des affaires de sa Paroisse, mais il faudra accorder un petit droit d'assistance pour tous les comparans ; de quoi le Maire tiendra registre ; c'est un stimulant nécessaire.

Il convient qu'il y ait un Syndic dans la Paroisse même du Canton où sera toujours pris le Maire, parce que ce Syndic représentera le Maire en cas de maladie ou absence ; il convient aussi que chaque Syndic ait son Substitut pour le représenter de même au besoin.

Ces Municipalités pourront délivrer les certificats de vie, de demeure ou résidence. C'est fatiguer les Citoyens, que de les obliger à se transporter, pour ces choses-là, à la ville où est le Tribunal et l'Administration.

S'agira-t-il de délibérer sur une matière où toute la Commune doit être appelée ? Le Syndic la convoquera dans sa Paroisse, et en rapportera le vœu à la Municipalité ; et celle-ci, après une délibération, la fera passer au District ; mais le District ne correspondra qu'avec la Municipalité.

La Justice de paix, organisée sur un pied respectable, pourra, comme je l'ai déjà dit, juger en dernier ressort les délits dont l'amende et la restitution ne se monteront pas à plus de six

---

du Décret constitutif du nouvel Ordre judiciaire, et répété ensuite dans la Charte générale de notre Constitution, qui porte : *Les fonctions judiciaires demeureront toujours séparées des fonctions administratives.* Or c'est une véritable monstruosité en Constitution, que de voir un Corps administratif être tout-à-la-fois Tribunal judiciaire.

journées de travail chacune ; avec la modification néanmoins que, si les Parties civiles ne peuvent en appeler, le Procurateur le pourra, s'il avance que la peine a été prononcée au-dessous du taux de la Loi.

Il se fera une réunion de la Municipalité à la Justice de paix dans un seul cas, qui sera celui où il s'agit d'autoriser une Paroisse à soutenir un procès aux Tribunaux de District. Ces deux Corps réunis formeront une masse de lumières suffisante. Par ce moyen, on allégera le travail de l'Administration déjà trop chargée, et les Paroisses ne seront point exposées à des démarches pour obtenir péniblement, au bout de six mois et souvent plus, une autorisation ; et la marche de la Justice ne sera plus arrêtée comme elle l'est par rapport à cela.

Les Juges Assesseurs, par leur travail de six ans, acquéreront l'éligibilité à la place de Juge-président, et celui-ci à la place de Juge de Tribunal.

Il sera bon d'établir le *livre de pointe*, afin que le service se fasse plus assiduement ; il pourra y avoir deux Suppléans qui auront leur droit d'assistance

Telles sont les idées d'un Citoyen qui ne cherche point à faire parler de lui, mais à être utile à la chose publique à laquelle son bonheur personnel est lié ; il ne craindra point de dire, sans vouloir offenser qui que ce soit, que hors les villes, les Municipalités et les Juges de paix sont au-dessous des fonctions difficiles et multipliées qu'on leur a attribuées. Il est convaincu que, s'il n'a pas eu le talent de persuader, une triste expérience le fera infailliblement.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Résultat des Séances de la Semaine.

20 Juin.

Décret qui ordonne qu'à chaque demi-heure, il sera envoyé une députation de 24 Membres chez le Roi, pour veiller à la conservation de sa personne, et le préserver des outrages auxquels il est exposé. Divers comptes rendus sur les désordres qui ont eu lieu au Château des Tuileries. — Détails envoyés par le Général *Luckner*, sur l'attaque et la prise de Courtrai. — Décret relatif aux armes à fournir aux Citoyens des Départemens frontières.

21 Juin.

Dénonciation faite par plusieurs Membres, des attentats commis la veille contre le Roi; longue discussion pour savoir si l'on admettra encore à défiler dans la salle, des Pétitionnaires armés : Décret portant que désormais, sous aucun prétexte que ce puisse être, aucune réunion de Citoyens ne pourra se présenter à la barre de l'Assemblée, défiler dans la salle, ni se présenter à aucune Autorité constituée.

22 Juin.

Discussion sur le mode de constater les naissances, mariages et décès. — Proposition du Roi pour la levée de 42 nouveaux bataillons de Gardes nationales volontaires, et la formation d'un camp entre Paris et les frontières.

23 Juin.

Décret relatif aux certificats de résidence à présenter par les Militaires en activité, pour recevoir les remboursemens qui leur sont dus au Trésor public. — Autre portant que les lettres adressées aux Armées, seront taxées conformément au tarif de 1791, jusqu'à la dernière poste de la frontière, sans que la taxe puisse être augmentée pour le transport de la frontière aux Armées, lorsqu'elles seront sur le territoire étranger. — Suite de la discussion sur le mode de

constater les naissances, mariages et sépultures. — Décret par lequel l'Assemblée invite, au nom de la Nation et de la Liberté, tous les bons Citoyens à réunir tous leurs efforts à ceux des Autorités constituées, pour le maintien de la tranquillité publique, et pour garantir la sureté des Personnes et des Propriétés. — Dispositions additionnelles sur les pensions et gratifications à accorder aux Officiers ecclésiastiques et laïcs, Chantres, Musiciens et autres Personnes employées pour le Service divin, dans les Chapitres supprimés.

24 Juin.

Décret qui suspend provisoirement toute destitution des Administrateurs généraux, jusqu'à ce que l'Assemblée ait fixé le mode d'après lequel cette destitution pourra avoir lieu. — Autre portant que les Ministres rendront compte de la situation du Royaume, et des mesures qu'ils ont prises pour rétablir l'ordre public.

25 Juin.

Lecture d'adresses et discussions oiseuses.

26 Juin.

Discussion sur la question de savoir si on peut stipuler dans les marchés que les paiemens seront faits en espèces d'or et d'argent; renvoyé au Comité de Législation. — Décret qui autorise le Pouvoir exécutif à traiter avec le Ministre des Etats-unis d'Amérique, afin d'en obtenir des fournitures pour Saint-Domingue.

27 Juin.

Décret portant qu'il sera fabriqué pour un million de livres d'assignats de 100 sols. — Autre qui autorise le Pouvoir exécutif à disposer de toutes les Troupes de ligne françaises et étrangères, actuellement à Paris, sous la charge de donner avis au Corps législatif des ordres qu'il pourra donner à ce sujet.

De l'Imprimerie de C. F. Perlet, Imprimeur du Tribunal de Cassation, et des Tribunaux des premier et sixième Arrondissemens de Paris, hôtel de Château-Vieux, rue Saint-André-des-Arcs.

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL Criminel du Département de Paris.

Le Tribunal Criminel du Département de Paris, a ouvert sa troisième session le vendredi 15 Juin, et l'a terminée le vendredi 29 à midi, après quatorze jours et demi de séances, dont la dernière a duré vingt-huit heures. Il avoit à juger cinquante-deux procès, mais quatre ont été ajournés aux sessions suivantes, à raison de la maladie de quelques-uns des Accusés, ou d'autres empêchemens légitimes.

Restoit quarante-huit procès qui présentoient le nombre de soixante-douze Accusés: voici quels ont été leurs Jugemens.

Treize ont été condamnés à mort, tous pour fabrication ou exposition de faux assignats; vingt-trois ont été condamnés aux fers, à la réclusion dans la Maison de force ou à un emprisonnement correctionnel; trente-six ont été acquittés; quatre de ces derniers, acquittés uniquement d'après le silence de la Loi, ont donné lieu à de nouveaux Arrêtés du Tribunal, pour solliciter une Loi pénale auprès du Corps législatif. Il s'agissoit de tentatives de vol avec effraction ou à l'aide de fausses clefs. Tous les Condamnés à mort, sans exception, et une grande partie des autres se sont pourvus en Cassation.

MM. les Jurés, en général, ont été fort exacts à se rendre aux séances, et il n'a fallu en remplacer aucun; il n'en a pas été de même des

témoins, contre lesquels le Tribunal a été obligé souvent de prononcer des amendes, et de décerner des mandats d'amener. Comme le Tribunal a pris le parti de faire imprimer et afficher ces sortes de Jugemens, il est probable que dans peu tous les Citoyens seront instruits de la nécessité de se rendre ponctuellement aux heures indiquées par les assignations, lorsqu'ils sont appelés en témoignage ; et que chacun reconnoîtra que, sans cette exactitude de la part de toutes les Personnes nécessaires aux Jugemens, un Tribunal aussi actif ne rempliroit jamais sa destination.

L'affaire des Fabricateurs de faux assignats de Passy, étant la plus importante de toutes celles jugées pendant le cours de la session, nous la ferons connoître dans un prochain Numéro.

TRIBUNAL du cinquième Arrondissement.

Rejet de lettres de rescision obtenues contre un cautionnement.

Une Veuve épouse le sieur *Capareau*, Génois, dont le passif surpasse de beaucoup l'actif. Point de communauté de biens entre les conjoints. Clause qui laisse à la charge de chacun d'eux les dettes qu'il a contractées avant le mariage. Les prodigalités habituelles du sieur *Capareau* causent des alarmes à sa femme, et excitent ses réclamations. Ne vous inquiétez pas, lui dit-il, la République, à laquelle j'appartiens, est trop grande, trop noble, trop généreuse, pour ne pas répandre ses bienfaits sur celle qui partage mon sort,

et porte mon nom. Je travaille d'ailleurs à vous procurer un bénéfice considérable dans une grande entreprise. Avant son mariage, le sieur *Capareau* devoit en particulier, au sieur *Goute*, son Tailleur, 6,000 livres. Ce créancier, on en ignore le motif, ne tourmentoit point le sieur *Capareau*. La mort enlève le sieur *Goute*. Ses héritiers poursuivent le débiteur : ils exigent un titre passé devant Notaire : ils exigent l'engagement solidaire de la dame *Capareau*. Le mari fait rédiger l'acte, et se rend, avec un Clerc, auprès du lit de son épouse, âgée, malade et presque aveugle : il lui présente l'acte à signer ; cet acte, lui dit-il, vous assure le bénéfice dans l'entreprise dont je vous ai parlé. Elle le croit, et signe. Peu de temps après, son mari meurt. Ses créanciers poursuivent la Veuve. Elle prend, contre l'acte, des lettres de rescision : elle en poursuit l'entérinement. Ses moyens sont, 1°. qu'elle a été surprise, et que par conséquent elle n'a point consenti : 2°. qu'elle ne devoit rien au sieur *Goute*, qu'ainsi l'obligation, qu'elle a souscrite, est une obligation sans cause, une obligation radicalement nulle. Mais rien ne prouve la contrainte faite à la dame *Capareau*. Le dol supposé, seroit l'ouvrage de son mari, et ne détruiroit pas l'engagement vis-à-vis du Créancier, à moins qu'il ne fût constant qu'il eût participé à la fraude. A l'égard du défaut de cause, il est absolument inefficace dans l'espèce. Il n'est question que d'un cautionnement solidaire, engagement qui n'a besoin que de la volonté de celui qui le contracte.

Le Tribunal du sixième Arrondissement rejète les lettres de rescision.

Appel porté au Tribunal du cinquième Arrondissement. Jugement confirmatif, du 16 Juin 1792.

Tribunal du District d'Amiens.

Adresse au Roi, des Juges et Commissaire du Roi du Tribunal d'Amiens, du 23 Juin 1792, l'an 4 de la Liberté.

Sire,

Un mouvement confus d'horreur, d'indignation, de sensibilité et d'admiration a saisi tous les bons Français, à la nouvelle des scènes horribles dont Paris a été le témoin dans la journée du 20 de ce mois. Vos vertus, votre bonté constante, votre amour pour le Peuple, vous avoient mis au rang des Rois les plus chéris; votre constance, votre fermeté inébranlable dans cette journée que le crime avoit peut-être préparée, vous mettent au rang des plus grands Monarques. *Vois, mon ami, si mon cœur palpite.* Saint Louis, dans les fers des Sarrasins, ne montra pas plus de sérénité et de grandeur d'ame. Sans doute, Sire, les Magistrats de la Capitale ne s'oublieront point; sans doute, ils sauront que leur devoir est de chercher les factieux, de les poursuivre, de déployer toute la sévérité des Lois contre des attentats que l'Europe et la Postérité imputeroient à la Nation, s'ils restoient impunis. Sans doute enfin, ils sauront qu'aucun coupable, quel qu'il soit, ne doit les arrêter, et

qu'il n'y a point de précautions qu'ils ne doivent prendre pour faire exécuter la Loi, et pour garantir la tranquillité et les jours du plus vertueux des Princes. La Constitution, Sire, est en danger quand la liberté du Représentant héréditaire de la Nation est violée. Que deviendroit la Constitution sans le *Veto* libre de votre Majesté ? La Nation doit se reposer sur votre cœur de l'usage que vous ferez de ce moyen précieux ; et ce cœur, vos vertus en sont un sûr garant, ne vous trompera et ne la trompera jamais. Les Français sentiront toujours qu'un Roi juste, qu'un Roi bienfaisant, qu'un Roi honnête homme et sensible, qui peut dire avec la confiance de la vertu ; *je n'ai rien à me reprocher*, est le plus grand bienfait de la Divinité.

CORPS ADMINISTRATIFS.

Arrêté du Directoire du Département de Seine et Oise.

Séance du 26 Juin 1792, l'an 4 de la Liberté.

Le Directoire, profondément indigné des attentats qui ont souillé la journée du 20 Juin, et craignant que des agitateurs étrangers ne viennent troubler la paix du Département, et y porter de coupables maximes et de perfides insinuations, invite tous les Citoyens à demeurer constamment unis pour la défense de la Constitution ; à opposer la fermeté des principes aux efforts des ennemis publics qui, par la violation des formes légales, préparent la ruine de la Liberté et de la Monarchie constitutionnelle ; à

rester inviolablement fidèles à la Nation, à la Loi, au Roi, le Représentant héréditaire de la Nation, le Dépositaire du pouvoir qui, par l'exécution des Lois, assure le repos et la prospérité de l'Etat ; à ne jamais oublier que la personne du Roi est inviolable et sacrée ; que son asyle, défendu comme celui de tous les Citoyens, par les Lois générales, est encore consacré comme un sanctuaire de la Puissance publique ; que le droit de sanctionner les Décrets de l'Assemblée nationale doit être libre et indépendant, pour assurer notre liberté ; que tout rassemblement d'hommes armés, s'il n'est pas avoué par les Lois, est un rassemblement criminel : que les Citoyens ont droit de présenter des pétitions, mais qu'ils doivent les présenter paisiblement, sans armes et au nombre prescrit par la Loi : exhorte les Gardes nationales du Département à persister dans leur attachement aux Lois qu'ils ont juré de maintenir, à combattre et à mourir pour les défendre.

Arrête que tous ceux qui tenteroient d'égarer le Peuple, et de lui faire méconnoître les principes, seront dénoncés et poursuivis comme perturbateurs du repos public et ennemis de la Constitution.

Arrête, en outre, que deux de ses Membres porteront au Roi l'expression des sentimens dont il est pénétré, et l'assurance que les Citoyens du Département de Seine et Oise maintiendront, dans toute sa pureté, la Constitution qu'ils ont jurée.

Signé, *Lebrun*, Vice-Président ;
Chovot, Vice-Secrétaire-général.

Adresse au Roi, des Administrateurs composant le Directoire du Département de la Seine inférieure.

SIRE,

Tous les vrais Citoyens ont frémi d'indignation au récit des attentats commis par une multitude égarée ; et si quelque consolation peut être permise dans ce moment horrible, elle est due au courage, à la magnanimité de Votre Majesté.

Roi par la Constitution, Sire, il vous appartient de la défendre. Accomplissez religieusement les devoirs qu'elle vous impose ; mais soutenez avec fermeté les droits qu'elle vous donne. N'agissez que par elle et pour elle, ne souffrez pas qu'elle soit tous les jours insolemment violée ; et pour que l'union soit invariable entre le Peuple et vous, écartez tout sujet de méfiance, et Votre Majesté aura pour amis tous les Français qui sont bons et braves.

Nous avons prêté des sermens ; nous en sentons l'étendue. En jurant de vivre et mourir pour la Liberté, nous avons juré de réprimer la licence ; en jurant le maintien de la Constitution et l'obéissance à la Loi et au Roi, nous avons juré de défendre les droits du Peuple et du Trône contre leurs ennemis quels qu'ils puissent être. Sire, nos ennemis sont à Coblentz ; mais ils n'y sont pas tous. Ceux qui prêchent la révolte et le meurtre, ceux qui enfreignent toutes les Lois, ceux qui outragent la Constitution et qui insultent le Représentant hérédi-

taire du Peuple, ne sont pas les moins dangereux. Toute tyrannie nous est insupportable. Nous n'avons pas brisé nos chaînes pour en porter de nouvelles. Nous voulons, nous portons dans nos ames la Constitution, la Loi et le Roi.

Adresse au Roi, par les Administrateurs du Département de l'Indre, du 24 Juin.

SIRE,

Rassurés par la grandeur d'ame que vous avez développée dans le malheureux évènement du 20 Juin, tous les Départemens s'empresseront de vous en rendre hommage, et vous prieront, au nom des Français, de demander à l'Assemblée nationale une justice éclatante de cet attentat. Nous avons l'honneur de prévenir Votre Majesté que nous profitons de cet ordinaire, pour en faire la demande aux Représentans élus de la Nation, qui sauront prouver aux ennemis de la Constitution que le Roi des Français est libre, et qu'ils sauront le faire respecter.

Signé, *les Administrateurs du Département de l'Indre.*

Adresse au Roi, par les Administrateurs du Département de l'Eure. Du 24 Juin.

SIRE,

Elles sont gravées dans nos ames ces paroles sublimes que vous avez prononcées, en posant sur votre cœur la main d'un Garde national :

mon ami, *voyez s'il palpite; Je suis tranquille; un honnête homme ne craint rien.* Ah! Sire, vous rendiez justice au Peuple Français; il est bon; ce Peuple, mais on l'égare; les factieux qui déchirent la France, le font servir d'instrument à leurs perfides desseins. Il n'est pas coupable; il croit servir la cause du Patriotisme.

Cependant la Loi est impunément violée. Pourquoi ce rassemblement armé et illégal? Le droit de pétition a-t-il besoin d'être appuyé par l'appareil des armes? Pourquoi ce mépris des Autorités constituées? Pourquoi forcer le Chef du Pouvoir exécutif à prendre un bonnet dont la couleur séparée des autres couleurs de la Liberté, semble annoncer un signe de division; et doit être proscrite aux termes de votre Proclamation du 28 Mai 1790?

Signé, *les Administrateurs du Département de l'Eure.*

Adresse du Directoire du Département de la Meuse, à l'Assemblée nationale.

Du 25 Juin 1792, l'an 4 de la Liberté.

LÉGISLATEURS,

La Patrie en deuil vous demande l'anéantissement de toutes les factions qui, plus redoutables que les armées des Despotes conjurés contr'elle, la sacrifient à leur ambition effrénée. Foyers de haines et de discorde, elles divisent les Français, et les détournent, par l'esprit de parti, du culte de la Liberté.

Législateurs, que toutes ces factions disparoissent, et la France ne sera bientôt couverte que d'une seule ligue, celle de ses habitans libres, armés contre les tyrans; mais quel triomphe n'assurent point à ces tyrans des confédérations respectivement ennemies, fléau de l'intérieur de l'Empire, et dont les funestes signaux nous dérobent les étendards tricolores de la Liberté!

Français, vous déchirez vos entrailles, vous tournez vos mains contre vous-mêmes, quand vous n'avez pas assez de bras armés contre les esclaves qui ont osé entreprendre de vous asservir! Des armées de Citoyens vont verser leur sang pour vous, et vous inquiétez leur courage par le péril de leurs pères, de leurs frères et de leurs enfans. Qu'elle est affreuse la destinée du Peuple au milieu de ces débats et de ces fureurs! Attaché par sentiment à la Constitution, chaque Citoyen croit la mieux servir en se vouant à des passions étrangères et rivales; il croit aimer la Liberté en s'affiliant à la licence, et dans la confusion de ces usurpations, de ces sentimens factices, l'esprit public se pervertit et disparoît: c'est ainsi que, dans des temps barbares, des querelles plus barbares encore, ont fait verser le sang de nos pères, et font rougir leurs descendans.

Législateurs, ne sondez plus les maux de la France; ils sont tous dans les factions. Ces factions sont autour de vous comme des volcans qui vous menacent; ce sont elles qui se substitueroient, par la force, aux Autorités constituées: repoussez-les avec courage; réprimez,

par des Lois salutaires, la licence et l'abus de la presse. Des hommes égarés, provoqués par des écrivains régicides et factieux, sont allés violer l'asile, menacer la tête du Représentant héréditaire des Français, et la Nation consternée alloit être livrée aux horreurs de la guerre civile. A ce crime eût bientôt succédé la destruction du Corps législatif; car les hommes, dans les discordes intérieures, voyent des tyrans dans tous ceux qui les gouvernent.

C'est l'amour pur de la Constitution qui a maintenu la tranquillité, la paix la plus constante dans notre sein. Prêts à nous lever tous contre la moindre atteinte qui y seroit portée, c'est avec cette arme que nous avons poursuivi et vaincu tous les factieux. Nous vous offrons le spectacle de la tranquillité intérieure, le recouvrement très-avancé de toutes les contributions. Ce résultat des travaux de la vigilance des Administrations de District, des Officiers municipaux, des Juges de paix, des Citoyens, va bientôt couronner leur patriotisme. C'est ainsi que les habitans d'un Département, distingué par son civisme, se sont maintenus dans cette attitude imposante, parce qu'en s'élevant au-dessus des persécutions des méchans, en ne calculant pas avec l'influence de l'intrigue, en dédaignant les cris de tous les partis, les Magistrats du Peuple ont été constitutionnels; ils ont été grands de l'honneur d'être libres et Français.

Le Directoire, après avoir entendu le Procureur-général-syndic, arrête que la présente Adresse à l'Assemblée nationale, sera imprimée, lue et publiée dans toutes les Municipalités du

Département, et que le Roi sera remercié du courage qu'il a opposé, dans la journée du 20 de ce mois, aux menaces par lesquelles on a osé tenter de lui ravir sa liberté dans l'exercice du pouvoir constitutionnel qui lui est délégué.

Fait et arrêté, à Bar-le-Duc, au Directoire du Département de la Meuse, le 25 Juin 1792, l'an 4 de la Liberté.

Les Administrateurs du Directoire du Département du Var, ont écrit, le 27 Mai dernier, une lettre au Ministre de l'Interieur, dont il est bon de publier un extrait.

C'est, disent ces Administrateurs, c'est maintenant dans les Sociétés populaires que les factieux portent toutes leurs intrigues, qu'ils déployent tous leurs efforts. Notre Département est couvert de ces Sociétés. Nous avons applaudi, nous applaudissons encore à la multiplicité de ces Etablissemens, si bien faits par leur nature, pour assurer la propagation des lumières. Long-temps elles montrèrent, avec le plus brûlant patriotisme, la plus profonde soumission aux Lois. Aujourd'hui, dans plusieurs d'entr'elles, on prononce les opinions les plus dangereuses, les plus inconstitutionnelles ; on écoute, avec une avidité effrayante, les motions les plus incendiaires ; Administrateurs, Officiers municipaux, Juges, tous ceux qui sont revêtus d'une autorité quelconque, et qui ont le courage de l'employer à faire respecter les Lois, sont successivement dénoncés à l'opinion publique, présentés comme les ennemis de la Constitution et

de la Liberté, parce que, dit-on, *ils ne parlent jamais que de la Loi, comme s'ils ne savoient pas que la volonté du Peuple fait la Loi, et que nous sommes le Peuple*. Ce n'est pas tout ; on ne s'entretient plus, dans quelques-unes de ces Sociétés, que de dévaster les propriétés, que de couper les têtes des Aristocrates. Et qui désigne-t-on par cette infâme qualification ? Dans les villes, les gros Négocians, les riches Propriétaires ; dans les campagnes, ceux qui composent la classe de ce que nous appelions *Bourgeois* ; par-tout les Citoyens paisibles, qui, amis de l'ordre, voudroient enfin pouvoir jouir, à l'ombre des Lois protectrices, des bienfaits de la Constitution. La rage de ces dénonciations est telle, que, dans une de ces Sociétés, on a récemment dénoncé pour Aristocrate, et voué comme tel à l'indignation publique, un bon et brave Paysan dont toute l'aristocratie consistoit à avoir dit que ceux qui avoient pillé le château du ci-devant Seigneur de l'endroit, ne jouiroient pas long-temps en paix du fruit de leur délit.

Que résulte-t-il de là ? que beaucoup de Citoyens, ne jugeant la Révolution que par les suites qu'elle a, et non par celles qu'elle devoit avoir, et qu'elle aura enfin, perdent chaque jour de l'attachement qu'ils lui portent ; que toutes les Administrations, que celles même dont le patriotisme est le plus fortement prononcé, sont découragées ; que les Juges remplissent mal les devoirs de leur place, ou ne les remplissent pas du tout ; que les plus grands crimes restent impunis, par la crainte qu'on inspire aux témoins, de payer de leur vie la révélation qu'ils en

feroient. Quelques procédures sont déjà commencées ; les délits sont constants ; ils ont été commis en plein jour, dans l'enceinte même des villages, en présence d'une foule nombreuse, et personne n'en nomme encore les auteurs. Le château de Salernes a été incendié et pillé ; on a pris des informations sur ce délit ; et on ne peut décerner un mandat d'arrêt que contre un malheureux paysan que l'on surprit dérobant quelques effets, après que le feu, qui avoit réduit le château en cendres, avoit été entièrement éteint.

Pour arrêter le cours de ces désordres, il faudroit contenir les factieux par un grand exemple. Et où sont les Juges pour le donner ? Vous connoissez, Monsieur, la conduite du Directeur du Juré de Toulon ; elle a, elle aura plus d'un imitateur. Nous vous l'avons déjà dit ; la plûpart de nos Juges sont de flamme, quand il ne s'agit que de réprimer des délits particuliers ; ils sont de glace, quand il faut poursuivre des attentats qui, par leur multiplicité ou leurs suites, peuvent compromettre la Liberté, parce qu'ils multiplient les têtes de l'anarchie. Nous convenons que beaucoup parmi eux sont, chaque jour, les objets des plus absurdes calomnies ; mais l'Homme de la Loi ne doit-il pas tout braver pour la Loi ? Et si on est malheureusement réduit à être dénoncé, quoiqu'on fasse, ne doit-on pas préférablement s'exposer aux dénonciations d'une multitude égarée par quelques factieux, et éviter celles des vrais amis de la Constitution ?

Veuillez bien, Monsieur, mettre notre lettre sous les yeux de l'Assemblée nationale et du Roi ;

veuillez bien leur demander de fixer leur attention paternelle sur notre Département. Qu'ils prononcent hautement encore une fois qu'ils veulent que les Personnes et les propriétés soient respectées ; que les Pouvoirs constitués conservent toute leur autorité ; que tous les factieux, quelque part qu'ils manœuvrent, doivent être punis ; que tous les Fonctionnaires publics doivent ou se démettre ou savoir mourir pour la Loi ; et l'ordre public va aussitôt être établi dans notre Département.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Procès-verbal dressé par M. Champion, *Officier municipal, sur les évènemens du 20 Juin.*

Je soussigné, *Anne-Clément-Félix Champion*, l'un des Officiers municipaux de la ville de Paris, Administrateur au département des Travaux publics, déclare, sur les faits de la journée du mercredi 20 de ce mois, ceux qui suivent, comme étant à ma connoissance personnelle.

Informé, ainsi que tout le Public, des menaces d'un rassemblement armé non requis, pour le mercredi 20 Juin, j'étois rassuré par l'Arrêté du Conseil-général de la Commune du 16, et par celui du Directoire du Département qui l'avoit approuvé et adopté. Je ne doutois pas que M. le Maire et les Administrateurs de la Police, conjointement avec le Procureur de la Commune, n'eussent concerté et pris des mesures pour assurer le respect dû à la Loi et l'exécution des Arrêtés des Corps constitués.

Je savois que, tant dans la Municipalité provisoire que dans la Municipalité définitive, toutes les fois que la tranquillité publique avoit été menacée par des événemens extraordinaires, le Corps municipal avoit été convoqué sur-le-champ. Nul avis d'une convocation ne m'étoit parvenu dans la matinée de mercredi 20 Juin, c'étoit un motif de sécurité de plus.

Sur les dix à onze heures, j'entends battre un rappel; je me fais informer des motifs de cette mesure; on me rapporte qu'il y a du mouvement dans la rue St-Honoré; je me hâte d'aller vérifier par moi-même Je suis bientôt dans la rue indiquée, que je parcours depuis la place Vendôme jusqu'à la rue des Frondeurs; je la vois remplie d'hommes armés de piques, de bâtons garnis de différens instrumens et de haches; et quelques Gardes nationales étoient en tête avec des canons. J'entre dans les Tuileries; beaucoup de monde; les portes bien gardées par de forts détachemens de Gardes nationales.

Je traverse par la grille la cour du Château que je trouve aussi défendue par de la Garde nationale et des canons.

Muni de la connoissance de ces détails, je prends le chemin de la Maison commune.

Je sortois du guichet de la rue St-Thomas-du-Louvre; je rencontre deux Officiers municipaux, mes collégues, MM. *J.-J. le Roux* et *Borie*. Je les acoste; je leur raconte ce que j'ai vu; ils me disent qu'ils viennent de l'Hôtel-de-Ville où ils s'étoient rendus sur une lettre qu'ils avoient reçue entre neuf heures et demie et dix heures, pour une convocation du Corps municipal. Ils

m'ajoutent

m'ajoutent qu'ils entroient à dix heures et un quart ou dix heures et demie, et que déjà on étoit aux voix et que l'on décidoit que, pour la fête patriotique du jour, les Citoyens de toutes armes et de tous uniformes étoient invités à se réunir sous les mêmes drapeaux; et qu'aussitôt la séance avoit été déclarée levée.

Je reviens sur mes pas avec eux; nous allons ensemble aux Tuileries.

MM. *Boucher-St-Sauveur*, *Boucher-René* et *Mouchet*, Officiers municipaux, y étoient revêtus de leurs écharpes; nous avions les nôtres dans la poche, prêts à nous en revêtir si les circonstances l'exigeoient.

Nous abordons ces Messieurs; nous leur demandons s'ils ont quelqu'avis particulier; M. *Boucher-René* nous répond que la Municipalité n'a point de droits dans les Tuileries ni dans le Château; mais que le Ministre a demandé que des Officiers municipaux s'y rendissent, et que lui et ses collègues, qui sont avec lui, ont été envoyés.

Ils entrent dans le Château par la grille; nous restons sur la terrasse qui étoit garnie de deux lignes de Garde nationale; deux autres Officiers municipaux en écharpe paroissoient; c'étoient MM. *Hû* et *Patris*; ils nous abordent, nous nous entretenons de ce qui se passe; M. *Patris* nous dit qu'il étoit sur pied depuis quatre heures du matin; qu'il avoit été appelé par M. le Maire.

Il nous parut surprenant que quelques Officiers municipaux eussent été demandés du pré-

férence à d'autres; qu'il y en eût qui eussent été prévenus à quatre heures du matin, quand d'autres ne l'avoient été qu'à dix, et que quelques-uns, tels que moi, ne l'avoient point été du tout.

Cependant le rassemblement armé défiloit paisiblement dans les Tuileries ; ceux qui le composoient, entroient par la porte du côté de la cour qui précède le lieu des séances de l'Assemblée nationale, et sortoient par celle du Pont-Royal.

MM. *Borie*, *J.-J. le Roux*, et moi, pensions qu'ils retournoient dans leurs foyers : tout paroissoit tranquille. Il étoit près de quatre heures; nous crûmes pouvoir aller dîner sans inquiétude. J'invitai mes deux Collègues à venir chez moi; nous restâmes peu de temps à table et nous revînmes aux Tuileries, bien éloignés de nous douter que le rassemblement du matin eût eu des suites.

En arrivant dans le jardin, nous sommes frappés de voir une petite porte, près le pavillon Marsan, ouverte, et les Citoyens qui s'introduisent par-là librement dans le Château.

Nous suivons le même chemin, et nous arrivons jusqu'aux appartemens du Roi ; quel est notre étonnement! une foule considérable les remplit. Nous mettons nos écharpes et nous pénétrons.

Parvenu à une vaste pièce, que l'on m'a dit s'appeler l'*œil-de-bœuf*, j'apperçois M. le Maire debout dominant tous les assistans. J'approche; en ce moment un Particulier s'avançoit avec

feu, et prononce quelques phrases d'un ton très-véhément. Je suivis ses regards qu'il dirigeoit vers la croisée ; je reconnois, dans l'embrasure, le Roi qui étoit assis, un bonnet rouge sur la tête.

Je ne puis exprimer l'impression qui me saisit. Le Roi que la Constitution a proclamé Roi des Français ; le Représentant héréditaire d'une Nation libre, dans une position avilissante ; au milieu d'une foule armée entrée avec violence dans sa demeure ; ma pensée embrassoit à-la-fois la possibilité d'un grand crime, la honte de la Nation, les reproches de toute la France, de l'Univers, de la Postérité, la responsabilité des Magistrats du Peuple de Paris, et leur honneur compromis, enfin des malheurs incalculables.

M. le Maire sembloit vouloir haranguer le Peuple ; il provoquoit un silence qu'il n'obtenoit pas : j'étois fort animé, fort inquiet ; il me paroissoit froid au milieu d'un si pressant intérêt.

Peu de mots suffisent dans la bouche d'un Magistrat, et d'un Magistrat sur-tout qui, comme M. *Pétion*, jouit de la faveur du Peuple, pour ramener ce Peuple quand il est hors de la Loi : il étoit, par-dessus tout, instant d'évacuer la salle ; et je n'entendois rien dire à M. le Maire qui pût produire cet effet. Ordonnez donc au Peuple, dis-je à M. le Maire, ordonnez-lui, au nom de la Loi, de sortir ; un grand danger nous menace ; il faut parler. La réponse de M. le Maire ne calma pas mon impatience ; je lui

répliquai que ce seroit l'événement qui répondroit de sa conduite. (1)

Ce fut alors qu'il dit au Peuple : " Citoyens, si vous ne voulez pas que vos

---

(1) M. *Patris*, l'un des Officiers municipaux, dans un rapport qu'il a lû en mon absence au Corps municipal, a dit que j'avois murmuré, et que je commis pour le moins une indiscrétion capable de causer les plus grands malheurs, si j'eusse été entendu.

Je n'ai point murmuré, j'ai parlé ; et je rapporte mes paroles ; elles n'étoient ni de nature, ni prononcées de manière à causer des malheurs. Je parlois à M. le Maire, qui s'étoit penché pour m'entendre et me répondre.

Je n'ai point vu M. *Patris* en ce moment. M. *Jozeau*, Secrétaire de M. le Maire, étoit à côté de moi ; il s'est même permis de me dire que je n'étois point à ma place. Je ne sais s'il entendoit dire qu'il ne devoit y avoir là que ceux que M. le Maire avoit commandés ; mais, mon principe à moi, que j'ai toujours vu professer dans la Municipalité depuis le commencement de la Révolution, c'est que les Officiers municipaux n'ont pas besoin d'être commandés pour se porter dans les lieux où il y a tumulte, danger public et violation de la Loi.

Ce qu'il y a de certain, c'est que, jusqu'à ce moment de ma déclaration, le Peuple entroit toujours, et qu'il n'en étoit pas encore sorti.

Je ne me reproche point ce que M. *Patris* appelle des murmures. Peut-être avoit-il quelque raison d'être tranquille ; mais moi, qui n'avois nulle connoissance des détails de la fête patriotique du jour, il m'étoit permis de ne point raisonner, et de suivre l'impulsion de mon inquiétude et de mon devoir.

» Magistrats soient compromis, soient accu-
» sés injustement ; retirez-vous ».

Je me jettai dans la foule ; j'invitai les Citoyens, au nom de la Loi, à sortir. J'ai été secondé utilement par un Officier de paix dont j'ignore le nom, et au zèle duquel je me plais à rendre justice. Je dois dire aussi, à la louange du Peuple qu'on égare aisément, mais qui est naturellement bon, que, si quelques Personnes se sont permis des propos atroces, j'ai trouvé tous les Citoyens dociles à la voix de l'Homme de la Loi, et qu'aucun n'a résisté à mes invitations (1). M. *Sergent* se joignit bientôt à moi ; il n'étoit pas revêtu de son écharpe, il la tenoit à la main.

Une Députation de l'Assemblée nationale arriva et entoura le Roi qui, avec un tel rempart, ne pouvoit plus courir de dangers.

J'avois indiqué pour sortie, la porte à la gauche du Roi ; comme cette porte paroissoit engorgée, je m'avançai dans l'autre pièce pour lever les obstacles, s'il y en avoit.

Dans la salle du Conseil, le passage étoit rétréci par une Garde nombreuse. J'apperçus, assis devant un grand bureau, la Reine, le Prince-Royal et Madame, fille du Roi, que des Membres de l'Assemblée nationale accompagnoient aussi : je me tins là pour faire

(1) Quelques-uns, qui faisoient quelques difficultés, donnèrent pour raison, les uns, que M. le Maire alloit parler, et qu'ils vouloient l'entendre ; les autres, qu'ils attendoient la réponse du Roi sur la pétition.

filer ceux qui sortoient des salles précédentes, tandis que M. *J.-J. le Roux*, qui me rejoignit en cet endroit, alla fermer les portes par lesquelles on entroit dans le Château.

J'apperçois du mouvement dans l'autre pièce; j'y cours : c'étoit le Roi, dont des Membres de l'Assemblée nationale et des Gardes nationaux favorisoient la retraite, avec autant d'efforts que de courage. Je n'apperçois pas M. le Maire, ni aucun Officier municipal, dans ce moment inquiétant; je fais mon devoir; j'invoque la Loi, en même-temps que j'écarte la foule avec mes bras, autant qu'il m'est possible; et je vois enfin le Roi heureusement précipité par une petite porte dérobée, qui se referme à l'instant sur lui.

Je reviens promptement dans la pièce où j'avois laissé la Reine et ses enfans; je la fais prévenir que le Roi est retiré, et je l'invite à se retirer aussi.

Bientôt par les soins des deux Membres du Département, de M. le Maire et des Officiers municipaux, qui étoient présens, le Château, les cours et le jardin ont été évacués, et toute inquiétude a cessé.

Je suis sorti du Château à près de dix heures du soir, avec la douleur d'avoir été témoin d'une violation grave de la Loi, d'un grand attentat à la Constitution. Mais je dois dire, en finissant, que si la Garde nationale a été forcée par la foule, et parce qu'il paroît qu'elle n'avoit point reçu d'ordres; celle qui étoit dans le Château a concouru, par sa prudence et sa

fermeté, à empêcher de plus grands excès, et à maintenir l'ordre au milieu du désordre.

Fait à Paris, ce 22 Juin 1792, l'an 4 de la Liberté. *Signé*, CHAMPION.

Certifié conforme à la minute déposée au Secrétariat de la Municipalité.

Royer, *Secrétaire-greffier-adjoint.*

Discours de M. Louis-Gilbert Cahier, *prononcé à la séance publique du Conseil-général de la Commune, sur le même sujet.*

MESSIEURS,

Vous venez d'entendre, d'une part, le compte que vous a rendu M. le Maire de la conduite tenue par lui et par le Corps municipal, depuis votre Arrêté du 16 jusques et compris la journée du 20, ainsi que les procès-verbaux et les récits des événemens de cette fatale journée ; de l'autre, la lecture de la Loi, des Arrêtés qui paroissoient devoir être suivis dans ces circonstances orageuses. Peut-être, quoiqu'on se soit tû sur des faits malheureusement trop notoires, comme moi, Messieurs, vous aurez été douloureusement frappés de l'opposition constante qui se trouve entre la Loi et la marche des Magistrats chargés de la faire exécuter.

Dans ces jours de deuil et d'oppression générale, où les vrais Citoyens ne savent où trouver un refuge contre les calamités qui les assiégent, où l'on cherche souvent envain un

lieu dans lequel on puisse dire la vérité sans crainte ; eh bien ! j'aurai, moi, le courage de la dire, ici, cette vérité terrible ; et si j'ai le courage de vous parler ainsi, sans doute vous, Messieurs, vous aurez celui de m'entendre.

La Loi a été violée avec un éclat tellement scandaleux, que le Conseil-général ne peut, sans partager la honte des infractaires, rester muet plus long-temps et tarder un instant à solliciter la punition d'attentats, dont gémit la Capitale et dont va gémir la France entière.

La Loi a été violée par un Commandant de Bataillon qui, *sans réquisition préalable*, a osé marcher à la tête d'un rassemblement de vingt mille hommes armés, et traverser ainsi les rues et les principaux quartiers de cette Ville.

Elle a été violée par des Gardes nationales qui, *sans réquisition préalable*, ont paru au milieu de ce rassemblement, couverts de leurs armes, et traînant, après eux, des canons qui leur avoient été donnés pour un tout autre usage.

Elle a été violée par une foule d'individus de tout âge, de tout sexe, qui ont pénétré, à force ouverte, les armes à la main ; et quelles armes ! dans la demeure du Représentant héréditaire de la Nation française, qui l'ont forcé à se couvrir la tête d'un bonnet rouge, de ce bonnet avili par des factieux, devenu aujourd'hui signal de sédition, plutôt que signe de Liberté ; elle a été violée par des *brigands* qui, mêlés à des Citoyens égarés, sans doute, ont commis plusieurs vols, avec effraction, d'effets précieux, qui, disons-le puisque le fait est

malheureusement vrai, *se sont permis de tourner leurs armes contre le Roi*; et qui, arrêtés dans cet horrible attentat par quelques Gardes nationaux, ont cherché une sorte de dédommagement à leur fureur, dans les opprobres, les insultes dont ils ont abreuvé cet infortuné Monarque; dans les menaces séditieuses, les provocations meurtrières dont ils ont fatigué ses oreilles, dont ils l'ont assailli, Lui et son auguste Famille, pendant plusieurs heures.

La Loi a été violée par vous, Procureur de la Commune, qui, au mépris des Lois concernant votre ministère, au mépris de l'Arrêté pris le 16 par le Conseil-général, de celui pris le 19 par le Directoire du Département, au mépris des principes consacrés par vous-même dans votre Arrêté sur les Processions, et dans la Proclamation qui l'a suivi, avez négligé de requérir les mesures nécessaires pour dissiper cet attroupement.

Elle a été violée par vous, M. le Maire, qui, au mépris des mêmes Lois, des mêmes Arrêtés, des mêmes principes, n'avez pas pris de précautions suffisantes pour écarter un danger, dont certes vous étiez bien averti; par vous enfin, qui n'avez pas su faire un usage efficace des moyens que vous donnoient et votre place, et la Loi du 3 Novembre 1791, pour protéger la tranquillité publique, assurer la liberté de l'Assemblée nationale et celle du Roi.

Elle a été violée par vous, Commandant-général, à qui toutes les Lois militaires et de police ordonnoient de repousser la force attaquant un poste qui vous étoit confié.

Enfin la Loi a été violée par vous tous, Membres du Corps municipal, qui avez abandonné le sort de cette périlleuse journée à une distribution de rôles concertée seulement avec quelques-uns d'entre vous, et à l'exécution incertaine d'un Arrêté tardif, insignifiant ou perfide.

Eh bien! Messieurs, en est-ce assez? Si vous voulez gagner des amis à votre Constitution, parmi les Peuples qui vous observent; si vous voulez effacer promptement la tache qu'impriment de tels excès sur la ville de Paris; si vous voulez enfin être libres, et si vous sentez bien que vous ne pouvez l'être que par l'exécution despotique des Lois, vous sentirez aussi qu'il importe au salut de tous, que des infractions aussi multipliées ne restent pas impunies.

Je demande donc que le Conseil-général arrête,

1°. Qu'il improuve la conduite tenue, depuis son Arrêté du 16 jusques et compris la journée du 20, par le Maire, le Procureur de la Commune, et les Administrateurs de la Police;

2°. Qu'il les regarde comme seuls garants et responsables des événemens de cette journée;

3°. Qu'il improuve également l'Arrêté pris dans la matinée du 20, par le Corps municipal;

4°. Qu'il dénonce et cet Arrêté, et la conduite du Maire, du Procureur de la Commune et des Administrateurs de la Police, au Directoire du Département;

5°. Que son Arrêté, *quel qu'il soit*, sera imprimé, affiché, envoyé aux quarante-huit

Sections, aux quatre-vingt-deux Départemens, au Directoire du Département de Paris, au Ministre de l'Intérieur, et à l'Assemblée nationale. *Signé*, L.-G. CAHIER.

Certifié conforme à la minute déposée au Secrétariat de la Municipalité.

Royer, *Secrétaire-greffier-adjoint.*

VARIÉTÉS.

Parmi les évènemens qui doivent entrer dans l'Histoire des Tribunaux, et caractériser notre siècle aux yeux de la Postérité, on doit ranger, sans doute, la cause portée au Tribunal de Police correctionnelle de Paris, par *Jean Massieu*, sourd et muet, âgé de dix-neuf ans, plaignant contre un Voleur qui lui avoit escroqué son porte-feuille. Ce Sourd-muet, natif de Bordeaux, élève de l'Abbé *Sicard*, successeur de l'Abbé *de l'Epée*, sans avoir besoin d'autre Défenseur que lui-même, se présente devant le Juge, écrit le sujet qui l'amène, et demande justice avec toute la fierté que donne l'innocence et toute l'ingénuité d'un Sauvage qui, pénétré des droits sacrés de la Nature, demanderoit vengeance d'un homme qui les auroit violés à son égard. Cette pièce unique, depuis l'existence du Monde; cette pièce, que l'on doit s'empresser

de consigner par-tout comme un monument de la perfection de l'Esprit humain, est trop précieuse pour ne pas la présenter à nos Lecteurs dans toute sa pureté. La voici telle qu'elle a été écrite devant le Magistrat, par le Sourd-muet : elle fera connoître les détails de l'événement.

Jean Massieu, à son Juge.

« Monsieur,

» Je suis sourd-muet : j'étois regardant le
» soleil du Saint-Sacrement, dans une grande
» rue, avec tous les autres Sourds-muets. Cet
» homme m'a vu : il a vu un petit porte-feuille
» rouge dans la poche droite de mon habit. Il
» s'approche doucement de moi ; il prend ce
» porte-feuille. Mon Ange m'avertit : je me
» tourne vivement vers cet homme qui a peur.
» Il jette le porte-feuille sur la jambe d'un autre
» homme qui le ramasse et me le rend. Je
» prends l'homme voleur par sa veste : je le
» retiens fortement : il devient pâle, blême
» et tremblant. Je fais signe à un Soldat de
» venir. Je montre le porte-feuille au Soldat,
» en lui fesant signe que cet homme a volé
» mon porte-feuille. Le Soldat prend l'homme
» voleur, et le mène ici. Je l'ai suivi. Je vous
» demande de nous juger. Je jure Dieu qu'il

» m'a volé ce porte-feuille. Lui, n'osera pas
» jurer Dieu.

» Je vous prie de ne pas ordonner de le
» décapiter : il n'a pas tué ; mais seulement
» dites qu'on le fasse ramer ».

Après la lecture de cette pièce, on se demandera peut-être quel est le plus admirable du Sourd-muet rendu à la Société, ou de l'Être intelligent, qui, par une suite de découvertes et de procédés ingénieux, est parvenu à développer, dans cette statue animée, la raison que le défaut d'un sens y tenoit captive. De tout temps il a existé des Sourds-muets ; de tout temps ces malheureux ont été le rebut de la Société dont ils étoient séparés par un intervalle immense. L'Abbé *de l'Epée* seul a commencé, et l'Abbé *Sicard* a achevé de combler cet intervalle, et de rendre à l'existence sociale, non le seul *Massieu* dont il vient d'être question, mais une foule de malheureux de tout sexe qu'on lui envoie de toutes les parties de la France et de l'Europe. Heureux ceux qui peuvent aller entendre ce nouveau Prométhée, et voir des pierres s'animer à la chaleur du feu sacré dont il les pénètre ! Heureux moi-même, si les bornes et le genre de cet Ouvrage me permettoient d'entrer dans quelques détails sur

la manière dont l'Abbé *Sicard* opère ces merveilles : ce tableau rapide suffiroit pour faire partager mon enthousiasme à ceux qui me lisent, et pour leur faire sentir le prix du trésor que la France possède en la personne de cet Instituteur célèbre. Puisse-t-elle jouir long-temps de ses travaux et de ses lumières ! Elle se glorifiera toujours de l'avoir vu naître dans son sein ; elle l'opposera toujours avec avantage à ceux qui l'accusent de ne rien inventer, ou de n'inventer que des choses frivoles.

Nota. Nous avons vu, à la Société nationale des Neuf-Sœurs, où l'Instituteur des Sourds-muets a bien voulu consacrer quelques séances à l'explication de sa méthode, *Jean Massieu* raconter son affaire par le secours du geste. Il n'est pas possible de rendre l'impression qu'a fait sur un Public nombreux, la manière merveilleuse avec laquelle ce Sourd-muet développoit les moindres circonstances de son aventure.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Résultat des Séances de la Semaine.

28 Juin.

Motion pour réélire les Juges de tous les Tribunaux, au mois de Mars prochain ; renvoyée au Comité de Législation. — Décrets relatifs à la dis-

tribution et à l'emploi des espèces de cuivre et de métal de cloches qui seront fabriquées. — Discours prononcé à la barre de l'Assemblée par le Général *Lafayette*, pour demander la punition des auteurs des attentats commis le 20 au château des Tuileries, et la destruction des Clubs : longue discussion à ce sujet. 29 Juin.

Décret qui règle le rang des Officiers de l'Armée. — Autre concernant le service des étapes et convois militaires. — Suite de la discussion sur le mode de constater les naissances, mariages et sépultures. — Compte rendu par les Ministres, sur les moyens de garantir la France des troubles intérieurs et des attaques du dehors. — Lettre du Maréchal *Luckner* au Roi, pour le féliciter, au nom de son Armée, sur le courage qu'il a montré dans la journée du 20. 30 Juin.

Rapport sur les troubles qui agitent le Royaume ; discussion à ce sujet. — Discussion relative à l'état des frontières.

Premier Juillet.

Décret portant que les séances des Corps administratifs seront publiques. Pétition de 30,000 Citoyens de Paris, qui demandent la punition des auteurs des attentats commis le 20 Juin, contre le Roi.

2 Juillet.

Décret qui règle la manière dont seront reçus, et ensuite envoyés à leur destination les Gardes nationaux qui, de tous les Départemens, se rendent à Paris. — Dénonciation contre le Ministre

de l'Intérieur, sur le motif qu'il avoit fait imprimer à l'Imprimerie royale, l'Arrêté pris par le Département de la Somme, relatif aux événemens du 20 Juin. Interrogatoire subi à ce sujet, par le Ministre. — Lettre du Général *Luckner*, qui annonce qu'il se replie sur Lille et Valenciennes. — Décret qui proroge jusqu'au premier Septembre prochain exclusivement, le délai fixé par la Loi du mois d'Avril dernier, aux ci-devant Pensionnaires de l'Etat, pour fournir leurs certificats de résidence. — Autre qui casse l'Etat-major de la Garde nationale Parisienne, et ordonne qu'il sera recomposé conformément aux Lois.

3 Juillet.

Discussion sur les mesures de sureté générale à prendre pour la France. — Annonce de l'incendie des faubourgs de Courtrai, par les François; Décret qui ordonne que les habitans incendiés seront indemnisés. — Autre sur la comptabilité des Receveurs-généraux et particuliers.

4 Juillet.

Décret qui ordonne l'envoi et la distribution aux Bataillons de Gardes nationales, de l'Instruction relative à leurs exercices, rédigée par le Comité militaire de l'Assemblée constituante. — Autre sur les mesures de sureté générale à employer dans les cas où la Patrie se trouvera en danger.

De l'Imprimerie de C. F. Perlet, Imprimeur du Tribunal de Cassation, etc., hôtel de Château-Vieux, rue Saint-André-des-Arcs.

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL du troisième Arrondissement du Département de Paris.

Quel est l'époque de la faillite d'un homme qui a obtenu un arrêt de surséance? Les transports faits par le Débiteur pendant sa durée, sont-ils valables?

Lorsqu'une multitude d'Artisans malheureux se voit enveloppée dans une faillite considérable, qui leur enlève le fruit de leur travail et l'aliment nécessaire pour sustenter leur industrieuse famille, je ne sais quel instinct de commisération et d'équité fait désirer que tous les Créanciers soient traités également, et que quelques favoris des circonstances ne soient pas comblés des biens du Débiteur commun, tandis que le reste des Créanciers seroit exposé à ne jamais rien recevoir de ce qui leur est dû pour avoir eu moins d'astuce et de cupidité, ou pour avoir pris seulement des précautions moins rigoureuses que les premiers.

Le sieur *Delanoue*, chargé par le Roi de l'entreprise des bâtimens de Versailles et de Rambouillet, ne tarda pas à ressentir combien cette entreprise excédoit sa fortune, et combien étoient ruineuses les avances excessives qu'il étoit obligé de faire, en empruntant des fonds à gros intérêts.

Parmi les Capitalistes qui ouvroient leurs bourses au sieur *Delanoue*, il y en eut deux qui

se distinguèrent par leurs avances au moins apparentes, ce sont MM. *Dumoulin* et *Thierri*. Après l'avoir mis dans leur dépendance la plus absolue, par les obligations considérables dont ils l'enchaînèrent, ils ne négligèrent rien pour aggraver son joug et absorber tous les bénéfices de l'entreprise. Pour réussir plus aisément dans leur projet, ils le forcèrent à leur passer sa procuration, et le maîtrisèrent désormais au point que réglant tout, recevant pour lui des bâtimens du Roi, et payant ses ateliers même, il ne fut plus bientôt qu'un Commis subordonné, une espèce de prête-nom subalterne, à qui ils arrachoient ses veilles et son industrie, et dont ils pompoient tous les bénéfices. Cet état de gêne, où étoit fixé cet Entrepreneur malheureux, lui ôtant d'un côté, la liberté de se livrer à son essor, et de l'autre, la puissance de se servir de ses ressources qui, à peine écloses, étoient épuisées par les deux avides Capitalistes, l'amena, dès le commencement de 1787, à un état d'insolvabilité absolue.

Il étoit dû à cette époque 300,000 livres au sieur *Thierri*, et 345,756 livres au sieur *Dumoulin*, et une somme d'environ 600,000 livres aux autres Créanciers. Ainsi la dette du sieur *Delanoue*, excédoit alors douze cent mille livres. Tous les Créanciers n'étoient pas dans le secret de cette insolvabilité, mais tous perdoient patience. Des poursuites très-rigoureuses commencèrent contre lui au mois de Février, de la part d'un grand nombre de ses Créanciers; elles n'arrachèrent cependant rien au sieur *Delanoue*, il ne paya personne, sa détresse étoit à son comble.

Initiés dans tous les mystères des travaux et de la fortune du sieur *Delanoue*, les sieurs *Dumoulin* et *Thierri* le voyoient, avec inquiétude, se précipiter vers sa ruine beaucoup plus rapidement qu'ils ne l'avoient compté, avant qu'ils eussent eu le temps de consommer le recouvrement de ce qui leur étoit dû. Si cette banqueroute se fût faite brusquement, ils auroient été forcés de partager, avec les autres Créanciers, les débris de la fortune du sieur *Delanoue*. Ils se prévalurent alors des relations qu'ils s'étoient données, en se substituant de fait au sieur *Delanoue*, dans les bâtimens du Roi; et le 25 Mai 1787, le sieur *Delanoue* obtint un arrêt de surséance, par le crédit de M. *Dangivilier*, sur-Intendant des bâtimens. Il étoit bien temps : car les poursuites des Créanciers étoient si vives et si multipliées, que le 24 Mai, veille de l'obtention de cet arrêt, il avoit été obligé de prendre un arrêt de défense contre dix-neuf de ses Créanciers. Par une bisarrerie assez singulière, les sieurs *Thierri* et *Dumoulin*, créanciers eux seuls de plus de 600,000 livres, s'en trouvent exceptés. D'où venoit une telle préférence, sinon de l'influence qu'ils ont eu dans l'obtention d'un arrêt accordé plutôt dans la vue de leur donner le temps d'assurer le recouvrement de leurs créances, que de favoriser l'infortune du sieur *Delanoue*, qui se trouvoit toujours exposé à leurs poursuites, s'il ne se prêtoit pas aveuglément à leurs vues intéressées ?

Le 4 Septembre 1787, le sieur *Delanoue* fit au sieur *Dumoulin* le transport d'une somme de 324,000 livres à prendre sur la caisse des bâti-

mens de Rambouillet; mais quelques précautions qu'il ait pris pour faire revêtir son transport de toutes les formalités légales, il oublie d'en faire la signification au seul agent qui avoit qualité pour la recevoir, et pour opérer, en faveur du sieur *Dumoulin*, la quasi-tradition; la saisine exigée impérieusement par la coutume, à peine de nullité de la délégation.

Aussi est-elle demeurée sans effet; et c'est sur des quittances directes du sieur *Delanoue*, que le sieur *Dumoulin* a reçu de la caisse des bâtimens de Rambouillet, 67.000 livres réclamées maintenant par les Créanciers unis.

L'arrêt de surséance expiroit le 24 Mai 1788; le sieur *Delanoue*, déjà irrévocablement insolvable en 1787, ne l'étoit pas moins qu'à cette première époque; les poursuites recommencèrent avec une extrême vigueur : pour échapper aux contraintes, il fut obligé d'obtenir, le 28 Mai, un sauf-conduit. Enfin, le 9 Août suivant, il abandonna tous ses biens à ses Créanciers qui s'unirent et nommèrent des Directeurs.

Le nombre considérable des Créanciers, la masse énorme des dettes faisoient craindre avec raison que l'immensité des frais ne vînt encore grever, sans aucune espèce d'utilité, un actif déjà hors de proportion avec le passif. Une Commission fut donc nommée pour connoître de toutes les contestations qui s'éleveroient, soit entre le sieur *Delanoue* et ses Créanciers, soit entre les Créanciers eux-mêmes. Les Syndics et Directeurs des Créanciers unis, se pourvurent d'abord en cette Commission, et demandèrent que le contrat d'union fût homologué avec le

sieur *Dumoulin*. Il s'y opposa et répondit qu'il ne pouvoit être forcé d'exécuter un contrat d'union d'une direction où il n'avoit nul intérêt, puisque, depuis le transport à lui fait par le sieur *Delanoue*, il n'étoit plus son créancier. Ainsi, pour connoître s'il pouvoit être forcé d'accéder à l'union, il falloit d'abord établir la question de savoir si la délégation qui lui avoit été faite, étoit valable ?

M. *Bellart*, Défenseur des Créanciers unis, après avoir démontré que dans le fait, le sieur *Delanoue* étoit, au moment des arrêts de défenses et de surséance qu'il a obtenus, dans un état non équivoque de cessation de paiement, discute le point de droit de savoir si la cessation des paiemens constitue l'ouverture de la faillite.

L'article premier du titre 11 de l'Ordonnance de 1673, dit « que la faillite est réputée ouverte du jour que le Débiteur s'est retiré, ou que les scellés ont été apposés sur ses biens ». Pourquoi le Défenseur du sieur *Dumoulin*, s'appuyant sur cet article qui semble avoir restreint à ces deux circonstances les marques caractéristiques de la faillite, prétend-il qu'aucun autre signe ne peut les suppléer? S'il eût lû cet article avec attention, il eût vu que ce qu'il a pris dans la Loi pour une limitation, n'étoit, ce qui est bien différent, qu'une énonciation. L'ordonnance ne dit pas que la faillite ne sera réputée ouverte que du jour que le Débiteur se sera retiré, ou que le scellé aura été apposé sur ses biens, mais que la faillite sera réputée ouverte au moins de ce jour-là, sans en exclure tous les autres caractères auxquels la faillite pourroit se reconnoître,

Ainsi, et pour poser une hypothèse qui ne soit pas contestée, et qui pourtant soit au-delà de celles prévues par la Loi, il est indubitable que la faillite est encore réputée ouverte du jour où le Débiteur dépose son bilan, bien qu'il ne se retire pas et que les scellés ne soient point apposés sur ses biens. Les divers caractères qui établissent une faillite, ont donc une plus grande latitude que celle de la Loi ; ou plutôt la Loi, en indiquant les principaux, n'a pas entendu que ce fussent les seuls, et a laissé à la prudence des Magistrats à fixer les autres....

Qu'est-ce que la faillite ? La faillite est l'état d'un homme insolvable et qui ne paye plus. La cessation de paiement est donc bien nécessairement un caractère de la faillite, puisque c'est essentiellement ce qui la constitue ; et non-seulement c'est un caractère de la faillite, mais c'est le principal, le plus infaillible et le moins equivoque de tous. Tous les autres caractères ne sont que des accessoires qui ne sont rien par eux-mêmes, et qui, comme cela est quelquefois arrivé, peuvent tromper. Sans la cessation de paiement, les autres signes ne prouvent rien du tout. Mais, indépendamment même de ces signes, la cessation absolue des paiemens bien constatée prouve la faillite avec la dernière évidence, à quiconque du moins n'est pas disposé à jouer sur les mots. Une méprise peut engendrer une apposition de scellés : une affaire imprévue peut donner au voyage du Débiteur, les apparences trompeuses d'une retraite ; mais il est impossible de se méprendre sur une cessation absolue, définitive et universelle de paiemens.

Aussi tous les Auteurs ont-ils regardé la cessation de paiemens comme l'époque de l'ouverture de la faillite.

La faillite ou banqueroute, a dit *Jousse* dans son Commentaire, sur l'article premier de l'Ordonnance de 1673, est aussi réputée ouverte du jour que le Débiteur est devenu insolvable, et a cessé entièrement de payer ses Créanciers.

Les Auteurs de la nouvelle Collection de Jurisprudence, posent en principe qu'il est d'autres signes de faillite que l'apposition des scellés et la fuite du Débiteur; et, au nombre de ces signes, ils en comptent un indubitable, c'est la cessation des paiemens. Cette cessation totale de paiemens a lieu, disent-ils, lorsque le Débiteur n'acquitte aucun des effets qui lui sont présentés, les laisse protester, et laisse obtenir contre lui des sentences de condamnation, dont il n'acquitte pas sur-le-champ le paiement.

C'est aussi ce qu'a décidé une Autorité infiniment respectable en matière de commerce. Les Consuls de Paris, consultés en vertu d'un Arrêt du Parlement, du 20 Juin 1755, ont déclaré que la faillite devoit être réputée ouverte du jour de l'obtention de la première sentence des Consuls.

Un Arrêt du Conseil, rapporté par *Denisart*, dans ses Actes de notoriété, a même poussé la rigueur des principes encore plus loin, et décidé qu'une faillite étoit ouverte du jour où le Débiteur avoit annoncé la cessation de ses paiemens, quoiqu'il n'y eût ni protêt ni poursuites.....

Si donc une simple annonce faite qu'on cessera ses paiemens, et bien qu'il n'existât ni protêt ni

poursuites, constituoit la faillite au sentiment du Conseil, à plus forte raison cette cessation même, cette cessation attestée, non-seulement par le fait même des non-paiemens, mais par un monceau de commandemens, de sentences, de saisies, de contraintes qui garantissent que les poursuites les plus rigoureuses et les plus multipliées n'ont pu vaincre l'impuissance du Débiteur, doit-elle l'établir?

Après avoir démontré l'existence réelle de la faillite du sieur *Delanoue*, au mois de Mai 1787, M. *Bellart* examine ensuite quels doivent être les effets d'un arrêt de surséance qui, en constatant dans le Débiteur une impuissance actuelle de payer, laisse cependant encore l'espérance qu'elle cessera peut-être un jour. Un arrêt de surséance, dit-il, n'est qu'une faillite suspendue, pendant laquelle le Débiteur, qui l'a obtenu pour améliorer son sort et rétablir, s'il lui est possible, sa fortune chancelante, ne sauroit diminuer les risques particuliers d'aucun des Créanciers, en les payant au préjudice des autres : aussi l'Ordonnance de 1669 défend-elle très-sévèrement, sous peine de déchéance, que le Failli profite du répit ou de la surséance pour payer un seul Créancier : elle veut qu'il ne paye personne, ou qu'il paye tout le monde.

Cette rigueur prouve suffisamment que la Loi elle-même regarde le Créancier en surséance, comme failli; car si elle ne le regardoit pas comme tel, elle ne lui feroit pas de défenses de payer un Créancier plutôt que les autres.

Et cette rigueur ôte aussi au sieur *Dumoulin* tout prétexte de se plaindre d'une demande en

nullité du transport qui lui a été fait; car ce transport devenant, à l'instant de sa signification, un véritable paiement, et l'Ordonnance de 1669 défendant à tout Débiteur en surséance de payer un Créancier plutôt que les autres, à peine de déchéance du sursis; les Créanciers, s'ils eussent été avertis de ce transport signifié, pouvoient aussitôt poursuivre le sieur *Delanoue*; et, comme il étoit hors d'état de payer, c'est-à-dire en faillite, ils pouvoient alors demander la nullité de ce transport.

A ces moyens victorieux, fondés en principes et démontrés par une Logique sévère, le sieur *Dumoulin* s'est contenté de répondre que son Adversaire n'avoit pas fixé, d'une manière exacte, le moment de la faillite du sieur *Delanoue* : rien n'est exigible pendant l'existence d'un arrêt de surséance; celui qui a un terme, ne sauroit être contraint à payer et ne peut être réputé en faillite : c'est donc au moment du dépôt de son bilan, que s'en est fait l'ouverture légale; et ainsi on ne sauroit, par ce motif, attaquer un transport fait neuf mois avant l'ouverture de cette banqueroute.

LE TRIBUNAL, faisant droit sur la demande, à fin de nullité du transport fait le 4 Septembre 1787, attendu 1°. que la Déclaration du 18 Novembre 1702, déclare nulle et de nulle valeur les cessions et transports faits sur les biens des Marchands qui font faillite, lors même qu'ils sont faits dans les dix jours qui précèdent la faillite légalement connue; 2°. que l'article 4 du titre 13 de l'Ordonnance de 1673, veut que ceux, qui auront obtenu des défenses géné-

rales ou des lettres de répit, ne puissent payer ou préférer aucun Créancier au prejudice des autres ; 3°, que le caractère propre de toute faillite est la cessation de paiement ; 4°. que la cessation de paiement du sieur *Delanoue* résulte, tant de l'arrêt de défense du ci-devant Parlement, que de l'arrêt de surséance obtenu par *Delanoue*, le 25 Mai 1787 ;

Déclare nul le transport dont il s'agit, ensemble tout ce qui s'en est ensuivi ; condamne *Dumoulin* à rapporter à la masse des Créanciers, les sommes par lui reçues en exécution dudit transport.

Jugement du 17 Mars.

TRIBUNAL DE CASSATION.

Jugement qui détermine quel est le Tribunal compétent pour connoître par appel, des affaires demeurées indécises devant les ci-devant Cours souveraines, après avoir parcouru plusieurs degrés de Jurisdiction.

Les sieur et dame *Rivierre*, inquiétés dans la jouissance de la terre domaniale de Hem-St-Pôl, par les Héritiers du sieur *Buquet*, eurent à soutenir contr'eux un procès important. Cette instance, après avoir été portée successivement en la Justice de Gravelines, au Conseil provincial d'Artois, vint par appel au ci-devant Parlement de Paris, où la dissolution de cette Cour la laissa indécise. Quels que clairs que fussent les Décrets qui déterminoient les Tribunaux auxquels devoit être soumise la décision de ce

procès ; les Héritiers du sieur *Buquet* feignirent de les méconnoître et de croire que c'étoit parmi les Tribunaux d'appel du Tribunal remplaçant localement le Conseil provincial d'Artois, que devoit s'en faire le choix. Ils firent assigner les sieur et dame *Rivierre* au Tribunal d'Arras, pour faire un choix parmi les Tribunaux d'appel. Ceux-ci protestèrent d'incompétence, attendu que le choix, aux termes des Décrets, devoit être fait parmi les Tribunaux d'appel, de celui de Dunkerque, remplaçant la Justice de Gravelines, Juge de première instance. Les Héritiers de *Buquet* n'en tinrent aucun compte, en se présentant au Tribunal de Béthune, sous le prétexte frivole que les autres Parties avoient négligé de faire leurs exclusions.

Forcés de paroître devant ce Tribunal, les sieur et dame *Rivierre* ne le firent que pour démontrer son incompétence. L'article 5 de la Loi du 19 Octobre 1790, ne sauroit laisser aucun doute : « Les procès civils, pendans aux Parlemens et aux autres Tribunaux d'appel supprimés, seront renvoyés aux Tribunaux de District, qui remplacent les anciens Tribunaux qui ont jugé des procès en première instance, et les Parties y procéderont au choix d'un Tribunal d'appel ». Le Tribunal de Béthune étoit donc incompétent, puisqu'il remplaçoit le Conseil d'Artois, Juge de seconde instance, et non pas la Justice de Gravelines, Juge de première instance. Malgré ce déclinatoire, le Tribunal de Béthune se déclara compétent par un Jugement du 9 Juin 1791. Les sieur et dame *Rivierre* se

pourvuront au Tribunal de Cassation, qui a rendu le Jugement suivant.

Le Tribunal, prenant pour mémoire en réglement de Juges, la requête en Cassation présentée par les sieurs et dame *Rivierre*, et jugeant par forme d'administration, attendu que dans la contestation des Parties, le Tribunal de Gravelines étoit Juge en première instance, et qu'il est remplacé par le Tribunal de District de Bergues, séant à Dunkerque, sans s'arrêter au Jugement du Tribunal de District de Béthune, du 9 Juin 1791, dit que les Parties se retireront au Greffe du Tribunal de District de Bergues, pour y faire choix d'un Tribunal d'appel, conformement à la Loi du 19 Octobre 1790.

Jugement du 30 Avril.

Même Tribunal.

Jugement qui casse une procédure et un Jugement rendu par le Tribunal Criminel du Département du Haut-Rhin, contre Antoine Rautz, *prévenu de contrefaction et d'exposition de faux assignats, attendu que les Jurés, qui ont donné leur déclaration dans cette affaire, n'étoient pas, aux termes de la Loi, des Jurés spéciaux.*

Lorsqu'une Loi sévère, dictée par la nécessité, prive de la vie le Contrefacteur de billets nationaux, les Citoyens, appelés aux fonctions de Jurés, doivent apporter une attention plus scrupuleuse à l'examen de ces affaires délicates; et les Juges, une exactitude plus religieuse à l'ob-

servation des formes légales. L'oubli d'une des plus essentielles, qu'ait commandé la Loi des Jurés, vient de faire admettre la requête en Cassation, présentée par *Antoine Rautz*, condamné à mort, pour contrefaction et exposition de faux assignats, par Jugement du Tribunal criminel du Département du Haut-Rhin, rendu le 16 Avril dernier. Les Jurés d'accusation et de Jugement, qui ont donné des déclarations sur ce délit, ne sont point des Jurés spéciaux, composés de Citoyens instruits, dont les connoissances particulières pussent donner plus de poids à leurs suffrages, et cautionner, d'une manière plus certaine, la Société de la légitimité de la peine qu'elle se voit dans la dure nécessité de faire tomber sur la tête du coupable.

Le Tribunal, faisant droit sur la demande en Cassation, formée par *Antoine Rautz*, casse et annulle, tant la déclaration faite par le Juré d'accusation sur l'acte d'accusation, dressé contre ledit *Rautz*, le 30 Janvier dernier; que la déclaration du Juré de Jugement contre ledit *Rautz*, en date du 16 Avril dernier, en ce que les Jurés, qui ont fait ces déclarations, n'étoient pas des Jurés *spéciaux*; ce qui est contraire à l'article 8 du titre 12 de la Loi sur les Jurés, du 29 Septembre 1791, lequel est conçu en ces termes:

« L'acte d'accusation, ainsi que l'examen de l'affaire en matière de faux, seront présentés à des Jurés spéciaux d'accusation et de Jugement ».

Casse pareillement le Jugement du Tribunal criminel du Département du Haut-Rhin, rendu

contre ledit *Rautz*, ledit jour 16 Avril, comme portant sur des déclarations illégales ;

Renvoie devant le Directeur du Juré du Tribunal du District de Colmar, pour y être procédé à une nouvelle déclaration de Juré d'accusation par un Juré *spécial*, formé aux termes de l'article 4 du titre 12 ci-dessus cité ;

Et, dans le cas où l'accusation seroit admise contre ledit *Antoine Rautz*, renvoie devant le Tribunal criminel du Département du Bas-Rhin, pour y être procédé à nouvelle déclaration de Juré, par un nouveau Juré formé au désir de l'article 5 dudit titre 12, et à un nouveau Jugement.

Du 13 Juin 1792.

Conseil de Justice.

Décisions sur divers Sujets.

Tout Juge ou Tribunal peut nier sa compétence, mais il ne doit point affirmer celle d'autrui, à moins qu'il ne soit spécialement établi pour cet objet. Ainsi le Juge de Police correctionnelle, devant lequel le Tribunal de District avoit renvoyé la connoissance de simples injures verbales, devoit se contenter de se déclarer incompétent, aux termes de l'article 10 du titre 3 de la Loi sur l'Organisation judiciaire, et renvoyer les Parties à se pourvoir, sans désigner aucun Tribunal ni la forme de se pourvoir.

Quelle que soit l'autorité d'un Tribunal qui prononce le renvoi d'une affaire, elle ne rend

point compétent le Juge auquel elle est renvoyée, s'il ne l'est point à d'autre titre : celui-ci ne doint point par conséquent en connoître.

Le Tribunal de paix est seul compétent pour prononcer sur les actions pour simples injures verbales. La Loi lui attribue toutes les demandes de cette espèce, sans distinction. Il doit donc statuer sur toutes, sauf, dans l'application de la peine, à la proportionner à la légéreté ou à la gravité de l'offense. C'est pour cela que la Loi accorde une certaine latitude au Juge, dans l'application des peines.

Dans le cas d'un délit du ressort de la Police municipale ou correctionnelle, la plainte doit être rendue devant le Juge de paix, comme Officier de sureté ; et lorsque le renvoi est fait à la Police municipale ou correctionnelle, ou aux Jurés, ou à fin civile, la Partie civile fait son action en la forme propre au Tribunal qui doit en connoître.

L'Officier de police ne peut être pris à partie pour avoir prononcé un renvoi, s'il n'est prouvé qu'il s'y est porté par haine ou par cupidité.

29 Mars.

Le Tribunal criminel n'est pas compétent pour annuller les opérations, soit de l'Officier de police, soit du Directeur du Juré et du Tribunal de District. Il n'y a jusqu'à présent, que le Tribunal de Cassation qui puisse connoître de ces nullités. Lorsque le Commissaire du Roi, après son premier examen de la procédure, a remarqué une nullité, il ne peut pas se pourvoir directement au Tribunal de Cassation : il faut auparavant que le Tribunal criminel reconnoisse

la nullité de la procédeure et rende un Jugement de surséance, jusqu'après le Jugement du Tribunal de Cassation ; mais si le Tribunal criminel jugeoit à propos de continuer la procédure, le Commissaire du Roi ne pourroit se pourvoir en Cassation qu'après le Jugement définitif.

A l'égard des refus que fait la Gendarmerie nationale, de se charger des assignations et avis à faire parvenir, il a été décidé que, jusqu'à ce que ce Corps soit définitivement organisé, on ne peut point exiger des Gendarmes qu'ils se chargent *gratuitement* de cette correspondance ; mais on pourroit les employer, en les faisant payer par le Domaine.

La convocation des Jurés doit être faite par sommations, et ces sommations ne peuvent être faites que par le ministère d'Huissiers ou de Gendarmes.

En cas de négligence de la part d'un Officier de police, l'Accusateur public doit l'avertir ; il peut faire parvenir ses avertissemens par simples lettres, et en charger la Poste pour s'assurer qu'ils sont parvenus. Cette mesure paroît légale, puisqu'elle est déjà indiquée par la Loi sur l'Organisation de la Gendarmerie nationale, pour l'envoi de ses procès-verbaux.

Lorsqu'un témoin n'a pas paru au jour indiqué, devant le Juré de Jugement, et que sa déposition est tellement importante, qu'elle doive jeter le plus grand jour dans l'examen des Jurés ; dans ce cas, on doit considérer l'affaire comme n'étant pas en état, et la renvoyer en conséquence à l'Assemblée du Juré,

qui

qui aura lieu dans un autre mois, sauf l'amende, et la contrainte par corps à décerner contre le non-comparant.

L'Accusé a le droit de produire de nouveaux témoins au moment même du débat, sans que l'Accusateur public puisse faire surseoir à l'examen, sous prétexte de débats ultérieurs à proposer.

Il ne doit être formé, chaque mois, qu'un seul tableau de Jurés de Jugement pour tous les procès à juger dans le mois, mais le Juré pourra être différent pour chaque affaire, à raison des différentes récusations que chaque Accusé aura exercées. 16 Avril.

On demande 1°. si le Lieutenant des Gendarmes peut donner des mandats d'arrêt hors les cas mentionnés dans le titre 3 de la Loi du 29 Septembre 1791 ?

2°. Si, le mandat d'arrêt manquant des formes prescrites par la Loi, ou si le Lieutenant des Gendarmes ayant outrepassé ses pouvoirs, le Commissaire du Roi doit requérir le renvoi des Prévenus pardevant le Juge de paix du Canton ?

3°. Si, tous les Accusés compris dans le même acte d'accusation, devant être jugés par le même Juré, en conformité de l'article 35 du titre 7 de la même Loi, qui ne paroît pas avoir prévu le cas où il y auroit, dans la même procédure, des Accusés et des Contumaces, les délais, pour l'instruction de la contumace, forcent le Tribunal de ne pas se conformer, à la lettre, aux articles 18, 19, 20 et 21 du titre 6 ?

4°. La Loi en forme d'instruction sur la procédure criminelle, portant que les interrogats

des Accusés seront faits en présence de l'Accusateur public et du Commissaire du Roi, et l'article 6 du titre 10 de la Loi ne parlant que de l'Accusateur public, on demande si on doit se tenir à la Loi ou à l'Instruction ?

Il a été décidé sur la première question, que l'Officier de Gendarmerie peut dans tous les cas (excepté le cas prévu par l'article 14 du titre 5, et celui également prévu par l'article 3 du titre premier), décerner des mandats d'amener et d'arrêt.

La seconde est sous les yeux de l'Assemblée nationale, qui décidera si les Tribunaux de District peuvent, ou non, déclarer nulles les procédures portées devant le Directeur du Juré, et ordonner qu'elles seront recommencées, et par qui.

Sur la troisième, il a été reconnu qu'il devoit être statué par un seul et même Jugement sur l'accusation, tant vis-à-vis des Accusés présens que des contumaces.

Sur la quatrième, il a été arrêté qu'il falloit se conformer à l'Instruction, et en conséquence procéder aux interrogatoires en présence de l'Accusateur public et du Commissaire du Roi.

COPIE d'une Lettre écrite par le Ministre de la Justice, aux Juges et Commissaires du Roi près les Tribunaux de District.

Paris, 12 Juin 1792, l'an 4 de la Liberté.

Je suis instruit, Messieurs, qu'un grand nombre de Tribunaux de District commettent, dans les procédures criminelles qui leur restent à instruire, des irrégularités qu'il eût été cependant

bien facile d'éviter, en consultant le texte et l'esprit des Lois.

La Loi du 3 Novembre 1789, contenant réformation de quelques points de la procédure criminelle, et la Loi additionnelle du 25 Avril 1790, relative au même objet, ont introduit des formes nouvelles dans la procédure criminelle; et ces mêmes Lois, mal entendues ou mal appliquées, ont donné lieu à une foule de contraventions qui ont fait anéantir, par le Tribunal de Cassation, un grand nombre de Jugemens des Tribunaux de District.

Mais les contraventions les plus communes, dont je dois vous prévenir, sont le defaut de publicité des conclusions de l'Accusateur public, et le défaut de rédaction, par écrit, du dernier interrogatoire des Accusés.

L'article 21 de la Loi du 3 Novembre 1789, porte : « que le rapport du procès sera fait, les conclusions du Ministere public données ensuite et motivées, le dernier interrogatoire prêté, le tout à *l'Audience publique* ».

Dans la plupart des Tribunaux, les Accusateurs publics se contentent de joindre au procès leurs conclusions écrites, qui sont seulement lues par le Rapporteur, sans que l'Accusateur public parle publiquement après le rapport fini.

Ce qui a pu induire en erreur sur le sens de l'article 21, c'est la Loi du 19 Octobre 1790, dont l'article 2 porte : « que les Tribunaux commettront un Gradué qui fera les fonctions d'Accusateur public, *de la même manière que les anciens Procureurs du Roi* ».

Les anciens Procureurs du Roi se contentoient

effectivement de remettre au procès leurs conclusions écrites ; mais, depuis la Loi du 3 Novembre 1789, ils étoient eux-mêmes obligés de donner leurs conclusions à *l'audience publique*.

Les Accusateurs publics doivent donc suivre, à la lettre, l'article 21 qui s'applique directement à leur ministère : ce sont eux qui sont les seuls adversaires de l'Accusé ; ils doivent motiver leurs conclusions, d'après l'examen des charges et des preuves qui sont au procès : il est juste, par conséquent, que le Conseil de l'Accusé connoisse leurs moyens et les entende. Il peut arriver qu'un Accusateur public se trompe sur des faits, ou qu'il saisisse mal le sens de quelques dépositions : le Conseil de l'Accusé présent, peut alors relever les erreurs et combattre l'opinion de l'Accusateur public, en attaquant les moyens ou les faits sur lesquels elle est appuyée. La publicité est donc en faveur de l'Accusé ; il a droit de la réclamer, parce que la Loi l'exige ; cette publicité, d'ailleurs, est un des bienfaits de la nouvelle Organisation judiciaire, et on ne peut s'y soustraire sous aucun prétexte et par aucun moyen équivalent.

Je vois avec peine, que beaucoup de Jugemens ont déjà été annullés par le Tribunal de Cassation, sur le seul moyen de défaut de publicité des conclusions de l'Accusateur public ; je vous recommande très-instamment, Messieurs, d'éviter cette irrégularité.

Le défaut de rédaction par écrit, des derniers interrogatoires, a fait aussi annuller quelques Jugemens ; je m'étonne cependant que des Tribunaux ayent pu omettre cette formalité textuel-

lement prescrite par l'Ordonnance criminelle de 1670, articles 12, 13, 21 et 22 du titre 14.

Je sais que, dans la plupart des ci-devant Cours souveraines, l'usage étoit de ne pas rédiger par écrit, ces derniers interrogatoires; mais cet usage étoit un abus contre lequel on avoit, aussi souvent que vainement, réclamé sous l'ancien régime judiciaire; et les Tribunaux de District doivent être bien persuadés qu'ils n'ont point succédé aux anciens priviléges des Parlemens, qu'ils n'ont pas le droit de s'appliquer toutes les exceptions que se créoient elles-mêmes ces Cours, ou que leur accordoit l'indulgente préférence des anciennes Lois. Les Tribunaux de District doivent donc s'attacher strictement à la Loi, sans se permettre d'ajouter ni de retrancher une seule syllabe à ses dispositions.

Je vous prie donc également, Messieurs, d'éviter cette seconde contravention. Vous devez sentir combien il est fâcheux d'être obligé de recommencer des procédures dispendieuses, dont la longueur aggrave inutilement la peine des Accusés, et dont les frais même, si l'Ordonnance de 1670 étoit suivie à la lettre, devroient être supportés par les Juges qui ont commis les nullités.

Je ne puis trop aussi vous recommander de poursuivre, avec la plus grande célérité, l'expédition des affaires criminelles qui restent dans les Tribunaux de District. Ces affaires, vous le savez, et l'Ordonnance de 1670 le prescrit, doivent être expédiées par préférence à toutes autres; les Juges doivent redoubler de zèle et d'activité, dans un moment où les crimes sem-

blent se multiplier ; le seul moyen efficace de les prévenir et d'en arrêter les suites et le nombre, est une Justice prompte.

Je gémis, lorsque je remarque, dans les procédures qui me sont adressées, des affaires commencées depuis deux, trois et quatre années, et il en existe malheureusement beaucoup de cette espèce. L'humanité, la Justice, vos devoirs, tout vous presse, Messieurs, de mettre fin à des longueurs aussi affligeantes ; autant il y auroit d'injustice de trop précipiter l'instruction et le Jugement, autant il y auroit de barbarie de prolonger inutilement le supplice d'un Accusé qui attend la décision de son sort.

Je finis, Messieurs, par vous engager à m'adresser, le plutôt que vous pourrez, un état sommaire de toutes les anciennes affaires criminelles que vous avez à juger, en m'indiquant à quel degré est l'instruction de chaque affaire, ou les raisons qui la retardent. Cet état est facile, puisque, depuis l'établissement des Tribunaux criminels, les Tribunaux de District n'ont pas reçu de nouvelles plaintes ; vous voudrez bien y joindre la note des différens Accusés qui se seront pourvus au Tribunal de Cassation, et dont l'exécution se trouve suspendue par cette raison.

Le Ministre de la Justice,
DURANTHON.

JURISPRUDENCE.

A M. Valeran, *Homme de Loi, à Hières.*

Quest. On fait ici beaucoup de conventions sous seing-privé, beaucoup de marchés verbaux, quelques actes publics où on stipule la condition

de payer la chose vendue tant en assignats, et tant en écus ; ces conventions, ces marchés et ces actes sont-ils contraires aux Lois publiées sur le papier-monnoie, et les Parties contractantes sont-elles dans le cas de voir prononcer par les Juges saisis de leurs contestations, que les assignats étant des écus, l'acheteur peut payer en assignats la somme qu'il devoit compter en écus ? Beaucoup de personnes pensent le contraire, et s'étayent sur la bonne-foi qui doit régner dans le commerce, sans laquelle il n'en existeroit plus, et sur le discrédit des assignats que les Lois semblent autoriser par leur silence, souvent même par leurs dispositions ; *comme, par exemple, lorsqu'une Loi dit que les trois Armées, mises sur pied, seront payées en écus.*

Rép. Le Décret du 12 Septembre 1790, sanctionné le 18, porte, article 4, que *toutes sommes stipulées payables en espèces, pourront être payées en assignats, nonobstant toutes clauses et dispositions à ce contraires.*

D'après ces termes, nous avons vu le Conseil de Justice décider, dans plusieurs Réponses, notamment dans une du 5 Août 1791, rapportée au Numéro 89 du *Mémorial*, que toutes stipulations de paiement en écus devoient être regardées comme nulles ; cependant nous estimons qu'il faut faire une distinction : s'il s'agit de stipulations faites avant la Loi ci-dessus citée, il n'y a pas de doute qu'elles doivent être regardées comme nulles, puisque la Loi elle-même les révoque et les abolit ; mais, s'il s'agit de stipulations faites depuis cette Loi, et qui contiennent une dérogation expresse à la faculté qu'elle

accorde, alors nous ne voyons pas de motifs pour en autoriser l'infraction. Toutes les fois qu'il existe plusieurs monnoies dans un Etat, il est permis de stipuler qu'un paiement se fera en telle monnoie plutôt qu'en telle autre : de même que, lorsqu'il n'y avoit, en France, d'autre monnoie que du numéraire, il étoit libre à tous Particuliers de stipuler que tel paiement se feroit en louis d'or plutôt qu'en écus ; de même il doit être permis, maintenant qu'il y a deux sortes de monnoie en circulation, l'une en papier, et l'autre en métal, de stipuler que tel paiement se fera en monnoie métallique plutôt qu'en papier. Cette stipulation n'a rien qui offense les bonnes mœurs, la raison, ni l'équité : elle n'est pas non plus interdite par aucune Loi positive ; or, c'est un principe universel et immuable, que toutes conventions faites entre personnes capables de contracter, qui n'offensent ni les bonnes mœurs, ni la raison, ni l'équité naturelle, doivent avoir leur exécution.

Un Gouvernement qui autoriseroit la violation des conventions, seroit destructif de tout ordre social.

Au même.

Lorsqu'une Partie, condamnée en premier ressort, a appelé du Jugement sans citer préalablement, ou au moins par le même acte, sa Partie adverse au Bureau de Conciliation, ainsi que l'exige l'article 7 du titre 10 de la Loi d'Organisation du nouvel Ordre judiciaire, il n'y a pas lieu, de la part de l'Intimé, à anticiper l'appelant sur son appel, et en conséquence à le citer préalablement au Bureau de paix ; il doit simplement former sa demande en déchéance d'ap-

pel, conformément à l'article 10 du même titre. Si cependant, la Jurisprudence des Tribunaux de votre Contrée est d'admettre les appels qui n'ont pas été précédés de citation au Bureau de paix (ainsi que cela se pratique dans quelques Tribunaux qui ont admis pour principe que les citations au Bureau de paix sur appels, sont valables en tout état de cause; ce qui est certainement très-contraire à l'esprit de la Loi), alors il n'y a pas de doute que l'Intimé, qui veut aller en avant pour faire juger l'appel, doit préalablement citer lui-même l'Appelant au Bureau de paix du District où l'affaire a été jugée.

COPIE d'une Lettre écrite par M. le Ministre des Contributions publiques, à M. Gigaux-de-Grandpré, *à Epernay, sur l'Insinuation des donations mutuelles faites entre mari et femme.*

« J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez écrite au mois d'Avril dernier, par laquelle vous demandez si, d'après le vœu et l'esprit de la Loi concernant l'Insinuation des donations mutuelles, faites entre maris et femmes, par le contrat et avant l'époque de la célébration de leur mariage, lorsque le mariage s'en est ensuivi, et qu'il n'en est point issu d'enfans, il faut nécessairement, et à peine de nullité des donations, que ces contrats de mariage soient insinués dans les quatre mois de leur date, et dans le lieu où ils ont été passés; s'ils doivent l'être aussitôt après le décès, dans les lieux où sont situés les biens à venir compris dans ces donations; ou s'il suffit que ces contrats de mariage soient insinués dans les quatre mois,

à compter du jour du décès du mari ou de la femme indistinctement.

„ Aux termes, Monsieur, des Lettres patentes des 3 Juillet 1769 et premier Décembre 1780, les donations mutuelles, en cas de survie entre mari et femme, par contrat, et avant la célébration du mariage, ont été exemptées de l'insinuation, soit au domicile des Contractans, soit aux Bureaux des lieux de la situation des biens donnés pendant la vie des Donateurs, mais à la charge qu'elles seront insinuées au domicile du Donateur, dans les quatre mois, à compter du jour de son décès.

„ Ce délai a lieu également en faveur du mari après le décès de sa femme, comme à l'égard de la femme après le décès du mari; et comme l'article 7 de la Loi du 4 Février 1791, porte que les actes, assujettis à l'insinuation, continueront d'être insinués suivant les règles établies, on doit suivre, à cet égard, celles qui ont été observées jusqu'à présent „.

Le Ministre des Contributions publiques,
Signé, *Clavière.*

PATENTES.

Observations sur une des Décisions rapportées dans le Numéro 17 du Tome IV de cet Ouvrage, concernant les Hommes de Loi et Défenseurs officieux.

Nous avons vu, dans le Numéro 17 du tome 4 de ce Journal, plusieurs décisions sur les Patentes, arrêtées au Conseil d'Etat; une, entr'autres, nous a frappés et nous a paru mériter quelques

observations. On avoit demandé (*voyez* le Numero cité, page 531) si les Hommes de Loi ou Défenseurs officieux, doivent être assujettis au droit de Patente; et la question a été décidée laconiquement par oui. Il nous semble que cette décision est trop vague, et que, faute d'y avoir fait les distinctions nécessaires, elle peut infiniment prêter à l'arbitraire.

D'abord, la question a été mal posée : on a identifié et confondu les qualités d'Homme de Loi et de Défenseur officieux ; on les a considérées comme synonimes, et l'on a ensuite prétendu que c'étoient des professions sujettes à la Patente. Or une pareille décision peut tous les jours être démontrée fausse par l'expérience, et même en s'en tenant aux définitions les plus simples ; il ne s'agit que de fixer les idées sur le véritable sens des termes.

Qu'est-ce qu'un *Homme de Loi* ? Qu'est-ce qu'un *Défenseur officieux* ?

Un *Homme de Loi* est un homme qui s'adonne à l'étude des Lois, qui les médite et cherche à en saisir l'esprit et le vrai sens ; c'est encore, si l'on veut, un homme qui, après avoir pris des grades dans une Faculté de Droit, s'est fait recevoir ensuite *Avocat* dans une Cour de Justice, et a consacré sa vie à l'étude de la Jurisprudence et des Lois. C'est ainsi qu'on appelle *Homme de lettres*, un homme qui, par amusement ou par goût, s'occupe de Littérature, et passe son temps à écrire, ou à lire de bons livres.

Or, très-certainement, ni l'une ni l'autre de ces occupations ne peut être considérée comme

un métier, un négoce, ou une profession qui puisse donner prise à l'impôt.

Un *Défenseur officieux* est un homme qui vient devant un Tribunal, prendre la défense d'un autre, parce que celui-ci ne veut ou ne peut pas se défendre lui-même. La Loi accorde à tout homme le droit de plaider lui-même sa cause, ou de la faire plaider par qui bon lui semble. Ainsi il peut, dans une affaire qui l'intéresse, charger de sa défense son parent, son ami, ou tout autre dans lequel il met sa confiance. Ce seroit une étrange vexation, si, avant d'accorder la parole à cet ami ou à ce parent, le Juge exigeoit de lui la représentation d'une Patente : celui-ci auroit le droit de lui dire : « Je ne fais point ici un négoce, » je n'exerce, en ce moment, ni profession, » ni métier ; et ce sont les seules choses que » la Loi ait assujetties au droit de Patente : » je viens rendre, pour un instant, un ser- » vice à mon ami ; ce n'est point là un objet » de commerce, ni une source de richesses » sur laquelle on puisse asseoir la base d'une » contribution ».

S'il est une circonstance, dans laquelle on doive restreindre l'exécution de la Loi dans des termes rigoureux, et s'abstenir de l'étendre arbitrairement en interprétant ses dispositions, c'est sur-tout en matière d'impositions, où tout doit être déterminé avec la plus stricte précision. Autrement, à l'aide de toutes les interprétations et inductions dont on ne manqueroit jamais au besoin, on nous rejetteroit bientôt dans ce dédale de subtilités fiscales

qu'on a tant reprochées à l'ancien régime. L'article 7 de la Loi du 17 Mars 1791, a assujetti au droit de Patente toutes les Personnes qui font un négoce, ou exercent une profession, art ou métier : par-là même, il est constant que ceux qui ne font point de négoce, et n'exercent ni profession, ni art, ni métier, ne doivent point de Patente. Si donc il est prouvé que l'étude des Lois, ou la défense momentanée d'un parent ou d'un ami n'est ni un négoce, ni une profession, art ou métier, dans le sens qu'on y attache ici, il est encore certain que ceux, qui font l'un ou l'autre, ne doivent point le droit de Patente. Or nous l'avons déjà démontré : la qualité d'Homme de Loi n'est point un négoce, ni une profession ; c'est une simple qualité que prend celui qui s'occupe de l'étude des Lois. La qualité de Défenseur officieux, n'est également qu'un titre que prend celui qui en défend un autre ; titre qui résulte des fonctions mêmes qu'il exerce pour le moment.

On dira que les *Avoués* sont obligés de se pourvoir de Patentes ; cela est vrai, et la cause en est juste ; mais il est aisé de voir qu'il n'y a aucune similitude, aucun point de comparaison entre ces deux espèces. L'Avoué tient de la Loi le privilége ou le droit exclusif d'exercer une profession lucrative : il a le droit d'empêcher d'exercer cette profession à tous ceux qui ne se sont pas soumis aux mêmes conditions que lui. Il a donc par-là, une sorte de richesse ou de revenu qu'il tient de la Loi, puisque la Loi le lui garantit ; et, sous ce rap-

port, il est convenable qu'il soit soumis à une contribution.

Au contraire, le Défenseur officieux, ou l'Homme de Loi ne jouit d'aucun privilege : il ne fait que ce que tout autre a le droit de faire comme lui : car tout homme peut être Défenseur officieux, comme tout homme peut, si bon lui semble, s'adonner à l'étude des Lois. Il ne tient donc de la Loi aucune jouissance qui lui soit exclusivement propre ; sous ce rapport, la Loi ne lui garantit aucune richesse, aucun revenu ; il ne doit donc aucune espèce de contribution à cet égard.

On auroit pu, tout-au-plus, appliquer la décision dont il s'agit ici, aux Hommes de Loi qui, remplissant habituellement les fonctions de Défenseurs officieux ou de Jurisconsultes consultans, se sont fait par-là une sorte de profession lucrative : mais on peut encore la combattre sous ce rapport, par le silence de la Loi, et sur-tout par une espèce de décision négative, donnée par la Législature actuelle. Dans la séance du 17 Avril 1792, on agita la question de savoir si les Défenseurs officieux étoient tenus de se pourvoir de Patentes, (et il étoit alors question des Défenseurs officieux dont nous venons de parler); l'affirmative et la négative furent alternativement soutenues ; et, après une assez longue discussion, l'Assemblée *passa à l'ordre du jour*. D'après cela, on peut dire que la décision, donnée à ce sujet, n'est qu'une interprétation arbitraire de la Loi, et qui ne fait nullement Loi. (*G.*)

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Résultat des Séances de la Semaine.

5 Juillet.

Décret sur la réorganisation de l'Assemblé coloniale, des Municipalités, Tribunaux et autres Etablissemens publics, dans la Colonie de la Guyane française. — Autres relatifs à la fabrication des Assignats. — Autre sur la répartition des secours à accorder à divers Départemens. — Suite de la discussion sur les mesures générales de sureté : proposition de déclarer que la Patrie est en danger. — Message du Roi, qui exprime à l'Assemblée son désir d'aller recevoir, avec elle, les sermens des Fédérés. Débats sur la rédaction de ce message. — Décret sur l'organisation de l'artillerie de la Marine. — Note donnée par le Ministre des Affaires étrangères, sur le nombre et la marche des troupes Prussiennes, qui s'avancent contre la France. — Notification faite par le Roi, à toutes les Puissances étrangères, par laquelle il désavoue toutes les démarches hostiles qui pourroient être faites, en son nom, contre la France.

6 Juillet.

Députation de la ville du Havre, pour demander la punition des Auteurs des attentats commis le 20 Juin. — Décret pour les réparations du port de Boulogne. — Suite de la discussion sur les mesures générales de sureté. — Décret qui ordonne qu'il sera établi des Commissaires de police dans différentes Villes. — Autre concernant la poursuite des troubles et délits commis dans la ville d'Yssingeaux. — Autre concernant la suppression et recomposition des Etats-majors de Gardes nationales.

7 Juillet.

Suite de la discussion sur les mesures générales de sureté; enthousiasme subit, ou plutôt ivresse au milieu de laquelle tous les Députés s'embrassent, et jurent d'oublier leurs anciennes divisions, pour se rallier autour de la Patrie en danger. Députation envoyée à ce sujet au Roi, qui vient à l'instant féliciter

l'Assemblée, sur cette réunion qu'il n'avoit cessé de désirer. - Suite de la discussion sur la manière de constater les naissances, mariages et sépultures. — Annonce d'un Arrêté du Département de Paris, qui suspend de leurs fonctions, le Maire et le Procureur de la Commune, à l'occasion des événemens du 20 Juin. - Décret portant que les frais de la Fédération du 14 Juillet, seront supportés par la Nation, et ne pourront excéder 25,000 livres — Autre relatif aux Pensionnaires de l'Etat.

8 Juillet.

Lecture d'adresses et de pétitions.

9 Juillet.

Motion pour suspendre le Département de Paris, de ses fonctions. - Décret qui ordonne le renouvellement des actions de l'ancienne Compagnie des Indes. - Dénonciation de M. *Brissot*, contre le Roi et ses Ministres. - Décret qui ordonne l'apport des registres du Département de Paris. - Compte rendu par les Ministres, sur la situation des affaires de leurs départemens respectifs; Décret qui ordonne qu'ils rendront le lendemain un compte collectif.

10 Juillet.

Décret portant que la caisse de l'Extraordinaire versera dans celle de la Trésorerie nationale, la somme de 13 millions 393,000 liv., pour couvrir le déficit qui se trouve entre la recette et la dépense, pour le mois dernier. - Compte collectif rendu par les Ministres, sur la situation du Royaume, à la suite duquel ils annoncent qu'ils ont donné leur démission. - Discussion sur la question de savoir si on déclarera que la Patrie est en danger. - Décret portant que les Tribunaux de Commerce auront trois Suppléans.

11 Juillet.

Décret qui décerne des récompenses à plusieurs Dénonciateurs d'une fabrication de faux assignats. - Autre portant que le Pouvoir exécutif sera tenu de prononcer le lendemain avant midi, sur la suspension du Maire et du Procureur de la Commune de Paris. - Acte du Corps législatif, qui déclare que la Patrie est en danger.

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL Criminel du Département de Paris.

Fabricateurs de faux assignats de Passy, condamnés à mort.

Découvrir les procédés coupables, par lesquels des hommes pervers ont tenté d'inonder la France d'une quantité effrayante de faux assignats, et d'altérer ainsi le crédit national, en mettant dans la circulation une somme immense de numéraire sans valeur, c'est servir la Patrie et prévenir de nouveaux crimes.

Le sieur *Vimal*, voyant sa fortune entièrement dérangée, chercha des moyens faciles et prompts de la rétablir. L'idée à laquelle il s'arrêta, fut de fabriquer de faux assignats, et d'élever ainsi sa fortune particulière sur les ruines de la fortune publique. Rempli de ce projet, il s'occupe tout entier des moyens de le réaliser. Ses connoissances et son habileté dans l'art de la Papeterie, lui permettoient de ne pas avoir recours à des mains étrangères pour la fabrication ; et sa liaison intime avec le sieur *Sauvade*, lui donna un agent sûr et un coopérateur capable de seconder ses desseins, en partageant les profits et les risques. Il falloit une presse et les fonds nécessaires pour subvenir aux frais de l'entreprise ; ces besoins l'engagent à chercher de nouveaux Associés : il les trouve ; le sieur *Guillot* lui fournit une presse, et le sieur *Dufour* avance les fonds. Le sieur *Vimal* possédoit le talent

malheureux de contrefaire les signatures avec une exacte précision. Quelqu'étendue que fût l'industrie particulière de chacun des Associés, ils ignoroient un art essentiel à leur dessein, aucun d'eux n'étoit Graveur. Ce ne fut qu'après que le sieur *Vimal* eut vainement tenté d'apprendre à graver lui-même, qu'ils se déterminèrent à se servir d'Artistes étrangers pour exécuter les planches d'assignats. Le sieur *Guillot* étoit le seul qui eût quelque rapport avec des Graveurs ; il n'en connoissoit cependant lui-même aucun. Il espéra que le sieur *la Reynie*, qui avoit des relations plus fréquentes avec ces Artistes, lui rendroit cet important service, en lui promettant une part dans les bénéfices. Ce dernier, convaincu d'après les détails confidentiels qu'il venoit d'entendre, que le projet étoit prêt de s'effectuer, ne voulut pas compromettre, par un refus indiscret, le salut public, en laissant les Fabricateurs choisir des gens affidés qui leur eussent peut-être été trop fidelles ; il feignit donc d'entrer dans leur complot, afin de le découvrir ; il assura qu'il connoissoit un homme doué de talens rares et d'une discrétion éprouvée. Cet homme étoit le sieur *Malapeau*, Graveur, trop loyal pour coopérer à une émission de faux assignats : un motif semblable à celui du sieur *la Reynie*, détermina son consentement.

Pour mettre cet Artiste en état de travailler avec promptitude, les sieurs *Vimal* et *Sauvade* remirent au sieur *Guillot* des calques d'assignats de 1,000 et de 500 livres. Bientôt l'ébauche d'une planche de 1,000 livres est faite. Les Associés sont extrêmement satisfaits ; ils admirent la

beauté de l'ouvrage ; leur enchantement est tel, que dès-lors leurs vues n'ont plus de bornes ; leur entreprise ne tend à rien moins qu'à fabriquer des assignats de toute valeur, depuis 2,000 livres jusqu'à 5 livres. Attentifs à donner à l'illusion une telle vraisemblance, que le coup-d'œil le plus observateur ne pût découvrir la fraude, la Société fit réflexion que des planches ne rempliroient pas parfaitement ses vues ; il fut résolu de renoncer à ce procédé, pour adopter celui des poinçons et des lettres.

Le sieur *Malapeau* n'étoit plus l'Artiste qui leur convenoit ; il n'étoit que Graveur en planches, et l'on avoit besoin d'un Graveur en lettres. Le sieur *Guillot* eut encore recours à M. *la Reynie*, il le pria de lui trouver un autre Artiste ; on renouvela les promesses les plus brillantes : celui-ci s'adressa à M. *George*, qui accepta comme avoit fait le sieur *Malapeau*, et alla faire sa déclaration devant le Commissaire de police de la Section des Thermes-de-Julien, le 2 Décembre. M. *George* se mit aussitôt à travailler aux poinçons, contre-poinçons, vignettes, timbre sec ; il fit travailler avec lui de jeunes Artistes, qui usèrent des mêmes précautions.

A mesure que les ouvrages avançoient, on faisoit des épreuves. La Société en fut très-contente : le sieur *Vimal* y remarqua seul quelques légers défauts ; jaloux d'un succès complet, il fit tenir à M. *George* des notes qui annoncent les plus minutieuses observations sur les signes caractéristiques des vrais assignats. Jusque-là, le sieur *la Reynie* n'avoit pas encore vu du papier

d'assignats dont les sieurs *Vimal* et *Sauvade* feroit usage, on lui en fit parvenir des échantillons.

Après ces préliminaires, le sieur *Vimal* commença les formes nécessaires pour la fabrication de ce papier, rue Pierre-Sarrazin ; mais ne se trouvant pas assez tranquille, il pensa qu'en s'établissant à la campagne, il ne seroit pas exposé à des visites tout à-la-fois inquiétantes et importunes. Le sieur *Guillot* lui prêta sa maison de Montrouge. Il y passa six semaines. Lorsque son travail fut achevé, il revint à Paris, et entreprit aussitôt un nouveau voyage à Saint-Remi près Nonancourt, pour la fabrication du papier avec les formes qui venoient d'être faites: le sieur *Sauvade* y vint huit jours après. Durant les six semaines qu'ils y passèrent dans le travail le plus opiniâtre, nul étranger ne fut admis dans leur laboratoire. Les Voyageurs remirent, lorsqu'ils arrivèrent dans la Capitale, du papier d'assignats de 300 liv., de 200 liv. et de 50 liv. au sieur *Guillot*, pour le faire voir au Graveur.

Le 25 Février, l'ouvrage, dont le sieur *George* avoit été chargé, étoit presque entièrement terminé lorsque des conférences commencèrent entre lui et les Fabricateurs d'assignats. La première conférence eut lieu le même jour sur le nouveau Boulevard; quatre personnes s'y trouvèrent, les sieurs *Vimal*, *Guillot*, *George* et *la Reynie*. Lorsque le sieur *Vimal* se fut assuré des personnes qui s'y trouvoient, il ouvrit la bouche et dit au sieur *George* qu'il avoit été fort à son aise, mais qu'il avoit tout perdu depuis la Révolution, qu'il se trouvoit maintenant chargé de

dettes, sans ressources et dans l'impossibilité absolue de remplir des engagemens considérables : « quelques-uns de mes amis, dit-il, m'ont conseillé de faire des assignats ; après quelques jours de réflexion, je m'y suis déterminé, profitant des connoissances que j'ai dans la fabrication du papier ; je me suis mis à en fabriquer, non sans avoir beaucoup d'inquiétudes pendant ce travail, car vous pensez qu'on est rarement tranquille dans de semblables opérations. Aidé de personnes sures, j'ai réussi ; vous en avez dû juger par les échantillons que vous avez vû ». Le sieur *George* lui répondit que le papier étoit parfaitement imité ; on convint de quelques corrections nécessaires pour donner à son travail le dernier degré de perfection, et rendre la ressemblance complette. Dans la conférence suivante, les sieurs *Vimal* et *Guillot* demandèrent au sieur *George* la note de tous les outils nécessaires pour exécuter leur projet ; ils proposèrent de les fournir ; le sieur *Vimal* se chargea d'imiter les signatures dans la plus grande perfection ; on parla d'un local pour imprimer, et des précautions de sureté nécessaires pendant la durée de l'opération.

Le 5 Mars, les sieurs *Vimal* et *Guillot*, qui s'étoient chargés de trouver un local près de Paris, fixèrent leur choix sur une maison située à Passy, dans la rue Basse ; ils la louèrent toute meublée pour trois mois : cette maison étoit, disoit-on, destinée à recevoir une Demoiselle de Province, qui devoit venir y faire ses couches : les clefs leur furent remises sur-le-champ. Deux jours après, M. *George* y fut conduit par

les sieurs *Vimal et Guillot* ; ils y entrent sous des noms empruntés, et désignent dans la maison les places convenables pour chacune de leurs opérations.

Le 12 Mars est choisi pour transporter à Passy les outils et les provisions nécessaires. Les Fabricateurs prennent les précautions les plus recherchées pour le transport de ces effets, et pour dérober, aux différentes personnes qu'ils sont forcés d'employer, le lieu d'où ils avoient été tirés et l'endroit de leur destination future.

Tout sembloit prospérer au gré de leurs désirs, et leur assurer la réussite la plus complette, lorsqu'ils sont successivement arrêtés à la porte de la maison de Passy, où sont saisies en même-temps les différentes caisses renfermant les instrumens nécessaires pour la fabrication de faux assignats que les sieurs *Sauvade* et *Vimal* y avoient envoyés.

D'après ces faits graves, le Directeur du Juré dressa un acte d'accusation contre les sieurs *Vimal*, l'abbé *Sauvade*, *Guillot* et *Dufour*; le Juré a admis contr'eux l'accusation.

Le 28 Juin dernier, cette affaire a été portée au Tribunal criminel du Département de Paris; quarante-neuf témoins ont été successivement entendus à l'appui de l'accusation; les Accusés en ont aussi fait entendre plusieurs, et après une séance de vingt-huit heures consécutives, le Juré a déclaré non-convaincu le sieur *Dufour*, qui a été acquitté et mis en liberté. Les trois autres ont été déclarés convaincus et condamnés à la peine de mort. Ils se sont pourvus en Cassation.

TRIBUNAL du troisième Arrondissement du Département de Paris.

Juge de paix qui excède ses pouvoirs; contrainte par corps illégalement prononcée.

Une contestation s'élève entre le sieur *Lemaître* et le sieur *Brullé :* elle est portée devant le Juge de paix *de la Section de Bondi*, qui, dans un Jugement rendu par défaut contre le sieur *Brullé*, se permet d'adjuger purement et simplement au Demandeur les conclusions par lui prises.

Ces conclusions portent qu'il soit fait défenses très-expresses au sieur *Brullé* de plus à l'avenir se permettre aucune calomnie ni diffamation injurieuse contre le sieur *Lemaître*, comme il l'a fait tant verbalement que par écrit, ainsi que le Demandeur est en état de le prouver en cas de déni ; et que pour l'avoir fait, ainsi qu'il est constaté 1°. par l'acte de révocation des pouvoirs donnés par le sieur *Brullé* au sieur *Lemaître* ; 2°. par la plainte rendue par le sieur *Brullé*, contre le sieur *Lemaître*, le 7 Mars, et par toutes les autres pièces et titres qui seront produits à l'audience, il sera condamné à venir en personne tel jour qu'il plaira au Demandeur choisir, au Greffe du Tribunal, en présence de sept personnes choisies et amenées à cet effet par le sieur *Lemaitre*; là, déclarer par écrit qu'il reconnoît ledit *Lemaître* pour homme d'honneur et de probité, incapable d'avoir jamais abusé des pouvoirs qu'il lui a confiés, et signer ladite déclaration, sinon voir dire que le Jugement à inter-

venir vaudra ladite déclaration, et qu'il sera imprimé et affiché aux frais et dépens du sieur *Brullé*, au nombre de trois mille exemplaires ; se voir, en outre, condamner en l'amende de 10 livres, pour s'être avisé mal-à-propos d'accuser un Citoyen honnête, et s'être efforcé de noircir sa réputation, ce qui est un délit public ; et en outre, en 10,000 livres de dommages et intérêts au profit du sieur *Lemaître*, par forme de réparations civiles, au paiement de laquelle somme il sera contraint et par corps.

Telles sont les étonnantes conclusions prises par le sieur *Lemaître*, et entièrement adoptées par le Juge de paix ; puisque, comme je vous l'ai annoncé, il prononce purement et simplement, sans examen ni restriction, l'adjudication des conclusions du Demandeur.

Le sieur *Brullé* forme opposition à ce Jugement ; mais il est confirmé en entier par un second également rendu par défaut.

Là dessus, le sieur *Brullé* se retire pardevers le Commissaire du Roi au Tribunal du troisième Arrondissement, qui fait porter la contestation à l'audience ; et voici comme ce Magistrat démontroit l'incompétence du Juge de paix de la Section de Bondi, et la nullité de son Jugement.

« Il me paroît, *disoit-il*, que le Juge de paix a fondé sa compétence sur l'article de la Loi, qui lui attribue la connoissance des *actions pour injures verbales, rixes et voies de fait pour lesquelles les Parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle.*

» Les *injures verbales* sont celles qui sont proférées par les Parties en présence l'une de l'autre, et à la suite de quelque contestation ou querelle,

et non les propos diffamatoires tenus à dessein, ou répandus dans le Public avec l'intention criminelle de porter atteinte à l'honneur et à la réputation d'un Citoyen.

„ Dans l'espèce d'ailleurs, la principale base de la diffamation dont on se plaint, sont des écrits; c'est, comme l'articule le sieur *Lemaître* lui-même, dans les faits contenus dans l'acte portant révocation des pouvoirs, et dans la première plainte qui l'a suivi, que réside la calomnie dont il demande vengeance; mais les écrits calomnieux et diffamatoires sont bien différens des injures verbales, et la Loi prescrit une toute autre marche pour se pourvoir contre ce genre de délit.

„ En consultant donc la nature de la demande, le Juge de paix étoit incompétent.

„ Si je considère maintenant la forme et les différentes dispositions de ce Jugement, je ne puis qu'être étonné de l'oubli que le Juge de paix a fait de tout ce qui lui étoit prescrit.

„ L'article 15 du titre 5 de la Loi du 16 Août, porte : " que la rédaction du Jugement, tant „ sur l'appel qu'en première instance, contien- „ dra quatre parties différentes : dans la pre- „ mière, les noms et les qualités des Parties „ seront énoncés; dans la seconde, les questions „ de fait et de droit qui constituent le procès, „ seront posées avec précision; dans la troi- „ sième, le résultat des faits reconnus et cons- „ tatés par l'instruction, et les motifs qui auront „ déterminé le Jugement, seront exprimés; la „ quatrième enfin, contiendra le dispositif du „ Jugement „.

„ Le dispositif du Jugement en question prouve combien ces sages dispositions ont été méconnues et négligées. Les faits n'ont été ni constatés ni reconnus ; il n'a été fait aucune instruction propre à éclairer la religion du Juge, et le garantir d'un arbitraire dangereux : l'allégation seule du Demandeur a paru équivalente à une preuve complette.

„ Cependant le Demandeur lui-même n'osoit pas s'attendre à être crû sur sa parole ; il offre de faire preuve des faits en cas de déni, et les anciennes Ordonnances prescrivent au Juge de n'accorder en demandes même par défaut, que lorsqu'elles ont été vérifiées.

„ Le Jugement n'exprime nuls motifs ; et, sans examen, sans discussion, sans preuves, il adopte purement et simplement des conclusions exorbitantes et ridiculement exagérées.

„ Je vois qu'il condamne le sieur *Brullé* en une amende de 10 livres ; cette amende est une peine que le Juge de paix ne pouvoit pas prononcer, et que la Partie privée ne pouvoit pas requérir.

„ Je vois qu'il le condamne par corps, au paiement d'une somme excessive de 10,000 liv. pour dommages-intérêts.

„ Cette dernière condamnation offre une atteinte sensible à l'un des droits les plus sacrés que les nouvelles Lois nous aient conquis, la liberté naturelle.

„ Il s'agit, dit-on, de dommages-intérêts pour lesquels les Juges sont autorisés, par l'Ordonnance de 1669, à prononcer la contrainte par corps.

» J'ouvre cette Ordonnance, on y lit, article 11 du titre 34, ces mots : « Pourront
» néanmoins les contraintes par corps, après
» les quatre mois, être ordonnées pour les
» dépens adjugés, s'ils montent à 200 livres
» et au-dessus ; ce qui aura lieu pour la resti-
» tution détruite et pour les dommages-intérêts
» au-dessus de 200 livres ».

» Ces mots *après les quatre mois* sont expliqués par les articles 10 et 11 du même titre.

» L'article 10 porte : « Pour obtenir la con-
» trainte par corps, après les cas exprimés au
» second article, le Créancier fera signifier le
» Jugement à la Personne ou au domicile de la
» Partie, avec commandement de payer et
» déclaration qu'il sera contraint par corps,
» après les quatre mois ».

» Et l'article 11 s'exprime ainsi : « Les quatre
» mois passés, à compter du jour de la signifi-
» cation, le Créancier lèvera au Greffe une
» Sentence, Jugement, ou Arrêt portant que
» dans la quinzaine, la Partie sera contrainte
» par corps et lui fera signifier pour, après la
» quinzaine expirée, être la contrainte exécutée
» sans autres procédures ».

» Je n'examinerai pas si, dans nos Lois nouvelles, la liberté plus respectée a fait disparoître toutes les contraintes par corps, autres que celles qu'elle a nommément et expressément conservées ; je me réduirai à discuter la nullité de la contrainte prononcée par le Jugement du Juge de paix, d'après les dispositions des Lois anciennes.

» Il est vrai que l'on accordoit la contrainte

par corps au Créancier pour dommages-intérêts, lorsque ces dommages-intérêts excédoient une somme de 200 livres ; mais cette faculté d'une rigueur extrême, étoit assujettie aux formalités dont je viens de vous donner connoissance.

„ Cette contrainte ne pouvoit être prononcée par le premier Jugement de condamnation, mais aux termes de l'article 11, *ordonnée après les quatre mois.*

„ Pour l'obtenir, il falloit faire signifier le premier Jugement de condamnation avec commandement et déclaration que l'on entendoit se pourvoir pour obtenir la contrainte par corps.

„ Enfin au bout des quatre mois, le Créancier levoit son Jugement ou Arrêt connu sous le nom d'*Iterato*, et c'étoit ce dernier Jugement, obtenu après les formalités prescrites, qui prononçoit la condamnation extrême, la contrainte de rigueur, et qui opéroit le *par corps.*

„ Dans l'espèce, le Juge de paix, qui d'ailleurs jugeoit incompétemment, sans formalité, sans examen, sans que la Partie ait été défendue, sans qu'elle ait dû d'attendre à un genre de condamnation aussi extraordinaire, prononce la contrainte par corps.

„ Si cette prononciation est illégale, elle porte une atteinte évidente à la liberté naturelle ; le Juge de paix, en la rendant et en signant le Jugement qui la porte, a commis un vrai délit contre la Constitution.

„ Ce n'est pas seulement par ce fait seul, que la liberté individuelle est attaquée, mais encore par tous ordres illégaux et arbitraires, tendant à l'arrestation.

« Tout homme, tel que soit sa place ou son
» emploi (dit l'article 16 du chapitre 5 de
» la Constitution) autre que ceux à qui la Loi
» donne le droit d'arrestation, qui donnera,
» signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre
» d'arrêter un Citoyen, sera coupable du crime
» de détention arbitraire ».

» La Loi donne, à la vérité, au Juge de paix le droit d'arrestation ; mais c'est comme Officier de Police correctionnelle, et non comme Juge, lorsqu'il connoît de contestations purement civiles.

» La contrainte par corps, illégalement prononcée, est évidemment un ordre d'arrestation arbitraire, puisque le résultat en est la détention d'un Citoyen, et que cette détention n'a pour cause que le caprice ou l'ignorance de celui qui a prononcé la contrainte : or il ne peut exister dans nos Lois, de détentions que celles que la Loi autorise ou commande.

» Je dois donc vous dénoncer cette dernière disposition du Jugement du Juge de paix, me référant, à cet égard, à ce que votre sagesse, votre prudence et votre équité vous suggéreront.

» Dans ces circonstances, j'estime qu'il y a lieu de recevoir le sieur *Brullé* appelant des Jugemens du Juge de paix de la Section de Bondi, des 24 Avril et 8 Mai derniers; déclarer lesdits Jugemens nuls et incompétemment rendus, et décharger le sieur *Brullé* des condamnations y portées.

» Me donner acte de la dénonciation que je fais, comme attentatoire à la liberté naturelle, de la disposition des Jugemens en question, pro-

nonçant la contrainte par corps ; déclarer ladite disposition nulle et inconstitutionnelle ".

LE TRIBUNAL donne acte au Commissaire du Roi de sa dénonciation, renvoie les Parties à se pourvoir, avec lui, par les voies de droit ; et cependant dès-à-présent, ordonne que le Gardien sera tenu de se retirer, toutes choses au surplus demeurant en état.

Jugement du 19 Mai 1792.

TRIBUNAL du cinquième Arrondissement.

Liberté rendue à une Septuagénaire.

La veuve *Crochet* entreprend à Versailles, un petit commerce ; elle ne réussit pas. Elle fait à ses Créanciers un abandon général de ce qu'elle possède : elle quitte Versailles, et fixe son domicile à Paris. Ses Créanciers découvrent qu'il lui reste encore différens objets : ils rendent plainte. On appose les scellés sur les effets de la Veuve : on trouve des billets, des obligations, etc. Décret d'ajournement personnel. Les Créanciers ne donnent point de suite à ce procès : ils avoient antérieurement obtenu, par la voie civile, la contrainte par corps contre leur Débitrice. Ils exercent cette contrainte. La veuve *Crochet* passe treize mois dans les prisons. Parvenue à sa soixante-dixième année, elle réclame sa liberté : elle fonde sa réclamation sur l'article 9 du titre 34 de l'Ordonnance de 1667. Cet article porte : " les Septuagénaires ne pourront être emprisonnés pour dettes purement civiles, si ce n'est pour *stellionat*, *recélé* et

» pour *dépens en matière criminelle, et que les*
» *condamnations soient par corps* ».

Je ne suis, dit la veuve *Crochet*, dans aucun de ces trois cas d'exception ; je dois en conséquence jouir du bienfait de la Loi.

On lui oppose 1°. la plainte en recélé ;

2°. La Jurisprudence du ci-devant Parlement, qui plusieurs fois a jugé que, si les Septuagénaires ne pouvoient être incarcérés, ils pouvoient du moins être retenus en prison ;

3°. Le défaut d'accomplissement de sa soixante-dixième année.

Elle répond que ses Créanciers ont abandonné leur plainte, et que rien ne prouve qu'elle se soit rendue coupable de recélé.

De plus, la Jurisprudence du Parlement, dans l'hypothèse qu'elle ait existée, ne peut lier les mains aux nouveaux Tribunaux, dans une matière aussi favorable que la liberté, et dans un temps où la liberté vient de recouvrer toutes ses prérogatives.

La Loi ne dit pas que la soixante-dixième année doive être révolue ; ainsi il suffit qu'elle soit commencée.

Le Tribunal, attendu qu'il n'est pas prouvé que les effets trouvés sous les scellés, fissent, au moment de la cession, partie de la propriété de la veuve *Crochet* ; et qu'en conséquence, il n'existe point de preuve de recélé ;

Attendu 2°. que dans les matières favorables, l'année commencée est réputée accomplie,

Ordonne que la veuve *Crochet* sera mise en liberté sur la minute du présent Jugement.

Jugement du 16 Juillet 1792.

JURISPRUDENCE.

RÉPONSE des Rédacteurs à diverses Questions des Abonnés.

A M. . . . . . , à Breteuil.

Le Directoire de District a décidé conformément aux principes, en répondant que les Héritiers du Curé décédé ne sont tenus qu'à des réparations locatives, et que les grosses sont à la charge de la Communauté.

Il est facile de prouver cette vérité, en rapprochant les anciennes Lois des nouvelles : suivant les anciennes Lois, les Communautés d'habitans étoient tenues de la construction et des grosses réparations des presbytères ; les gros Décimateurs et les Propriétaires de dîmes laïques, étoient tenus d'y concourir ; les Curés eux-mêmes y participoient quand ils jouissoient d'un revenu considérable ; c'est au moins ce qui se pratiquoit dans le ressort de quelques Parlemens. Mais, en général, les Curés à portion congrue, et ceux qui ne jouissoient que d'un revenu modique, n'étoient point tenus, en tout ni en partie, des grosses réparations ; ils étoient seulement obligés aux réparations menues et usufruitières. *Voyez*, à cet égard, l'article 22 de l'Edit du mois d'Avril 1695, et le Commentaire de M. *Jousse*.

Les nouvelles Lois n'ont point abrogé les anciennes sur cet objet : on n'y trouve aucune disposition qui tende à aggraver sur ce point, le sort et les obligations des Curés. L'article 33 du

du titre 2 de la Loi du 5 Novembre 1790, concernant l'administration des Biens nationaux, porte : « qu'il sera incessamment pourvu aux moyens de fournir aux réparations et entretien des Eglises paroissiales, des presbytères, des clôtures de cimetières, ainsi qu'à la dépense des livres, vases sacrés, ornemens et autres dépenses dont étoient tenus, soit les Décimateurs tant ecclésiastiques que laïcs, soit les Bénéficiers, les Chapitres et autres Corps. A l'égard de la présente année, y est-il dit, cette partie de la dépense du Culte sera supportée par les Décimateurs laïcs, dans les cas où ils y sont obligés, et pour la quotité à laquelle ils sont tenus. En ce qui concerne la portion de cette dépense que supportoient les Décimateurs ecclésiastiques, elle sera payée la présente année par les Receveurs de District, chacun dans leur arrondissement, d'après la liquidation qui en sera faite par le Directoire de Département, sur l'avis de celui de District, et ensuite des observations des Municipalités ».

Cette disposition, comme on le voit, n'a pour objet que de pourvoir à l'acquittement des dépenses dont étoient chargés les ci-devant Décimateurs, Bénéficiers, Chapitres et autres Corps : du reste, elle n'apporte aucun changement à l'ancien état des choses. Il en résulte donc que dans tous les cas où, suivant cet ancien état des choses, les Curés n'étoient pas tenus des grosses réparations de leurs presbytères, ils n'en sont pas tenus aujourd'hui : il en résulte même que, dans les lieux où ils en étoient tenus comme gros Décimateurs ou comme ayant un gros re-

venu, ils en sont affranchis aujourd'hui, puisqu'ils ne sont plus gros Décimateurs, et qu'ils doivent être regardés maintenant comme simples Congruistes. Or, suivant les anciennes Lois, les simples Congruistes n'étoient tenus que des réparations locatives, comme on l'a déjà observé plus haut. Il n'y a donc pas lieu à exiger les grosses réparations des Héritiers du Curé, s'il est décédé depuis que les nouvelles bases du traitement du Clergé sont établies; elles doivent être supportées par la Communauté d'habitans, si, dans l'ancien état des choses, elles étoient à sa charge; autrement, elles doivent être acquittées par la Nation.

A M. Granet, *à Viverols.*

Quest. L'article 4 du chapitre 5 de l'Acte constitutionnel, et l'article 7 du titre 2 de la Loi du 16 Août 1790, défendent-ils à un Tribunal de District, Juge d'appel d'un incident, d'évoquer à lui le principal dans les cas où les ci-devant Parlemens et Cours souveraines avoient coutume de le faire, en vertu des pouvoirs que leur donnoit l'article 5 du titre des Appellations de l'Ordonnance de 1670? Ou ces évocations sont-elles comprises dans celles réservées par ces articles?

Rép. L'Ordre constitutionnel des Jurisdictions ne pourra être troublé, ni les Justiciables distraits de leurs Juges naturels par aucunes Commissions, ni par d'autres attributions ou évocations que celles qui sont déterminées par la Loi. Telle est la disposition de l'article 4 du chapitre 5 de l'Acte

constitutionnel. Il contient une double disposition, une exception pour les évocations légales qu'il conserve, et une prohibition absolue pour toutes les évocations illégales et arbitraires, qui enlèveroient aux Tribunaux de District en première instance, les causes du territoire dans lequel la Loi a circonscrit leur Juridiction : il a visiblement pour objet d'anéantir les priviléges qui existoient entre certaines classes particulières, et qui leur donnoient le droit de traîner, d'une extrémité du Royaume à l'autre, ceux qui avoient le malheur d'avoir contr'eux des procès ; d'empêcher l'interversion des Pouvoirs dans l'Ordre judiciaire ; de mettre une parfaite égalité civique entre les Citoyens, dans la distribution de la Justice. Mais il s'en faut bien que cet article ait proscrit l'évocation légale par le Tribunal d'appel, de la totalité d'une affaire dont il est saisi sur un incident ; il l'a au contraire consacrée. Si, pour juger cet incident, il est obligé de recourir aux premiers élémens de la procédure, et qu'il les trouve viciés dans leur principe par quelque nullité radicale, alors qu'il use des pouvoirs que lui donne l'Ordonnance de 1670 : c'est là le véritable cas de l'évocation légale réservée par la Constitution, et qu'il anéantisse une procédure inique et vexatoire, en procurant promptement à l'innocent la Justice qu'il attend de lui.

Cette Jurisprudence est suivie par les Tribunaux. Il existe un Jugement du Tribunal du cinquième Arrondissement, du 13 Octobre 1791, qui, sur un décret d'ajournement personnel, a évoqué le principal, et y a fait droit.

CORPS ADMINISTRATIFS.

Arrêté du Conseil du Département de Paris, sur les événemens du 20 Juin.

Du 6 Juillet.

Le Conseil du Département extraordinairement assemblé, relativement aux événemens du 20 Juin dernier, et pour s'occuper des moyens de rétablir l'ordre, s'est fait représenter toutes les pièces de la correspondance tenue, dans cette circonstance, entre le Directoire du Département et la Municipalité de Paris, ainsi que les différens rapports et procès-verbaux qui ont été adressés au Directoire, et tous les renseignemens y relatifs.

Il a reconnu par l'examen de toutes ces pièces, que, sur la demande faite au Conseil-général de la Commune, le 16 Juin, d'autoriser les Citoyens des fauxbourgs Saint-Antoine et Saint-Marcel, à se réunir en armes le mercredi 20, pour aller présenter à l'Assemblée nationale et au Roi *des pétitions relatives aux circonstances*, le Conseil-général de la Commune a passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que la Loi proscrit tout rassemblement armé, s'il ne fait partie de la force publique légalement requise; et qu'il a ordonné que son Arrêté seroit envoyé au Directoire du Département et au département de Police, et communiqué au Corps municipal :

Que le Maire de Paris avoit été instruit, au moins dès cette époque, que Paris étoit menacé d'un rassemblement armé pour la journée du

20, puisque les Particuliers se disant Citoyens des ſauxbourgs Saint-Antoine et Saint-Marcel, dont la demande étoit rejetée par le Conseil-général de la Commune, avoient déclaré hautement que nonobstant ce refus, on ne laisseroit pas de se rassembler en armes :

Que le Maire de Paris n'a donné au Directoire du Département, aucune connoissance du rassemblement qui se projetoit, et ne lui a adressé que par sa lettre du 18, l'Arrêté pris par le Conseil-général de la Commune, le 16 :

Que le Corps municipal étant assemblé le 18, le Maire de Paris ne lui a donné non plus aucune connoissance du projet de rassemblement, ni même communiqué l'Arrêté du Conseil-général de la Commune :

Que le 19, le Directoire a pris un Arrêté portant « que le Maire, la Municipalité et le Commandant-général seroient prévenus de prendre sans délai toutes les mesures qui étoient à leur disposition, pour empêcher tous rassemblemens qui pourroient blesser la Loi, et de faire toutes les dispositions de force publique nécessaires pour contenir et réprimer les perturbateurs du repos public » :

Que cet Arrêté a été pris sur les trois heures après midi, en présence du Maire et d'Officiers municipaux, Administrateurs de police, que le Directoire avoit appelés dès le matin, pour concerter les moyens de prévenir le rassemblement ou de l'arrêter dès son origine :

Que le Maire de Paris, instruit dès-lors de la résolution du Directoire, n'a point donné au

Commandant-général les ordres nécessaires d'après cette résolution :

Qu'à minuit, le Maire de Paris et les Administrateurs de la Police ont adressé au Directoire une lettre par laquelle, au lieu d'exécuter la Loi et de se conformer à l'Arrêté du Directoire, ils proposoient de légaliser l'attroupement en autorisant des Bataillons à marcher, et à réunir, sous leurs drapeaux et sous le commandement de leurs Chefs, les Citoyens armés de toutes armes :

Que cette mesure étoit à-la-fois illégale, injurieuse à la Garde nationale, et dangereuse ;

Illégale, en ce qu'on ne peut admettre sous les drapeaux de la Garde nationale, que des Citoyens inscrits pour le service, ayant les qualités prescrites par la Loi ;

Injurieuse à la Garde nationale, en ce qu'elle tendoit à réunir sous ses drapeaux et à faire fraterniser avec les Soldats de la Loi, des hommes pour la plupart inconnus et sans aveu, déjà tous en état de rebellion ouverte, puisqu'ils s'armoient non-seulement sans réquisition, mais même au mépris des défenses des Magistrats, et parmi lesquels, ainsi que l'événement l'a démontré, il existoit des brigands et des assassins ;

Dangereuse, sous un double rapport :

1°. En ce qu'un attroupement d'hommes sans subordination et sans discipline, armés de fourches, de piques, de bâtons ferrés, etc., et mêlé de femmes et d'enfans, ne pouvoit que porter le désordre dans les rangs de la Garde nationale, et mettre la force publique hors d'état de se

mouvoir et de faire les évolutions qui lui auroient été commandées :

2°. En ce que, si l'attroupement dont la rebellion étoit constante, tentoit, dans sa marche, de se porter à des excès, le mélange de la Garde nationale parmi cette troupe séditieuse, rendoit inactive toute force réprimante qu'on eût été obligé de faire marcher contre elle, puisque c'eût été opposer les Gardes nationales les unes aux autres :

Que le Directoire réuni aussitôt pour statuer sur cette proposition, l'a repoussée en déclarant qu'*il ne pouvoit composer avec la Loi* ; et que le Maire de Paris ayant insisté par une nouvelle lettre, il lui a été répondu à cinq heures du matin, que *le Directoire persistoit dans sa résolution* :

Que cependant, le Maire de Paris n'a encore ordonné aucune des dispositions de force publique nécessaires pour l'exécution de la Loi, et qu'au lieu de s'occuper des moyens de dissiper l'attroupement qui se formoit, il lui a laissé tout le temps de se grossir :

Que le Maire de Paris ayant rassemblé le Corps municipal sur les neuf heures, la proposition faite au Directoire dans la nuit, et par lui rejetée, y a été renouvelée et adoptée sans opposition de la part du Maire :

Que par son Arrêté, le Corps municipal a *chargé le Chef de Légion, Commandant-général de la Garde nationale, de donner à l'instant l'ordre de rassembler sous les drapeaux, les Citoyens de tous uniformes et de toutes armes, lesquels marcheroient ainsi réunis sous le commandement des Officiers de*

Bataillon ; et qu'à onze heures et demie, le Commandant-général, que l'on avoit retenu jusqu'alors à la Maison commune, a reçu cet Arrêté comme ordre à exécuter :

Que non-seulement cette mesure étoit contraire à la Loi et à l'Arrêté du Directoire, mais encore qu'elle étoit inexécutable en ce moment, puisque d'un côté, la Garde nationale n'étoit pas encore commandée ; et que de l'autre, l'attroupement étoit déjà formé et en marche :

Que le Maire de Paris ne s'est nullement occupé depuis, des dangers auxquels l'attroupement séditieux, et armé au mépris de la Loi, exposoit la Capitale :

Qu'il a si peu connu le véritable état de l'attroupement, que, suivant son rapport imprimé et distribué, on venoit lui annoncer à la Maison commune où il est resté jusqu'à deux heures et demie, *que le spectacle étoit beau*, *que les propriétés étoient respectées* ; qu'en conséquence il se rendit à la Mairie *plein de calme et de sécurité* ; et cependant à ce moment, les portes du jardin des Tuileries étoient déjà forcées :

Que le Maire de Paris n'a paru au château des Tuileries, que plus de deux heures après le moment où la porte Royale a été forcée, et où l'attroupement s'est répandu dans les cours et dans les appartemens :

Que le Procureur de la Commune, présent à la séance tenue par le Corps municipal le 18, a de même que le Maire, gardé le silence sur l'Arrêté pris par le Conseil-général de la Commune le 16, et n'a rien requis pour remplir les vues de cet Arrêté :

Que, présent également à la séance du Corps municipal, tenue le 20, il n'a pas requis l'exécution de l'Arrêté pris par le Directoire, la veille, dont on s'est contenté dans cette séance d'ordonner le dépôt au Secrétariat ; et qu'au contraire, il a appuyé par ses conclusions la proposition faite et adoptée par l'Arrêté :

Que le Procureur de la Commune ne s'est pas porté, comme il devoit le faire, au lieu de l'attroupement et au château des Tuileries ; que seulement il a passé une heure sur le soir dans le jardin des Tuileries, comme Particulier et sans écharpe :

Que d'autres Officiers municipaux sont accusés d'avoir changé ou levé la consigne du poste qui défendoit l'entrée du Carousel par le guichet neuf, et d'avoir ainsi facilité l'invasion de l'attroupement dans la place du Carousel, d'où il a forcé l'entrée du Château ; mais que ces faits sont déniés ou contredits par leurs rapports :

Que M. *Santerre*, Commandant du bataillon des Enfans-trouvés, a marché dans l'attroupement à la tête de son Bataillon, sans réquisition légale ; qu'il est accusé d'avoir fomenté et encouragé cet attroupement, et que d'autres faits très-graves lui sont imputés ; qu'il est constaté que ceux des autres Commandans, qui ont marché dans l'attroupement avec une partie de leurs Bataillons, ne l'ont fait que par contrainte et pour éviter des malheurs :

Enfin, que le Lieutenant des Canonniers du bataillon du Val-de-Grâce, après avoir résisté aux ordres de son Commandant et s'être séparé de son Bataillon, a fait braquer ses canons sur

la porte Royale, s'est précipité dans la cour aussitôt que la porte a été ouverte, et a fait traîner un de ses canons jusques dans la troisième pièce de l'appartement du Roi, au premier étage.

Vu l'article 9 de la Loi du 27 Mars 1791, concernant l'organisation des Corps administratifs, qui porte : " Qu'aucun Directoire de District, *aucune Municipalité* ne pourront, sous peine de suspension, publier, faire afficher, ou persister à faire exécuter un Arrêté contraire à celui du Département ou du District, ou manquant à la subordination prescrite par la Loi, à l'égard de l'Administration supérieure ";

Vu l'Instruction sanctionnée du mois d'Août 1790, concernant aussi les Corps administratifs, laquelle autorise la suspension des Officiers municipaux *dont l'activité ne pourroit être maintenue sans danger* ;

L'article 28 de la Loi du 3 Août 1791, relative à l'exercice de la force publique contre les attroupemens, qui désigne *le Procureur de la Commune* comme celui des Officiers civils ou municipaux, tenu le premier de se présenter au lieu de l'attroupement ;

La Loi du 2 Novembre 1791, relative au service de la force publique à Paris, qui, en cas de service extraordinaire, charge le Chef de la Municipalité de donner au Chef de légion commandant la Garde nationale, les ordres *que les circonstances exigeront*, et qui autorise même le Chef de la Municipalité, lorsqu'il y aura lieu d'employer instamment la force publique, à requérir immédiatement les Commandans des

Troupes de ligne ou de la Gendarmerie nationale, le concours des Troupes à leurs ordres ;

Considérant que le Maire et le Procureur de la Commune sont contrevenus à ces Lois ; qu'ils sont dans le cas prévu par l'article 9 de la Loi du 27 Mars 1791, et par l'Instruction sanctionnée du mois d'Août 1790 ;

Vu aussi les articles généraux, faisant suite à la Loi du 14 Octobre 1791, relative à l'organisation de la Garde nationale, qui rendent les Chefs et Officiers de légion, Commandans de bataillon, Capitaines et Officiers de compagnies, *responsables à la Nation de l'abus qu'ils pourront faire de la force publique*, et qui chargent les Administrations et Directoires de Département, de donner connoissance au Corps législatif de tous les faits de contravention qui seroient de nature à compromettre la sureté ou la tranquillité des Citoyens ;

D'après ces considérations, *le Conseil* délibérant sur le tout,

Le Procureur-général-Syndic entendu,

Arrête ce qui suit :

Le Maire de Paris et le Procureur de la Commune, sont suspendus provisoirement de leurs fonctions.

Le Conseil-général de la Commune, en conséquence de l'article 32 du titre premier du Code municipal de la ville de Paris, nommera un Officier municipal pour exercer par *interim* les fonctions du Maire ; et à cet effet, il sera convoqué à l'instant par le premier Substitut du Procureur de la Commune, lequel remplira par *interim*, conformément à l'article 43 du titre

premier du Code municipal, les fonctions de Procureur de la Commune.

Le Conseil renvoie aux Tribunaux le Maire de Paris, le Procureur de la Commune et ceux des Officiers municipaux, qui pourroient être prévenus d'avoir changé ou levé des consignes aux différens postes des Tuileries ; à l'effet de quoi les procès-verbaux et autres pièces qui les concernent, seront remis au Juge de paix de la Section des Tuileries.

Arrête que le Procureur-général-Syndic dénoncera les faits à la charge de M. *Santerre*, Commandant de bataillon, et du Lieutenant des Canonniers du bataillon du Val-de-Grâce ; et remettra aussi les pièces qui les concernent.

Recommande expressément à la Municipalité de prévenir et dissiper, par tous les moyens de la Loi, tous attroupemens séditieux.

Le Conseil, en exécution de la Loi du 14 Octobre dernier, relative à l'organisation de la Garde nationale, dénonce au Corps législatif les faits de contravention à cette Loi, lesquels consistent : 1°. dans l'admission sous les drapeaux de la Garde nationale, de personnes non inscrites et sans aucune vérification préalable de leurs qualités, même de celle de Citoyen français ; 2°. dans la marche de différentes portions de la force publique, sans réquisition légale ; 3°. dans l'abus des armes nationales, qui ont été dirigées et employées contre la sureté du domicile du Roi.

Arrête, en outre, que le présent Arrêté sera adressé sans délai au Ministre de l'Intérieur, pour être présenté au Roi et transmis au Corps législatif ;

Qu'il sera également, sans délai, notifié au Corps municipal et au Conseil-général de la Commune de Paris, ainsi qu'au Chef de légion, Commandant-général de la Garde nationale Parisienne.

Fait en Conseil de Département, le 6 Juillet 1792, l'an 4 de la Liberté.

Signé, *La Rochefoucauld*, Président ;
Blondel, Secrétaire.

On sait que cet Arrêté du Département de Paris, a été confirmé par une Proclamation du Roi, en date du 11 Juillet présent mois ; mais on sait aussi que l'Assemblée nationale, sur le rapport de la Commission extraordinaire des douze, a, dans sa séance du 13, levé la suspension du Maire ; et, avant faire droit sur celle du Procureur de la Commune, a ordonné qu'il seroit entendu dans ses défenses.

Le Mémoire justificatif, prononcé par M. *Pétion* à l'Assemblée nationale, offre un passage assez remarquable.

« De toutes parts, dit-il, on voit des luttes affligeantes s'élever entre les Municipalités et les Départemens : quelle est la principale cause de ces divisions funestes ? Il faut avoir le courage de le dire : les Municipalités, choisies immédiatement par les Citoyens, sont, en général, animées de cet esprit public, ami et soutien de la Révolution : cet esprit manque à presque tous les Départemens. Les Municipalités veulent la Liberté avec énergie ; les Départemens y mettent sans cesse des entraves. Le Régime municipal a quelque chose de doux, de paternel ; c'est le

premier, le plus salutaire de tous; le Régime départementaire a quelque chose de dur, de despotique ; il s'adapte moins aux localités et aux circonstances. Les Municipalités sont particulièrement influencées par l'esprit de Cité ; les Départemens sont influencés par l'esprit de la Cour, étant sous la dépendance habituelle des Ministres. Le propre des Corps supérieurs est de dominer ; et l'habitude de la domination corrompt insensiblement les hommes, et les rend impérieux. Législateurs ! vous ne pouvez donc veiller avec trop de soin sur ces Corps naturellement ambitieux, dont le pouvoir, dans un Pays libre, menace sans cesse, si sans cesse il n'est contenu dans ses vraies limites. Vous ne pouvez, au contraire, donner trop d'appui à ces petites Administrations de Cité, qui, foibles et éparses sur la surface de l'Empire, non-seulement ne peuvent jamais effrayer la Liberté, mais en sont les élémens et les bases les plus solides ».

Depuis long-temps ne voyons-nous pas le vœu de M. *Pétion* parfaitement acompli? Suivant la Constitution, le Roi doit commander aux Départemens, les Départemens aux Districts, les Districts aux Municipalités, les Municipalités à la Garde nationale, la Garde nationale à la multitude des malfaiteurs et séditieux, contre lesquels seuls la Force publique est instituée ; mais, dans la réalité et dans la plupart des circonstances, ne voit-on pas, au contraire, les séditieux commander à la Garde nationale, celle-ci à la Municipalité, la Municipalité au District et au Département ?

Assemblée législative.

Résultat des Séances de la Semaine.

12 Juillet.

Décret qui règle la marque distinctive que porteront les Membres du Corps législatif, ainsi que les Administrateurs de Département et de District. — Autre qui met à la disposition du Ministre de l'Intérieur, les sommes nécessaires pour fournir aux frais d'indemnités à accorder aux Gardes nationales qui se rendront au Camp de réserve ; dans le cas où il leur auroit été fait des avances par les Corps administratifs, ceux-ci en seront remboursés sur le pied de 5 sols par lieue : quant aux Gardes nationales, qui sont venus à Paris pour la Fédération seulement, et qui n'iront pas au Camp de réserve, ils ne recevront aucune indemnité. — Autre qui règle le cérémonial à observer à la Fédération. — Autre pour l'augmentation de la Force armée.

13 Juillet.

Rapport sur les événemens du 20 ; Décret qui léve la suspension du Maire de Paris, et surseoit à prononcer sur celle du Procureur de la Commune, jusqu'à ce qu'il ait été entendu.

14 Juillet.

Point de séance.

15 Juillet.

Discussion sur la question de savoir si les Généraux d'Armées peuvent exercer le droit de pétition. — Décret sur l'Organisation des troupes des Colonies. — Autre portant que, quand des troubles auront nécessité le déplacement de la Force publique, les Départemens, Districts et Communes, où les troubles auront pris naissance par le fait de leurs habitans, seront tenus de rembourser au Trésor public les frais que ce déplacement aura occasionnés, et d'en imposer le montant, par sols additionnels, sur les contributions foncière et mobiliaire, sauf leur recours contre les Auteurs desdits troubles.

16 Juillet.

Décret portant que les ci-devant Gardes françaises, ainsi que les autres Officiers, sous-Officiers et Soldats des autres Régimens, qui se sont fait inscrire à la Municipalité ou dans les Districts de Paris, avant le mois de Novembre 1789, pourront s'inscrire pour être organisés en Gendarmerie à pied. — Autre qui charge le Roi de repousser, par la force des armes, tout ennemi déclaré en état d'hostilité contre la Nation française, et de le faire attaquer et poursuivre par-tout où il conviendra, d'après les dispositions militaires. — Autre qui surseoit à l'exécution des échanges relatifs aux récoltes des Citoyens de France et de l'Electorat de Trèves.

17 Juillet.

Décret pour accélérer la fabrication des armes destinées à l'armement des Gardes nationales. — Discussion sur les moyens d'augmenter la Force armée ; Décret qui ordonne que l'Armée de terre sera portée au complet de 440 à 450 mille hommes ; qu'il sera réparti, entre les 83 Départemens, une levée de 50 mille hommes destinés à compléter les différens Corps de l'Armée : à cet effet, il sera nommé, par chaque Conseil de Département, de District et de Commune, deux Commissaires qui seront chargés d'accélérer ces levées. — Autre sur la formation de nouveaux Corps de troupes légères.

18 Juillet.

Décret portant que les Communes qui, outre le contingent qu'elles doivent fournir, donneront subitement un ou plusieurs bataillons, compagnies ou escouades de Gardes nationales tout armés et équipés, seront déclarées avoir bien mérité de la Patrie. — Rapport et projet de Décret, pour que les Membres des Directoires de Département ne puissent être élus par le Pouvoir exécutif, qu'un an après avoir cessé leurs fonctions comme Administrateurs. — Décret qui fixe au cinquième le *maximum* de la contribution foncière pour 1792.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, rue St.-André-des-Arts.

TRIBUNAUX.

Tribunal de Cassation.

Dans ces momens où la marche encore incertaine des Tribunaux criminels, laisse échapper à leur inexpérience quelques fausses applications des Lois, nous croyons leur être utiles en réunissant, dans cet Ouvrage, le plus grand nombre possible de Jugemens d'un Tribunal, dont les sages décisions forment les premiers élémens de la Jurisprudence française. Enoncer, avec exactitude et précision, les vices des Jugemens annullés, et rapporter la Loi qui a motivé l'avis du Tribunal de Cassation, sera peut-être souvent les seuls détails que nous nous permettrons.

Jugement, du 10 Mai, qui annulle, comme contenant exces de pouvoir, un Jugement du Tribunal criminel du Département de Seine et Oise.

Quelques Particuliers, prévenus d'avoir distribué de faux billets de la Caisse patriotique et un faux assignat, sont soumis à l'épreuve d'un Juré ordinaire, incompétent pour connoître de ce crime. Dans cet état, l'affaire est portée au Tribunal criminel, placé dans le sanctuaire de la Justice, pour y veiller à l'exécution fidelle de la Loi; le Commissaire du Roi s'aperçoit du vice radical qui entâche cette procédure : il requiert la convocation d'un Juré spécial : elle est ordonnée par un Jugement du 3 Février; mais le Tribunal enjoint au Directeur du Juré de

Corbeil *de le convoquer avant le 20 du même mois.* Il se trouvoit, dans cette dernière disposition, un léger excès de pouvoir, puisqu'aucune Loi n'autorise un Tribunal criminel à fixer un délai à un Directeur de Juré, sur lequel il n'a ni juridiction, ni supériorité légale.

« LE TRIBUNAL annulle le Jugement du Tribunal criminel du Département de Seine et Oise, du 8 Février dernier, qui porte que le Directeur du Juré sera tenu de convoquer le Juré spécial avant le 20 du même mois, comme contenant dans cette disposition un excès de pouvoir en ce qu'aucune Loi n'autorise les Tribunaux criminels à fixer les délais dans lesquels les Jurés d'accusation doivent être convoqués.

Jugement, du 12 Mai, qui annulle un Jugement du Tribunal criminel du Département du Nord, pour n'avoir pas donné à l'Accusé un délai de vingt-quatre heures entre la notification de la liste des témoins, et l'examen.

Charles-Henri Lucas, Soldat au soixante-quatorzième Régiment, accusé de vol, en est déclaré convaincu par le Juré de Jugement; le Tribunal criminel du Département du Nord a appliqué la peine prononcée par la Loi. Il se pourvoit en Cassation; l'omission d'un délai, cru essentiel, a fait annuller ce Jugement.

« LE TRIBUNAL, faisant droit sur la demande de *Charles-Henri Lucas*, casse et annulle le Jugement rendu par le Tribunal criminel du Département du Nord, le 16 Mars dernier, en ce qu'il n'a pas été donné à l'Accusé vingt-quatre heures de délai, entre la notification de la liste des té-

moins et l'examen ; ce qui est une contravention à l'article 4 du titre 7 de la Loi du 29 Septembre 1791, sur le Juré, qui porte : « que la » liste des témoins qui doivent déposer, sera » notifiée à l'Accusé vingt-quatre heures au » moins avant l'examen ».

Jugement, du 15 Mai 1792, qui annulle un Acte d'accusation, comme ayant omis de caractériser, dans un délit, l'intention; et un Jugement du Tribunal criminel du Département du Nord, comme ayant fait en conséquence une fausse application de la Loi.

L'intention caractérise seule une action d'une manière certaine, et lui imprime, d'une façon non équivoque, la place qui lui convient. *Pierre Mouard* est accusé d'avoir négocié un faux billet de commerce. S'il a fait cette négociation sans connoître la fausseté du billet, cette action est bien certainement excusable ; s'il en a eu connoissance, il est coupable. Déterminer d'abord ce point capital, étoit donc l'objet de la procédure du Directeur du Juré ; il devoit soigneusement énoncer cette intention dans l'acte d'accusation. Présenté au Directeur du Juré, celui-ci néglige de circonstancier les faits avec exactitude, et d'énoncer l'intention qui les a produits. Sur cet acte d'accusation, insignifiant et vague, l'affaire est présentée aux Jurés d'accusation et de Jugement ; et le Tribunal criminel condamne l'Accusé à six années de fers. L'instruction de cette affaire présentoit des fautes trop graves et trop multipliées, pour que la demande en Cassation, formée par *Pierre Mouard*, ne fût pas favorablement accueillie.

« Le Tribunal, faisant droit sur la demande de *Pierre Mouard*, casse et annulle l'acte d'accusation dressé contre lui par le Directeur du Juré du Tribunal du District de Rouen, comme contraire à l'article 15 du titre premier de la Loi sur la Justice criminelle, en ce que cet acte d'accusation ne porte pas que *Pierre Mouard* étoit prévenu d'avoir méchamment et à dessein négocié un billet de 150 livres, qu'il savoit être faux ; casse et annulle pareillement le Jugement rendu contre lui par le Tribunal criminel du Département de la Seine inférieure, le 21 Mai dernier, comme contenant une fausse application des articles 43 et 45 de la seconde partie du titre 2 de la Loi pénale, en ce que, sur la déclaration du Juré de Jugement portant que *Pierre Mouard* étoit convaincu d'avoir négocié un faux billet de 150 livres, le Tribunal a prononcé contre lui la peine de six années de fers, qui, suivant les articles ci-dessus, ne doit être prononcée que contre celui qui est convaincu d'avoir, *méchamment et à dessein* de nuire, fait usage d'une pièce qu'il savoit être fausse ».

Jugement, du 2 Juin, qui annulle un Jugement du Tribunal criminel du Département du Gard, parce que le Juré de Jugement a donné sa déclaration sur un délit non porté en l'acte d'accusation.

« Le Juré ne pourra donner de déclaration sur un délit qui ne seroit pas compris dans l'acte d'accusation », article 37 du titre 7 de la Loi des Jurés. Tel est le cercle précis dans lequel la sagesse de la Loi a circonscrit impérieusement

l'autorité des Jurés; toute déclaration, qui sort de ces limites, est un attentat à la sureté individuelle, et ne sauroit manquer d'être réprimé. *Antoine Robert* est accusé d'avoir fabriqué une ordonnance d'un Juge de paix, un exploit de signification et un enregistrement, ainsi que le porte l'acte d'accusation dressé contre lui par le Directeur du Juré. Tel étoit le délit précis sur l'existence duquel le Juré de Jugement avoit à prononcer la fabrication d'une pièce fausse, et celle dont la Société poursuivoit la vengeance. Voici quelle est sa déclaration : « *Robert* est convaincu d'avoir fait usage de la requête et ordonnance énoncées dans l'acte d'accusation, arguées de faux, et sachant que ces pièces étoient fausses ». Fabriquer des pièces fausses ou en faire usage, sont certainement des faits très-distincts ; il est donc clair que ce Juré est contrevenu à la Loi. Sur cette déclaration erronée, *Robert* est condamné à huit années de fers ; il se pourvoit en Cassation : l'infraction des Lois étoit trop bien caractérisée pour que sa demande ne fût pas accueillie.

« Le Tribunal, sur la demande d'*Antoine Robert*, annulle la déclaration du Juré de Jugement du Département du Gard, et le Jugement du Tribunal criminel du même Département, qui s'en est suivi, du 15 Avril dernier, en ce que le Juré d'accusation ayant accusé *Antoine Robert* d'avoir fabriqué une ordonnance d'un Juge de paix, un exploit de signification et un enregistrement ; le Juré spécial de Jugement a déclaré le même *Robert* convaincu d'avoir fait usage de la requête et ordonnance énoncées en

l'acte d'accusation, arguées de faux, sachant que cette pièce est fausse ; ce qui est contraire à l'article 7 du titre 37 de la Loi sur la Justice criminelle ".

Jugement, du 2 Juin 1792, qui annulle une déclaration du Juré de Jugement et le Jugement du Tribunal criminel du Département de la Seine inférieure, qui s'en est suivi, comme contraire à l'article 7 du titre 27 de la Loi sur la Justice criminelle, qui veut que les Jurés donnent une déclaration distincte sur chaque circonstance aggravante.

" Lorsqu'un délit renferme des circonstances indépendantes entr'elles, telles que dans une accusation de vol, pour savoir s'il a été commis de nuit, avec effraction, par une personne domestique, le Président posera séparément ces diverses questions ; il sera fait, sur chacune d'elles, une déclaration distincte et séparée ", article 27, du titre 7 de la Loi sur les Jurés. Telles sont les précautions sages, par lesquelles les Législateurs se sont efforcés d'éloigner toute application arbitraire des Lois, en obligeant les Jurés de préciser d'une manière exacte les circonstances aggravantes des délits, qui pouvoient aggraver la peine. L'oubli de ces formes, sévèrement commandées, a fait annuller un Jugement rendu par le Tribunal criminel de Rouen, contre *Jacques-Joseph Provost*, prévenu de vol dans la maison d'un sieur *Pellerin*, où il faisoit un service salarié.

" Le Tribunal, faisant droit sur la demande de *Jacques-Joseph Provost*, annulle la déclara-

tion du Juré de Jugement et le Jugement du Tribunal criminel du Département de la Seine inférieure, comme contraire à l'article 27 du titre 7 de la Loi sur la Justice criminelle, en ce que le Président du Tribunal n'a posé que les deux questions suivantes : 1°. Si le fait étoit constant ? 2°. Si l'Accusé en étoit coupable ? Et qu'il n'a point posé la question de savoir si *Provost* étoit journalier, et faisoit, dans la maison de *Pellerin*, un service salarié ; circonstances énoncées dans l'acte d'accusation, dont *Provost*, d'après les deux questions du Président, avoit été déclaré convaincu par le Juré de Jugement, la peine de huit années de fers prononcée par l'article 13 du titre 2 de la section seconde du Code pénal, pour vol commis dans l'intérieur d'une maison, par une personne habitante ou commensale, ou reçue habituellement pour y faire un service salarié ».

Jugement, du 15 Juin 1792, qui annulle un procès-verbal d'examen des témoins et du débat, comme entièrement contraire aux principes de l'Institution des Jurés ; casse et annulle pareillement le Jugement du Tribunal criminel du Département du Morbihan, qui s'en est suivi.

Des abus révoltans ont infecté la procédure instruite contre *Pierre le Gueur*, accusé d'assassinat ; l'examen des témoins et le débat présentent des vices multipliés, que le Jugement du Tribunal de Cassation fera suffisamment connoître dans toute leur étendue.

« Le Tribunal, considérant 1°. que les déclarations écrites des témoins cités par le Direc-

teur du Juré d'accusation, ne doivent pas être remises à ce Juré, selon l'article premier du titre premier de la Loi sur la Justice criminelle, ni être lue au Juré de Jugement, selon l'article 2 du titre 7 de la Loi citée :

„ 2°. Que les mêmes déclarations ne peuvent être remises au Président du Tribunal, que pour lui servir de renseignement, aux termes de l'article 12 du titre 6 de la même Loi :

„ 3°. Qu'il résulte de cette disposition, de même que de toutes celles qui, au titre 7, règlent l'examen et préparent la conviction que les Jurés de Jugement ont à examiner, et à peser uniquement les dépositions qui se donnent verbalement à leur audience, que les déclarations antérieures sont nulles pour eux, et que celles-ci ne peuvent jamais être mises en opposition avec celles-là :

„ 4°. Que les témoins possèdent, à cette audience, une entière liberté de suivre les mouvemens de leur conscience et de rendre à la vérité le parfait hommage qui lui est dû, suivant l'article 3 du même titre 7 :

„ 5°. Vu, dans le procès-verbal de la séance du Tribunal criminel du Département du Morbihan, du 12 Avril dernier, les réquisitions de l'Accusateur public, expositives que la déclaration du témoin *François Bossalo*, verbalement donnée à l'audience, est absolument contraire à celle qu'il a donnée et qui a été reçue par le Directeur du Juré près le Tribunal du District de l'Orient, et tendantes à ce que la déposition du même *Bossalo*, donnée à l'audience, fût rédigée par écrit pour constater sa déposition et fausseté :

» 6°. Vu l'ordonnance du Président du Tribunal criminel, ainsi conçue : « Nous avons » mis ledit *Bossalo* en état d'arrestation, pour » être par nous dressé un acte d'accusation sur » ses deux dépositions contradictoires, et être » le tout renvoyé pour être prononcé sur son » admission au Directeur du Juré près le Tri- » bunal du District de Vannes » :

» Vu enfin des réquisitions semblables, étayées des mêmes motifs contre un autre témoin, lesquelles ont été retirées par l'Accusateur public, d'après la rectification de la déposition :

» Casse et annulle le procès-verbal de l'examen des témoins et du débat, qui a eu lieu le 12 Avril dernier, parce que le Président de ce Tribunal, sur le fondement unique d'une contrariété entre la déposition verbale de *François Bossalo*, à l'audience du Juri de Jugement et celle du même *Bossalo*, reçue devant le Directeur du Juri d'accusation, a ordonné tant la rédaction par écrit de la déposition verbale de ce témoin lors du débat, que l'arrestation du même témoin, pour être dressé contre lui un acte d'accusation sur ses deux dépositions contradictoires, et a décidé par-là que les déclarations des témoins écrites devoient être prises en considération dans le débat ;

» Ce qui est contraire 1°. à la Loi sur la Justice criminelle et à l'institution des Jurés, laquelle ne renferme pas une seule disposition qui répute faux témoin celui dont la déposition verbale, au moment du débat, ne seroit pas conforme à sa déposition écrite devant le Juri d'accusation ;

» 2°. A l'article 19 du titre premier de la même Loi, qui porte : « le Directeur du Juré » exposera aux Jurés l'objet de l'accusation, » les pièces de la procédure, *à l'exception de la » déclaration des témoins* »; et à l'article 12 du titre 6, ainsi conçu : « si l'Accusateur public » ou la Partie produit des témoins nouveaux, » leurs dépositions seront faites et reçues par » écrit.. Ces nouvelles dépositions seront toutes » remises au Président, pour *servir de rensei- » gnemens seulement* »; et encore à l'article 3 du titre 7, qui porte : « que les témoins, avant de » déposer, prêteront serment de parler sans » haine et sans crainte, de dire la vérité, toute » la vérité, rien que la vérité » :

» Casse et annulle tout ce qui a suivi l'ordonnance du Président du Tribunal criminel du Morbihan, et le Jugement du même jour ».

Jugement, du 22 Juin, qui annulle une seconde déclaration d'un Juré de Jugement, portant sur le même fait pour lequel l'Accusé avoit été déjà acquitté.

Marie Tondu, habitante de Calais dans l'Isle de Corse, accusée d'avoir blessée de neuf coups de couteau ou stilet, dans une rixe, *Hippolyte Paciola*, qui est morte de ses blessures, est présentée au Juré de Jugement du Département, qui, après les débats, la déclare non convaincue. En conséquence, le Président prononce que *Marie Tondu* est acquittée et ordonne son élargissement : il est différé, aux termes de la Loi, pendant vingt-quatre heures. Avant l'expiration de ce temps, onze membres du Juré, croyant

leur décision erronée, présentent requête pour qu'il leur fût permis d'en donner une nouvelle. Quelque illégale que fût cette demande, et quelque fermeté qu'ait constamment montré le Commissaire du Roi pour le maintien de la Loi, le Tribunal criminel a permis une nouvelle réunion des Jurés qui l'ont déclarée convaincue de meurtre le lendemain du jour où elle avoit été acquittée. Une violation aussi manifeste des Lois ne pouvoit être soufferte : le Commissaire du Roi et *Marie Tondu* se sont pourvus devant le Tribunal de Cassation, qui a rendu le Jugement suivant.

« LE TRIBUNAL, faisant droit sur la demande de *Marie Tondu*, et sur celle du Commissaire du Roi près le Tribunal criminel du Département de Corse, casse et annulle la seconde déclaration du Juré de Jugement, reçue le 16 Avril 1792, et le Jugement dudit Tribunal, qui s'en est suivi; 1°. parce que *Marie Tondu* ayant été déclarée non convaincue par la déclaration du Juré de Jugement, reçue le 15, et acquittée le même jour par le Tribunal, elle devoit être mise sur-le-champ en liberté, et ne pouvoit plus être soumise à un nouvel examen, ni reprise et accusée pour raison du même fait, suivant les articles premier, 3 et 29 du titre 8 de la Loi du 29 Septembre 1791, qui portent l'article premier : « lorsque l'Accusé aura été » déclaré non convaincu, le Président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonnera qu'il soit mis sur-le-champ en liberté » : l'article 3; « tout Particulier, » ainsi acquitté, ne pourra plus être repris ni

„ accusé pour raison du même fait „ : l'article 29 ; " le nouvel examen ne pourra avoir lieu „ que dans le cas seulement où l'Accusé auroit „ été déclaré convaincu, et jamais lorsqu'il „ auroit été acquitté „ : 2°. parce que si le Tribunal criminel avoit été unanimement convaincu que les Jurés s'étoient trompés, il devoit ordonner que trois Jurés fussent adjoints aux douze premiers, pour donner une décision aux quatre cinquièmes de voix, conformément à l'article 27 du même titre de la même Loi „.

CONSEIL DE JUSTICE.

Diverses Décisions concernant les Jurés.

Du 22 Mars 1792.

Quest. Que faire lorsque deux Accusés, condamnés par un même Jugement, ont déclaré tous deux qu'ils étoient appelans, et ont fait choix de deux Tribunaux différens ?

Rép. Ce seroit aux deux Accusés à se concilier sur le choix du Tribunal d'appel ; mais s'ils persistent à ne pas s'accorder, et à choisir deux Tribunaux différens, il n'y a que le Tribunal de Cassation qui puisse statuer sur le Règlement de Juges. L'accusateur public n'a le droit de choisir, que quand les Accusés ont négligé de le faire.

Du 8 Mai 1792.

Quest. L'Accusateur public doit-il faire assigner, pour comparoître devant le Juré de Jugement, des Militaires en activité de service, qui

ont déjà été ouïs comme témoins ; ou bien peut-on, attendu leur grand éloignement, faire lire aux Jurés leurs dépositions écrites ?

Rép. La Loi n'ayant point prévu ce cas, on pense qu'il est indispensable de se conformer à la disposition générale, qui veut que l'examen des témoins soit toujours fait de vive voix devant les Jurés ; ainsi l'Accusateur public doit faire assigner les témoins.

Au surplus, si au jour du Juré de Jugement, il manque quelques témoins qui ne se soient pas présentés, il faut considérer si ces témoins, qui ont ont déjà été entendus, sont d'une telle importance, qu'il ne soit pas possible de se passer de leur présence, parce qu'elle doit servir à éclairer les Jurés ; ou si au contraire, on peut se passer de leur présence, sans nuire à l'effet de la Justice, ni aux intérêts de l'Accusé.

Dans le premier cas, il faut absolument renvoyer l'examen du Juré au moment où les témoins indispensables seront présens, et employer contr'eux, s'il le faut, et l'amende et la contrainte, puisqu'ils remplissent un devoir nécessaire.

Dans l'autre cas, on doit passer outre à l'examen, puisqu'il seroit nuisible pour l'Accusé lui-même, d'être retenu plus long-temps dans l'attente incertaine de la venue de témoins qui ne jetteroient aucun jour sur l'affaire.

Mais, comme il est physiquement impossible de marquer, d'une manière positive, les circonstances qui peuvent faire considérer un témoin comme indispensable ou non, il est évident que c'est au pouvoir discrétionnaire du

Président du Tribunal criminel, qu'il est laissé de déterminer si l'affaire doit être présentée à l'examen du Juré. La Loi a abandonné à sa conscience tous les moyens de faire triompher la vérité, et il doit l'interroger sur ce point.

La lettre du Ministre de la Marine, qui demande qu'on envoie à Rochefort les Condamnés aux galères, qui pourroient être encore détenus dans les prisons, ne s'applique point aux Condamnés à la peine des fers, mais seulement à ceux qui ont été jugés par les anciennes Lois, et qui doivent réellement subir la peine des galères.

Du 30 Avril 1792.

Il faut observer que la Loi exige expressément que les témoins soient entendus de vive voix par le Juré d'accusation, et qu'il n'est pas permis de s'écarter de cette disposition rigoureuse. Ainsi les Jurés, auxquels a été présentée l'accusation contre deux Soldats prévenus de vol et recélé d'une montre, n'ont pas dû admetre cette accusation sur la simple lecture des dépositions des témoins, et ils ont été fondés à dire qu'ils n'étoient pas suffisamment instruits.

L'article 18 du titre premier de la Loi, exige seulement que le Commissaire du Roi soit présent à la prestation du serment des Jurés, mais ne lui impose pas l'obligation d'assister au rapport que le Directeur du Juré doit faire de la procédure. Néanmoins, comme la Loi du 24 Août 1790, charge le Commissaire du Roi de requérir dans le cours de l'instruction pour la régularité des formes, on pense qu'il a le droit de demeu-

rer après la prestation de serment des Jurés, jusques au moment où le Directeur du Juré se retire. Mais, dans aucun cas, le Commissaire du Roi ne peut assister à la délibération des Jurés, puisque la Loi exige qu'on les laisse délibérer entr'eux.

Lorsque les Jurés ont déclaré qu'il n'y a pas lieu à accusation, le Directeur du Juré ordonne que le Prévenu sera mis en liberté, quand bien même il seroit évident que les Jurés se sont trompés; car la Loi n'a indiqué aucun moyen pour revenir sur une déclaration de cette nature; et remarquez que, si elle a établi une espèce de révision à l'égard des décisions évidemment erronées des Jurés de Jugement, ce n'a été uniquement qu'à l'avantage de l'Accusé, et pour éviter une condamnation injuste; mais elle veut qu'on n'emploie ce remède qu'avec la plus grande circonspection, seulement dans le cas où l'Accusé auroit été déclaré coupable, et jamais lorsqu'il aura été acquitté.

Aux termes de l'article 2 du titre 5, le Commissaire du Roi pourra faire aux Juges toutes les réquisitions qu'il jugera convenables. Ainsi, s'il aperçoit quelque nullité dans la procédure, lors de la communication de l'acte d'accusation ou du rapport de la procédure aux Jurés, il doit requérir auprès du Tribunal, pour faire arrêter ou suspendre l'instruction. Il doit être délivré acte au Commissaire du Roi de ses réquisitions.

L'Assesseur du Juge de paix n'a aucun caractère pour exercer les fonctions d'Officier de

police, en cas d'absence du Juge de paix ou autre empêchement : on doit s'adresser à l'Officier de Gendarmerie, que la Loi a associé à l'exercice de la Police. Le Directeur du Juré ne peut remplir les fonctions d'Officier de police, que dans les cas déterminés au titre 12.

Du même jour.

Quest. Lors de la suppression des anciens Tribunaux, plusieurs procès criminels étoient pendants en la Justice Royale de Cervionne, et sont demeurés, jusques à présent, sans poursuites.

La plûpart de ces procédures sont dans le cas d'être déclarées nulles, comme n'ayant point été instruites dans les formes provisoires, établies par les Lois du mois d'Octobre 1789 et 25 Avril suivant.

Dans quelle forme ces procédures devroient être recommencées dans le cas où elles viendroient à être déclarées nulles ?

Rép. Il n'est pas douteux que toutes les procédures, qui auront été annullées à compter de la plainte ou des informations, ne doivent être instruites par la voie des Jurés ; il faut observer cependant que s'il s'en trouvoit quelqu'une dont la plainte et une partie des informations fussent régulières, et qu'on se fût borné à annuller quelqu'acte de l'information, l'instruction devroit en être continuée suivant les anciennes formes, par le Tribunal de District, conformément à l'article 7 de la Loi du 18 Janvier dernier.

Quest. Lorsque des causes locales, et qui tiennent aux mœurs du pays, rendent le rôle de dénonciateur très-dangereux, la plûpart des délits,

délits, qui se commettent fréquemment, demeurent impoursuivis faute de dénonciation ou de plainte, et par la négligence des Officiers de police à faire les démarches nécessaires pour en découvrir les auteurs. Le Directeur du Juré ne pourroit-il pas, sur la simple notoriété publique, remplir dans ce cas les fonctions d'Officier de police, et présenter sa plainte au Juré?

Rép. On observe, à cet égard, que le Directeur du Juré ne peut faire légalement les fonctions d'Officier de police que dans les cas déterminés au titre 12 de la Loi sur les Jurés; il doit donc se renfermer strictement dans les bornes de sa compétence, et ne peut, sous aucun prétexte, usurper une autorité que la Loi ne lui a pas confiée. Dans le cas où il est instruit, par la clameur publique, qu'un délit a été commis, et que les Officiers de police restent dans l'inaction, il doit en donner avis à l'Accusateur public du Tribunal criminel, lequel employera les moyens qu'il jugera convenables pour rappeler l'Officier de police à ses devoirs, et lui ordonnera de faire les premières poursuites.

Du premier Mai 1792.

Il doit être formé, le premier de chaque mois, un seul tableau de Juré de Jugement, qui servira pour toutes les accusations qui seront en état d'être présentées dans la session qui doit s'ouvrir le 15 du mois; mais cela n'empêche pas que le Juré ne puisse être composé différemment dans chaque procès, à raison des récusations individuelles que chaque Accusé aura exercées ainsi qu'il en a le droit, le tout con-

formément aux articles 9, 10 et 11 de la Loi des Jurés.

Du 15 Mai 1792.

Le Directeur du Juré ne peut se faire assister du Greffier du Tribunal, que pour la rédaction des procès-verbaux d'audition du Prévenu et des témoins : il est tenu de faire lui-même tous les autres actes relatifs à ses fonctions.

Le Commissaire du Roi n'est point tenu d'assister à l'audition des témoins, qui se fait devant le Directeur du Juré. Ces dépositions écrites, ne devant servir que de renseignement dans la procédure, ne sont assujetties à aucune forme, et par conséquent ne peuvent donner lieu à aucune réquisition de la part du Commissaire du Roi.

La disposition de l'article 7 de la Loi du 18 Janvier dernier, qui veut que les Juges de District ne puissent prononcer d'autres peines que celles portées au Code pénal, s'applique égalemement et aux procédures de première instance, et aux procédures d'appel, instruites suivant les anciennes Lois.

JURISPRUDENCE.

RÉPONSE des Rédacteurs à une Question d'un de leurs Abonnés.

A M. Juzaud, *Administrateur du District de la Rochefoucault.*

La question proposée en présente deux à examiner : 1° la cote d'habitation d'un Sa-

larié public, doit-elle avoir pour base son revenu certain et connu, ou son revenu présumé d'après son loyer? 2°. Un Ecclésiastique salarié public doit-il être taxé seulement d'après son revenu connu, ou bien doit-il l'être comme célibataire, c'est-à-dire, doit-il être placé dans une classe supérieure à celle où le place son revenu?

Sur la première question, nous répondons d'abord, en général, que les bases de la cote d'habitation doivent être absolument les mêmes que pour l'assiette de la contribution mobiliaire, parce que cette cote n'étant qu'une espèce de surcharge de l'imposition principale, elle doit, comme elle, porter sur tout le revenu, mais rien que sur le revenu. Ainsi donc, il faut, pour cette cote, suivre les mêmes règles que pour l'assiette de l'imposition principale; il faut donc, avant tout, faire une distinction.

Ou bien, le prix du loyer indique un revenu égal à celui dont jouit le Salarié public, ou il en indique un inférieur, ou enfin il en indique un supérieur.

Si le prix du loyer indique un revenu égal au traitement, on ne peut se tromper, puisque la base étant la même, soit que l'on parte du revenu connu ou du revenu présumé; on doit toujours obtenir le même résultat : ainsi point de difficulté à cet égard.

Il n'en est pas de même, si le loyer indique un revenu inférieur au traitement. Alors, comme il est dit dans l'Instruction de l'As-

semblée nationale, sur l'article 21 du titre 2 de la Loi du 18 Février 1791, alors la vérité reconnue l'emporte sur les présomptions : on ne supposera pas au Contribuable un revenu supérieur à son traitement ; mais on ne peut pas le lui supposer inférieur, et adopter la base que présente son loyer, parce que son traitement indique évidemment qu'il a un revenu supérieur à celui que son loyer fait présumer. C'est donc sur le revenu connu que doit porter la cotisation.

Si au contraire, le prix du loyer indique un revenu supérieur au traitement ou salaire public, il y a deux bases d'imposition ; l'une certaine et connue, indiquée par le traitement ; et l'autre hypothétique, qui fait supposer un revenu inconnu, autre que le traitement. Par exemple, le Salarié public a un loyer de 600 livres, et il n'a que 1,200 liv. de traitement ; ce loyer lui fait présumer 2,400 livres de revenu, dont 1,200 livres de traitement, et 1,200 livres d'un autre revenu dont la source est inconnue. La cotisation doit également porter et sur les 1,200 livres de traitement, et sur les 1,200 livres de revenu présumé provenir d'une autre cause ; c'est-à-dire, qu'elle doit porter sur les 2,400 livres indiquées par le prix du loyer.

Il est aisé de concevoir combien on se jetteroit dans l'arbitraire, si l'on s'écartoit de ces bases, les moins imparfaites peut-etre que l'on ait pu atteindre jusqu'ici. La Loi, nous le répétons, veut que l'impôt atteigne tout le revenu ; et rien que le revenu. Cependant le

contraire arriveroit tous les jours, si l'on abandonnoit la vérité certaine et connue pour des hypothèses et des présomptions. Par exemple : de deux Fonctionnaires publics salariés, qui ont chacun 2,000 livres de traitement, l'un prendra un loyer de 500 livres, et l'autre de 150 livres; si l'on évalue le revenu de chacun d'eux d'après son loyer seulement, et qu'on abandonne la base donnée par leur traitement connu, il arrivera que l'un n'étant présumé avoir que 450 livres de revenu, ne sera cotisé qu'à raison de ce revenu; et que l'autre le sera à raison des 2,000 livres qu'indique son loyer. Ensorte que l'un paiera l'impôt pour la totalité de son revenu effectif, et l'autre en aura soustrait plus des trois quarts à la cotisation, puisqu'il ne sera imposé qu'à raison de 450 livres de revenu : dès-lors la Loi ne sera plus égale pour ces deux Contribuables qui doivent cependant être soumis à la même base d'imposition, puisque leur revenu est égal.

Nous croyons en avoir assez dit, pour démontrer combien il y auroit d'inconvéniens à sacrifier ainsi la vérité certaine et connue, pour s'en tenir à des hypothèses que le Contribuable seroit toujours le maître de faire varier, suivant ses intérêts.

Quant à la seconde question, elle ne se trouve point textuellement décidée par la Loi; mais c'est précisément parce qu'elle ne l'est pas, que nous croyons que les Corps administratifs ne doivent pas la décider. En ma-

tière de contributions, tout est de rigueur, et il y a plutôt lieu à restreindre qu'à étendre. La Loi a décidé simplement que les Salariés publics seroient imposés à raison de leur traitement; et elle n'a point fait de distinction entre les Célibataires ou ceux qui ne le seroient pas. Cependant les Législateurs n'ignoroient pas que les Ecclésiastiques sont célibataires. Il faut donc s'en tenir à la disposition littérale de la Loi, et ne pas distinguer quand elle ne distingue pas.

CORPS ADMINISTRATIFS.

Le Conseil-général du Département de la Somme, considérant que, quand la chose publique est en péril, la Nation doit déployer toutes ses forces; que ses agens doivent user de tous les moyens propres à les diriger utilement; qu'il est indispensable, dans la position où nous nous trouvons, de prendre les mesures les plus efficaces pour se mettre à l'abri des invasions des ennemis du dedans et du dehors; que tous les Citoyens ont intérêt à se réunir pour la cause commune, pour se défendre réciproquement, pour s'assurer aussi réciproquement justice et protection pour leurs personnes et pour leurs propriétés; enfin qu'il faut tout employer pour maintenir dans ce Département la tranquillité publique dont il a joui jusqu'ici, qui l'a distingué parmi les autres, et qui a fait rechercher son séjour par tous les amis de l'ordre et de la paix, a pris, le 18 de ce mois, l'Arrêté suivant :

Art. I. Les Conseils de District devant, aux termes de l'article 2 de la Loi du 8 de ce mois, qui leur a été adressée le 14, être rassemblés et constitués en état de surveillance permanente, sont invités à informer le Conseil-général du Département de leur réunion et de leur activité; à l'effet de quoi ces présentes leur seront envoyées par exprès dans le jour.

II. Dans le cas où les Conseils de District ne seroient pas encore réunis, les Directoires seront tenus de les convoquer de nouveau, sans aucun délai et par exprès, en prévenant les Administrateurs qu'ils ne peuvent, sous aucun prétexte, s'abstenir de se réunir à leur Conseil, conformément à l'Arrêté pris le jour d'hier, par celui du Département, à l'effet de quoi une expédition de cet Arrêté sera jointe à ces présentes dans l'envoi qui en sera fait aux Districts.

III. Si les Conseils de District sont réunis, ils en certifieront le Conseil du Département, par l'exprès qui leur remettra le présent Arrêté : dans le cas contraire, le Directoire rendra compte, dans trois jours, de l'exécution de l'article ci-dessus.

IV. Les Conseils-généraux des Communes devant être aussi réunis en vertu de la même Loi, les Conseils de Districts se feront certifier, chacun dans son ressort, de l'exécution de cette disposition de la Loi, et en informeront, dans trois jours, le Conseil du Département.

V. Dans le cas où il se trouveroit des Conseils-

généraux de Commune qui ne seroient pas encore réunis, les Conseils de District réquerront l'exécution de la Loi à leur égard.

VI. Les Conseils de District rendront compte, dans huit jours pour tout délai, de l'état de la Garde nationale de leur ressort, du nombre de ses Bataillons, du nombre et de la qualité des armes dont ils sont en possession, telles que canons, fusils de munition, fusils de chasse, sabres, épées et toutes autres de quelque espèce qu'elles soient; du nom et de la résidence des Chefs de légion en tour de commander dans leur District, et enfin si elle est ou non en état de réquisition permanente.

VII. Dans le cas où elle ne seroit pas en cet état de réquisition permanente, ils l'y mettront sur-le-champ, et en informeront aussitôt le Conseil du Département.

VIII. Pour augmenter la force et l'utilité du service de, la Garde nationale, les Conseils-généraux des Communes sont invités à faire des achats de fusils. La dépense en sera payée sur les revenus patrimoniaux, dans les lieux où il s'en trouvera, même par emprunt sur lesdits revenus, dans le cas où il n'y auroit pas de deniers réalisés; ou sur le produit du seizième dans les Communes qui ont obtenu des décrets d'aliénation de biens nationaux, et subsidiairement par des emprunts sur les caisses de fabrique; en prenant, dans ce cas, les autorisations nécessaires et prescrites par les Lois. Lesdits Conseils-généraux sont aussi invités à faire armer, aux

dépens de la Commune, de bayonnettes et de baguettes de fer, les fusils de chasse appartenans aux Particuliers. Les Citoyens aisés sont en outre engagés de se pourvoir, à leurs frais chacun, d'un fusil de munition.

IX. Lesdits Conseils-généraux des Communes feront faire, sur le calibre des fusils, un nombre de cartouches proportionné à celui des fusils qui existent dans leur ressort, à raison de douze au moins par fusil.

X. Cette dépense sera affectée sur les revenus communs, dans le cas où il y en auroit : dans le cas contraire, cette dépense sera portée dans l'état des frais locaux, et les Officiers municipaux en feront provisoirement l'avance.

XI. Les cartouches seront déposées dans un lieu sain et sûr, à la disposition des Conseils-généraux des Communes ou des Municipalités, qui les donneront par compte aux Commandans, sous leur responsabilité.

XII. Les Chefs de Légion, Adjudans-généraux et sous-Adjudans de chaque District, se concerteront pour fixer et déterminer les points de ralliement de la Garde nationale par Commune, par Canton, par Légion et par District, en observant de laisser dans chaque Commune et dans chaque Canton des forces suffisantes pour leur défense. Ils détermineront aussi le nombre d'hommes que chaque Compagnie ou Bataillon sera tenu de faire trouver au lieu du ralliement. Ils donneront connoissance de leurs mesures aux Conseils de District, qui les transmettront au

Conseil du Département. Le tout sera fait dans huitaine au plus tard de la publication des présentes.

XIII. Les Chefs de Légion ou autres Commandans ne pourront agir qu'à la réquisition des Autorités constituées ; et les Commandans de Bataillons, ainsi que les Capitaines, seront chargés, sous leur responsabilité, de tenir la main à l'exécution des ordres des Chefs de Légion, ou autres Officiers sous lesquels ils commandent.

XIV. Attendu que la Garde nationale est en état de permanence, le service ne pourra plus être fait par voie de remplacement, sauf les exceptions prononcées par la Loi, et celles qui pourroient être admises par les Municipalités, dans des cas particuliers.

XV. Quoique la Loi du 14 Octobre dernier, dispense les Gardes nationales des exercices qui leur sont prescrits pour apprendre les marches et évolutions, pendant les mois de Juillet et d'Août, attendu l'urgence des circonstances et l'état de réquisition permanente des Gardes nationaux, ils seront tenus de continuer ces exercices pendant lesdits mois de Juillet et d'Août, sans que le défaut d'armes puisse être un prétexte pour s'en abstenir, savoir tous les Dimanches dans chaque Municipalité, et plus souvent si leurs occupations le leur permettent, et tous les premiers Dimanches des mois, dans les chefs-lieux de Canton, tant que la permanence subsistera ; et ce, sous les peines qui seront infli-

gées par les Conseils de discipline, conformément à la Loi.

XVI. Le Conseil du District d'Abbeville est spécialement chargé de faire constater par des Commissaires, l'état de défenses des côtes du Département, la quantité et la force de batteries qui y sont placées, le nombre d'hommes employés à leur service, et d'en rendre compte dans huitaine au Conseil du Département.

XVII. Les Conseils-généraux des Communes seront tenus d'informer sur-le-champ les Conseils de District, et ceux-ci celui du Département, de tous les événemens qui pourroient menacer, ou troubler la tranquillité publique, survenus dans leur ressort, ou qui parviendroient à leur connoissance.

XVIII. Le présent Arrêté sera imprimé et affiché dans tout le ressort du Département, envoyé, comme il est dit ci-dessus, aux Conseils de District par exprès, et par lesdits Conseils de District, aussi par exprès, aux Municipalités qui seront tenues de rendre compte dans huitaine de l'exécution des présentes, en ce qui les concerne.

Signé, *P. Hecquet*, Président;
Berville, Secrétaire-général.

VARIÉTÉS.

Nous croyons que l'on nous saura gré de publier le Discours que l'Abbé *Sicard* a prononcé au Tribunal de Police correctionnelle,

dans l'affaire de *Jean Massieu*, dont nous avons rendu compte dernièrement.

MESSIEURS,

“ Si les travaux pénibles qui remplissent ma vie entière, avoient eu besoin d'être payés par quelque grande récompense ; si l'amour-propre avoit eu à la choisir, j'avoue qu'il ne m'eût pas été possible d'en espérer une plus douce, une plus grande que celle que je viens recueillir à votre Tribunal.

„ Je vais donc dans cette occasion, unique dans les fastes de la Législation de tous les Peuples, en présence de Juges dont la Magistrature pacifique, ne connoissant d'autre inviolabilité que celle de l'innocence, et ne craignant pour elle aucun des dangers qui menacent son zèle, a le courage de poursuivre les grands coupables ainsi que les petits ; je vais, devant ces mêmes Magistrats, essayer de justifier le choix que l'on a fait de moi pour succéder à l'homme le plus utile, le plus vertueux, et à-la-fois le plus modeste, à l'homme qui, comme vous, Messieurs, étranger à tous les partis, fut l'Apôtre et le Ministre de la bienfaisance ; qui joignit le génie aux lumières, la patience au courage, dont le nom sera à jamais répété avec attendrissement, dans tous les temps et chez toutes les Nations, par toutes les bouches reconnoissantes ; à l'illustre Abbé *de l'Epée*, votre Concitoyen ; à cet homme de l'espèce si rare des hommes, à qui on succède, mais qu'on ne remplace pas.

„ Vous m'avez appelé, Messieurs, pour servir

d'interprète à un de mes élèves. Le sourd-muet est donc, comme autrefois, pupille aux yeux de la Loi : on le croit donc encore étranger à nos mœurs, à nos usages, à nos Lois, à notre langue; et, quand il s'agit de prononcer entre lui et ceux dont il dénonce l'injustice, il a besoin que l'on vienne éclairer la Justice et déterminer sa balance.

„ Vous allez, Messieurs, donner la mort à cette précaution, qui pouvoit être nécessaire dans un temps où le génie n'avoit pu établir de communication entre l'homme qui parle, et celui qui ne peut l'entendre. Et si, dans ce moment, vous pouvez vous-mêmes parler à un sourd, et si un muet peut vous répondre, vous provoquerez la radiation d'une Loi injurieuse au génie, et flétrissante pour le chef-d'œuvre de ses conceptions. Les droits de l'homme seront, dans leur entier, les droits de l'homme sourd-muet. Il aura donc une Patrie, lui que l'ignorance de toutes les langues rendoit étranger à toutes les Nations. Il pourra disposer, non-seulement de ses facultés industrielles, mais encore des propriétés que lui assuroient la Nature et les Lois. Par-tout où l'on saura écrire, le sourd-muet aura une langue et des oreilles, et le père, en mourant, n'aura pas besoin de confier aux soins d'un étranger, à la tendresse trop souvent incertaine d'un tuteur, un fils devenu à ce moment plus que jamais, l'objet infortuné de son inquiétude et de ses alarmes.

„ Mais je ne dois pas plus long-temps, Messieurs, suspendre l'exercice de vos précieuses

fonctions ; vous allez vous-mêmes interroger ce sourd-muet. Je me contenterai de lui dicter les questions que vous pourriez vous-mêmes lui écrire. Ses réponses seront à lui seul. Vous y remarquerez cette franchise native, cette espèce de duvet de la vérité que la civilisation n'a pas encore fait disparoître, un désordre de construction qui se trouve être la construction des hommes antérieurs à toute grammaire, mais qui est la syntaxe de celle de la Nature.

» Mais la vérité que l'homme civilisé respecte, quand même elle le condamne, cette vérité que vous cherchez avec une attention qui va jusqu'au scrupule, cette vérité sortira toute entière de cette bouche, ou plutôt de ces gestes qui nous rappellent la première langue de l'Univers encore enfant, encore juste, encore bon ».

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Résultat des Séances de la Semaine.

18 Juillet.

Rapport sur la conspiration qui avoit éclaté dans le Département de l'Ardèche ; cinquante-huit Décrets d'accusation rendus à ce sujet.

19 Juillet.

Décret qui ordonne la vente des ci-devant Palais épiscopaux, ainsi que des jardins et édifices qui en dépendent : il sera accordé aux Evêques un dixième de leur traitement, pour leur tenir lieu de logement; et cette indemnité leur sera payée de la même manière que leur traitement, à commencer du premier Octobre prochain. — Autre concernant l'organisation de la Marine. — Autre qui permet l'ex-

portation des planches de sapin provenant des forêts des Vosges, et celle du bois à brûler du District d'Altkirch. — Autre sur la formation des Compagnies de Vétérans nationaux. — Autre sur les moyens de compléter les Bataillons de Gardes nationaux volontaires.

20 Juillet.

Discussion sur la question de savoir si le Général *Lafayette* doit être décrété d'accusation, pour être venu à l'Assemblée demander la punition des attentats commis le 20 Juin.

21 Juillet.

Acte du Corps législatif, qui déclare au Roi qu'il ne peut différer de recomposer le Ministère, sans mettre la chose publique dans le plus grand danger. — Suite de la discussion relative au Général *Lafayette*; Décret qui ajourne la discussion jusqu'après la vérification du fait imputé à ce Général, d'avoir sollicité le Général *Luckner* de se joindre à lui, pour faire marcher leurs deux Armées contre Paris.

22 Juillet.

Rapport sur les mouvemens hostiles de la Savoie contre la France. — Décret qui ordonne que MM. *Luckner* et *Lafayette* donneront, séparément et par écrit, des explications sur le fait imputé à ce dernier. — Discussion sur les moyens de contenir les Spectateurs des tribunes, dans le respect dû à l'Assemblée. — Discussion sur les mesures à prendre, pour assurer le logement et la subsistance des Fédérés qui se rendent au camp de Soissons.

23 Juillet.

Discussion sur les mouvemens et les dispositions des Armées ennemies. — Décret qui approuve les moyens de défense employés par le Général de l'Armée du Rhin. — Autre portant que, quand la Patrie a été déclarée en danger, tous les Ministres sont solidairement responsables, soit des actes délibérés au Conseil, soit de la négligence des mesures qui auroient dû y être prises pour prévenir le

danger. — Autre qui lève la suspension du Procureur de la Commune de Paris.

24 Juillet.

Décret qui défend aux Députés revêtus de fonctions publiques, de cumuler l'un et l'autre traitement. — Autre portant que les Receveurs de District ne pourront annuller les assignats provenans des revènus des biens des Emigrés, et seront tenus de les verser dans la caisse de l'Extraordinaire. — Rapport du Général de l'Armée du midi, sur sa situation, ses forces, et le nombre des ennemis dont il est menacé. — Décret qui autorise les Directoires de Département et de District, ainsi que les Municipalités, à recevoir, pour s'enrôler, les jeunes gens de seize ans, qui auront la force nécessaire pour supporter les fatigues de la guerre.

25 Juillet.

Discussion pour savoir si l'on armera de piques, ceux de nos Soldats qui ne sont pas armés. — Motion de M. *Chabot*, pour que l'Assemblée examine si le Roi est censé avoir abdiqué la Couronne. — Décret qui prononce la peine de mort contre tout Commandant de place forte, revêtue ou bastionnée, qui la rendra à l'ennemi avant qu'il y ait brèche accessible et praticable, et qu'il ait soutenu au moins un assaut. La reddition d'une place de guerre ne pourra se faire que du consentement du Conseil-général de la Commune et des Corps administratifs, s'il y en a dans la place. — Autre portant que les Prévenus du crime d'enrôlement pour les ennemis de l'Etat, seront poursuivis, conformément aux Lois, soit devant les Officiers de police, soit devant les Tribunaux criminels, jusqu'à Jugement définitif inclusivement.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, Imprimeur du Tribunal de Cassation, etc., hôtel dè Château-Vieux, rue Saint-André des-Arcs.

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL Criminel du Département de Paris.

Le Tribunal criminel du Département de Paris, a ouvert sa quatrième Session le dimanche 15 Juillet, et l'a terminée le dimanche 29. Il avoit à juger cinquante-quatre procès, dont deux ont été ajournés aux Sessions suivantes ; l'un, à cause de la maladie d'un Accusé ; l'autre, à cause de l'absence d'un témoin indispensable.

Restoit cinquante-deux procès qui présentoient le nombre de soixante-dix Accusés.

Six ont été condamnés à mort ; l'un, pour assassinat ; les cinq autres, pour fabrication ou exposition de faux assignats. Trente ont été condamnés aux fers, à la réclusion dans la Maison de force, ou à un emprisonnement correctionnel. Trente-quatre ont été acquittés, dont plusieurs uniquement à cause du silence de la Loi. Tous les Condamnés à mort sans exception, et une grande partie des autres, se sont pourvus en Cassation.

Les Accusés semblent considérer le Tribunal de Cassation comme un Tribunal d'appel, et non comme un Tribunal qui ne peut, ni ne doit s'occuper que des seules questions, si les formes sont bien remplies et si la Loi est bien appliquée. Aussi le Tribunal de Cassation est-il surchargé d'une masse énorme d'affaires criminelles de tous les Départemens du Royaume.

Tribunal Criminel du Département du Var.

Session du mois de Juillet.

1. Une femme, soit par inconduite, soit par des motifs qui pouvoient paroître excuser sa démarche, rompt la foi conjugale, et abandonne furtivement la maison de son mari, en emportant avec elle un paquet de linge. Un Caporal d'un Régiment en garnison à Toulon, reconnu pour être l'amant de cette femme, est accusé d'avoir été le complice de l'enlèvement de ce paquet. Le Juri, assemblé pour cet objet, a eu à répondre aux questions suivantes : *Le fait de l'enlèvement d'un paquet de linge de la maison, est-il constant ou non? Le Caporal accusé, y a-t-il participé oui ou non?*

La déclaration du Juré portant que le fait étoit constant que le Caporal n'y avoit pas participé, l'Accusé a été absous.

Jugement du 15 Juillet.

2. Au lieu de Cagnes, une rixe a lieu dans un bal composé de Citoyens-laboureurs, qui célébroient, par le plaisir de la danse, la fête d'un baptême. Un Officier municipal du même lieu, aussi laboureur, s'introduit dans l'appartement du bal, sans écharpe, et sous le vain prétexte d'y rétablir le bon ordre ; il se mêle dans la querelle, et, loin de l'appaiser, il l'accroît au contraire par ses violences, puisqu'il prend un des Citoyens au collet, et veut le faire sortir. Bien plus, non content d'être de la querelle sans écharpe, il veut avoir cette déco-

ration, envoie chez lui pour la prendre ; et lorsqu'il en est revêtu, quoique tout commençât à être calme, il revient à la charge, et saisit de nouveau le même Citoyen. Trois frères de ce Citoyen, et deux de ses amis veulent l'arracher de ses mains ; nouvelle rixe. Les témoins administrés attestoient tous la violence de l'Officier municipal, et l'existence de la rixe ; tous disoient qu'ils avoient vu des mains levées, sans dire qui avoit frappé, ni même si on avoit frappé.

Cet événement donna lieu, sur la plainte de l'Officier municipal, en voies de fait commises sur sa personne, lors de l'exercice de ses fonctions, à l'incarcération du Citoyen qu'il avoit voulu faire sortir du bal, de ses trois frères et de ses deux amis.

Cette affaire soumise à la décision du Juré, il a eu à prononcer sur les questions suivantes :

1°. *L'Officier municipal a-t-il été battu ?*

2°. *Quelqu'un des Accusés est-il convaincu de l'avoir battu, oui ou non ?*

3°. *Un tel l'a-t-il frappé, oui ou non ?* (On a fait autant de demandes qu'il y avoit d'Accusés).

4°. *L'Officier municipal a-t-il été frappé, étant décoré de l'écharpe ?*

La déclaration du Juré portant que le fait n'étoit pas constant, les Accusés ont été absous.

Jugement du 16 Juillet.

3. Au lieu de Cipières, des jeunes gens, buvant dans un cabaret, ont une rixe ; ils se prennent aux cheveux, ils se traînent à la rue. Le nommé *Arnoux Cournes*, qui avoit été le

provoqué, battu par le grand nombre, se vit sous les pieds de ses agresseurs. Son père arrive, l'arrache du danger, et fait tous ses efforts pour l'emmener chez lui; d'autres personnes engagent les agresseurs à quitter le champ de bataille, lorsque *Arnoux Courmes*, venu à bout de se dégager des mains de son père, prend une pierre, la lance et tue celui qui en est atteint.

Les Jurés avoient à répondre aux questions suivantes.

1°. *L'homicide est-il constant, oui ou non?*

2°. Arnoux Courmes *en est-il convaincu?*

3°. *A-t-il tué dans le cas d'une légitime défense?*

4°. *A-t-il tué volontairement, ou non?*

5°. *A-t-il tué avec imprudence, ou non?*

6°. *A-t-il tué après une provocation violente, ou non?*

7°. *A-t-il tué avec ou sans préméditation?*

La déclaration du Juré portant que l'homicide étoit constant; que l'Accusé en étoit convaincu, qu'il ne l'avoit pas commis pour sa légitime défense, mais involontairement et avec imprudence; le Tribunal prenant, pour base de son Jugement, l'article 15 du Code de la Police correctionnelle, et l'article 2 du titre 2 du Code pénal, a acquitté l'Accusé, l'a condamné à une amende de 3 livres et à six mois de détention, dans une Maison de correction.

Jugement du 17 Juillet.

4. Deux Soldats du cinquantième Régiment, en garnison à Grasse, sont accusés d'avoir volé deux chemises qui furent trouvées cachées dans la paillasse de leur lit commun, et d'avoir

commis ce vol dans l'intérieur des Casernes et à deux de leurs Camarades.

Les Soldats accusés, se nommoient *Tisseran* et *Pernet*; les Soldats volés, *Salomon* et *Sarrazin*.

Voici les questions proposées aux Jurés :

1°. *Le fait de la soustraction de la chemise de* Salomon, *est-il constant ou non ?*

2°. *Les deux Accusés en sont-ils convaincus, oui ou non ?*

Il y avoit trois autres questions sur l'intention des Accusés, la qualité du vol et la complicité.

La déclaration du Juré portant que le fait du vol étoit constant, que les Accusés n'en étoient pas convaincus, les deux Accusés ont été acquittés.

Jugement du 18 Juillet.

Nota. Tous les Jurés, dans la discussion faite dans leur chambre, en résumant les divers témoignages, étoient convaincus que les deux Soldats accusés étoient coupables du vol; l'un, de la chemise de *Salomon*; et l'autre, de la chemise de *Sarrazin*; mais une erreur les a fait acquitter, cette erreur fut expliquée au Tribunal; les Jurés vouloient la réparer, mais comme elle étoit à décharge, elle fut considérée comme irréparable.

Des Jurés mêmes demandoient qu'il fût sursis au Jugement, et que cette erreur fût communiquée au Corps législatif. Le fait de l'erreur fut produit par la seconde question qui ne fut point faite par le Directeur du Juré, ainsi qu'elle avoit été donnée par écrit. Il fut demandé aux Jurés, avant de donner leur opinion, par le moyen des boules, sur cette seconde question :

Tisseran, *un des Accusés, est-il convaincu du vol de la chemise de* Salomon ?

Rien ne pouvoit faire douter que cet Accusé ne fût coupable, plusieurs Jurés, saisissant la nouvelle question, répondirent oui, en mettant la boule noire.

D'autres Jurés bien intentionnés, mais croyant qu'on leur demandoit : *les deux Accusés sont-ils convaincus?* Répondirent non, parce qu'il étoit convenu que chaque Accusé étoit seulement coupable du délit qu'on lui imputoit, et non tous les deux, des deux délits. En conséquence, cet Accusé fut acquitté.

L'erreur ayant continué, lors de l'épreuve faite sur le second Accusé, il fut acquitté ainsi que le premier, par le résultat des boules, mais non par la conviction intime des Jurés qui n'avoient vu, dans les deux Accusés, que des coupables.

5. *Jean-Baptiste Revel*, vieillard de 70 ans, aussi respectable par son âge que par la candeur qui respiroit sur son visage, se trouvant dans la maison d'un de ses amis, à boire avec plusieurs de ses Concitoyens, le 3 Février 1792, à neuf heures du soir, fut taxé, par *François Audibert*, un des Buveurs, d'aristocrate; et, dans la chaleur de la dispute, de voleur : cet homme, offensé, sort en disant à *Audibert* : *Je vais trouver quelqu'un qui t'arrangera.* Dix minutes après, entre dans la maison le fils de *Jean-Baptiste Revel*, qui saute tout-à-coup sur *Audibert*, le terrasse, le met tout en sang; on les sépare.

Revel, le battant, sorti, *Audibert* sort quelques momens après, et dirige ses pas vers la maison dudit *Revel*, où arrivé en parlant, de la rue il crie à *Revel*; *sors coquin, viens voir l'état où tu m'as mis: Descends, que je m'abreuve de ton*

sang, que je mange ton foie : et profère d'autres injures vivement prononcées.

Revel fils, n'étoit pas dans la maison ; mais s'en approchant pour s'y rendre au moment où *Audibert* se livroit à ces provocations, il lui donna trois coups de bâton, qui le renversèrent ensanglanté et sans connoissance.

Cette affaire poursuivie criminellement et soumise aux Jurés, le Tribunal criminel établit les questions suivantes.

1°. *Le fait des blessures reçues par* Audibert, *le soir du* 3 *Février* 1792, *dans la maison de* Nirascon, *est-il constant ?*

2°. Louis Revel *fils, en est-il convaincu ?*

3°. *A-t-il été l'agresseur ?*

4°. *Les blessures étoient-elles de nature à empêcher* Audibert *de vaquer, pendant plus de quarante jours, à aucun travail corporel ?*

5°. Jean-Baptiste Revel *est-il convaincu d'avoir provoqué son fils, par dons, promesses, ordres ou menaces, à attaquer* Audibert ?

Les mêmes questions ont été répétées sur le second fait.

La déclaration du Juré portant que le premier et le second faits étoient constans ; que *Louis Revel* fils, contumax, en étoit convaincu ; que dans le premier, il étoit l'agresseur ; dans le second, le provoqué ; que les premières blessures n'avoient point été conséquentes, mais que les secondes n'avoient pas permis à *Audibert* de vaquer, avant quarante jours, à un travail corporel ; que *Jean-Baptiste Revel*, son père, n'étoit pas convaincu d'avoir exercé sur lui une provocation telle que la Loi la caracté-

rise. Le Tribunal, prenant pour base l'article 21, titre 2, section première du Code pénal, et l'article 2 du titre 3, sur l'exécution des Jugemens contre les Contumax, a condamné *Louis Revel* fils, à deux années de détention; et attendu la contumace, a appliqué à cette peine les dispositions de l'article premier du titre 3, ci-dessus rapporté; et *Jean-Baptiste Revel* le père, a été acquitté.

Et prononçant ensuite sur la demande en fins civiles, intentée par *Audibert*, a condamné *Louis Revel* fils, à 300 livres de dommages-intérêts; et le père, à la condamnation solidaire pour la somme de 150 livres, parce que, quoiqu'il n'eût pas été convaincu d'avoir provoqué son fils, il a été regardé comme la cause qui le porta à frapper *Audibert*.

Jugement du 18 Juillet.

TRIBUNAL du troisième Arrondissement du Département de Paris.

Des billets des Domaines, qui se trouvent faux, doivent-ils être payés par les anciens Administrateurs qui les ont souscrits, ou par le Trésor national?

Des billets au Porteur, qui paroissent souscrits par les anciens Administrateurs des Domaines, sont argués de faux; ces billets sont munis des *visa* du Caissier vérificateur de l'Administration : quel sera l'effet de ce faux, s'il existe? Les Porteurs doivent-ils être payés? Par qui doivent-ils être payés? Telles sont les questions

intéressantes qui se sont présentées au Tribunal du troisième Arrondissement. L'origine des billets des Domaines est nécessaire à connoître, pour déterminer, d'une manière précise, la nature des obligations qu'ils ont produits. Les besoins toujours renaissans du Gouvernement, une spéculation financière en sont la cause.

On proposa dans le Conseil, dans les premiers jours de Juin 1786, la suppression des offices des Conservateurs des hypothèques. Les Aministrateurs des Domaines, alarmés de ce projet qui devoit diminuer d'une manière considérable la perception des droits de Régie, proposèrent au Roi d'emprunter, en leurs noms, une somme de douze millions qu'ils verseroient dans le Trésor royal, à condition que le projet de réforme seroit abandonné. Leurs offres furent acceptées, et un Arrêt du Conseil du 8 Juin, les autorisa à emprunter cette somme sur leurs billets solidaires de 4,000 livres au plus, et à un an de d'échéance. Ces billets furent mis, à cette époque, dans le commerce, sous le nom des *billets des Domaines*, et devinrent bientôt la proie de la cupidité des contrefacteurs.

Les sieurs *Bailli* et *Gamori*, porteurs de neuf billets des Domaines, formant ensemble 36,000 livres, se présentent à la caisse de l'Extraordinaire pour en recevoir le paiement; ils y éprouvent un refus, sous prétexte que ces billets étoient faux. Ces billets étoient munis du *visa* du sieur *Morellet*, Caissier vérificateur des Domaines, que les Porteurs avoient eu soin d'y faire apposer avant que de les escompter, formalité qui en garantissoit l'authenticité.

Les Porteurs de ces billets ont fait assigner les anciens Administrateurs des Domaines, pour le paiement de ces billets, et ceux-ci, l'agent du Trésor public, en recours en garantie.

Les sieurs *Bailli* et *Gamori* soutiennent qu'ils doivent être payés par les anciens Administrateurs des Domaines, quel que soit le sort des billets et la verité des signatures qui y sont apposées. C'est, disent-ils, sur leur crédit qu'ils ont reçu ces effets; et après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour s'assurer qu'ils étoient réellement leurs débiteurs, le titre qu'ils représentent est attaqué, il est vrai, mais ce titre a été reçu par eux de bonne-foi; et après avoir fait vérifier les signatures des Administrateurs par celui qui avoit reçu d'eux la mission de faire cette vérification, ce titre est donc vrai et sincère à leur égard : sa défectuosité, si elle existe, ne peut leur être imputée; ils auroient été induits en erreur par le fait même de l'Administration. Indifférens aux arrangemens particuliers pris, par les Administrateurs, avec le Gouvernement, qu'il leur est inutile d'approfondir, c'est contre ceux, dont ils ont l'obligation personnelle, qu'ils ont dû diriger leur action.

Les Administrateurs répondent qu'ils ne doivent pas personnellement le paiement de ces billets, puisqu'ils n'ont traité que comme mandataires du Gouvernement pour qui cet emprunt a été réellement fait; c'est dans la caisse du Trésor royal que cette somme a été versée, c'est pour le Gouvernement que ces fonds ont été fournis, c'est au Gouvernement qu'ils ont

été prêtés. L'Arrêt du Conseil du 8 Juin 1786, les a créés comme effets royaux ; ils ont été assujettis aux variations de ces effets, et le Gouvernement en a suspendu le paiement suivant sa volonté. Auroit-il agi de cette manière, s'il n'en eût été le seul et vrai debiteur? Les noms prêtés par les Administrateurs, ne sont donc qu'un simple office, suite du mandat dont ils étoient chargés, qui ne leur faisoit contracter aucune obligation personnelle, mais les constituoit uniquement mandataires. Leur mission a fini en même-temps que leur qualité de mandataire a disparu, par la suppression de leur Administration ; depuis cette époque, ils sont sans qualité, sans fonction ; et toutes les opérations, faites par le Gouvernement avec leur médiation, leur sont devenues étrangères.

Quant aux billets présentés par les sieurs *Bailli* et *Gamori*, dont ils ne nient pas eux-mêmes la falsification, ils ne peuvent produire aucun effet contre ceux dont ils ne sont pas émanés. Le *visa* apposé par le sieur *Martllet*, n'a pu changer leur nature ; il n'a pu communiquer de la sincérité à un acte faux, et obliger des tiers qui ne lui avoit pas donné la mission de contracter pour eux.

L'Agent du Trésor public se contenta de soutenir que les Administrateurs ont réellement contracté pour eux et en leur nom personnel, et que la caisse nationale ne leur doit aucune garantie.

M. *Garnier*, Commissaire du Roi, s'est borné à examiner deux questions qui lui ont paru donner la solution véritable de tous les points

de cette affaire. « Les Administrateurs des Domaines ont-ils agi comme mandataires du Gouvernement? Dans le cas où ils seroient personnellement débiteurs ; le *visa*, apposé par leur Caissier, les oblige-t-il de payer les effets ainsi visés, sans que le paiement puisse être suspendu ni arrêté par l'inculpation de faux, dont sont frappés les billets dont il s'agit »?

» Si je consulte la délibération du premier Juin 1786, je vois que le Gouvernement, ayant besoin de se procurer des fonds, avoit conçu le projet de supprimer les offices des Conservateurs des hypothèques. Ce projet alarma les Administrateurs des Domaines ; ils cherchèrent à l'anéantir et à conserver leurs droits intacts. Le Gouvernement désiroit des fonds, il falloit donc lui en procurer. Tel a été l'esprit et l'intention des Parties ; il suffit de transcrire les termes mêmes de la délibération approuvée et acceptée par l'Arrêt du Conseil, en date du 8 Juin de la même année.

« Les Administrateurs instruits que le Roi est » dans l'intention de supprimer les offices des » Conservateurs des hypothèques, pour prévenir » cette suppression, et guidés par leur zèle » pour la conservation des droits dont la régie » leur est confiée, ont offert au Roi d'emprunter, » en leur nom, une somme de douze millions, » qui sera versée au Trésor royal, et qui » est destinée à remplacer les fonds qui proviendroient » de l'aliénation des offices dont » il s'agit ».

Un pareil contrat est-il un contrat de mandat ? Non sans doute. L'affaire que le Gouver-

nement se proposoit, étoit une vente d'une partie de droits domaniaux, pour se procurer des fonds. La proposition des Administrateurs étoit d'une espèce différente ; ils désiroient la conservation d'objets dont ils étoient les régisseurs ; en conséquence, ils proposèrent au Roi d'emprunter, en leur nom, les fonds dont le Gouvernement avoit besoin. Ainsi d'un côté, le Gouvernement emprunte directement des Administrateurs, et les Administrateurs empruntent ensuite en leur nom. Ce second contrat, différent du premier, en est absolument indépendant. Si ce second emprunt se fait sous l'autorisation du Gouvernement, ce n'est qu'un accessoire jugé convenable pour leur opération.

Ce second contrat n'est point un contrat de mandat, puisqu'il est de l'essence du mandat que l'affaire qui en est l'objet, concerne l'intérêt du mandant ou d'un tiers, et non le seul intérêt du mandataire. Les Administrateurs avoient besoin de fonds pour consommer le traité fait avec le Gouvernement, et les billets des Domaines ont été faits par eux, souscrits par eux, mis en émission en leur nom, pour leur faciliter un emprunt qui leur étoit nécessaire. Il faut donc dire que ces Administrateurs sont personnellement débiteurs de ces billets. Il s'agit d'examiner maintenant si les sieurs *Bailli* et *Gamori* peuvent les contraindre au paiement de ceux qu'ils représentent, quoique argués de faux ; et si la formalité du *visa*, apposé par le sieur *Morellet*, caissier de l'Administration, les oblige de manière que l'événement de la contestation du faux soit à leurs risques.

Les titres représentés par les sieurs *Bailli* et *Gamori*, sont argués de faux ; mais ils sont accompagnés d'une circonstance particulière, mis en émission et livrés à la confiance publique, avant que de les négocier, on a pris la précaution de les faire viser par le Caissier de l'Administration ; et ce n'est que d'après ce visa, qu'ils en ont payé le prix. Ce *visa* donne-t-il aux billets une valeur qu'ils n'avoient pas réellement? Non sans doute ; il ne sauroit leur imprimer un caractère dont ils ne sont pas susceptibles. Cette formalité opère-t-elle une garantie qui les astreigne au paiement? Pour résoudre cette question, examinons quel est l'objet et l'effet du *visa*, et la qualité de celui qui l'a apposé.

Livrés au Public par la voie de la circulation, on avoit à craindre les faussaires qui exercent plutôt leur art coupable, sur des effets publics que sur des écrits particuliers. Pour prévenir ce danger, la formalité du *visa* fut imaginée ; c'est une simple vérification de signatures qui se fait dans les bureaux d'Administration, vérification qui précède toujours le paiement, puisqu'on n'en acquitte aucun avant qu'il ait été vérifié.

Si cette formalité est la sureté de l'Administration, elle est aussi celle du Négociateur qui, ne pouvant prendre une confiance absolue dans des signatures qu'il ne connoit pas, s'adresse aux Signataires eux-mêmes ; et, sur la nouvelle assurance qu'ils lui donnent, se détermine à contracter. Il naît donc de ce *visa*, un vrai lien de droit. En certifiant la validité des signa-

tures, les Signataires ne la rendent pas vraie, si elle est fausse, mais ils garantissent sa sincérité, attestent que le billet présenté est *bon*, c'est-à-dire qu'ils se soumettent à le payer.

Le sieur *Morellet* étoit le caissier de l'Administration : sans doute, cette qualité ne lui donnoit pas le droit d'en vérifier les signatures, et il paroit même n'avoir jamais reçu par écrit aucune mission pour faire cette vérification ; mais, par le fait, il en avoit une constante, avouée par les Administrateurs, puisque c'est lui qui remplissoit toujours cette fonction, et qu'aucun billet n'a été payé sans que cette formalité ait été remplie. Or dans l'espèce, le sieur *Morellet* a visé ces billets, non-seulement d'après le consentement tacite des Administrateurs, mais encore d'après leur ordre exprès. Le fait du sieur *Morellet* est donc celui des Administrateurs, et ils sont tenus de répondre de ses faits.

« Le Tribunal a rendu le Jugement suivant, conformément aux conclusions de M. le Commissaire du Roi ;

» Attendu que les Administrateurs des Domaines se sont obligés solidairement au paiement desdits billets, sauf le recours des Administrateurs contre le Gouvernement ; que le Gouvernement étant tenu de rembourser douze millions qui lui avoient été procurés par cette négociation de billets, il étoit nécessaire qu'ils reconnussent leurs signatures, ou qu'ils préposassent un Agent pour faire cette reconnoissance ; que *Morellet* a reconnu bons les billets, dont il s'agit, pour eux ; que même depuis, *Morellet* a reconnu bons sept desdits neuf billets, sous

leurs yeux et par leurs ordres ; et que c'est sur la foi et la reconnoissance faite desdits billets par *Morellet*, que *Bailli* et *Gamori* en ont accepté le transport ;

„ LE TRIBUNAL condamne les ci-devant Administrateurs des Domaines, solidairement et par corps, aux termes de la Déclaration du mois de Février 1672, à payer au sieur *Bailli* et *Gamori* la somme de 36,000 livres pour les neuf billets en question :

„ Faisant droit sur la demande en recours et garantie, formée par les ci-devant Administrateurs, contre *Turpin*, Agent du Trésor public ; attendu que la reconnoissance des billets dont il s'agit, faite par *Morellet*, est étrangère à l'Agent du Trésor public ; qu'elle n'a été faite que pour lesdits Administrateurs et à leur décharge, les déboute de leur demande contre l'Agent du Trésor public, et les condamne aux dépens entre toutes les Parties „.

Jugement du 10 Juillet.

CONSEIL DE JUSTICE.

Diverses Décisions concernant les Jurés.

Du 6 Mai 1792.

La question relative aux nullités qui se rencontrent dans les procédures instruites devant l'Officier de police, ou le Directeur du Juré, est sans contredit une des plus importantes ; elle est actuellement soumise à l'Assemblée nationale. En attendant sa décision, les Tribunaux criminels ne sont point compétens pour annuller

annuller les procédures portées devant eux ; mais ils peuvent surseoir au Jugement et faire statuer sur les nullités, par le Tribunal de Cassation.

L'Officier de police, qui a reçu la plainte, doit recevoir également les dépositions des témoins produits par l'auteur de cette plainte ; c'est à l'Accusateur public à rappeler à leur devoir ceux des Juges de paix qui ne s'y conformeroient pas.

Le Tribunal criminel ne pourroit point connoître d'une accusation qui n'auroit point été reçue par un Juré, mais il doit agir dans toutes celles qui ont été admises par cette voie, quelque soit la nature du délit. Il ne peut point renvoyer au Tribunal de Police correctionnelle, mais il est compétent pour appliquer les peines correctionnelles, si l'Accusé demeure convaincu d'un délit punissable de cette sorte de peine.

1°. Les simples vols commis dans l'intérieur des maisons, et qui ne sont point accompagnés de quelqu'une des circonstances spécifiées dans le Code pénal, doivent être poursuivis et punis par voie de Police correctionnelle.

2°. Les granges, étables ou écuries, tenant médiatement ou immédiatement à une maison habitée, sont des endroits clos et fermés ; et les vols qui s'y commettent, doivent être punis des peines portées au Code pénal, qui veut que ces sortes de délits soient punis plus sévèrement, à raison des circonstances plus ou moins aggravantes.

Lors de l'Assemblée du Juré de Jugement, si, après un débat de plusieurs heures, le travail devient trop fatiguant, les Jurés peuvent prendre un peu de relâche, et même satisfaire aux besoins de la Nature, mais toujours sans désemparer et sans communiquer avec personne du dehors.

La Loi veut que la première Ordonnance, rendue par le Président du Tribunal criminel, contre un Accusé contumax, soit affichée et proclamée *pendant deux dimanches consécutifs*; que, huitaine après la dernière proclamation, il soit rendu une seconde Ordonnance; que cette seconde Ordonnance soit proclamée et affichée au lieu et dans la même forme que la première, c'est-à-dire, *pendant deux dimanches consécutifs*; enfin, qu'après un délai de quinzaine, à compter du jour de la proclamation de cette seconde Ordonnance, le procès soit continué : ainsi le Commissaire du Roi est mal fondé dans ses prétentions à cet égard.

La Loi accorde à l'Accusé le droit de faire entendre des témoins lors de l'examen, sans que ces témoins aient fait auparavant leurs déclarations par écrit. L'instruction ne contredit pas la Loi, pour refuser ce moyen à l'Accusé; les témoins qu'il peut faire entendre de la sorte, étant principalement produits pour attester que l'Accusé est homme d'honneur et de probité, les Jurés auront, dit la Loi, tel égard que de raison à ces témoignages.

De même que l'Accusé ne peut prétendre aucune indemnité contre la Société, il ne peut

aussi être condamné aux dépens envers la Partie publique ; mais, s'il est poursuivi par une Partie civile, celle-ci peut obtenir ses dépens, même à titre de dommages-intérêts.

Le Commissaire du Roi près le Tribunal criminel, ne doit nullement se déplacer pour aller faire exécuter, dans les différens Districts, les Jugemens des Tribunaux criminels : il seroit ridicule de prétendre qu'il dût abandonner, pour cela, les véritables fonctions qui l'attachent auprès de son Tribunal ; il doit se contenter d'écrire au Commissaire du Roi du Tribunal de District du lieu où doit se faire l'exécution, en lui envoyant une expédition du Jugement. Ce Commissaire du Roi se trouvera suffisamment requis par le mandement même porté dans le Jugement, au nom du Roi, et il sera tenu d'en assurer l'exécution.

Il n'est pas nécessaire que le Président fasse signifier aux Municipalités, par le ministère d'un Huissier ou Gendarme, les copies du Jugement d'absolution ou de condamnation, qu'il est tenu d'envoyer sous peine de suspension de ses fonctions ; mais, pour constater qu'il a rempli son devoir, il peut faire charger à la poste les paquets contenant les copies de ces Jugemens.

1°. Le vol domestique, quoique commis hors de la maison, mais dans les dépendances de la maison, comme caves, granges, écuries, etc., doit être puni comme ayant été commis dans l'intérieur même de la maison.

2°. Le Code pénal, ni même celui de Police correctionnelle, ne contiennent aucune dispo-

sition qui puisse s'appliquer aux menaces d'assassinats faits publiquement par paroles et par gestes. Cependant ce délit paroît être d'une nature assez grave, pour mériter l'attention des Législateurs, et fournir la matière d'un article additionnel.

3°. La Loi ne contient point de dispositions précises contre la tentative de vol avec effraction ; cet objet est susceptible d'être soumis à l'Assemblée.

1°. S'il a été commis quelque erreur d'omission dans la position des questions à présenter aux Jurés, on pourroit sans doute réparer cette erreur, si les Jurés n'avoient pas encore fait leurs déclarations ; du moins il n'y auroit, en cela, rien de contraire aux principes de la Justice ; mais, lorsque les Jurés ont une fois fait leur déclaration, leur mission est remplie, et l'on ne peut point les faire délibérer de nouveau.

2°. Les Jurés doivent nécessairement donner leur déclaration sur chacune des questions qui ont été posées, en commençant par les plus essentielles ; mais, si les premières déclarations sont négatives, les voix doivent être comptées en faveur de l'Accusé, pour les déclarations suivantes.

Du 19 Mai 1792.

Quest. Suivant l'article 8 de la Loi du 18 Janvier dernier, les Tribunaux de District sont tenus de renvoyer à la Police correctionnelle, toutes les affaires qui, d'après la Loi, seront de la compétence de ces Juges ; plusieurs Parties demandent en conséquence à être renvoyées

devant ces Juges, pour des délits dont le Tribunal étoit saisi, et qui étoient antérieurs à la Loi sur la Police correctionnelle; mais leurs adversaires s'y opposent, fondés sur trois motifs; le premier, parce que, d'après l'avant-dernier article de la Loi du 22 Juillet 1791, les délits, commis avant la publication, ne peuvent être punis des peines qu'elle prononce; le second, parce que la Loi du 18 Janvier 1792, ne peut avoir un effet rétroactif; et le troisième, parce qu'il n'y a pas de Loi qui autorise le renvoi des causes de petit criminel, dont les Tribunaux de District étoient déjà nantis ?

Rép. On pense que tous les délits, qui sont de la compétence de la Police correctionnelle, doivent lui être renvoyés; mais qu'elle ne peut appliquer que les peines portées par les Lois antérieures à son établissement, lorsque les délits auront été commis avant la promulgation de la Loi du 22 Juillet 1791, et que cette dernière ne statuera que des peines plus douces.

Du 25 Mai 1792.

1°. Lorsque, dans le cas de l'article 2 du titre 4 du Code pénal, un Condamné a perdu l'exercice de ses droits civils, et qu'il s'agit de commettre un Curateur à l'administration de ses biens, on doit se pourvoir devant le Tribunal de District, dans le ressort duquel se trouve son domicile; cette disposition suit immédiatement de l'article 3, qui porte « que le Curateur d'un » Condamné sera nommé dans les formes ordi- » naires et accoutumées pour la nomination des » Curateurs aux interdits ».

2°. Si la femme ou les plus proches parens du Condamné, ne provoquent point la nomination du Curateur, le Commissaire du Roi ne peut point la provoquer, puisque la voie d'action lui est interdite : ce soin semble n'être reservé qu'au Procureur de la Commune du lieu du domicile du Condamné; mais le Commissaire du Roi doit être entendu comme dans les causes des interdits, et c'est même un des objets particuliers de sa surveillance.

3°. La femme du Condamné ne peut être admise au nombre des sept personnes qui doivent être assignées, avant qu'il soit procédé à la nomination du Curateur; mais elle peut être nommée Curatrice, et la même faculté est conservée à la mère et à l'aïeule du Condamné; c'est le vœu de l'article 505 de la Coutume de Bretagne, qui fait en cela le droit commun du Royaume.

4°. Enfin, en cas de non comparution des Assignés pour cette curatelle, la réassignation doit avoir lieu; on peut même employer la voie de contrainte; et les peines d'amende, encourues par les défaillans, doivent être sévèrement exigées.

JURISPRUDENCE.

RÉPONSE des Rédacteurs à diverses Questions d'un de leurs Abonnés.

A M. Valeran, *Homme de Loi.*

Première question. L'article 5 du titre 4 de la Loi du 24 Août 1790, sur la nouvelle Orga-

nisation de l'Ordre judiciaire, autorise les Juges de District à connoître, en premier et dernier ressort, de toutes affaires personnelles et mobiliaires, jusqu'à la valeur de 1,000 livres du principal; et des affaires réelles, dont l'objet principal sera de 50 livres de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail.

Mais, lorsque le Demandeur a porté sa demande à une somme qui excède cette valeur, les Juges, qui la restreignent à 1,000 livres ou au-dessous, jugent-ils, en ce cas, en dernier ressort, ou seulement à la charge de l'appel?

Rép. Il ne peut jamais y avoir de difficulté sur la compétence des Juges, relativement aux affaires réelles, puisque la quotité se trouve toujours déterminée d'une manière précise par les titres. La question ne peut donc porter que sur les affaires personnelles et mobiliaires.

A cet égard, on est forcé de remarquer que la Loi n'a pas prévu tous les cas : on ne peut présenter ici que des inductions et des conjectures. Il y a deux écueils à éviter : d'un côté, c'est un inconvénient que les Juges soient les maîtres de fixer les limites de leur compétence ; c'est leur donner trop de latitude ; c'est peut-être trop laisser à l'arbitraire ; et, pour éviter cet inconvénient, il sembleroit juste d'établir que la compétence du Tribunal, pour juger, soit en dernier ressort, soit à la charge de l'appel, doit être déterminée par la quotité de la somme portée en la demande, et qu'il ne doit pas être laissé au pouvoir des Juges de se constituer Juges en

dernier ressort, en restreignant à 1,000 livres l'objet de la demande portée devant eux; qu'à la vérité, ils peuvent bien n'adjuger que 1,000 livres au Demandeur; mais que celui-ci, qui avoit formé une demande dont l'objet étoit plus considérable, peut en interjeter appel, quand il croit avoir à se plaindre du Jugement.

Mais, d'un autre côté, c'est aussi un inconvénient de laisser au Demandeur la faculté de fixer la compétence du Tribunal qui doit le juger; parce que le Plaideur de mauvaise foi ne manquera jamais d'user de ce moyen, pour se ménager la ressource de plaider devant deux Tribunaux: il enflera sa créance, pour la porter au-delà de la compétence du premier Tribunal, et le vœu de la Loi se trouvera ainsi trompé continuellement.

Il est très-difficile, pour ne pas dire impossible, de parer à ce double inconvénient; et, d'après le silence de la Loi à cet égard, il nous paroît plus convenable et plus conforme aux principes de décider que, quand l'objet d'une demande excède la compétence des Juges de première instance, ils ne peuvent y statuer qu'à la charge de l'appel.

Seconde question. Lorsque, dans l'hypothèse établie par la question précédente, le Demandeur acquiesce au Jugement qui restreint l'objet de sa demande à 1,000 livres, ou au-dessous, le Défendeur condamné peut-il interjeter appel?

Rép. Nous ne le croyons pas: l'appel,

que nous avons pensé pouvoir être interjeté par le Demandeur, n'appartient qu'à lui dans ce cas, parce qu'il avoit porté sa demande à une quotité qui excédoit la compétence du Tribunal; mais, lorsque le Demandeur renonce à la faculté de l'appel qui ne devoit exister que pour lui, le Défendeur condamné se trouve renfermé dans les bornes de la compétence du Tribunal; et il ne peut pas être admis à interjeter appel d'un Jugement rendu compétemment *à son égard.*

Troisième question. Lorsque les dépens, adjugés par un Jugement, portent la somme qui faisoit l'objet de la demande, à un excédant de 1,000 livres, y a-t-il lieu à l'appel?

Rép. Non: c'est le principal, énoncé dans la demande, qui, seul, règle la compétence du Tribunal; parce que ce n'est que sur cet objet, que les Juges ont eu à statuer: ils ont aussi prononcé sur les dépens; mais ce n'est là qu'un objet accessoire, qui n'a jamais pu être cumulé avec le principal, ni concourir à le grossir.

CORPS ADMINISTRATIFS.

Du 19 Juillet 1792.

Le Conseil-général du Département de la Charente, assemblé extraordinairement en exécution de la Loi du 8 de ce mois, considérant que la surveillance permanente, qui lui est ordonnée par la Loi, lui impose le devoir

de connoître si cette même Loi a été promulguée dans toute l'étendue de ce Département, et quelles mesures les Directoires et Municipalités ont prises pour la mettre à exécution dans leurs territoires respectifs; qu'il importe, en outre essentiellement, que l'Assemblée soit instruite, d'une manière prompte et positive, de l'état du Département relativement à la tranquillité publique;

Le Procureur-général-Syndic entendu;

A arrêté qu'il seroit fait à toutes les Municipalités de ce Département, par l'intermédiaire des Procureurs-syndics des Districts, les questions suivantes :

1°. Quel jour et à quelle heure la Municipalité a-t-elle reçu la Loi du 8 Juillet 1792, qui fixe les mesures à prendre lorsque la Patrie est en danger; et l'Acte du Corps législatif, du 12 de ce mois, qui déclare que la Patrie est en danger?

2°. Quel jour la Municipalité les a-t-elle fait publier et afficher?

3°. Quel jour a-t-elle convoqué le Conseil-général de la Commune, en exécution de cette Loi?

4°. Quel jour le Conseil-général de la Commune s'est-il assemblé?

5°. Quelle délibération a-t-il prise dans son Assemblée?

6°. Tous les Fonctionnaires publics, qui doivent résider dans le territoire de la Municipalité, sont-ils présens?

7°. S'il y a des Fonctionnaires absens, quelles sont les causes de leur absence ?

8°. La Garde nationale a-t-elle été légalement avertie qu'elle est en activité permanente ?

9°. Quel service fait en cet instant la Garde nationale ?

10°. Tous les Citoyens sont-ils venus à la Municipalité, faire leurs déclarations s'ils ont ou n'ont pas d'armes et munitions, l'espèce de leurs armes et quantités de munitions ? (1)

11°. La Municipalité a-t-elle fait un registre particulier de ces déclarations, et les a-t-elle fait signer par ceux qui savent le faire, et quel délai a-t-elle fixé pour faire ces déclarations ?

12°. Combien y a-t-il de fusils et autres armes, et quelle est la quantité des munitions dans le territoire de la Municipalité ?

13°. La tranquillité publique a-t-elle été troublée dans la Commune ; quels sont les auteurs et les causes du trouble, s'il y en a eu ? Les Prêtres fanatiques y ont-ils participé ?

14°. Les Contributions publiques sont-elles exactement payées ?

Signé, *Poitevin*, Président ;
Ducluzeau, Secrétaire-général.

---

(1) *Nota.* Les femmes, tenant maison, doivent aussi faire cette déclaration.

ADRESSE du Conseil-général du Département du Nord, aux Habitans de ce Département.

Le Conseil-général du Département du Nord, assemblé en session permanente en exécution de la Loi, pour exercer une surveillance toujours active sur les intérêts et sur les besoins des Administrés, considérant que la Patrie ayant été déclarée en danger, il est urgent de prendre toutes les mesures propres à augmenter le concours des moyens qui doivent la sauver ; considérant qu'il est possible que certaines Villes de ce Département ne soient pas pourvues d'approvisionnemens suffisans pour remplir les besoins des Citoyens, pendant plusieurs mois ; que, quelque bien fournis que soient les greniers et magasins Militaires, ce seroit cependant, en cas d'événement, une sorte de malheur d'être obligé d'y recourir pour la nourriture des Citoyens de ces Villes ; considérant enfin, que les Habitans des Campagnes sont les premiers intéressés à se prêter à des mesures de prudence sur un point de cette importance, puisque, si leurs grains restoient chez eux, ils seroient exposés à devenir la proie de l'ennemi, naturellement porté à jeter indistinctement tout ce qu'il rencontre ; que du reste, plus les Villes fermées seront approvisionnées, et plus les Citoyens des Campagnes seront à portée d'y trouver, dans toutes les circonstances, une subsistance assurée, au cas sur-tout où les événemens de la guerre les forceroient à s'y retirer.

Ouï sur ce, le Commissaire faisant les fonctions de Procureur-général-Syndic ; a arrêté et arrête les articles suivans :

ART. I. Les Citoyens des Villes où il pourroit ne point se trouver une quantité d'approvisionnemens suffisans pour quatre à cinq mois, sont invités à s'en procurer au moins pour cet espace de temps.

II. Les Fermiers et Cultivateurs sont également invités à déposer, dans les Villes fermées, si déjà ils ne l'ont fait, les grains qu'ils peuvent avoir en leur possession.

III. L'Administration de Département, ainsi que les autres Corps administratifs et Municipaux, appuyeront et protégeront, d'une manière spéciale et par tous les moyens que la Loi leur donne, les Citoyens et Fermiers qui se seront conformés aux formalités suivantes, lesquelles consistent :

1°. De la part des Citoyens des Villes, à faire au Greffe de leur Municipalité, la déclaration de la quantité de grains dont ils ont besoin pour leur subsistance pendant quatre à cinq mois, de celle qu'ils entendent se procurer, et de celle que les Fermiers et Cultivateurs auroient pu déjà mettre en dépôt chez eux.

2°. De la part desdits Fermiers et Cultivateurs, à faire pareillement, au Greffe desdites Municipalités, les déclarations successives et exactes des diverses quantités de grains qu'ils entendront déposer dans lesdites Villes, avec la désignation de l'espèce de grains et du lieu où ils les auront déposés.

IV. Les Municipalités desdites Villes devront, à cet effet, tenir deux registres, dont l'un contiendra les déclarations des Citoyens, et l'autre celles des Fermiers et Cultivateurs.

V. Ces registres seront divisés par colonnes : la première contiendra les noms des Citoyens et Fermiers ; la seconde, la rue ou le lieu de leur domicile ; la troisième, la quantité de grains par eux déclarée ; la quatrième, la nature et l'espèce desdits grains.

VI. Lesdites Municipalités devront se prêter promptement à fournir aux Fermiers et Cultivateurs, tous les emplacemens qu'elles croiront propres à servir de dépôt, et qui seront à leur disposition.

VII. Elles devront aussi certifier le Conseil-général du Département, par l'intermédiaire de de celui du District, tous les lundis de chaque semaine, des diverses quantités de grains dont les déclarations auront été faites, tant par les Citoyens des Villes que par les Fermiers et Cultivateurs.

VIII. Le Conseil-général invite tous les Citoyens, tant des Villes que des Campagnes, à ne point concevoir de défiance qui empêche l'exécution de ces approvisionnemens, d'où dépend le salut des Villes qui en ont besoin, et la conservation des diverses espèces de grains qui forment presque toute la fortune de la majeure partie des Habitans de ce Département.

IX. Le Conseil-général déclare qu'il prendra les mesures les plus fermes et les plus vigoureuses, pour arrêter l'effet de ces défiances, souvent aussi injustes qu'elles sont préjudiciables à la chose publique ; et sera le présent Arrêté imprimé, distribué, affiché, et lû au prône de la Messe de chaque Paroisse du Département.

Fait en Session du Conseil-général du Département du Nord, le 25 Juillet 1792, l'an 4 de la Liberté.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Résultat des Séances de la Semaine.

25 Juillet.

Décret portant que l'allée du jardin des Tuileries, connue sous le nom de *terrasse des Feuillans*, fait partie de l'enceinte extérieure de l'Assemblée.

26 Juillet.

Décret qui ordonne la formation d'une Légion franche, étrangère, dans laquelle il ne pourra être admis que des Etrangers.

27 Juillet.

Longue discussion sur un plan de police extraordinaire. — Décret qui ordonne l'exécution des engagemens et négociations faits par les Agens de change, conformément aux réglemens antérieurs au Décret du 21 Avril 1791.

28 Juillet.

Décret portant que, tant que la Patrie sera en danger, il ne pourra être délivré, à aucun Citoyen français, de passeports pour sortir du Royaume ; et que ceux qui ont été accordés, et dont il n'auroit pas été fait usage, sont déclarés nuls. — Autre qui affecte des fonds pour l'équipement et entretien des Belges et Liégeois, qui sont venus en France combattre sous les drapeaux de la Liberté. — Autre contenant des additions sur les droits à percevoir sur les marchandises, à leur entrée et sortie du Royaume. — Autre relatif aux travaux du port de Cherbourg.

29 Juillet.

Déclaration de M. *Bureau-de-Puzy*, qui dément les allégations sur de prétendues propositions faites

par le Général *Lafayette* au Maréchal *Luckner*, pour marcher contre Paris : grande discussion à ce sujet.

30 Juillet.

Réponse du Général *Lafayette*, relativement à la proposition prétendue, faite par lui au Maréchal *Luckner* : il dit que *cela n'est pas vrai.* — Suite du Décret sur la fixation du *maximum* de la Contribution foncière. La retenue sur les rentes, sera du quart pour les rentes foncières ou constituées ; et du huitième sur les rentes ou pensions viagères. — Lettre du Maréchal *Luckner*, qui dément les propositions qu'on prétend lui avoir été faites par le Général *Lafayette*. — Pétitions relatives à des assassinats commis contre plusieurs membres de la Garde nationale de Paris, et imputés à des Fédérés Marseillois.

31 Juillet.

Décret relatif aux besoins et à la subsistance des Places menacées de siège. — Autre relatif à la fabrication des Assignats. — Autre portant une nouvelle création de 300 millions d'Assignats. — Autre portant nomination de trois Commissaires, pour aller vérifier au camp de Soissons, s'il a été pourvu à tous les moyens d'approvisionnement et de subsistance des Fédérés qui s'y rendent.

Premier Août.

Décret additionnel à celui concernant les Etrangers pris en combattant la Nation française. Les Prisonniers, de quelque grade qu'ils soient, pris les armes à la main, seront traités de la même manière que le seront par les ennemis, les Français pris les armes à la main.

De l'Imprimerie de C. F. Perlet, Imprimeur du Tribunal de Cassation, et des Tribunaux des premier et sixième Arrondissemens de Paris, hôtel de Château-Vieux, rue Saint-André-des-Arcs.

TRIBUNAUX.

Département de Paris.

Premier Tribunal Criminel, établi par la Loi du 14 Mars 1791.

Accusation d'Adultère.

Les faits du procès des sieur et dame *Boullenois*, sont trop connus (*Gazette des Tribunaux*, tome premier, Numéros X, XI et XII), pour nous y arrêter de nouveau. Une analyse succinte des moyens de défense respectifs des Parties, suffira pour faire apprécier, d'une manière vraie, les motifs qui ont guidé l'opinion des Magistrats.

Sentant combien les fins de non-recevoir, qu'elle avoit proposées en première instance, avoient de poids, M. *Berryer*, nouveau Défenseur de la dame *Boullenois*, a continué de les employer. Après avoir usé du moyen de droit, résultant de la co-habitation des époux pendant quatre mois depuis sa plainte en adultère, il se sert de leur réconciliation passagère pour prouver le pardon.

« M. *Boullenois*, dit M. *Berryer*, avoit-il de la colère, traitoit-il sa femme en ennemie, lorsqu'en Août 1788, il lui envoyoit son portrait; lorsque, dans le même mois, il recevoit le portrait de sa femme; lorsqu'il lui avouoit qu'il lisoit ses lettres avec sensibilité; lorsqu'il l'assuroit qu'elle ne manqueroit de rien; lorsqu'il lui faisoit prendre l'appartement d'une sœur chérie; lorsqu'il le meubloit avec une latitude qui, pour lui, est de la magnificence; lorsque, pendant

une année entière, il écrivoit ou rendoit de coutume des visites à une amie commune, qui ne lui parloit que de sa femme et de se réunir ?

„ Il n'y a pas eu de réunion ; mais c'est que le sieur *Boullenois* redoute trop les devoirs du mariage ; au but près, n'a-t-il pas tout fait pour mettre sa femme à l'abri d'une procédure criminelle ?

„ Et cependant, la dame *Boullenois* est réduite à l'affreuse nécessité de s'y soustraire encore; à la nécessité de combattre un Accusateur qui, tant de fois, n'a plus voulu l'être. Ne verra-t-on pas dans ce procédé, qu'en tout sens M. *Boullenois* s'y agite contre lui-même et contre ce qui lui devroit être le plus cher : car, quoiqu'il se prétende sensible, bienfaisant, vertueux, bon mari ; à coup-sûr il n'est pas bon père, puisqu'il dispute à ses enfans un patrimoine infiniment préférable à ses 70,000 livres de rentes, l'honneur „.

En défendant *Marchais*, ce valet auquel le sieur *Boullenois* accuse sa femme de n'avoir pas rougi de se prostituer, M. *Bellard* a accompagné le récit des faits de considérations hardies, qu'une louable délicatesse avoit pu faire taire à Madame *Boullenois*, mais que, dit-il, *Marchais* a le droit de présenter dans une défense de cette importance.

“ Si l'on croit les propres lettres de M. *Boullenois*, il n'étoit pas fait, disoit-il, pour le mariage ; son caractère impérieux, taciturne, sa santé délabrée par quelque cause que ce fût, sembloient lui faire la Loi de garder, par raison et par nécessité, le célibat qu'il a gardé long-

[illegible] de la [illegible]. Cependant à [illegible]-six ans, [illegible] à M. B[illegible] : il épousa Mademoiselle Rame[illegible]iers, âgée de quatorze ans et demi. En l'épousant, il déclara formellement qu'il ne renonceroit ni à son humeur, ni à ses habitudes, ni à ses volontés ; et que, si sa femme ne s'y plaisoit pas, il étoit homme à s'en venger ».

C'étoit une triste destinée, sans doute, que celle d'une jeune enfant, à peine nubile, que l'on marioit à un homme qui, courbé sous le poids de toutes les malédictions de la Nature, n'en comprenoit pas plus la nécessité de remplacer cet amour qu'il ne pouvoit offrir, par beaucoup d'égards, de condescendance et d'attentions ; et ne formoit pas même la volonté de donner du moins un mari doux et complaisant à cette jeune femme, qui ne trouveroit en lui qu'un vain et froid simulacre d'époux.

Le mariage n'est pas sans doute une union grossière et purement sensuelle, dans laquelle chaque époux soit quitte envers l'autre, lorsqu'il est capable de concourir au but de la Nature. Un sentiment délicat, enchanteur et bien préférable à tous les plaisirs des sens, est le tribut que l'Homme doit à sa Compagne, c'est le commerce des cœurs, cette union des ames, cette délicieuse communauté d'amour, qui élève le mariage à sa véritable dignité, et qui fait de cette société la plus sublime, la plus heureuse et la plus [illegible] de toutes les sociétés. Mais [illegible] elle ne [illegible] par-faite, elle ne seroit [illegible] la Nature a [illegible] qu'elle fût. [illegible] le mariage enfin,

si le sentiment y parloit seul et si la Nature s'y taisoit sans cesse. Corps, ames, cœurs et sens, voluptés et douces affections ; tout doit être confondu ; et c'est cette heureuse confusion que chacun des époux offre à l'autre, et a droit d'en attendre : je dis a droit d'en attendre, car la Loi a supposé, en imposant aux deux époux le devoir d'une mutuelle fidélité, tout ce qui rendoit cette fidélité facile. Elle a supposé principalement qu'aucun des deux époux n'établiroit, au sein du mariage, un divorce de fait, et ne commanderoit à l'autre époux, une continence que défend la Nature; elle a si bien senti, enfin au milieu de son chaste respect pour l'union conjugale, qu'on ne devoit pas la dégrader en la réduisant à une simple société de célibat, qu'elle a décidé qu'il n'y avoit point de mariage, lorsqu'un des deux époux avoit été condamné, par la Nature, à en porter vainement le nom.

Loin donc qu'elle voulût recevoir la plainte en adultère d'un mari apparent, qui n'auroit offert, dans le mariage, qu'un mensonge perpétuel à une femme abusée, elle repousseroit avec indignation cet être incomplet, qu'elle ne sauroit comment qualifier.

Eh bien, rappelez-vous maintenant les aveux et les lettres de M. *Boullenois* ; rappelez-vous cette lettre sur-tout, où déjà long-temps après son mariage, il se faisoit le reproche d'avoir quelquefois affoibli sa santé et exposé sa vie pour la rendre mère. Ainsi, ce n'étoit qu'avec terreur qu'il s'étoit quelquefois souvenu du plus doux des devoirs, et lui-même n'attribuoit sa

paternité qu'au bonheur qui avoit accompagné ses rares prières à l'hymen ; et c'est en effet, ce qui devoit arriver quand on considère que M. *Boullenois* avoit trente-un ans de plus que sa femme ; quand on considère que les excès auxquels il s'étoit livré pendant sa fougueuse jeunesse, avoient appelé une décrépitude prématurée ; et quand on considère que les restes de cette fragile existence, continuoient d'appartenir à *Babet*.

Et c'est M. *Boullenois* qui vient aujourd'hui poursuivre sa femme en adultère ! Eh quoi ! M. *Boullenois*, qui a tant parlé des droits de l'honneur, en ignore-t-il tous les devoirs ? L'honneur lui permettoit-il, à lui flétri par les excès, à lui arrivé à la vieillesse avant le temps, d'unir son sort à celui d'une jeune femme brillante d'existence et de vertu ? L'honneur lui permettoit-il de la tromper dans la plus importante de toutes les conventions humaines, en lui promettant un époux contre sa propre conscience ? L'honneur lui permettoit-il de faire monter une femme si jeune encore dans le lit conjugal, pour ne lui offrir que de la langueur et du dégoût? D'échanger une ame froide et muette contre une ame sensible et brûlante d'amour? De ravir à cette infortunée sa jeunesse, avant qu'elle eût commencé d'en jouir? De la vieillir sans attendre l'ordre de la nature et du temps, en l'arrachant brusquement aux folâtres jeux de l'enfance, pour la plier tyranniquement à son humeur sauvage, à ses tristes habitudes, à la sombre gravité de ses mœurs et à l'austerité farouche de ses principes ?

Et quand, de cette discordance d'âge, d'humeurs, de caractères et de pensées; quand, de ce combat perpétuel de la tendresse et de l'insensibilité, des désirs et de la froideur, de l'existence et du néant; quand enfin, du sein de ce malheur, créé par lui pour sa jeune femme, il seroit sorti, pour lui-même, quelque malheur par une réaction qu'on a peine à trouver injuste, il auroit le droit de demander que l'on punît sa femme du mal qu'il a voulu et qu'il a fait? Ah sans doute! si elle s'est oubliée jusqu'à porter à d'autres les sentimens que son mari refusoit, elle est bien coupable envers elle-même; et tout le monde a droit de la mépriser, tout le monde, mais non pas son mari. Lui, il devroit gémir d'avoir ôté à la vertu un cœur fait pour elle, et qui, dans une union mieux assortie, ne s'en seroit pas écarté. Il devroit, cause unique de ces désordres, les voir, non pas surement avec complaisance, mais avec compassion.

Telles sont les considérations qui appartiennent à cette cause, et qui sont souffertes par la morale elle-même; car la morale ne sauroit être étrangère à la vérité: et dans la vérité il y aura toujours une énorme différence entre une femme qui, au milieu de tous les bonheurs domestiques, devient coupable; et celle qui ne l'est en quelque sorte que par une espèce d'irrésistible fatalité. Et peut-être ici, la politique est d'accord avec la vérité. La politique, qui ne voit le mariage que sous ses rapports avec l'intérêt public, demande peut-être que, pour rendre plus rares les unions disproportionnées, aussi contraires à l'harmonie générale qu'à l'intérêt des Parti-

culiers, la Justice se rende plus difficile sur les plaintes des maris provocateurs de ces unions. La politique demande peut-être que la Justice voye avec insensibilité leur déshonneur qu'ils ont appelé, afin que soient effrayés, par ce grand exemple, tous ces hommes qui abusent de la candeur et de l'ignorance d'une jeune fille; la trompent par les apparences de la vie; renouvellent contr'elle cet affreux supplice, inventé par un tyran, de faire périr lentement des êtres vivans en les attachant à des cadavres; et qui, plaçant eux-mêmes la compagne qu'ils se donnent, entre l'infamie et les tourmens, la condamnent à subir ou l'ignominie de l'adultère; ou les piquants et éternels désirs d'un célibat dévorant. Si donc s'élèvent, contre l'accusation de ces fantômes de maris, des fins de non-recevoir, ces fins de non-recevoir doivent obtenir un facile succès. Le délaissement complet, où M. *Boullenois* a constamment laissé son épouse, et l'exemple de ses longues débauches, qui lui a enseigné l'infidélité dont il n'a pas honte de se plaindre maintenant, est la première fin de non-recevoir qu'il employe. Il tire la seconde du recours du sieur *Boullenois*, à une Autorité arbitraire, pour punir un délit dont l'existence même n'étoit pas constatée, et qui a ainsi assouvi sa vengeance sur celle vers laquelle se dirigeoient tous ses soupçons. Mais, pourquoi rappeler des principes qui n'existent déjà plus? Le dernier article du Code pénal, porte « que toute action, qui n'est pas portée au nouveau Code, pour des faits même antérieurs à la publication de cette Loi, ne peut

être considérée comme crime et poursuivie par la voie criminelle ». Or l'adultère n'y est pas compris; donc l'adultère ne peut être poursuivi, ni jugé comme crime.

M. *Tronson - Ducoudrai*, s'environnant de toute la sévérité des principes, s'est efforcé de repousser toutes les fins de non-recevoir, dont on se servoit pour écarter les poursuites de M. *Boullenois*; et de démontrer le crime de sa femme. L'existence du délit lui semble complettement démontrée, et la preuve, par lui portée jusqu'au dernier degré de l'évidence. La co-habitation ne forme pas une marque de reconciliation de la part de M. *Boullenois*, qui sollicitoit en même-temps des ordres du Roi, et continuoit toutes les poursuites. La détention de la dame *Boullenois*, loin d'être une vengeance de la part de son mari, est au contraire une précaution que lui ont dicté les égards qu'il vouloit encore avoir pour sa femme, et une mesure de prudence déterminée par les circonstances. Le prétendu commerce du sieur *Boullenois* avec sa gouvernante, n'est pas mieux fondé. Aucune preuve, aucun indice n'existe de cette accusation calomnieuse. Tout, au contraire, en atteste l'invraisemblance, l'austérité des mœurs du sieur *Boullenois*, le grand âge et les infirmités de sa prétendue concubine. D'ailleurs, la vérité de ce fait ne sauroit servir d'exception d'après nos Lois et nos principes. Enfin l'impunité de l'adultère, que l'on veut induire du dernier article du Code pénal, en est une conséquence scandaleuse.

Frappé de la force des moyens de non-recevoir

de la dame *Boullenois*, M. *Deferrière*, Commissaire du Roi, les a adoptés et a conclu à ce qu'ils fussent adoptés.

« LE TRIBUNAL, vu les fins de non-recevoir résultantes 1°. de la co-habitation, pendant quatre mois, de *Louis-Jean-Charles Boullenois* et *Anne-Elisabeth Rouillard*, sa femme, avant et depuis la plainte en adultère, qui fait l'objet du procès, et postérieure à la connoissance qu'il croyoit avoir de l'adultère dont il se plaint; 2°. des procedés amiables dudit *Boullenois* envers sa femme, depuis sa sortie du château de Charollais, où elle a été enfermée pendant plus de deux ans, en vertu de lettres-de-cachet par lui sollicitées et obtenues; 3°. de l'obtention et de l'exécution de cette lettre-de-cachet, qu'il déclare, dans le Mémoire imprimé sur l'appel, avoir sollicitée comme un tempérament qui éviteroit à sa femme le scandale d'une condamnation publique; 4°. des pareilles lettres-de-cachet obtenues et exécutées contre *Marchais*, qui a été détenu en vertu de cet ordre, pendant trois mois à la Force; 5°. du défaut d'opposition de la part dudit *Boullenois*, à la remise en liberté, tant de sa femme que dudit *Marchais*; et de toute réclamation de sa part contre la révocation de ces lettres-de-cachet. Attendu d'ailleurs, qu'aux termes de l'article 12 du titre 10 de la Loi du 24 Août 1790, un Tribunal de Famille peut seul connoître, en première instance, des demandes en séparation de corps et d'habitation : faisant droit, tant sur l'opposition d'*Anne-Elisabeth Rouillard*, femme *Boullenois*, au Jugement rendu par défaut en ce

Tribunal, le 15 Décembre dernier, que sur les appels interjetés par ladite *Anne-Elisabeth Rouillard* et *Nicolas-Etienne Marchais*, par acte des 21 et 28 Mai 1791 ; du Jugement rendu entre les Parties, par le Tribunal du cinquième Arrondissement du Département de Paris, le 15 du même mois de Mai, reçoit ladite *Anne-Elisabeth Rouillard*, opposante audit Jugement par défaut; ayant égard à l'opposition, déclare ledit Jugement non avenu, dit qu'il a été mal fait et jugé par le Jugement du 5 Mai de l'année dernière ; bien appelé ; émendant, déclare *Louis-Jean-Charles Boullenois* non-recevable dans ses plaintes et additions de plaintes rendues contre *Anne-Elisabeth Rouillard*, son épouse, et *Nicolas-Etienne Marchais*, les 21 Novembre et 7 Décembre 1785 ; ainsi que dans toutes ses poursuites et procédures, fins et conclusions ultérieures et relatives à ladite plainte.

» En ce qui touche les fins et conclusions de la dame *Boullenois*, en séparation de biens et d'habitations, ordonne qu'elle les poursuivra, si elle y persiste, devant un Tribunal de Famille, conformément aux articles 12 et 13 du titre 10 de la Loi du 24 Août 1790 ».

TRIBUNAL DE CASSATION.

Jugement, du 4 Juillet, qui casse 1°. une Déclaration du Juré de Jugement du Tribunal Criminel de la Côte-d'Or, en ce que ce Juré n'a pas déclaré le fait qui peut constituer légalement la

récidive ; 2°. *un Jugement du Tribunal Criminel de la Côte-d'Or, comme contenant une fausse application de l'article* 15 *de la section* 2 *du titre* 2 *du Code pénal.*

Les Jurés doivent se borner à prononcer sur les faits contenus dans l'acte d'accusation ; et les Juges ne doivent appliquer à un délit que l'article seul de la Loi, qui détermine précisément la peine correspondante à ce délit. Ce sont ces deux principes que le Tribunal de Cassation consacre de nouveau par le Jugement suivant.

« Le Tribunal, faisant droit sur la demande de *Pierre Dubiez*, casse la Déclaration du Juré de Jugement, en ce que ce Juré n'a pas déclaré le fait qui peut constituer légalement la récidive ; ce qui est contraire à l'article 9 du chapitre 5 du titre 2 de l'Acte constitutionnel, qui porte : « qu'après l'accusation admise, le fait sera reconnu et déclaré par des Jurés ». Casse aussi le Jugement du Tribunal criminel du Département de la Côte-d'Or, du 16 Avril dernier, pour fausse application de l'article 15 de la section 2 du titre 2 du Code pénal, en ce qu'il a prononcé la peine de quatre années de fers, portée par cet article 15, contre les vols commis *dans les boutiques*, pour un vol qui n'est pas déclaré, par le Juré, avoir été commis dans la boutique de *Louis Grillon* : renvoie devant le Tribunal criminel du Département du Doubs, pour être l'accusation présentée à un nouveau Juré qui sera assemblé à cet effet ».

Jugement, du 6 Juillet, qui casse un Jugement du Tribunal Criminel du Département de Saône et Loire, pour une fausse application de l'article premier et 2 de la section 4 du titre premier du Code pénal.

Pierre Jobert est accusé d'être l'auteur d'une émeute causée sur la place de Chagny, le 14 Mars dernier; de s'être révolté contre les Officiers municipaux en fonction, et d'avoir frappé l'un d'eux, à l'aide d'une baïonnette. Le Tribunal criminel de Châlons, le condamne à quatre années de fers. Mais rien ne constate dans le procès, que les Officiers municipaux étoient réellement en fonction; rien ne constate qu'ils avoient prononcé la formule *obéissance à la Loi.* Le Tribunal ne pouvoit préjuger que cette formule avoit, en effet, été prononcée.

« LE TRIBUNAL, faisant droit sur la demande de *Pierre Jobert*, casse et annulle le Jugement rendu par le Tribunal criminel de Saône et Loire, le 16 Mars dernier, pour fausse application des articles premier et 2 du titre 2, section 4 du Code pénal, qui portent, l'article premier : « Lorsqu'un ou plusieurs agens préposés, » soit à l'exécution d'une Loi, soit à la perception d'une contribution légalement établie, » soit à l'exécution d'un Jugement, mandat, » d'une Ordonnance de Justice ou de Police; » Lorsque tout Dépositaire quelconque de la » Force publique, agissant légalement dans » l'ordre de ses fonctions, aura prononcé cette » formule, *obéissance à la Loi*, quiconque oppo-

„ sera des violences et voies de fait, sera coupable d'offense à la Loi, et sera puni de deux „ années de fers „ ; et l'article 2 : „ Si ladite „ violence est opposée avec armes, la peine „ sera de quatre années de fers „. En ce que le Juré n'a pas déclaré que les Officiers municipaux de Chagny, aient agi légalement dans l'ordre de leurs fonctions, et aient prononcé la formule, *obéissance à la Loi* : renvoie au Tribunal criminel du Département de l'Allier, pour la déclaration du Juré de Jugement être prononcée, s'il y a lieu „.

Jugement, du 26 Juillet, qui casse 1°. un Jugement du Tribunal du premier Arrondissement du Département de Paris, portant condamnation à mort contre les nommés Lamievette *et* Dunand, *accusés de fabrication de faux assignats ; 2°. un Jugement confirmatif du premier, rendu par le Tribunal du sixième Arrondissement.*

Les détails de la procédure, tenue contre les nommés *Lamievette* et *Dunand*, sont connus. Je ne craignis pas de publier, dans le temps, mon opinion sur cette affaire. *Voyez* le Numéro VII du Tome III de la *Gazette des Tribunaux*. Elle a été portée au Tribunal de Cassation qui, par Jugement du 26 Juillet dernier, a cassé ceux des premier et sixième Arrondissemens; attendu 1°. que le Jugement du Tribunal de première instance, qui a joint au fond la requête des Accusés en faits justificatifs, a été rendu à la chambre du Conseil, tandis qu'aux termes de

l'article 11 du Décret portant réformation de quelques points de la Jurisprudence criminelle ; il devoit l'être à l'audience ; 2°. que, suivant l'article 19 du même Décret, on devoit statuer sur ces mêmes faits, par un Jugement indépendant du définitif (1) ; violation réitérée au Tribunal d'appel, qui a de même joint au fond une nouvelle requête en faits justificatifs des Accusés, conformément à une disposition de l'Ordonnance de 1670, aujourd'hui anéantie par le Décret cité.

(1) Ce principe a déjà été consacré au Tribunal de Cassation, le 24 Septembre dernier, en faveur d'un sieur *Lachaume*.

JURISPRUDENCE.

RÉPONSE des Rédacteurs à diverses Questions de leurs Abonnés.

A M. Mouillet, *Substitut du Procureur de la Commune de Pau.*

Quest. 1°. Dans les Maisons non supprimées des Religieuses, celles-ci peuvent-elles faire desservir leurs Eglises par des Prêtres non-sermentés, et y admettre le Public ? 2°. La propriété de ces Eglises étant à la Nation, s'ensuit-il que les Corps administratifs ou municipaux ont le droit d'en interdire l'entrée au Peuple ?

Cette question se résout par la simple application du texte précis des Lois y relatives. La Constitution garantit d'abord à tous individus, comme droit naturel et inviolable, *la liberté*

d'exercer le Culte religieux auquel ils sont attachés. D'où il suit que, de même que ce seroit violer la Constitution, que d'interdire aux Juifs, Musulmans, Protestans et autres Religionnaires, la faculté de se livrer aux exercices de leur Culte, sous la direction des Ministres auxquels ils sont attachés, et dans les lieux où ils ont coutume de se réunir à cet effet ; de même, ce seroit évidemment blesser la Loi constitutionnelle, que d'exercer la moindre contrainte à l'égard des Catholiques, dans le choix de leurs Ministres et dans la pratique de leurs actes de Religion. La circonstance du droit de propriété de la Nation, sur les Eglises des Monastères conservés, ne change rien au principe. Du moment que la Nation a laissé aux Monastères non supprimés l'usage de leur Eglise, ce n'a été que pour donner aux Religieux ou Religieuses la faculté d'y continuer leurs exercices de piété. Or, encore une fois, le droit d'appeler à ces exercices les Ministres qui ont leur confiance, qui leur sont le plus agréables, est un droit sacré dont l'inviolabilité leur est expressément garantie par la Constitution. A l'égard de l'admission du Public dans ces Eglises, la question se décide encore par un principe bien simple : c'est que tout ce qui n'est pas défendu par la Loi, et qui ne porte d'ailleurs aucun préjudice à autrui, *ne peut être empêché.* Or, bien loin que les Lois aient défendu l'ouverture au Public des Eglises non paroissiales, celle du 13 Mai 1791, a formellement autorisé les Citoyens à se réunir dans tel édifice que bon leur sembleroit, pour y faire leurs exercices de Religion, à la charge

seulement qu'il n'y seroit fait aucun discours *contenant des provocations directes contre la Constitution, et en particulier contre la Constitution civile du Clergé.* Ce cas est donc le seul, aux termes de la Loi, qui puisse donner lieu à interdire l'ouverture publique des Eglises particulières. Nous terminerons par observer que nulle Ville n'a été aussi peu troublée que celle de Paris, pour cause de Religion, précisément par la raison que toutes les Eglises de Couvens ont toujours continué d'être ouvertes au Public, et que les Corps administratifs se sont spécialement appliqués à y maintenir le libre exercice des différens Cultes.

A M. Lieutaud, *Commissaire du Roi au Tribunal de District de C.......*

Quest. Le Receveur fait des difficultés au Tribunal de District, pour le paiement de son traitement à chaque trimestre; il ne peut pas être payé de celui de Janvier, il ne l'a pas été également de celui d'Avril, quoique les mandats de l'un et de l'autre aient été expédiés par le Directoire du District, à leur échéance; il a fait les plus vives instances à ce Receveur, mais elles ont été sans succès; son refus a obligé un des Juges de présenter une requête en contrainte, j'ai suivi son exemple; sur la signification de cette requête, le Receveur a fourni sa réponse, et il prétend que le Tribunal est incompétent, par la raison qu'il jugeroit dans sa propre cause, et qu'il doit s'abstenir de connoître d'une affaire qui lui est comme personnelle.

Dans

Dans l'état des choses, le Tribunal désire savoir ;

1°. S'il doit s'abstenir, et reconnoître qu'il est incompétent ?

2°. Si, après avoir fait intimer les mandats qui ont été délivrés à tous les Juges par le Directoire, au Receveur, avec commandement de payer, ils ne seroient pas fondés à le contraindre, conformément à l'article 7 du titre 3 de la Proclamation du Roi, sur les Décrets de l'Assemblée nationale, pour la Constitution civile du Clergé, et la fixation de son traitement, sans qu'il fût besoin d'un décret du Juge ?

3°. A quel Tribunal doivent-ils s'adresser, s'ils sont obligés de s'abstenir ?

4°. La conduite qu'ils doivent tenir, pour se procurer le paiement de leurs trimestres ?

Rép. Le Tribunal, ne pouvant être Juge dans sa propre cause, doit prendre un Arrêté par lequel il déclarera son incompétence, et décidera de se pourvoir au Tribunal de Cassation, pour avoir des Juges.

Avant de faire cette démarche, il fera notifier le mandement du Directoire de District au Receveur, avec sommation de l'acquitter ; si le Receveur refuse, l'Huissier prendra acte de son refus.

Il faut que copie du mandement soit en tête de l'exploit.

Ensuite on enverra les pièces à Paris, pour présenter un Mémoire au Tribunal de Cassation, qui indiquera un Tribunal pour faire juger la contestation.

CORPS ADMINISTRATIFS.

Extrait des Registres du Département de la Meuse.

Du 3 Août 1792.

Le Conseil-général assemblé, après avoir entendu le Procureur-général-Syndic, a arrêté que l'Adresse suivante seroit envoyée à la Législature.

LÉGISLATEURS,

Nos Concitoyens volent aux armes, et déployent la plus courageuse énergie ; c'est au milieu des transports, que fait naître leur dévouement généreux, que nous vous renouvelons le serment de ne pas souffrir qu'il soit porté la moindre atteinte à la Constitution et à ses bases éternelles, la Liberté, l'Egalité; déterminés à lui rester fidèles, nous devons vous exprimer la douleur profonde dont nous pénètre l'audace avec laquelle des Pétitionnaires osent l'attaquer jusque dans son Sanctuaire auguste. La Nation française est trop grande sans doute, pour ne pas triompher des efforts étrangers qui la menacent; mais elle succomberoit sous le découragement et elle périroit par la discorde, si les Dépositaires de la Constitution ne repoussoient avec fermeté tout ce qui tend à la détruire.

Législateurs, résistez courageusement aux clameurs des partis et à l'influence fatale dont on vous environne : couvrez de votre égide le pacte social ; c'étoit beaucoup faire sans doute

de le former, ce sera faire plus encore de le sauver. C'est de votre sein, comme de sa source, que doit émaner l'esprit public; et peut-il exister, sans l'anéantissement de toutes les discordes? Elles s'élèvent dans les Départemens, par la reproduction de ces demandes destructives de la Constitution, faites au Corps législatif lui-même : l'incivisme leur sourit avec impudence; il ne craignoit que la Constitution, et il calcule déjà les derniers jours de son existence.

Législateurs, la licence qui l'attaque, est un des poisons qui la tue; c'est elle qui verse, avec impunité, l'avilissement sur le Corps législatif et sur le Roi. Pourquoi faut-il qu'à ces impressions profondes, qui ont fait couler des larmes si douces lors de la conquête de la Liberté, se soient substitués des sentimens factices, des exagérations ridicules, des déclamations insensées? Une effervescence, qui pourroit se porter à des intérêts si chers, si pressans, s'exhale, de la Capitale dans les Départemens, en dénonciations; bouleverse toutes les idées, dénature tous les principes, décrie les Hommes publics les plus estimables, travestit toutes les actions, et accuse tous les Citoyens : semblable aux torrens dévastateurs, qui ne laissent ni moissons ni espérance, cette effervescence calomniatrice renverse tous les objets de notre culte; elle ne laisse que désordre et anarchie par-tout où on adoroit la Constitution. Législateurs, hâtez-vous de combler ces canaux corrupteurs, qui infectent la terre de la Liberté.

Ramenez sans cesse, par la concorde, tous les esprits au respect des Pouvoirs constitués :

une heureuse impulsion les avoit rallié à l'exécration de la République et des deux Chambres, mais ces fantômes se recréent encore par les imaginations alarmées.

Des esprits ardens et inquiets, en se couvrant du prétexte du combat de ces chimères, travaillent bien plus réellement à détruire l'ordre social.

Cependant exista-t-il jamais, dans un grand Empire, un besoin plus pressant de l'union de tous les cœurs, du concert de tous les sentimens, et sur-tout de l'accord des deux premiers Pouvoirs ?

Sans cet accord, une Nation, faite pour obtenir l'admiration du Monde, déchirée par les passions, sera livrée à la tyrannie de ses oppresseurs.

Sans cet accord, la Liberté succombera, et le Peuple le plus généreux pleurera bientôt sur elle et sur tous les sacrifices qu'il lui a prodigués.

Signé, *Ternaux*, Président;
Aubry, Secrétaire-général.

Extrait du Registre des délibérations du Directoire du Département des Ardennes.

Tarif pour la taxe des Témoins.

Du 31 Juillet 1792, l'an 4 de la Liberté.

La séance ouverte, un Membre a exposé que, conformément à l'article 15 du titre 6

de la deuxième section de la Loi du 29 Septembre 1791, concernant la Police de sûreté, la Justice criminelle et l'Etablissement des Jurés; il importoit que le Directoire du Département dressât un tarif uniforme pour la taxe des indemnités que les Témoins, appelés par Justice en déposition, seroient dans le cas de requérir.

Sur quoi, le Directoire du Département des Ardennes, considérant que la Loi n'a entendu accorder que des indemnités, lorsqu'elles seront requises, aux Citoyens qui se déplaceroient pour déposer dans les procédures qui sont du ressort des Officiers de police et de sureté, des Jurés de Jugement et des Tribunaux criminels;

Après qu'il en a été délibéré et avoir entendu plusieurs Juges de paix et Officiers de police, membres du Conseil-général du Département, et ouï le Procureur-général-Syndic:

Arrête que cette indemnité, quand elle sera requise par les Témoins, sera fixée ainsi qu'il suit: savoir;

1°. Un Citoyen, qui aura déposé dans le lieu de son domicile, sera taxé à une livre.

2°. Un Citoyen, qui aura déposé hors du lieu de son domicile, mais dans l'étendue de son Canton, sera taxé à deux livres.

3°. Pour les déplacemens hors du Canton, et pour une lieue, une livre quinze sols, l'aller et le retour compris.

4°. Depuis deux lieues jusqu'à six inclusivement, dix sols par lieue; même prix pour le retour. On y ajoutera le séjour, s'il y a lieu.

5°. Depuis six lieues et au-delà, à quelque

distance que ce soit, il sera taxé quinze sols par lieue, autant pour le retour, et non compris le séjour, s'il y a lieu.

6°. Chaque journée de séjour sera taxée à trois livres.

7°. Les Personnes infirmes et les sexagénaires, qui auront déposé hors du lieu de leur domicile, auront une taxe et demie, d'après les proportions ci-dessus, en représentant certificat de leur Municipalité, attestatif de leur âge ou de leurs infirmités. La taxe du séjour sera la même.

8°. Les enfans des deux sexes, au-dessous de quatorze ans, appelés en témoignage dans le lieu de leur domicile, auront une demi-taxe.

S'ils sont appelés hors de leur domicile, et qu'attendu la foiblesse de leur âge, les Parens aient été obligés de les faire conduire, ils auront une taxe et demie, à moins qu'il ne soit certain que les Parens auroient pu les confier à la garde d'autres Témoins appelés dans la même affaire. La taxe du séjour sera la même.

Et sera le présent Arrêté imprimé, lû, publié et affiché en la manière ordinaire, et envoyé au Tribunal criminel, aux Tribunaux de Districts, aux Juges de paix, Officiers de police, et Percepteurs des droits d'enregistrement.

Conseil permanent du Département des Ardennes.

Du 3 Août 1792, l'an 4 de la Liberté.

CITOYENS,

Les ennemis de la Patrie s'approchent et la menacent de toute part. Ils montrent un front audacieux et superbe qu'enhardit la supériorité

de leur nombre sur celui de nos communs Défenseurs. Ils fondent sur ce calcul leurs espérances, le présage de la victoire, la honte et l'humiliation des Français.

Voudrez-vous, Citoyens, retourner à cet état d'opprobre dont un despotisme barbare vous a couvert pendant tant de siècles? Voudrez-vous reprendre les livrées honteuses de l'esclavage qu'avoient secouées de nobles efforts et notre élan commun vers la Liberté? Voudrez-vous voir revivre ces tyrans ministériels, et recommencer avec eux le règne de l'oppression, de l'injustice et de cette odieuse fiscalité qui vous a si long-temps persécutés? Voudrez-vous redevenir les tributaires de la féodalité, des plaisirs insensés et de la prodigalité scandaleuse de ces illustres dilapidateurs des trésors de l'Etat? Voudrez-vous enfin perdre tous les avantages d'une Constitution libre, au moment même où vous êtes appelés à les recueillir pour les conserver toujours?

Citoyens, nous présumons mieux de votre courage. Dirigé par la noble passion qui vous anime pour la Liberté que vous avez conquise, et votre saint respect pour les Lois qui vous l'assurent, il feroit de vous autant de Héros, s'il étoit possible que vous fussiez tous armés pour les défendre.

La Patrie vous demande un grand effort; mais que ne peut-elle attendre de votre généreux dévouement et de l'importance de la cause qui va le déterminer? La réunion de ses ennemis et leur présence nous fournit l'occasion heureuse de les terrasser. Une fois abattus, la révolution-

de l'Empire est consommée, votre Constitution vous reste, la France est libre, et la Patrie est sauvée.

Son salut, dont le nôtre est inséparable, dépend de nos premiers coups. Empressons-nous d'en assurer le succès, en ajoutant de nouvelles forces à celles qui déjà menacent les despotes conjurés contre nous.

C'est à vous, Jeunesse intrépide et courageuse, qu'est spécialement réservé l'honneur de combattre et la gloire de vaincre, puisque c'est à vous que sont spécialement réservés les fruits délicieux de la victoire. Volez auprès de vos frères d'armes qui, les premiers, se sont rangés sous les drapeaux de la Liberté. Empressez-vous d'assurer le complément des Bataillons formés dans le sein du Département, et de vous inscrire sur la liste honorable des Défenseurs de la Patrie. Dans quelqu'arme que votre goût vous appelle, vous y trouverez un poste d'honneur, et le gage de votre gloire.

Administrateurs des Communes, la Loi du 22 Juillet que vous allez recevoir, prescrit votre concours pour l'exécution des mesures qui doivent multiplier les forces de l'Empire contre ses ennemis. Nous attendons de votre part l'activité la plus prompte dans les opérations qu'elle recommande à votre zèle. Songez que le moindre retard peut être à jamais fatal à la Patrie et à la Liberté; que la moindre lenteur seroit un crime envers la Nation, et que rien ne pourroit l'excuser quand le salut de l'Etat s'y trouve essentiellement attaché.

Nous avons besoin, Messieurs, d'un témoi-

gnage actuel de votre exactitude et de votre zèle dans vos fonctions.

Le Général d'Armée du centre nous prévient, par sa lettre du 31 Juillet dernier, qu'il va nous faire, en vertu de la Loi du 25, la réquisition de fournir un certain nombre de Citoyens pour renforcer les Troupes destinées à la défense des frontières. Nous sommes animés du juste désir de ne rien donner au hasard, dans la répartition du contingent pour lequel chaque District, chaque Canton, chaque Commune devront concourir a ce supplément de secours, et de ne demander à chacun que dans la proportion de la population active du Département. Nous ne pouvons remplir ce vœu de la Justice, qu'autant que nous aurons sous les yeux le tableau des Citoyens actifs de chaque Commune.

Les registres d'inscriptions que vous avez ouverts, en vertu de la Loi du 14 Octobre 1791, en contiennent le dénombrement. Il vous sera facile de connoître ceux qui auroient négligé de s'y faire inscrire, car nous aimons à croire qu'ils ne formeront que le plus petit nombre.

Vous pourriez donc, dans un seul jour, remplir, sur cet objet, notre attente. Mais, comme le tableau que nous vous demandons doit comporter encore quelques autres éclaircissemens qu'il est également en votre pouvoir de nous transmettre, nous fixons à trois jours le terme dans lequel vous ne pouvez vous dispenser de déposer au Secrétariat de votre District, votre réponse précise aux questions suivantes.

1°. Combien y a-t-il de Citoyens actifs dans votre Commune? 2°. Combien y en a-t-il d'inscrits sur le

régistre de la Garde nationale? 3°. Combien y a-t-il de mâles dans votre Commune, depuis l'âge de 16 jusqu'à 50 ans accomplis? 4°. Combien y a-t-il de fusils dans votre Communauté? 5°. Combien en a-t-elle reçus gratuitement de la Nation? 6°. Combien, parmi ces fusils, y en a-t-il de calibre propre à recevoir la cartouche de guerre?

Toutes ces questions sont simples. La réponse doit être courte et simple comme elles, mais, sur-tout, elle doit être prompte; elle doit être faite et remise à votre District le troisième jour, au plus tard, après la réception de cet avis qui vous parviendra par des Messagers extraordinaires, qui seroient sévérement punis, s'ils négligeoient de vous le remettre à vous-mêmes, aussitôt qu'ils en auront été chargés par le District.

Nous terminerons, Messieurs, par vous prévenir que vous vous exposeriez à une responsabilité redoutable, si vos réponses n'étoient pas conformes à la plus exacte vérité, et si elles ne parvenoient pas au District dans le délai que nous venons de vous indiquer.

Signé, *Philippoteaux*, Président;
Gailly, Secrétaire-général.

VARIÉTÉS.

Essai sur le Commerce des Bêtes à laine : par Joseph-Etienne Michel, *Administrateur du Département des Bouches-du-Rhône.*

Imprimé par ordre de l'Administration générale du Département.

L'Auteur de ce Mémoire jette d'abord un coup-d'œil rapide sur l'utilité en général des bêtes à

laine ; sur les avantages que les Nations voisines en retirent, et sur l'apathie de l'ancien régime à favoriser cette branche de commerce, malgré l'énorme tribut que nous payons à l'Etranger, pour achat de laine, et qui se monte à vingt millions. Il faut espérer que l'Assemblée nationale, pénétrée de l'importance de cet objet, entrera dans ses vues ; et, par des Lois sages, par des encouragemens donnés aux Propriétaires des bêtes à laine, concentrera ces vingt millions dans le Royaume, et empêchera ainsi l'anéantissement de nos Manufactures, qui ne manquera pas d'avoir lieu, si les Espagnols, à l'imitation des Anglais, comme il y a apparence, viennent à défendre l'exportation des laines brutes.

Le sort de 900,000 ouvriers, employés dans nos Manufactures, et qui se trouveroient sans état si cette défense avoit lieu, est bien propre encore à faire ouvrir les yeux aux Législateurs, et à leur faire regarder ce sujet comme digne de toute leur attention, de toute leur sollicitude.

Les bêtes à laine du Royaume, se divisent en deux sortes ; celles qui ne quittent jamais leur foyer, et qui, attachées au sol qui les a vu naître, y trouvent en tout temps une nourriture assurée. L'Auteur suppose cette espèce assez connue ; il n'entre, à cet égard, dans aucun détail. Il fixe particulièrement son attention sur la race *transumante*, c'est-à-dire, sur les bêtes à laine des Départemens des Bouches-du-Rhône, du Gard, du Var, qui paissent, en hiver, dans de vastes plaines coupées, sous le nom de coussouls, mas, bassides, granges, dans les terres gastes ou

communaux, et qui, chassées par l'extrême chaleur, vont dépaître en été dans les Départemens des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de la Drôme, et de l'Isère; d'où elles retournent, en automne, dans leurs premières demeures. Cette migration et ce retour annuel établit, entre les sept Départemens dont il est question, une chaîne d'intérêt qu'il seroit difficile de rompre, sans ruiner absolument un des principaux revenus de ces Départemens, sur-tout des quatre derniers qui ne pouvant nourrir, en hiver, aucune bête à laine, verroient leurs pâturages d'été leur devenir absolument inutiles.

L'intérêt mutuel que trouvent ces Départemens à la transmigration des bêtes à laine, fait sentir combien il importe au Gouvernement d'établir des Lois strictes et sures, pour favoriser le passage de ces troupeaux d'un Département dans l'autre. Et combien il seroit contraire au bien de l'Etat, que, par l'avidité mal placée des Propriétaires de terres à travers lesquelles se trouvent les *drayes* ou carraires que les troupeaux suivent dans leur route, on ménageât tellement le terrain, qu'il fût impossible aux Conducteurs de ces troupeaux de pourvoir à leur subsistance.

Si l'on compare les encouragemens que le Gouvernement Espagnol accorde aux Propriétaires de brebis transumantes de l'Espagne, qui, passant l'hiver dans les plaines basses de l'Estramadure, de l'Andalousie, de la nouvelle Castille, etc., vont, pendant l'été, savourer les pâturages des Provinces septentrionales, telles

que la vieille Castille, le Léon, les Asturies, la Galice, on voit avec douleur que tout l'avantage est du côté de nos voisins ; que les chemins ou *drayes*, par où passent les troupeaux dans leur transmigration, est en Espagne de 90 varras ; ce qui répond à 240 pieds de France, tandis que les *drayes* de nos Départemens méridionaux ont été peu-à-peu excessivement resserrées. On voit qu'en Espagne, les Conducteurs des troupeaux, connus sous le nom de *majoral* ou *baille*, d'*adjudant* ou *sous-baille*, de *pastors* ou *bergers*, d'*escoluos* ou *logatiers*, ont, outre la largeur des *drayes*, la permission de passer, en automne, dans les vignes ; et le droit, s'ils rencontrent quelque torrent ou d'autres obstacles, de se faire fournir des pâturages à un prix très-modéré, par les Officiers des Cantons où ils se trouvent ; tandis que les Conducteurs de nos troupeaux ne trouvoient, anciennement dans leur passage, que des Gardes-chasse ou autres Officiers, tant seigneuriaux que municipaux, qui les excédoient par des vexations outrées, et ne sont pas mieux traités aujourd'hui par les Municipalités qui les arrêtent dans leur course, s'emparent de leurs personnes et de leurs brebis, et tarissent, par une conduite si bizarre, une source féconde de richesses immenses.

L'Auteur de l'Ouvrage que nous annonçons, voudroit que l'Assemblée nationale établît, dans chaque Département, une Commission ou un Conseil à-peu-près semblable à celui de la *Mesta* en Espagne, qui n'eût en vue que l'amé-

lioration et le commerce des bêtes à laine. Ce Conseil ou Commission s'assembleroit tous les ans, le 2 Février, dans un lieu déterminé du Département, et qui seroit toujours le plus au centre des pays de pâturage. La ville d'Arles, par exemple, seroit choisie pour le Département des Bouches-du-Rhône. Cette Assemblée seroit présidée par un Commissaire délégué par le Directoire du Département ; et tout Propriétaire, qui posséderoit au moins 50 bêtes à laine, y seroit admis. Le plus gros Propriétaire présent seroit de droit Vice-Président ; elle délibéreroit sur tous les objets d'utilité que présente cette branche importante de nos propriétés, sur le lanifice, et sur-tout sur ses rapports avec l'Agriculture. Un Inspecteur, par sept ou huit Départemens, seroit chargé, sous l'autorité des Départemens, de suivre les délibérations de ces Assemblées ; de les envoyer, avec ses observations, à l'Assemblée nationale, au Ministre et au Bureau central d'Agriculture et de Commerce. C'est ainsi, ajoute l'Auteur, que l'on verroit cette partie précieuse de l'Economie rurale prospérer et prendre tout l'essor dont elle est susceptible.

Les sieurs *Varnier*, *Tardy* et *Noirot* ont déjà été acquittés par la Haute-Cour nationale. Un second Jugement, rendu le 7 Août, vient d'acquitter le sieur *Delâtre*, Professeur en Droit, sur la déclaration du Juré que le fait n'étoit pas constant. On peut voir, pour connoître les détails de ces deux affaires, le No. 15 du Tome 3 de la *Gazette des Tribunaux*.

Assemblée législative.

Résultat des Séances de la Semaine.

Premier Août.

Décret qui annulle des délibérations et arrêtés pris par une Assemblée extraordinaire des Corps administratifs, judiciaires et militaires, réunis à des Citoyens des villes d'Aix et Marseille. — Autre qui charge les Municipalités de faire fabriquer des piques, pour les distribuer à tous les Citoyens en état de porter les armes, à l'exception des vagabonds, gens sans aveu, et personnes dont l'incivisme ou la mauvaise conduite pourroit rendre ces armes dangereuses entre leurs mains.

2 Août.

Décret qui ordonne une nouvelle fabrication de papier pour les Assignats de 50 sols. — Autre qui nomme des Commissaires pour aller à Soissons, vérifier les circonstances relatives à un prétendu empoisonnement des Fédérés. — Autre qui promet une pension de 100 livres à tous les Déserteurs des Armées ennemies, qui viendront en France.

3 Août.

Décret portant que tout Français, qui aura servi la Patrie pendant tout le cours de la présente guerre, soit dans les bataillons de Volontaires nationaux, soit dans les Régimens de ligne, ou autres Corps militaires, jouira à la paix des droits de Citoyen actif. — Dénonciations contre le Roi.

4 Août.

Rapport des Commissaires envoyés à Soissons, relativement au verre trouvé dans du pain des Fé-

dérés ; cet événement a été occasionné par des enfans qui ont cassé des carreaux à coups de pierres. — Suite de la discussion sur la Police de sureté générale. — Pétitions ; *défilades*. — Décret qui annulle, comme inconstitutionnelle, une délibération prise par la Section de Mauconseil, à Paris.

5 Août.

Adresses et pétitions ; discussion sur cet objet.

6 Août.

Pétitions ; désordres occasionnés par les tribunes.

7 Août.

Lecture de dépêches qui rendent compte de quelques escarmouches entre nos Troupes et celles de l'Ennemi. — Décret relatif au traitement des Religieuses, et à la vente de leurs maisons. Tous les Religieux et Religieuses, Ministres du Culte, salariés par la Nation, ainsi que les Ecclésiastiques pensionnés, qui se marieront, conserveront leurs pensions et traitemens. — Rapport sur les émeutes qui ont eu lieu à Marseille et à Toulon.

8 Août.

Décret sur la formation d'une Légion d'Allobroges. — Rapport et projet de Décret pour mettre en état d'accusation le Général *Lafayette* ; longue discussion à ce sujet. Décrété qu'il n'y a pas lieu à accusation.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, Imprimeur du Tribunal de Cassation, et des Tribunaux des premier et sixième Arrondissemens de Paris, hôtel de Château-Vieux, rue Saint-André-des-Arcs.

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL du troisième Arrondissement du Département de Paris.

Le Créancier d'une succession est-il recevable à former une demande en recélé de cette succession?

Jamais la cupidité et la haine ne se présentent sous une forme plus hideuse, que lorsqu'elles infectent de leur poison des personnes parmi lesquelles le sang devroit entretenir les sentimens les plus tendres, comme la Nature a formé entr'elles les rapports les plus intimes. Les querelles scandaleuses, qui suivirent le décès du sieur *Durand*, marchand Tapissier, à Paris, en sont un triste témoignage. Il laissoit, pour héritière, une fille unique, sous la tutelle de *Marie-Sophie le Tellier*, sa veuve. Dans la même maison demeuroit *Marie Belaistre*, veuve de *Guillaume-Antoine Durand*, mère du défunt. A peine eut-il rendu les derniers soupirs le 11 Novembre 1788, que ces femmes, oubliant ce qu'elles devoient à la mémoire d'un fils et d'un époux, loin de lui donner seulement quelques larmes de décence, ne laissèrent entrevoir, dans ces tristes momens, que leurs passions et des pensées d'un intérêt sordide. La mère du sieur *Durand*, créancière de son fils, se hâta d'appeler, dans la maison du défunt, le Commissaire *le Seigneur*, pour y apposer les scellés, tandis que sa veuve, aussi peu délicate, remettoit une

somme de 1,128 livres au sieur *Bonnemain*, son oncle, pour les soustraire à l'apposition des scellés. Cette infidélité fut constatée par le procès-verbal d'apposition de scellés, et les effets soustraits remis pendant le cours de cette opération conservatoire, après les débats les plus vifs et les plus outrageans pour la cendre d'un homme dont les restes inanimés, encore exposés sous leurs yeux, auroient dû inspirer des sentimens d'une toute autre nature.

Loin de voir cette malheureuse affaire se terminer par la remise des effets spoliés, la passion, qui animoit la veuve *Durand*, mère, lui fit mettre la plus grande activité dans ses poursuites. Elle rend plainte contre la dame *le Tellier*, veuve du sieur *Durand*, son fils, et contre le sieur *Bonnemain*. Cette plainte est suivie d'une information. Les deux Accusés sont décrétés d'ajournement personnel, et interrogés le 31 Décembre suivant. Sur le vu des charges, les Parties sont renvoyées à l'audience un mois après.

Obligées de procéder à fins civiles, le combat se continua avec non moins d'acharnement. Comme créancière de la succession de son fils, la veuve *Durand* demanda que la dame *le Tellier* fût déclarée coupable de spoliation et de recélé, ainsi que le sieur *Bonnemain*, son oncle; et qu'en punition de ce délit, on prononçât contre elle la déchéance de ses reprises et avantages matrimoniaux. A toutes ces exorbitantes prétentions, la dame *le Tellier* se contenta d'opposer à sa belle-mère, qu'elle étoit sans qualité pour former une action réservée par la Loi, au seul héritier.

« La dame *le Tellier*, disoit le Commissaire du Roi dans cette cause, est accusée de recélé et divertissement ; je dois distinguer ces délits l'un de l'autre. Le recélé est l'omission malicieuse que le survivant se permet dans l'inventaire qu'il est tenu de faire de quelques effets de la succession, avec l'intention d'en dérober la connoissance aux héritiers du prédécédé, et de les en priver.

» Le simple divertissement est une pure soustraction ou enlèvement des effets d'une succession ou communauté, dans le dessein également d'en ôter la connoissance aux héritiers, et de les en priver. Quoique le but de ces deux espèces d'infidélité soit le même, le dernier est cependant moins grave que l'autre ; parce que dans l'un, la mauvaise intention est suivie de son effet, et le délit est complet et consommé ; dans l'autre, au contraire, il n'est que prémédité ; c'est un acheminement au délit, mais le délinquant peut s'arrêter dans sa route, et tout réparer.

» L'époux survivant doit, aux termes de la Coutume, *faire bon et loyal inventaire*. Jusqu'au moment où cet inventaire est clos, jusqu'à l'instant où il a déclaré, sous la religion du serment, qu'il n'a rien retenu ni diverti, on ne peut pas, quelles que soient les circonstances, l'accuser d'un recélé proprement dit ; c'est l'opposition, qui se trouve entre sa déclaration scellée du serment et la vérité manifeste, qui constitue ce délit ; il n'a pas fait, aux termes de la Coutume, un bon et loyal inventaire.

,, Cette distinction est tellement vraie, que le survivant peut, en rapportant à l'inventaire les effets par lui divertis, effacer toute trace de sa faute, et les héritiers ne seroient point recevables à l'inquiéter pour une démarche suspecte et répréhensible, mais entièrement couverte par le repentir. Le survivant, qui se permet une soustraction frauduleuse, et dont la mauvaise intention n'est pas équivoque, n'est pas sans doute irréprochable ; mais le délit qu'il a commis, est d'une autre nature, il est moins grave ; et comme, en fait de délit, tout est de rigueur, il ne peut être puni des mêmes peines.

,, La déposition des témoins et les réponses des Accusés ne laissent aucun doute sur le délit dont sont prévenus la dame *le Tellier* et le sieur *Bonnemain*, son oncle ; mais cette soustraction n'est pas un véritable recelé, c'est un simple divertissement qui pouvoit être réparé lors de la confection de l'inventaire.

,, La veuve *Durand* est mère du défunt, mais elle n'est pas son héritière ; sa succession appartient à sa fille mineure ; cette succession est donc totalement étrangère à la veuve *Durand*, et ses prétentions se bornent aux créances qu'elle peut avoir le droit d'exercer. En supposant donc que la dame *le Tellier* soit réellement coupable d'un recélé, examinons, voyons quelle est, dans ce cas, la nature des droits du co-héritier, et quelle est celle des simples créanciers. Le droit indivis des premiers s'étend sur la totalité de la succession ; le recélé est une infidélité qui les lèse nécessairement ; c'est une sorte de vol qui tend à les priver des droits qui leur

sont acquis. Ils ne sont recevables à se plaindre de ce délit, qui est un délit privé, qu'autant qu'ils y ont intérêt : ainsi l'héritier, qui renonce à la succession, ne peut intenter cette action ; il en est de même des héritiers de la femme, qui ne sont recevables à se plaindre du recélé imputé au mari, qu'autant qu'ils ont accepté la communauté.

„ La Loi leur accorde le choix de la voie civile ou de la voie criminelle ; celle-ci même ne leur est accordée qu'à regret et dans les circonstances les plus graves, mais elle leur est accordée, parce que le délit est à leur égard un vrai vol, la Loi les saisissant, à l'instant de la mort du défunt, de leur droit d'hérédité, jusqu'à concurrence de leur portion héréditaire. Quant aux créanciers, comme ils n'ont que des prétentions à exercer sur la succession, et que cette succession n'est pas leur chose, mais seulement leur débitrice, on ne peut dire qu'il y ait un vol proprement dit à leur égard ; car le vol ne peut se commettre que vis-à-vis du Propriétaire ; et quelque droit que puisse avoir le créancier, ce droit n'est pas le même que celui du Propriétaire ; il n'a pas *jus in re*, mais *jus ad rem* ; et son intérêt est limité aux actions dont l'objet est la conservation de son gage et le recouvrement de sa créance. Il n'y a donc point de délit à son égard, et la voie criminelle lui est interdite ; c'est cependant celle que la veuve *Durand* a prise.

„ Il ne s'agit ici que d'une simple soustraction qui, même vis-à-vis des héritiers, n'avoit pas encore acquis les caractères d'un véritable recélé.

Si les héritiers eux-mêmes avoient été non-recevables à prendre la voie extraordinaire pour poursuivre un délit non encore consommé, et si leur action se fût uniquement bornée à une simple restitution civile, que dira-t-on, d'une action criminelle intentée, dans une pareille circonstance, par un simple créancier?

„ Ecartons donc une demande qui n'a pour mobile qu'une haine odieuse et des vengeances punissables. Proscrivez une procédure scandaleuse, qui ne doit sa naissance qu'à des divisions intestines et domestiques, dans lesquelles les Parties paroissent avoir, de part et d'autre, des reproches graves à se faire. Avouons-le, une inimitié scandaleuse régne entre la belle-mère et la bru : l'instant de la mort du sieur *Durand*, a produit l'explosion de ce feu jusqu'alors couvert et secret. Les sentimens de la Nature et de l'humanité même ont été oubliés et outragés. Avant que la terre eût reçu dans son sein les tristes restes du défunt, ses mânes ont été insultées et violées en quelque sorte par des débats odieux, et un acharnement criminel à s'entre-disputer ses dépouilles. La veuve *Durand* n'est pas elle-même exempte des reproches qu'elle fait à sa fille. Si la procédure criminelle, tenue par une simple créancière, est nulle et vexatoire, il faut cependant que les 1,128 livres, soustraites par le sieur *Bonnemain* et la dame *le Tellier*, sa niéce, demeurent parmi les effets de la succession et retournent à la masse dont ils font partie, masse sur laquelle la veuve *Durand*, comme créanciére, exercera ses droits de la maniére que la Loi le lui prescrit.

" J'estime donc qu'il y a lieu de déclarer la veuve *Durand* purement et simplement non-recevable dans sa demande, sauf à elle à exercer ses droits sur les biens de la succession de son fils ; déclarer également le sieur *Bonnemain* non-recevable dans sa demande, à fin de restitution de la somme de 720 livres; et sur les autres demandes des Parties, de mettre les Parties hors de Cour ".

Jugement, du 12 Juin, conforme aux conclusions du Commissaire du Roi.

Fragmens du compte rendu à l'Assemblée nationale, par le Ministre de la Justice, sur l'état actuel des Tribunaux et l'Administration générale de la Justice dans le Royaume.

Je commence par les Justices de paix.

Cette Institution a besoin, pour atteindre son but, d'une réforme générale. Un défaut d'expérience, et souvent d'intelligence des affaires, trop de roideur dans les uns, trop de mollesse de la part de quelques autres dans l'exercice de leur autorité ;

Tels sont les reproches que je vois, par ma correspondance, s'élever de toutes parts contre un grand nombre des Juges de paix de campagne. Dans plusieurs lieux, ils manquent d'Assesseurs ; les Citoyens peu fortunés refusant des fonctions qui, n'étant point salariées, les éloignent de leurs travaux sans leur assurer une juste indemnité, et ceux qui les acceptent, n'appor-

tant à les remplir ni assiduité, ni zèle. D'où il résulte que, dans plusieurs cantons, on est presque entièrement privé du bienfait de cette Institution; car les Juges de paix, n'étant autorisés ni à prononcer seuls, ni à faire remplacer par d'autres Citoyens les Assesseurs absens, se trouvent réduits à l'impuissance de juger.

Ailleurs, les Bureaux de conciliation ne peuvent s'assembler, faute de fonds pour payer les menus frais; car le produit des amendes, affecté par la Loi à cette destination, est bien loin d'y suffire. Presque par-tout, les ruses des Praticiens arrêtent les heureux effets de ces Etablissemens, et les menacent d'une corruption ou d'une destruction prochaine.

Une Loi qui fixe des conditions d'éligibilité pour les Juges de paix; un traitement qui engage des Citoyens instruits à s'attacher à ces fonctions; une juste indemnité pour les Assesseurs, un mode de remplacement en cas d'absence, maladie ou refus; un mode aussi de surveillance, qui soumette les opérations des Juges de paix, à l'inspection immédiate, soit des Tribunaux de District, soit des Commissaires du Roi, soit de tout autre Magistrat préposé à cet effet; des fonds suffisans pour subvenir aux frais des Bureaux de conciliation, et l'augmentation de salaire des Greffiers, en raison de leur service auprès des Tribunaux de Police correctionnelle: tels sont les principaux moyens de donner à ces Etablissemens le degré de consistance et d'utilité dont ils sont susceptibles.

J'insisterai encore, avec mes prédécesseurs, sur la nécessité d'envoyer aux Juges de paix, les

Lois qui les concernent, sous le rapport d'Officiers de Police de sureté.

L'Assemblée nationale ne peut être arrêtée par des vues d'économie, lorsqu'il s'agit de faire jouir la portion la plus nombreuse et la plus intéressante du Peuple, des bienfaits de cette partie de la Législation, dont l'action est la plus immédiate sur elle.

Des Tribunaux de District.

Je n'ai, en général, que des éloges à donner aux Tribunaux de District : instruction, attachement à la Loi, zèle dans l'exercice de leurs fonctions ; tels sont les principaux traits sous lesquels j'ai à vous les peindre. Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans le détail sur la réduction nécessaire du plus grand nombre d'entr'eux, opération également économique et politique, qui procurera à la Nation, et les sujets nécessaires pour remplir les places les plus importantes des Justices de paix, et les moyens de leur assurer un traitement convenable, sans surcharger le Peuple de nouvelles impositions.

Je me bornerai à vous parler d'un obstacle qui entrave leur marche dans une grande partie du Royaume. Les Tribunaux se voient, en ce moment, dénués pour la plupart de Suppléans, les uns ayant remplacé les Juges dont les places sont devenues vacantes ; les autres s'étant démis eux-mêmes, ou ayant été promus à d'autres fonctions publiques. La Loi qui, dans les causes criminelles, permet, à leur défaut, d'appeler des Gradués, n'énonce au civil aucune disposition semblable ; cependant les Tribunaux, dont

les Membres se trouvent réduits à trois, par l'obligation imposée à l'un d'eux de siéger au Tribunal criminel, et à un autre, de faire les fonctions de Directeur de Juré, se sont souvent vus dans l'alternative de suspendre le cours de la Justice, ou d'appeler des Gradués pour compléter le nombre de Juges exigé par la Loi.

Mais la Loi n'autorisant point cette mesure dans les affaires civiles, *le Tribunal de Cassation a pensé que tous les Jugemens civils, auxquels des Gradués avoient coopéré, devoient être annullés.* Je ne puis vous dissimuler qu'un nombre très-considérable de Jugemens rendus par les Tribunaux de District, et un plus grand encore de ceux prononcés par les Tribunaux de Commerce, sont dans ce cas. En effet, ces derniers n'ont généralement point de Suppléans. L'intérêt public semble donc exiger que vous validiez ces Jugemens par un décret dont l'urgence est sensible, puisque chaque jour peut voir annuller, par le Tribunal de Cassation, quelques-uns des Jugemens rendus avec l'assistance des Gradués. L'intérêt public demande encore que, pour faciliter la marche des Tribunaux, vous les autorisiez, au civil comme au criminel, à se faire assister par des Hommes de Loi, à défaut de Juges ou de Suppléans.

Des Tribunaux Criminels.

Je dois aux Tribunaux criminels le même tribut de louanges qu'aux Tribunaux civils. Les Juges et les Jurés se sont montrés animés du même zèle, pénétrés du même respect pour leurs sublimes fonctions.

Mais je dois, en même-temps, vous faire connoître les nombreuses réclamations qui ont été adressées à mes prédécesseurs, et sur lesquelles il est instant de faire droit.

L'article 10 de la Loi du 3 Juin 1791, a ordonné qu'il y auroit deux Huissiers attachés aux Tribunaux criminels ; et l'article 4 de la Loi du 18 Janvier dernier, a annoncé que leur traitement seroit incessamment fixé. Depuis cet instant, ces Huissiers attendent leur salaire ; tous les Tribunaux le réclament et annoncent leur crainte que ces Officiers, dont le ministère est indispensable, ne refusent le service.

Imperfection des Lois criminelles.

Je ne dois pas laisser ignorer que c'est surtout dans l'Ordre judiciaire criminel, que les difficultés naissent à chaque pas, et que les Lois appellent continuellement l'œil du Législateur.

Insuffisance des dispositions relatives à la Police de sureté ; incapacité de la plupart de ceux à qui elle est confiée ; impuissance de ceux même qui joignent les connoissances au civisme, de faire exécuter la Loi dans les cas d'émeute, de sédition, de pillage de grains et d'autres désordres que le nombre des coupables ne rend que plus funestes à la sureté et à la tranquillité publiques ; *silence du Code pénal sur un grand nombre de délits*, tels que les *tentatives* de vol, avec ou sans effraction, sans vol effectué ; les *tentatives* d'assassinat, sans assassinat commis ; l'avortement, l'infanticide, l'inceste, l'adultère, les désordres des femmes de mauvaise vie dans les casernes ; l'*infraction* de ban, le *bris*

de prison par un Accusé, *la violation des tombeaux, les outrages faits à un cadavre, les écrits qui excitent au crime, à la révolte, au mépris des Autorités constituées*; l'opposition à la libre circulation des grains, les infractions faites à la discipline par les Fonctionnaires publics, et autres délits également contraires à l'ordre général du Royaume : voilà, n'en doutez pas, des causes qui ont influé puissamment sur les maux qui nous affligent. La nullité des moyens de répression a enhardi le crime par l'exemple de l'impunité ; le peu de précision de la Loi a favorisé les complots ; l'indécision forcée des Juges, a énervé la force des dispositions pénales dont l'effet doit être prompt pour être efficace. Chaque jour voit s'élever des questions nouvelles sur la nature des délits, sur les peines qui y sont applicables, sur la compétence des Tribunaux. Tous les jours, ils ordonnent qu'avant faire droit, il en sera référé au Corps législatif ; l'expédition et l'envoi des procédures consument un temps précieux ; et, en attendant le rapport des Comités et la détermination de l'Assemblée nationale, des Accusés gémissent dans les prisons, le cours de la Justice est suspendu, et une salutaire sévérité n'enchaîne point l'audace des coupables.

Propositions et moyens d'y remédier.

Vous croirez sans doute, comme mes prédécesseurs vous en ont souvent supplié, devoir prendre des mesures pour que la Police de sureté soit plus rigoureusement organisée, pour que l'honneur, la vie, les propriétés des

Citoyens ayent un rempart plus assuré que l'autorité d'un Juge de paix, trop souvent intimidé par le nombre et la hardiesse effrénée des criminels, presque toujours impuissant pour y opposer une résistance efficace, et je dois vous le dire, quoiqu'avec la plus extrême douleur, quelquefois criminel lui-même; car il en est, et plusieurs, accusés d'avoir été les auteurs ou les complices des actes de violence les plus condamnables, et des attroupemens séditieux. Vous croirez devoir décréter que, dans le cas où ces Officiers ne voudront ou ne pourront pas informer et instruire contre les délits dénoncés, ce qui n'est malheureusement que trop fréquent, sur-tout quand un Canton tout entier est en insurrection, la concurrence avec eux soit donnée aux Directeurs du Juré, pour les fonctions de Police de sureté. Ces Magistrats, résidant communément dans une ville plus considérable, ont moins à craindre pour leurs biens et pour leurs personnes, et peuvent, lorsqu'ils se transportent, conformément à la Loi, sur le lieu du délit, s'entourer d'une force plus respectable, en se faisant escorter, s'il en est besoin, par la Gendarmerie et la Garde nationale du lieu de sa résidence, qui, étrangère au délit dont on poursuit la punition, n'a d'autre intérêt que celui de faire exécuter la Loi. J'insiste donc sur cette mesure *urgente, indispensable, la seule qui puisse rendre possible l'exécution des Lois répressives.* Il est nécessaire que les lacunes du Code pénal soient remplies, que certains délits soient plus clairement définis, et spécialement, que la Loi, ordonnant que les auteurs

de certains délits seront punis comme perturbateurs du repos public, *établisse les peines dont doivent être punis ces dangereux perturbateurs.*

Enfin, il est de la plus grande importance que l'Assemblée veuille bien prononcer, dans le plus bref délai, sur les nombreuses questions qui lui ont été présentées par mes prédécesseurs, et notamment sur celles qui, lui ayant été soumises par les Tribunaux, suspendent tous leurs Jugemens.

(*La suite au Numéro prochain.*)

CORPS ADMINISTRATIFS.

Adresse de l'Assemblée Nationale aux Français, imprimée par son ordre et envoyée aux quatre-vingt-trois Départemens et à l'Armée.

Depuis long-temps de vives inquiétudes agitoient tous les Départemens; depuis long-temps le Peuple attendoit de ses Représentans des mesures qui pussent le sauver. Aujourd'hui les Citoyens de Paris ont déclaré au Corps législatif qu'il étoit la seule Autorité qui eût conservé leur confiance. Les Membres de l'Assemblée nationale ont juré individuellement au nom de la Nation, de maintenir la Liberté et l'Egalité, ou de mourir à leur poste : ils seront fidèles à leur serment.

L'Assemblée nationale s'occupe de préparer les Lois que des circonstances si extraordinaires ont rendu nécessaires. Elle invite les Citoyens, au nom de la Patrie, de veiller à ce que les

droits de l'Homme soient respectés, et les propriétés assurées. Elle les invite à se rallier à elle, à l'aider à sauver la chose publique; à ne pas aggraver, par de funestes divisions, les maux et les dangers de l'Empire.

L'Assemblée nationale déclare infâme et traître envers la Patrie, tout Fonctionnaire public, tout Officier et Soldat qui désertera son poste, et n'y attendra pas, avec soumission, les ordres de la Nation, exprimés par ses Représentans.

Arrêté du Conseil-général du Département du Calvados, concernant les Prêtres réfractaires, perturbateurs de l'ordre public.

Le Conseil-général du Département du Calvados, après avoir entendu le rapport du Comité de Sureté, chargé précédemment d'examiner l'état intérieur du Département, de rechercher les causes des troubles qui ont agité plusieurs Cantons, et de lui présenter les moyens de les faire cesser ou de les prévenir dans la suite;

Considérant que les Prêtres réfractaires sont les principaux auteurs de ces troubles, comme on peut s'en convaincre par les procès-verbaux et les plaintes déposées au Bureau de la Police générale:

Considérant qu'ils se sont servis par-tout de l'empire que leur donne leur ministère, pour égarer leurs Concitoyens, alarmer les consciences, tromper les ames foibles, et troubler la paix des familles en prêchant hautement la

désobéissance aux Lois et le mépris des Autorités constituées ;

Qu'ils ne se sont pas contentés de retarder le recouvrement des contributions publiques, mais qu'ils ont encore provoqué, par tous les moyens possibles, le discrédit des Assignats ;

Que c'est à eux que l'on doit les progrès du fanatisme et des divisions intestines qui désolent la France ;

Qu'ils ont fomenté la révolte et la contre-révolution, en colportant et distribuant avec profusion des libelles infâmes et des Journaux incendiaires ;

Considérant d'ailleurs, qu'on a tout lieu de craindre qu'ils ne portent, au sein de l'Empire, le flambeau de la guerre civile au même instant que les Etrangers tenteroient d'envahir les frontières ;

Mais sur-tout convaincu que, vû le Décret qui déclare que la Patrie est en danger, on ne pourroit, sans se rendre coupable, négliger aucuns moyens de sauver la chose publique ; et qu'il est de son devoir de maintenir la tranquillité intérieure par tous ceux que la prudence peut suggérer ; *le Conseil, le Procureur-général-Syndic entendu, arrête provisoirement, comme mesure générale et police de sureté :*

1°. Que les Ecclésiastiques insermentés, qui auront agité le Peuple, troublé la tranquillité publique, ou dont la présence est dangereuse dans le Canton qu'ils habitent, seront arrêtés et conduits au chef-lieu du Département, où ils seront détenus dans le lieu qui sera désigné.

2°. Né

2°. Ne pourront lesdits Ecclésiastiques être saisis ou arrêtés que lorsque le Conseil ou le Directoire du Département aura prononcé la détention.

3°. La détention pourra être ordonnée par le Département, sur la demande d'un Conseil ou d'un Directoire de District, après avoir pris l'avis de la Municipalité dans laquelle l'Ecclésiastique sera domicilié; mais, sur la même demande formée par une Municipalité ou un Conseil-général de la Commune, la peine de détention ne pourra être prononcée par l'Administration qu'après avoir préalablement pris l'avis du District.

4°. Lorsque huit Citoyens actifs d'un Canton formeront la demande de détention contre un Ecclésiastique non sermenté, le Conseil ou le Directoire du Département, pourra prononcer la même peine, après avoir pris l'avis du Conseil-général de la Commune et du District.

5°. L'Administration de Département ayant renvoyé la demande au District, il sera tenu de la faire passer dans les *vingt-quatre heures* à la Municipalité ou au Conseil-général de la Commune.

6°. Le Conseil donnera son avis dans *trois jours*, non compris celui de la réception et de l'envoi.

7°. Dès que le District aura reçu l'avis de la Municipalité, il sera tenu, après avoir donné le sien, d'expédier le tout au Département au plus-tard dans les *trois jours* qui suivront la réception.

8°. La Garde nationale, ou la Gendarmerie nationale sera chargée d'arrêter les Ecclésiastiques dont la détention aura été ordonnée ; ils seront dès l'instant sous sa sauve-garde, jusqu'à ce qu'ils soient rendus dans le lieu désigné.

9. Les traitemens des Ecclésiastiques détenus seront réunis en masse pour fournir à leur subsistance à raison de vingt sols par jour, ainsi qu'à celle des autres détenus qui n'auroient pas de traitement.

10°. Si on ne peut saisir les Ecclésiastiques contre lesquels la détention aura été prononcée, leur traitement sera arrêté et entrera dans la masse destinée à la nourriture des détenus ; et si la masse étoit insuffisante, l'Administration du Département pourvoiroit à l'excédent.

Le Conseil de Département recommande expressément aux Conseils, et aux Directoires de District, aux Municipalités, aux Conseils-généraux des Communes, à la Garde nationale et à la Gendarmerie nationale, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêté ; charge le Directoire de le faire imprimer et de l'envoyer au District, pour être par lui adressé aux Municipalités de leur ressort, et affiché dans le plus bref délai.

Le même Département a pris les Arrêtés suivans.

Arrêté concernant une fabrication de Piques.

Le Conseil, s'étant fait donner lecture de l'article 13 de la Loi du 8 de ce mois, portant « qu'aussitôt après la publication du présent

„ Décret, les Directoires de District se four-
„ niront chacun de mille cartouches à balle,
„ calibre de guerre, etc. „ désirant aplanir à l'avance toutes les difficultés qui pourroient retarder l'exécution des mesures nécessaires pour l'armement des Gardes nationales volontaires, qui auront obtenu l'honneur de marcher au secours de la Patrie en danger;

A arrêté, le Procureur-général-Syndic entendu, qu'il sera donné incessamment des ordres pour faire sortir des magasins de la citadelle de Caen, la quantité de six mille cartouches à balle, calibre de guerre, lesquelles seront envoyées aux Administrations des six Districts, pour en disposer ainsi qu'il est prescrit par ladite Loi du 8 de ce mois.

Le Conseil-général arrêtant en outre d'inviter le Pouvoir exécutif de donner des ordres pour faire parvenir au Département, sans délai, des munitions suffisantes pour pourvoir à la sureté intérieure et à la défense des côtes, dans le cas où elles seroient attaquées.

Le Conseil considérant que, lorsque la Liberté et les Lois sont menacées par de nombreux ennemis qui multiplient leurs efforts pour ramener le despotisme, et toutes les injustices et tous les abus qui en sont les suites, on ne doit négliger aucuns moyens d'assurer l'indépendance de la Souveraineté nationale et le maintien des droits du Peuple :

Que tous les Citoyens doivent concourir également à la défense d'une si belle cause ; mais que tous n'ont pas entre les mains de fusils, ni

les armes ordinaires employées pour repousser les entreprises des ennemis :

Qu'il n'est pas permis d'espérer de pouvoir s'en procurer avant que les momens du danger se soient écoulés :

Que d'un autre côté, la Loi qui appelle de nouveaux Citoyens au secours de la Patrie, impose à leurs Frères le devoir de leur confier des armes dont ils vont faire un si noble usage, et qu'ainsi le nombre des fusils dans l'intérieur se trouvera diminué :

Enfin que, dans ces derniers instans qui vont décider du sort de la Patrie, le zèle et le courage des bons Citoyens sont trop précieux pour que l'on néglige de les employer utilement à sa défense ; que, conséquemment, il est nécessaire de suppléer, par d'autres armes, au défaut des fusils qui leur manquent.

A arrêté, le Procureur-général-Syndic entendu ;

1°. Qu'aussitôt après la réception du présent Arrêté, chaque Directoire de District fera fabriquer, sans aucun délai, des piques au nombre de mille, lesquelles seront destinées à armer au besoin les Citoyens qui n'ont point de fusils, et dont la distribution sera faite d'après le mode qui sera déterminé ;

2°. Que les Directoires des Districts auront soin de proposer cette entreprise par adjudication au rabais, afin d'obtenir les conditions les plus économiques ; et, avant de conclure, rendront compte des propositions à l'Administration de Département, qui donnera l'autorisation nécessaire et pourvoira au paiement ;

3°. Qu'ils auront soin de diviser les adjudications dans le plus grand nombre possible ; afin d'obtenir plus de célérité dans l'exécution ; et d'employer un plus grand nombre de bras ;

4°. Et vû la population nombreuse de la ville de Caen, le Conseil arrête qu'il en sera fabriqué deux mille pour ce District.

Le Conseil attend des Administrations de Districts, qu'elles apporteront à l'exécution du présent Arrêté, toute la vigilance et le zèle que le désir du salut public inspire.

La séance a été renvoyée au jour suivant, et le Directoire s'est formé.

Fait et arrêté à Caen, ce 17 Juillet 1790.

Arrêté, du 23 Juillet, concernant diverses mesures pour la défense du Département du Calvados.

Le Conseil du Département du Calvados, ouï le Procureur-Syndic, a arrêté ce qui suit :

1°. Il sera choisi, dans chacun des trois Districts maritimes du Département, Commissaire. Chaque Commissaire, dans son District, accompagné d'un Homme de l'art, et d'un ou plusieurs Officiers municipaux, vérifiera l'état des Redoutes, Plates-formes et Corps-de-garde qui se trouveront sur les Côtes du Département, déterminera les dépenses urgentes et nécessaires pour les mettre en état de défense, et fixera par approximation l'évaluation de ces dépenses.

2°. Il sera fait, par lesdits Commissaires, examen des pièces d'Artillerie qui se trouveront sur lesdites Redoutes et Plates-formes, ou qui seroient déposées dans les Municipalités, ou en tout autre lieu; leur calibre sera indiqué, et il sera fait état de celles qui manquent d'affûts. Les Commissaires fourniront également le détail des ustensiles nécessaires au service de ces pièces, et dresseront l'état des munitions de guerre qui pourroient s'y trouver.

3°. Lesdits Commissaires fixeront par apperçu les dépenses nécessaires au remplacement des objets qui pourroient manquer dans chacune des Redoutes ou Plates-formes, et le terme qui sera jugé convenable pour les mettre en état de défense.

4°. Dans chaque lieu où il existe des Redoutes ou Plates-formes, les Commissaires s'informeront des Citoyens qui auront le plus de connoissance du service de l'Artillerie, et ils en fourniront l'état.

5°. La quantité et la qualité des armes, poudres et autres munitions de guerre, déposées dans les magasins de Caen, d'Honfleur et autres lieux, sera reconnue et examinée par un Commissaire du Département et un du District, lesquels seront accompagnés par deux Officiers municipaux.

6°. Les Commissaires feront un procès-verbal détaillé de leurs opérations, pour, sur leur rapport, être pris, par le Conseil du Département, toutes les mesures de sureté qu'il croira convenables.

Les Commissaires choisis à cet effet, ont été,

pour le District de Caen, M. *Chatry*; pour le District de Bayeux, M. *Liégard*; et pour le District de Pontlévêque, M. *Taveau*.

Le Conseil, s'étant fait rendre compte des mesures prises par le Directoire, pour la fabrication des cartouches à balles, a approuvé l'Arrêté du 4 de ce mois, qui ordonne qu'il en soit fabriqué 300,000, calibre de guerre; et attendu qu'il existe dans le Département un grand nombre d'armes d'un moindre calibre, le Conseil a arrêté que le Directoire ordonnera une nouvelle fabrication de 100,000 cartouches de deux calibres différens pour les fusils de chasse.

Convaincu que rien n'est plus urgent que de pourvoir au complément de l'Armée, et que c'est sur-tout vers les moyens de défense que doivent se porter, dans ce moment, tous les soins des amis de la Patrie et de la Liberté; *le Conseil* a arrêté qu'il sera écrit aux Administrations de District, pour leur recommander de presser et de faciliter, par tous les moyens possibles, l'opération du recrutement dans toute l'étendue de leur territoire. Le Conseil autorisant dès-à-présent le Directoire à ordonner l'acquittement des dépenses occasionnées antérieurement pour cette opération, ainsi que de celles que sa continuation rendra nécessaires.

Il a été fait ensuite lecture d'une Lettre du Ministre de l'Intérieur, concernant des troubles qui ont dû avoir lieu dans la ville de Pontlévêque; *le Conseil*, considérant qu'il ne s'agit dans cette Lettre que d'un fait particulier qui

n'a point compromis la sureté publique, en a ordonné le renvoi au Directoire.

Le Conseil a levé sa séance, et le Directoire s'est formé.

Fait et arrêté à Caen, le 23 Juillet 1792.

Dons patriotiques ; bel exemple donné par les Membres du Conseil du Département du Calvados.

Le récit des actes de générosité et de vertu des Citoyens de Nancy, a fait éprouver à tous les Membres du Conseil du Département du Calvados, les senttimens les plus vifs d'admiration et de sensibilité. On étoit touché jusqu'aux larmes. Chacun se reposoit sur l'idée consolante que la Liberté publique est sure chez un Peuple capable de semblables traits d'héroïsme.

Convaincu que cet exemple ne peut manquer de produire les effets les plus salutaires, *le Conseil-général* a arrêté que le procès-verbal de la Commune de Nancy, du 22 de ce mois, sera réimprimé comme un monument précieux de patriotisme, et adressé à toutes les Municipalités du Département pour exciter l'émulation et le zèle des Citoyens du Calvados, qui se sont déjà signalés par leur attachement à la cause de la Liberté.

Cette circonstance a été l'occasion d'une scène touchante, dont l'Administration s'honorera de conserver le souvenir. Tous les Membres, pleins d'une douce émotion, avoient gardé le silence pendant quelques momens. L'imminence des dangers qui menacent la Patrie, le sort affreux

qui est réservé aux Français, si tous ne s'empressent de venir à son secours, chacun suivant les moyens qui sont en son pouvoir ; enfin la nécessité, le devoir même de nouveaux sacrifices, sembloient s'être retracés plus fortement dans les esprits. Un même mouvement, un nouvel élan de patriotisme s'est communiqué à-la-fois dans l'Assemblée, et les offrandes à la Patrie se succèdent rapidement.

M. *Brière*, Membre du Directoire, donne le quart de son traitement pendant la guerre, et dépose un double louis sur le bureau.

M. *le Moine*, Vice-Président du Conseil, dit qu'il a déjà consacré, sur son traitement ecclésiastique, la somme de 1.200 livres par an pour les frais de la guerre, et qu'il affecte en outre 300 livres par an pendant sa vie, pour les veuves et les enfans des Volontaires morts en défendant la Patrie.

M. *Chatry*, Membre du Conseil, annonce qu'il donnera, chaque année pendant la guerre, 300 livres destinées à l'entretien des femmes et enfans des Volontaires.

M. *Taveau*, Membre du Conseil, dépose 50 livres ; il annonce qu'il a déja deux fois donné pareille somme, et s'engage à en renouveler l'offrande aussi souvent que ses facultés le lui permettront.

M. *Jouenne*, de Montreuil, Membre du Conseil, dépose 50 livres pour l'armement des Volontaires du Département.

M. *Bougon*, Secrétaire-général, prend l'engagement de remettre à la Municipalité de Caen, chaque année pendant la guerre, 300 livres

qu'il destine aux femmes et aux enfans des Volontaires.

M. *Dumont*, Membre du Directoire, donne le quart de son traitement pendant la guerre, pour les femmes et les enfans des Volontaires.

M. *le Couturier*, Membre du Directoire, dépose 300 livres, qu'il destine à l'équipement des Volontaires de Falaise.

M. *Meriel*, Membre du Conseil, déclare qu'il armera le premier Volontaire de sa Commune, qui s'enrôlera pour les frontières.

Le sieur *Vaudan*, Concierge du Département, fait l'hommage à la Pâtrie de 20 livres, et regrette de ne pouvoir offrir davantage.

Le Conseil applaudit aux bonnes intentions de ce Citoyen, et lui accorde les honneurs de la séance.

Avant de reprendre la suite de ses délibérations, *le Conseil* arrête qu'un extrait de cette intéressante séance sera imprimé au nombre de deux mille exemplaires et *in*-4°., pour être envoyé dans toutes les Municipalités de son territoire, à tous les Fonctionnaires publics du Département, et lû par les Curés aux prônes des Messes paroissiales.

Le Conseil se persuade d'avance que ses Concitoyens de toutes les fonctions, ne calculant que les besoins de la Patrie, feront de nouveaux efforts ; que tous se pénétreront de cette vérité profonde que, lorsque de grands dangers menacent la sureté de l'Empire, et semblent présager une invasion et une ruine prochaine, *tout Français doit, ou marcher à l'ennemi, où seconder, par de généreux sacrifices, ceux de ses Frères qui s'arment pour la défense commune.*

On a entendu la lecture d'un Rapport fait à l'Assemblée nationale, au nom de la Commission extraordinaire, *sur la conférence de M. le Maréchal* Luckner, *avec les Membres de cette Commission.*

Le Conseil a jugé que ce Rapport renfermoit des connoissances utiles et des renseignemens satisfaisans sur la situation de l'Armée. et il a arrêté qu'il sera réimprimé et envoyé aux Municipalités du Département.

Un Citoyen est venu communiquer à l'Administration des renseignemens relatifs au séquestre des biens des Emigrés ; *le Conseil* a applaudi à son zèle et l'a invité à sa séance : après quoi, il a été arrêté d'écrire au District de Pontlévêque, pour lui recommander de surveiller, avec le plus de soin, l'exécution de la Loi du 9 Février dernier.

On a ensuite adopté la rédaction des Lettres écrites à l'Assemblée nationale et au Ministre de la Guerre, pour dénoncer le renvoi illégal des cinq Citoyens engagés pour le régiment de Toul.

Le Conseil a levé sa séance, et le Directoire s'est formé.

Fait et arrêté à Caen, ce 31 Juillet 1792.

Adresse du Conseil-général du Département du Calvados, à ses Concitoyens, sur le danger de la Patrie.

CITOYENS,

La Patrie est en danger. Les tyrans et les despotes, conjurés contre nous, arment leurs satel-

lites pour renverser la Constitution et détruire la Liberté. Des hordes de barbares inondent nos frontières ; l'horreur et le carnage accompagnent leurs pas ; il n'est point de forfaits dont ils ne se rendent coupables. Vos propriétés sont menacées ; la hache des bourreaux est prête à frapper les hommes vertueux, amis de l'égalité, qui se sont distingués par leur zèle et leur patriotisme : attendrez-vous paisiblement dans vos foyers, que l'on vienne ravager vos moissons et piller le fruit de vos travaux ? Souffrirez-vous que l'on égorge jusques dans vos bras vos femmes et vos enfans ? Ou serez-vous assez foibles pour aller au-devant du joug que vous venez de briser ? Consentirez-vous à traîner, dans un honteux esclavage, des jours que vous pouvez consacrer au triomphe de la Liberté et au maintien de la Constitution? Non, Citoyens, le courage qui vous anime, le feu brûlant du Patriotisme qui coule dans vos veines, nous garantissent que vous ambitionnez un meilleur sort... *Aux armes, Citoyens! aux armes!..* La Patrie est dans un pressant danger ; elle réclame de ses enfans chéris, le secours qu'une mère tendre a le droit d'exiger. A ses cris, réveillez-vous d'une trop longue léthargie : armez-vous pour voler à son secours. Le champ de la victoire est ouvert ; courez-y moissonner ces lauriers que le civisme et le courage ne manquent jamais de remporter lorsqu'ils sont unis. Faites connoître à l'Europe attentive, étonnée, qu'il n'est point de prodiges que n'enfantent l'amour de la Liberté, et que l'on peut compter autant de Héros que de Soldats qui marchent sous sa bannière. Ne soyez point effrayés

par le nombre de nos ennemis. Ce n'est pas tant le nombre que le courage qui donne la victoire. Qu'aucune inquiétude n'accompagne vos pas; une tendre sollicitude veillera désormais sur les gages précieux que vous laisserez parmi nous: il sera pourvu aux besoins de vos femmes et de vos enfans, par ceux que les infirmités ou les glaces de l'âge retiennent dans leurs foyers.

De nombreux Arrêtés, pris par plusieurs Communes, en portant dans votre ame la tranquillité et la paix, vont prouver aux tyrans coalisés contre nous, qu'aucuns sacrifices ne coûtent à un Peuple régénéré, et que le repentir suit de près l'offense, quand on est assez audacieux pour oser le provoquer. Déjà le chef-lieu du *Calvados* donne l'exemple du civisme et du noble désintéressement dont il fut toujours animé. Ce n'est point assez pour les Sections d'avoir voté une gratification en faveur de ceux qui se dévoueront pour leur Patrie; portant leurs regards sur l'avenir toujours incertain, elles ont ouvert une souscription pour former un fonds de pension, destiné à la nourriture et à l'entretien des veuves et des enfans des généreux et braves Citoyens qui pourroient être victimes de leur zèle.

La Commune de Carpiquet a pris l'engagement solemnel de cultiver les terres de tous ceux qui combattront pour la défense de la Liberté. Dans un grand nombre de Municipalités, les Habitans sont convenus de mettre en masse une somme proportionnée à leurs facultés, pour être partagée entre ceux de leurs Concitoyens qui marcheront sur la frontière.

Nous ne finirions pas, si nous voulions re-

tracer ici tous les actes de générosité que l'horreur du despotisme et l'amour de la Liberté commandent aux Français. N'en doutez pas, Citoyens, ces généreux exemples seront bientôt généralement suivis! Soyez donc tranquilles sur le sort de ce que vous avez de plus cher. Qu'aucune crainte ne ralentisse votre ardeur et votre courage, encore une fois *aux armes Citoyens*, *aux armes*! Un plus long sommeil seroit suivi de l'esclavage ou de la mort; jamais aucun Peuple de la terre ne combattit pour une cause aussi belle; jamais aucune Nation n'eut autant d'outrages à venger.

Votre sort est dans vos mains; vous êtes libres, vos ennemis sont esclaves, voilà les sûrs garans de la victoire.

Signé, *les Administrateurs* composant le Conseil-général du Département du Calvados.

Fait et arrêté à Caen, le 4 Août 1792.

Extrait du Registre des délibérations du Conseil d'Administration du Département de la Charente.

Du premier Août 1792, l'an 4 de la Liberté.

Le Conseil d'Administration du Département de la Charente, considérant que, dans ce moment critique, la Patrie appelle tous ses enfans à son secours; que jamais les bons Citoyens n'ont dû être plus vivement pénétrés de leurs devoirs; que le danger auquel elle est exposée, leur prescrit impérieusement l'obligation de concourir à sa défense par tous les moyens qui sont en leur

pouvoir ; que les uns, animés du plus pur patriotisme, abandonnent ce qu'ils ont de plus cher, et même des familles qui n'existoient que par le produit de leur travail, pour voler sur les frontières défendre la Liberté ; que le dévouement généreux des braves Gardes nationaux, défenseurs de la Patrie, doit exciter un sentiment vif et profond dans les ames les plus froides ; que, quoique la gloire d'avoir combattu pour la Patrie, et d'avoir terrassé les tyrans, soit la plus belle récompense qui fasse l'objet de leur noble ambition ; cependant leurs Frères et leur Concitoyens, que des circonstances impérieuses retiennent dans l'intérieur, doivent s'empresser de leur prodiguer les témoignages d'un attachement mérité, et d'une vive reconnoissance si légitimement acquise ; leur offrir une foible indemnité pour seconder leur zèle, en leur procurant des moyens prompts de subvenir aux besoins les plus pressans, et assurer quelques secours à leurs familles ; déterminé par des considérations aussi puissantes, bien persuadé d'ailleurs que les vrais amis de la Patrie attendent avec impatience qu'on leur indique le moyen d'acquitter une dette sacrée que tout bon Citoyen a contracté pour la conservation d'un bien aussi précieux que la Liberté ;

Ouï le Procureur-général-Syndic, arrête :

ART. I. Aussitôt la publication du présent Arrêté, il sera ouvert une souscription libre par le Département, les Districts et les Municipalités ; le produit en sera destiné, soit aux besoins les plus pressans des Gardes nationaux volontaires, qui marcheront pour la défense de la Patrie, soit à donner des secours à leurs familles.

Les bons Citoyens sont invités à venir déposer, le plus promptement possible, le montant de leurs offres aux Bureaux destinés à cet effet.

II. Les Receveurs préposés à ce recouvrement, tiendront un registre, cotté et paraphé par les Présidens des Administrations, ou les Maires de chaque Commune, sur lequel lesdits Receveurs inscriront le nom de chaque Citoyen souscripteur, le montant et la nature de sa souscription ; et, si on le demande, ils en donneront des récépissés.

III. Les Receveurs des Communes verseront, de huitaine en huitaine, le montant de leur recouvrement au Directoire de chaque District, qui en fera donner un récépissé, désignant la nature des offrandes ; les Directoires de Districts feront verser à celui de Département, dans les mêmes délais, le produit de toutes les souscriptions ; il leur en sera donné un récépissé dans la même forme. Les recouvremens et versemens seront faits sans aucuns frais.

IV. Tous les quinze jours, les Districts et les Municipalités adresseront au Département un état contenant le nom des Souscripteurs et le montant des souscriptions ; le Département formera un état général de toutes les souscriptions, et le rendra public par la voie de l'impression.

V. Dès ce moment, le registre des Souscripteurs est ouvert au Département, et le Secrétaire-général est chargé d'en recevoir le montant.

Et sera la présente Délibération imprimée et affichée, etc. etc.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, rue St.-André-des-Arts.

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL DE CASSATION.

Les Tribunaux ne peuvent entreprendre, dans aucun cas, sur les fonctions administratives.

Le sieur *Montezin* se rendit le 19 Janvier dernier, avec le sieur *Leblanc*, en la chambre commune de la Municipalité de Segur, pour une vérification de poids et balances. Mécontent du Corps municipal, le sieur *Montezin* s'est permis des invectives contre lui ; il a été jusqu'à dire *qu'il le feroit corriger ou le corrigeroit lui-même.* Ce sont les expressions portées dans l'acte de la Municipalité de Segur, du 19 Janvier 1792. Suivant le sieur *Montezin*, il demandoit, à raison de la vérification de poids, un Arrêté pris par la Municipalité, et la communication des registres ; et, sur le refus du sieur *Bardon*, l'un des Officiers municipaux, *il lui observa qu'il paroissoit qu'il ne cherchoit qu'à opprimer les Citoyens ; mais qu'il devoit prendre garde qu'il y avoit des Supérieurs qui pourroient le corriger, et que des Magistrats populaires ne devoient pas se servir d'une espèce de tyrannie dont les anciens Magistrats auroient rougi sous le despotisme ministériel.* C'est ainsi qu'il s'est expliqué dans sa requête présentée au Tribunal, le 25 du présent mois.

Quelle que soit la vraie de ces deux versions, l'une et l'autre est injurieuse; et la Municipalité, aux termes de la Loi du 17 Avril 1791, étoit

autorisée à faire arrêter le sieur *Montezin*, pour essuyer une peine correctionnelle.

C'est ce qu'ordonna la Municipalité de Ségur, après plusieurs remontrances faites au sieur *Montezin*, inutilement : il fut arrêté par ledit acte du 19 Janvier 1792, que le sieur *Montezin subiroit la correction municipale, pour avoir insulté un Corps aussi respectable.*

Le sieur *Montezin* annonce qu'il fut envoyé chez lui un détachement de la Garde nationale, pour l'arrêter; qu'il ne trouva pas d'autre expédient, pour se rédimer d'une semblable vexation, que de s'adresser au Tribunal d'Uzerches. Il en obtint, le 25 Janvier, une Ordonnance au bas de sa requête, portant *permission d'assigner le Procureur de la Commune à la première audience, et jusqu'alors sursis à l'exécution de l'Arrêté dont est question, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.*

Sans avoir égard à cette Ordonnance, le Corps municipal donna de nouveaux ordres pour faire arrêter le sieur *Montezin*. Il est mention notamment dans les pièces, d'une réquisition faite, le 26 Janvier, par deux Officiers municipaux à la Gendarmerie nationale, pour faire exécuter l'Arrêté du 19 Janvier 1792, *nonobstant le sursis du Tribunal du District d'Uzerches.*

C'est dans cette position, que le Tribunal du District d'Uzerches a rendu, le 30 Janvier, un Jugement ainsi conçu :

« LE TRIBUNAL donne défaut contre le sieur *Donneves*, (le Procureur de la Commune de

Ségur), qui n'a comparu, ni avoué pour lui, et faisant droit sur les conclusions du Commissaire du Roi, casse, comme inconstitutionnel, l'Arrêté fait sous le nom de la Municipalité de Ségur, le 19 du présent mois, signé, *Joussen*, *Bardon-de-Brun*, *Combret*, *Lassaigne*, *Géraud*, et *Gaudie*. Ordonne que lesdits *Joussen* et *Bardon-de-Brun*, Officiers municipaux, qui ont fait le second Arrêté du 26 de ce mois, pour ordonner aux sieurs *Ferre* et *Dessus*, Gendarmes nationaux, d'arrêter le sieur *Montezin*, nonobstant le sursis accordé par le Tribunal, seront dénoncés à l'Accusateur public du Tribunal criminel du Département, comme ayant contrevenu à l'article 2 de la section 5 du titre premier de la Loi du 6 Octobre dernier; permet au surplus de faire imprimer et afficher le présent Jugement au nombre de 50 exemplaires, sans préjudice au sieur *Montezin* de se pourvoir ainsi qu'il avisera, pour la prise à partie; ordonne en outre que le réquisitoire du Commissaire du Roi sera inséré dans le présent Jugement ».

Ce Jugement a excité les réclamations et de la Municipalité de Ségur, et du Directoire du District d'Uzerches, et du Directoire du Département de la Corrèze. Il est dénoncé au Tribunal de Cassation, par le Ministre de la Justice.

Il est certain que ce Jugement confond tous les pouvoirs, qu'il arroge au Tribunal de District une censure et une jurisdiction sur les Officiers municipaux, qui ne lui appartient pas.

Quand bien même l'Arrêté de la Municipalité de Ségur, du 19 Janvier 1792, et celui du 26, eussent été inconstitutionnels; quand ces actes

auroient été dés abus d'autorité, il suffisoit qu'ils fussent émanés des Officiers municipaux, comme municipaux, pour que la connoissance et la réformation n'en appartinssent qu'aux Corps administratifs, sauf le renvoi devant le Tribunal de District.

L'article 3 du chapitre 5 du titre 3 de l'Acte constitutionnel, porte expressément « que les » Tribunaux ne peuvent ni s'immiscer dans » l'exercice du Pouvoir législatif, ou suspendre » l'exécution des Lois, ni entreprendre sur les » fonctions administratives, ou citer devant eux » les Administrateurs, pour raison de leurs » fonctions ».

Cette Loi générale reçoit une application directe aux Officiers municipaux, par l'article 61 de la Loi du mois de Décembre 1789, sur l'Organisation des Municipalités.

« Tout Citoyen actif, *porte cet article*, pourra » signer et présenter, contre les Officiers muni- » cipaux, la dénonciation des délits d'admi- » nistration dont il prétendra qu'ils se seroient » rendus coupables ; mais avant de porter cette » dénonciation dans les Tribunaux, il sera tenu » de la soumettre à l'Administration du District » ou de son Directoire, laquelle renverra la » dénonciation, s'il y a lieu, devant les Juges » qui en devront connoître ».

La marche que devoit suivre le sieur *Montezin*, étoit donc ici clairement tracée ; le Tribunal d'Uzerches est doublement contrevenu à ces Lois, et en ordonnant que l'on citât devant lui les Officiers municipaux de Ségur, et en prononçant un sursis contre leur Arrêté.

L'article 7 du titre 3 de la Loi du mois de Décembre, sur l'Organisation des Assemblées administratives, porte encore « que les Administrations ne pourront être troublées dans » l'exercice de leurs fonctions administratives, » par aucun acte du Pouvoir judiciaire ».

C'est aussi le vœu de l'article 13 du titre 2 de la Loi sur l'Ordre judiciaire.

Quand les Officiers municipaux sont assemblés dans le lieu de leurs séances, pour y exercer leurs fonctions, et qu'en vertu de la Loi du 17 Avril 1791, ils ordonnent l'arrestation de ceux qui troublent l'ordre de leurs séances, ou leur tiennent des propos injurieux, ils agissent comme Administrateurs, comme Officiers municipaux. C'est à ce titre que l'article 6 de cette Loi, leur en donne le droit. Les Assemblées délibérantes des Municipalités et des Administrations, s'il s'y trouve quelques assistans étrangers, exerceront, dans le lieu de leurs séances, les mêmes fonctions de police qui viennent d'être attribuées aux Juges.

Et si, après avoir fait saisir les perturbateurs et dressé procès-verbal, l'article ajoute que les Membres de ces Assemblées feront parvenir au Tribunal ledit procès-verbal, afin de suivre pour l'interrogatoire et le Jugement, cela ne veut dire autre chose sinon que les Assemblées délibérantes ne peuvent elles-mêmes suivre l'instruction criminelle, et prouve tout-à-la-fois que le Tribunal de District ne doit connoître que sur le renvoi des Assemblées délibérantes. Jamais on n'y trouvera le droit, de la part du Tribunal, de censurer et de réformer directement les

Arrêtés de ces Assemblées contre les perturbateurs.

L'article 2 de la section 5 du titre premier de la Loi du 6 Octobre dernier, invoqué par le Tribunal, ne reçoit ici aucune application; ou s'il en reçoit, c'est contre le Tribunal lui-même. Cet article s'exprime ainsi :

« Tout Agent du Pouvoir exécutif, tout Fonctionnaire public quelconque, qui aura employé ou requis l'action de la Force publique, dont la disposition lui est confiée, pour empêcheher l'exécution d'un Jugement, mandat ou ordonnance de Justice, ou d'un ordre émané d'Officiers municipaux de Police, ou de Corps administratifs, ou pour empêcher l'action d'un Pouvoir légitime, sera puni de six années de détention ».

La Municipalité de Ségur ne pouvoit pas reconnoître l'Ordonnance de sursis du Tribunal d'Uzerches, puisqu'elle étoit incompétente et illégale. C'étoit au contraire le Tribunal d'Uzerches qui enfreignoit toutes les Lois, en empêchant l'exécution d'un Arrêté émané d'Officiers municipaux.

Le Tribunal, faisant droit sur le réquisitoire du Commissaire du Roi, en conformité de l'article 27 de l'Acte constitutionnel, casse et annulle, tant l'Ordonnance du Tribunal d'Uzerches, du 25 Janvier 1792, que le Jugement rendu le 30 du même mois, comme contraires à l'article 3 du chapitre 5 du titre 3 de l'Acte constitutionnel, qui porte : « Les Tribunaux ne peuvent ni s'immiscer dans l'exercice du Pouvoir

législatif, ou suspendre l'exécution des Lois, ni entreprendre sur les fonctions administratives, ou citer devant eux les Administrateurs, pour raison de leurs fonctions ,, : et à l'article 61 de la Loi du mois de Décembre 1789, sur l'Organisation des Municipalités, conçu en ces termes : « Tout Citoyen actif pourra signer et présenter, contre les Officiers municipaux, la dénonciation des délits d'administration, dont il prétendra qu'ils se seroient rendus coupables ; mais, avant de porter cette dénonciation dans les Tribunaux, il sera tenu de la soumettre à l'Administration ou au Directoire du Département, qui, après l'avis de l'Administration de District ou de son Directoire, renverra la dénonciation, s'il y a lieu, devant les Juges qui en devront connoître ,,. Ordonne qu'à la diligence du Commissaire du Roi, le présent Jugement sera imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal d'Uzerches, aux termes de la Loi du premier Décembre 1790.

Suite des Fragmens du compte rendu à l'Assemblée nationale, par le Ministre de la Justice, sur l'état actuel des Tribunaux et l'Administration générale de la Justice dans le Royaume.

Des Tribunaux de Commerce.

J'ai peu d'observations à présenter sur les Tribunaux de Commerce. Il ne leur manque qu'un tarif pour la taxe des frais, et un règlement sur la latitude de compétence de leurs fonctions, règlement qui leur est promis depuis long-temps,

et pour la confection duquel je crois devoir joindre mes instances aux leurs, près du Corps législatif. Ils demandent aussi qu'on leur accorde des Suppléans, que l'on fixe le traitement de leurs Greffiers, et qu'on leur assigne une somme pour leurs menus frais; réclamation d'autant plus juste, que le service des Juges dans ces Tribunaux est totalement gratuit.

Du Tribunal de Cassation.

Le Tribunal de Cassation, qui, par l'éminence de ses fonctions et son influence immédiate sur l'universalité du Royaume, est d'une si grande importance dans l'administration de la Justice, réclame particulièrement aussi l'attention de l'Assemblée nationale. La rapidité de l'expédition des affaires exige un changement dans son organisation actuelle. Il est maintenant divisé en deux sections; l'une est chargée de l'examen des requêtes; l'autre, du Jugement des instances. L'Assemblée nationale jugera peut-être convenable de former le Tribunal de Cassation en trois sections, en augmentant au moins d'un tiers le nombre de ses Membres; l'une seroit exclusivement chargée de l'examen des requêtes; la seconde statueroit sur les instances; et la troisième seroit exclusivement chargée des affaires criminelles. L'immense quantité des affaires de cette nature, qui arrivent chaque jour de tous les points du Royaume, et qui se portent au moins à cent trente chaque mois, arrête nécessairement l'action du Tribunal de Cassation. En donnant la préférence aux affaires criminelles, les affaires civiles languissent; en s'occupant de

celles-ci, le Jugement des affaires criminelles est retardé. Ces deux genres de procédures, sur lesquels la même section doit prononcer, se nuisant réciproquement, augmentent les frais des Plaideurs et les angoisses des Condamnés qui, craignant la mort à toute heure, souffrent mille fois le supplice par le tourment de l'incertitude et de la crainte. L'intérêt public et celui de l'humanité sollicitent une forme plus favorable à la célérité des Jugemens. Cette nouvelle organisation exigeroit la création d'un troisième Substitut du Commissaire du Roi; et à ce sujet, j'aurai l'honneur de rappeler à l'Assemblée, que les difficultés sur la nomination de M. *Bertholio*, qui lui ont été soumises depuis long-temps, ne sont pas encore résolues; ce qui nuit essentiellement à la marche des affaires.

Des Tribunaux de Paris.

L'état des Tribunaux de la Capitale me paroît devoir fixer particulièrement les regards du Corps législatif. C'est sur-tout dans une ville dont la population est immense, où une foule d'intérêts divers et de rapports civils et commerciaux unissent ou divisent les Citoyens, que l'action de la Justice a besoin de plus d'énergie, les Lois de force, les Tribunaux d'activité.

Six Tribunaux civils y sont placés; six Tribunaux provisoires y ont été établis pour juger les crimes commis antérieurement à la formation des Jurés.

A peine entré au Ministère, j'avois convoqué les Membres de ces divers Tribunaux, pour me concerter avec eux sur les moyens d'ajouter, s'il

étoit possible, à leur activité; et je vais vous présenter rapidement quelques observations qui sont le résultat de mes conférences avec eux.

Des Tribunaux civils.

Les Tribunaux civils qui, aux termes de la Loi qui les a institués, devroient être composés de cinq Juges, se trouvent, par l'effet des institutions nouvellement organisées, réduits à *deux* et quelquefois à *un seul* Juge. Les Tribunaux des quatrième et cinquième Arrondissemens, sont dans ce cas.

Un des Membres des Tribunaux civils, fait le service auprès du Tribunal criminel; un autre remplit les fonctions de Directeur du Juré d'accusation; un troisième est occupé au Tribunal de Police correctionnelle; enfin les Tribunaux d'Arrondissement sont obligés de fournir, deux fois par semaine, un Juge pour l'audience des criées.

Ces services différens et indispensables privent habituellement les Tribunaux de *trois* de leurs Juges; ils sont donc réduits à *un* ou *deux*, nombre évidemment insuffisant, puisque les Tribunaux civils ne peuvent juger qu'au nombre de *trois* en première instance, et de *quatre* en cause d'appel.

Il existe à la vérité des Suppléans; mais souvent leur nombre est incomplet: il n'est d'ailleurs ni possible ni juste d'exiger un service habituel de Citoyens non salariés, et dont plusieurs ont besoin du produit de leurs travaux pour fournir à la subsistance de leur famille.

Ces considérations avoient déterminé le Direc-

toire du Département et mes Prédécesseurs, à demander une augmentation de deux Juges par Tribunal, et votre Comité vous a lui-même proposé cette mesure.

Mais, d'après le tableau que je viens de faire de l'état des Tribunaux civils, il est évident que cette augmentation seroit insuffisante. La Loi du 24 Août 1790, a fixé à cinq le nombre des Juges dont chaque Tribunal doit être composé ; elle a reconnu la nécessité de les porter à ce nombre. Puis donc que les établissemens créés à Paris postérieurement à cette Loi, privent les Tribunaux de la Capitale de la présence habituelle de trois de leurs Membres, la lettre et l'esprit de la Loi réclament également qu'ils y soient remplacés par la création de trois nouveaux Juges, pour maintenir le nombre auquel ils ont été portés originairement. Permettez-moi d'insister sur cette mesure sans laquelle il est à craindre que la marche de la Justice ne soit ralentie ou même interrompue ; car il y a tel Tribunal où il y a un, et tout au plus deux Juges.

Des Tribunaux Criminels provisoires.

Les six Tribunaux criminels provisoires m'ont remis l'état des procès sur lesquels ils ont encore à prononcer. Ces procès s'élèvent à *neuf cents.* Dans ce nombre ne sont point comprises les affaires à la requête de Parties civiles, parce que la presque-totalité ne paroît pas devoir être suivie.

J'avois pensé qu'il pourroit être avantageux de réduire à *trois* le nombre des Tribunaux criminels provisoires ; mais j'ai reconnu que cette

réduction ne produiroit aucune économie, et qu'elle retarderoit considérablement l'expédition des affaires dont ces Tribunaux se trouvent chargés.

En diminuant en effet le nombre des Tribunaux, il faudroit nécessairement prolonger d'autant l'existence de ceux qui seroient conservés ; le Trésor public salarieroit à la vérité moins d'individus, mais il les paieroit pendant un temps plus long.

Une autre considération plus puissante, c'est l'intérêt public et celui des Accusés qui, gémissant déjà depuis long-temps dans les prisons, verroient, par la réduction des Tribunaux, leur détention nécessairement prolongée.

Je terminerai ce qui concerne les Tribunaux criminels provisoires, par une observation relative à l'inégalité de la répartition des procès dans le moment présent. Le troisième Tribunal, par exemple, a encore à juger deux cent cinquante-six procès, tandis qu'il n'en reste au cinquième que cinquante-huit.

Un tel état de choses ne peut pas subsister, et vous jugerez sans doute convenable de décréter une nouvelle distribution, par l'effet de laquelle chaque Tribunal puisse avoir à conserver un même degré d'activité.

Des Officiers ministériels.

C'est à regret que je me vois obligé de solliciter des mesures répressives contre l'avidité des Officiers ministériels. La chicane et les supercheries auroient dû être écrasées sous les débris de l'ancien régime ; mais les plaintes multipliées,

que l'on porte tous les jours à l'Administration, n'attestent que trop qu'elle a su se reproduire dans le nouvel Ordre judiciaire, et que des Avoués, des Greffiers, des Huissiers savent encore tendre des pièges à la bonne-foi, et mettre un impôt sur la simplicité des Plaideurs. Un tarif sagement gradué, que l'on attend de vous avec impatience, réprimeroit un brigandage qui déshonore la Justice et ruine les Citoyens.

Mais cette mesure ne peut pas seule remédier aux abus qui se sont introduits. Une foule d'individus sans instruction, sans moyens, et malheureusement sans principes, se sont présentés dans les Tribunaux pour y exercer les fonctions d'Avoués. A la faveur de ce titre, qu'ils se sont procuré en acquittant un modique droit de patente, plusieurs de ces Particuliers mettent à contribution les Plaideurs, de la crédulité desquels ils abusent, en trompant leur confiance et trahissant souvent leurs intérêts. Pouvant d'ailleurs être chargés des titres les plus importans, ces hommes, qui sont sans fortune, peuvent, sans risque pour eux, en faire un abus vraiment dangereux. Un cautionnement, que les Avoués seroient tenus de fournir, pareroit à une foule d'inconvéniens, seroit le gage des Parties, et écarteroit des Tribunaux ces hommes dangereux et avides, qui les déshonorent.

Des Huissiers.

En terminant ce qui regarde les Officiers ministériels, qu'il me soit permis de vous parler des Huissiers. J'ai remarqué que mes Prédéces-

seurs avoient cru pouvoir donner des commissions à ces Officiers ; mais n'ayant point vu que la Loi accordât précisément ce droit au Pouvoir exécutif, j'ai refusé celles qui m'étoient demandées, jusqu'à ce que le Pouvoir législatif se soit expliqué. J'aurai seulement l'honneur de représenter que plusieurs demandes de cette nature m'étant adressées, il importe à l'intérêt des Justiciables que l'Assemblée veuille bien prendre sur cet objet, une prompte détermination.

De la Police correctionnelle.

Que d'observations n'aurois-je pas à faire encore sur les Lois relatives à la Police correctionnelle, sur le défaut de maisons de détention et de maisons de force, dans lesquelles les Condamnés pussent subir la peine graduelle qui leur est imposée! Mais je dois terminer ce Mémoire, déjà trop long, par un simple aperçu que je voulois présenter, et dont je me propose d'ailleurs de traiter les diverses parties, avec plus d'ordre et d'étendue.

De la Haute-Cour nationale.

Je n'entrerai dans aucun détail relativement aux opérations de la Haute-Cour nationale. Le Décret du 27 Janvier, établissant une correspondance directe entre ce Tribunal et l'Assemblée, par l'intermédiaire d'un de ses Comités, elle a plus de moyens que moi de recueillir les renseignemens qui peuvent l'éclairer sur ces objets, et je ne puis que lui offrir l'activité de mon zèle dans les points qui pourront dépendre de mon ministère. Je me permettrai seulement ici de lui

rappeler les observations qui lui ont été présentées par MM. les grands-Juges, et appuyées par M. *Duranthon* mon prédécesseur, sur les lenteurs et les frais énormes qu'entraîne dans les procédures qui s'instruisent sur les crimes de lèse-nation, la nécessité de faire venir des témoins de l'extrémité de l'Empire, de les garder à Orléans, aux frais de l'Etat, pendant un temps considérable; et la proposition faite au Corps législatif d'autoriser par un Décret, les Juges des lieux à recevoir leurs premières dépositions, sur une commission rogatoire de la Haute-Cour nationale. Je ne puis, à cet égard, que m'en rapporter à sa sagesse.

CONSEIL DE JUSTICE.

Décisions sur plusieurs questions relatives à l'Instruction criminelle.

Du 13 Juin.

Quest. Si un Juge de paix, après avoir interrogé un Prévenu et entendu des témoins, décerne illégalement un mandat d'arrêt pour faire conduire l'Accusé au Tribunal de District, et le présenter au Juré d'accusation, tandis qu'il est évident que son délit appartient à la Police correctionnelle, le Tribunal ou le Juré sont-ils absolument astreints à renvoyer pardevant le même Juge pour la Police correctionnelle, ou bien peuvent-ils commettre un autre Juge de paix voisin pour statuer, sauf l'appel?

Rép. Les Jurés n'ont jamais occasion de pro-

noncer des renvois : celui d'accusation n'a d'autre chose à faire que de déclarer s'il y a lieu, ou non ; et celui de Jugement, si l'Accusé est convaincu du délit : quant au Tribunal criminel, il est compétent pour infliger les peines correctionnelles : enfin pour celui de District, dans le cas proposé, le Directeur du Juré doit, avant tout, l'assembler et lui soumettre la question de savoir s'il y a lieu à présenter au Juré ; et, suivant la décision qui intervient, se conformer à ce que prescrit la Loi du 29 Septembre 1791. Mais, dans aucun cas, on ne peut renvoyer à un autre Juge de paix voisin, parce que ces Officiers ne tiennent leur jurisdiction que de la Loi, qui a assigné à chacun son territoire.

Quest. Quelles sont les pièces de la procédure que le Greffier doit expédier dans l'un et l'autre des deux cas ci-dessus ?

Rep. La Loi, dans les cas où elle ordonne l'envoi des procédures, veut qu'il soit fait en minutes pour les pièces qui sont dans cette forme ; il ne peut y avoir d'expéditions que pour les actes qui sont couchés sur des registres établis par elle.

JURISPRUDENCE.

A M. Ruineaux, *Commissaire du Roi près le Tribunal du District de Côsne.*

Quest. Les Citoyens qui se dispensent de présenter leurs enfans à l'Église pour le baptême, soit qu'ils le fassent suppléer chez eux ou autrement, peuvent-ils, pour en constater la naissance,

sance, exiger que l'acte en soit inscrit sur les registres publics; et les Curés, dépositaires de ces registres, peuvent-ils refuser cette inscription, sous prétexte qu'ils ne sont destinés qu'aux actes des enfans baptisés ?

Rép. Dans l'ancien ordre de choses, le Pouvoir civil, quant aux registres de naissances, étoit confondu avec le Pouvoir spirituel.

Mais, dans le nouvel ordre de choses, le Pouvoir spirituel est sans mélange de fonctions civiles.

Il résulte de cette séparation des Pouvoirs et de l'entière liberté de conscience, que tous les actes civils, et sur-tout ceux d'une aussi grande importance que le sont les actes de naissances, peuvent avoir lieu sans le concours d'aucune cérémonie religieuse.

En effet, il ne s'agit pas de constater le baptême qui, comme Sacrement, est un acte tout-à-fait spirituel, dont le caractère est imprimé à l'instant qu'il est conféré ; mais seulement de constater la naissance; ce qui est un acte purement civil, et qui n'a d'effet que pour son existence matérielle.

Une des grandes raisons qu'on en peut donner, est que l'état civil et l'admission aux emplois publics, qui ne s'accordoient pas précédemment sans preuves de catholicité, s'obtiennent à présent sans distinction de Religion. Il n'est donc plus besoin que de constater simplement ces naissances.

Le Décret du 22 Juin, qui accorde aux Municipalités la tenue des registres servant à constater les actes de naissances, des mariages et des décès,

ne fait aucune distinction *de Secte, ni de Religion.* Ainsi les registres seront communs pour toutes.

En effet, la liberté des Cultes ne permet pas raisonnablement de confier des registres publics aux Ministres d'aucun Culte ; ils seroient en des mains suspectes *aux yeux de ceux qui professeroient un Culte différent de celui du Ministre dépositaire.* La raison veut qu'ils soient *mis en mains tierces* ; et il est impossible de mieux faire, que de les confier aux Municipalités.

Les Curés ne doivent donc plus être considérés que comme de simples dépositaires provisoires des registres de Paroisse, en attendant qu'ils soient remis aux Dépositaires laïcs ; et jusques-là, ils n'ont pas plus de droit que n'en auront les futurs Dépositaires, qui seront certainement restreints à leurs simples fonctions civiles, sans pouvoir se permettre aucune recherche relative au Culte religieux.

Ainsi, quand celui qui n'a pas intention de présenter son enfant à l'Eglise pour le baptême, soit parce qu'il juge à propos de le faire baptiser chez lui, soit parce qu'il n'est pas de la Religion Romaine, se présente chez un Curé pour y requérir un acte de naissance, ce n'est pas à cause de son caractère spirituel, dont il n'a pas besoin, ou qu'il ne reconnoît pas, mais seulement comme *Dépositaire provisoire des registres publics.*

La raison en est que, comme il n'y a pas en ce moment d'autres Dépositaires de ces registres, il est indispensable de recourir à eux pour constater les naissances, nonobstant la diversité des sentimens.

Une autre considération doit déterminer ;

c'est que, si les Dépositaires des registres de naissances avoient droit de refuser l'inscription quand il ne leur est pas justifié du baptême, *la liberté des Cultes seroit abolie, puisque l'opinion seroit contrainte.*

On objectera peut-être que ceux qui ne reconnoissent pas le Pouvoir spirituel du Dépositaire, peuvent s'adresser à un Notaire ou à la Municipalité, comme cela se pratique pour certains mariages.

Mais on répondra que l'existence des actes de naissances n'est jamais plus assurée, ni d'une plus facile recherche, que quand ils sont portés sur les registres publics.

Supposons qu'un intéressé à découvrir un de ces actes, en ait en vain, après un certain temps, fait la recherche sur les registres ordinaires; comment pourroit-il deviner que cet acte auroit été fait chez un Notaire, ou devant une Municipalité encore, à cet égard, sans fonctions?

Ce qui s'est pratiqué pour les mariages, ne peut servir d'exemple; la naissance est séparée de l'acte; il faut qu'elle soit contractée; tandis que le mariage, (quand on ne se soumet point au Sacrement, et que l'on veut qu'il ne soit que contrat civil), est constaté par l'acte même.

Et enfin, on peut encore répondre que ces registres, étant publics, *appartiennent aux Citoyens de toutes les Religions et de toutes les Sectes, qui les payent*; et qu'ils ont par conséquent le droit de s'en servir.

Cette difficulté s'est déjà présentée au Conseil de Justice, dans les termes suivans:

« Des Parens font baptiser chez eux leurs

enfans nouveau-nés ; ils refusent de les faire apporter à l'Eglise, mais ils offrent de faire sur les registres la déclaration de leur naissance : peut-on obliger ces Parens à faire baptiser leurs enfans à l'Eglise? „

Voici la réponse du Conseil.

« D'après l'offre que font les Parens de déclarer sur les registres la naissance de leurs enfans, *on ne peut exiger d'eux autre chose.* La liberté de conscience, *solemnellement consacrée* par la Constitution, interdit toute persécution en matière religieuse ; et ce seroit en exercer une grande, que de vouloir forcer des Parens à faire baptiser leurs enfans à l'Eglise „.

Cette décision est confirmée par une lettre particulière de M. *Duranthon*, du 19 Juin 1791.

CORPS ADMINISTRATIFS.

Plusieurs pièces très-importantes viennent de nous être adressées par M. *Rolland*, Ministre de l'Intérieur. Nous allons transcrire celles que les bornes de cette Feuille nous permettront de publier en entier; nous réservant de faire connoître les autres dans nos prochains Numéros.

Aux Corps administratifs.

Dans un temps de révolution, Messieurs, chaque jour amène des événemens nouveaux et frappans, qui ne semblent pas tenir à ceux de la veille. La scène varie, les individus changent de place, les esprits s'étonnent, et chacun éprouve des sentimens profonds, analogues aux

principes qu'il a adoptés ou aux passions qui le dominent. L'admiration et l'effroi se répandent en même-temps ; l'homme même, qui s'oublie entièrement dans les grands intérêts de la Patrie, n'est point inaccessible à ces affections naturellement produites par de grands mouvemens. Mais tout se tient dans le Monde moral et politique, comme dans la chaîne des êtres physiques ; et, malgré les transitions brusques ou imperceptibles de certaines choses, leur majeure partie peut être prévue et calculée par l'homme réfléchi, qui rapproche avec impartialité l'expérience des siècles passés, de la situation du moment. Cette prévoyance, il faut l'avouer, demande trop de philosophie et de désintéressement pour avoir jamais été l'attribut des Cours, séjour malheureux de l'erreur et des passions aveugles. L'habitude du pouvoir entraîne presque toujours l'audace de tout prétendre et la présomption des succès : plaignons les infortunés que cette habitude aveugla dès l'enfance, elle prépara leur ruine dans un siècle de lumières. Soyons assez sages pour prémunir contr'elle tout homme isolé ; redoutons-la pour nous jusqu'au scrupule, et sachons nous appliquer avec sévérité les importantes leçons que nous donne notre propre Histoire.

Fatiguée d'une longue oppression, et enfin portée au comble de l'indignation par les excès de la perversité, la Nation, éclairée sur ses droits, les reprit en 1789 ; la Bastille fut renversée, et l'édifice bizarre d'une Monarchie despotisée fit place à la Constitution que nous donnèrent des Représentans. Etablie sur des bases

inébranlables et sacrées, il falloit qu'elle se soutînt comme elles, si leur correspondance étoit exacte, ou qu'on en sentît bientôt les vices.

Il en existoit sans doute ; trois ans d'agitation et de trouble les ont développés ; mais il eût été possible de rester long-temps sans les appercevoir, si le premier de tous n'eût été dans les grands moyens de corruption laissés à la Cour.

Menacé extérieurement par de puissans ennemis, travaillé dans l'intérieur par des malveillans, le Peuple, lassé des lenteurs et des trahisons d'agens perfides, s'est levé une seconde fois ; il a voulu dissiper ces artisans de mensonges qui environnent le trône comme des insectes avides.

Sa justice, aussi terrible que sa patience est longue, s'est indignée d'une résistance rendue cruelle par les apparences de conciliation dont on l'avoit fait precéder. Jetons un voile sur des détails toujours affligeans, puisque le sang des Hommes a coulé. Combien les despotes sont coupables de causer, pour l'élévation de quelques mortels prétendus privilégiés, la ruine de tant d'individus !

Le despotisme fut détruit en 1789 ; mais 1792 sera l'époque du règne de l'*Egalité*. Un Peuple fier et brave a démontré qu'il vouloit l'établir et qu'il sauroit la conserver. Son courage annonce à l'Univers qu'il n'a rien à redouter, et qu'on est sûr de tout vaincre quand on est résolu à se sacrifier.

Rappelé de ma retraite au département de l'Intérieur, je rentre dans la lice, sans me dissimuler les dangers du combat. J'avois été porté

la première fois au Ministère sans l'avoir ambitionné ; je m'étois efforcé sans terreur d'en remplir les devoirs, et je m'en étois vu décharger sans regret. J'accepte de nouveau cette grande tâche : tout Citoyen doit envisager du même œil et embrasser avec le même calme, et les grands travaux, et la gloire et la mort, sans les rechercher ni les craindre. Mon premier soin, dans cette carrière, est de m'adresser à ceux à l'aide de qui je dois la parcourir. Je viens vous entretenir, Messieurs, avec cet abandon cher à l'Homme sensible et loyal, avec cette franchise seule digne de la Liberté, qui ne connoît point les détours de ce qu'on appeloit autrefois petitement la politique, parce que, n'ayant pour but que le bonheur commun, elle n'a rien à taire ni à cacher.

Nous avons tous à remplir des devoirs, sinon également étendus, du moins également respectables et touchans. Appelés par la confiance du Peuple, au soin glorieux de faire exécuter les Lois pour sa félicité ; pénétrons-nous de cette auguste destination. Eh quoi ! l'espérance d'un bonheur particulier dans un avenir lointain peut faire des fanatiques, et la confiance d'assurer celui de vingt millions d'Hommes ne trouveroit pas des enthousiastes !

Malheur au froid égoïste dont le cœur ne s'émeut pas à cette douce idée ! Il ne méritoit pas de voir une Patrie lui sourire, et il ne connoîtra jamais le charme de se dévouer pour elle.

Messieurs, nous ne devons pas nous le dissimuler, les derniers et sanglans efforts du Peuple

trité n'auroient pas été nécessaires, si tous ceux qu'il avoit investis de sa confiance l'eussent justifiée; si tous ses Mandataires s'étoient souvenus qu'ils devoient leur existence, comme tels, à la Constitution, et ne pouvoient avoir d'action par elle que pour son maintien.

Cette vérité étoit facile à saisir; pourquoi a-t-elle été méconnue? C'est qu'on a manqué de bonne-foi; c'est que beaucoup de gens se sont dits attachés à la Constitution, pour obtenir des moyens de la détruire ou de la tourner à leur profit; c'est qu'on n'aimoit pas sincèrement la Liberté, et qu'on ne vouloit d'elle que l'avantage de n'avoir personne au-dessus de soi, sans vouloir souffrir qu'il n'y en eût plus au-dessous; c'est que nous étions généralement très-corrompus, et que la Révolution, faite par les lumières, avoit à combattre les mœurs. De-là, ces propos si chaudement avancés, si avidement répandus, et hautement répétés, de *l'absurdité* du nouveau régime, de *l'impossibilité* de le maintenir, des *crimes* attribués à ceux qui cherchoient à le défendre, et de la *faction* prétendue de quiconque s'en montroit sincèrement ami; tandis qu'il n'y avoit d'*absurde* que la volonté de garder notre ancienne manière d'être dans le nouvel état des choses; d'*impossible*, que l'alliance monstrueuse des sottises de la vanité avec les principes de la Justice éternelle; de *crimes*, que ceux de toutes les passions conjurées contre l'Egalité; de *factieux*, que ceux qui se couvroient toujours du manteau de la Loi pour en combattre l'esprit. De-là encore, ce fol espoir, nourri par de continuelles tentatives, de ramener de l'ancien

régime ce qui pouvoit consoler l'orgueil d'une caste dont l'existence a prouvé par-tout les dangers ; de-là, cette conjuration contre les Sociétés populaires, attribut et soutien de la Liberté. Leur existence découle si nécessairement de la Constitution, elle est une application si simple et si juste des Droits reconnus, que, ne pouvant en contredire la légitimité, on étoit réduit à leur prêter des inconvéniens.

Ils étoient grands en effet, car les Hommes réunis sont toujours funestes à la tyrannie, et dès qu'ils conférent ensemble à l'abri de la Loi, on ne sauroit les opprimer long-temps. On affecta donc certains mots pour faire croire à des partis ; il ne s'agit en effet que de créer un être factice pour lui supposer ensuite des modifications, au moyen desquelles on séduit les foibles et l'on fait peur aux sots. Des Citoyens réunis dans tel lieu, avoient pris de cela seul le nom de *Jacobins :* c'étoit le rendez-vous des Députés de l'Assemblée constituante, ce fut celui des Patriotes ardens de la Capitale ; ceux des autres Villes, qui se réunirent à leur exemple, communiquèrent avec eux : dès-lors on vit s'établir une circulation de lumières et de sentimens dont la rapidité, l'accroissement successif frappèrent de terreur les soupirans du despotisme. On fit des *Jacobins* une puissance, on leur supposa des projets atroces, on leur attribua tous les malheurs, afin de rendre suspects, odieux, de proscrire en leur nom tout ce qu'il y avoit d'hommes attachés aux principes de l'Egalité. Ce système, très-bien lié, fut suivi avec une intelligence et une ardeur dont les développe-

mens et les effets occuperont une place importante dans l'Histoire de la Révolution et celle des tyrans. Qui pourroit s'abuser encore aujourd'hui ? l'énergie et la Justice du Peuple doivent atterrer ses calomniateurs.

A entendre les lâches écrivains qui se faisoient payer pour l'insulter, on eût cru que Paris et la France étoient divisés en deux partis égaux. Les Habitans de la Capitale ont prouvé le contraire dans la journée du 10, et il n'y a plus de doute sur l'objet de nos efforts et de nos combats ; c'est le triomphe de l'Egalité.

La révolution vient de s'achever, hâtons-nous d'assurer ses bienfaisans effets. Nos Représentans ont juré la *Liberté*, l'*Egalité*, elles ne doivent plus être séparées désormais ; c'est *par elles* que vous devez faire aimer les Lois, c'est *pour elles* que vous devez les faire exécuter. Plus d'excuses, plus d'hésitations, plus d'espérances criminelles ; que celui d'entre vous, Messieurs, qui ne jureroit pas dans son cœur l'adhésion à ces principes sacrés, quitte à l'instant le caractère de Fonctionnaire public, dont il seroit aussi incapable qu'indigne de remplir les devoirs. Je n'ai cessé de vous les rappeler dans le temps de ma première administration ; j'ajoute aujourd'hui que la Nation déclare hautement qu'elle en ordonne la plus exacte observation, et que je me dévoue tout entier à les maintenir.

Les dangers de la Patrie ne sont pas encore anéantis ; tant qu'ils existent, tout homme est responsable et de ce qu'il doit faire de bien, et de ce qu'il peut empêcher de mal. Aucun Citoyen n'est indifférent sans être coupable : tous

doivent agir et surveiller. En paix, la confiance règne et se justifie; elle est un prix glorieux accordé par les Commettans à leurs Administrateurs. En guerre, celle sur-tout à laquelle donne lieu une révolution intérieure, la défiance est presque une vertu : mise en action, elle est un titre à la reconnoissance si elle découvre une trahison.

Vous ne tarderez donc pas à appliquer à vos séances la Loi de la *publicité* ; elle est portée : honorez-vous de sa prompte et entière exécution. C'est par la publicité qu'on s'assure de l'opinion; c'est par elle qu'on obtient la confiance, qu'on rend hommage à la souveraineté du Peuple, et que l'on mérite ses éloges. Elle justifie l'intention des bons; elle sauve de l'erreur les foibles; elle prouve enfin qu'il n'est d'hommes dignes d'être vus, que ceux qui ne craignent pas de se montrer.

Je dois vous prévenir, Messieurs, de l'extrême sensation qu'ont faites à l'Assemblée les plaintes amères contre des Directoires, lents ou inexacts dans la publication des Lois et des Adresses, ou autres écrits civiques, envoyés par l'Assemblée nationale. On a rapproché ces lenteurs affectées pour la publication des Lois ou des Instructions qui frappoient plus vigoureusement sur les opinions ou les erreurs de ces Directoires, de leur célérité à recueillir et répandre tout ce qui peut affoiblir l'esprit public. Cette opposition a été faite d'une manière qui doit les rendre bien empressés d'en effacer le souvenir.

Les circonstances, Messieurs, nécessitant la plus grande exactitude dans toutes les mesures,

je vous prie de me faire passer sur-le-champ les noms, surnoms, avec l'indication du ci-devant état ou grade des émigrés de votre Département, de leurs femmes et de leurs enfans; du lieu qu'habitent ces personnes; enfin, une notice de la nature, étendue et localité de leurs biens.

Je vous prie également de m'écrire le plus souvent qu'il vous sera possible, pour me faire connoître l'état de l'esprit public, les mouvemens qui pourroient survenir, les personnes qui les auroient suscités, et les faits qu'ils auroient produit.

Je vous invite, Messieurs, à vous livrer sans partage au bonheur de seconder une révolution qui s'achèveroit sans vous dans les déchiremens, et que vous pouvez et devez promptement affermir avec gloire.

Mandataires du Peuple, continuez de faire aimer et connoître sa souveraineté; montrez-la dans sa majesté aux amis de l'Egalité; manifestez sa force aux téméraires qui oseroient en douter, et sur-tout aux rebelles qui tenteroient de la méconnoître.

Signé, Roland, *Ministre de l'Intérieur.*

Délibération du Conseil-général du Département du Bas-Rhin.

Du 28 Juillet 1792, l'an 4 de la Liberté.

Le Conseil-général du Département, considérant que l'Assemblée nationale a décrété que le Département du Bas-Rhin fourniroit huit bataillons de Gardes nationales volontaires; que ces bataillons,

suivant des Lois postérieures, doivent être portés au complet de 800 hommes chacun ; que les invitations réitérées faites aux Communes par le Directoire, pour les engager de fournir le nombre nécessaire de Citoyens soldats, n'ont pas produit tout l'effet qu'on devoit attendre de leur zèle et de leur civisme, et qu'il n'a pu encore être formé que deux bataillons, qui même ont besoin d'être complettés : Considérant que la Patrie est en danger, et que les circonstances commandent impérieusement d'opposer aux nombreux ennemis qui menacent nos frontières, notre Liberté et nos propriétés, toute l'énergie et le courage d'un Peuple libre, afin d'éloigner de nos foyers les fléaux d'une guerre malheureuse et les calamités qu'elle entraîne : Considérant que l'Assemblée nationale a adopté pour base de la répartition qu'elle a faite entre les Départemens du nombre de bataillons dont elle a ordonné la levée, leur population respective ; qu'en suivant les mêmes erremens, il est du devoir des Administrateurs de faire connoître à chaque Commune le nombre des Volontaires qu'elle aura l'honneur de fournir pour la défense de la Patrie, dans la proportion de sa population : Considérant que toutes les Gardes nationales sont en état de réquisition permanente, et doivent se porter par-tout où les besoins de la Chose publique les appellent ; que tous les Citoyens ont prêté le serment de vivre libres ou de mourir, et de défendre de tout leur pouvoir la Constitution ; que le moment est arrivé

où ce seroit devenir traître à sa Patrie, que de ne pas s'empresser de remplir ce saint engagement :

Considérant enfin, que les Troupes de ligne ont également besoin d'être complettées, et que les Citoyens remplissent également leur devoir en s'engageant dans des Régimens où ils peuvent servir la Patrie aussi avantageusement que dans les bataillons de Volontaires; plein de confiance dans le courage et le patriotisme de ses Concitoyens, et convaincu de leur empressement à voler à la défense des Lois, de la Liberté et de leurs propriétés : ouï le Procureur-général-Syndic;

L'Assemblée a arrêté :

1°. Que la répartition faite par les Commissaires qu'elle a nommés, entre les Communes du Département, du nombre d'hommes que chacune d'elles fournira pour la défense des frontières, dans un total de 7,000 hommes, sera approuvée pour être exécutée; et qu'en conséquence ledit état sera adressé à chaque Municipalité avec la présente Délibération, par la voie intermédiaire des Directoires des Districts.

2°. Que le nombre de Volontaires que chaque Commune justifiera avoir déjà fournis pour les deux bataillons existans, et qui y sont encore en activité, sera imputé sur celui qu'elles auront à fournir, en conformité de ladite répartition. Néanmoins les Citoyens qui préféreront de se faire inscrire pour servir dans les Troupes de ligne, auront cette option, et leur nombre sera imputé sur le contingent que la Commune doit fournir.

3°. Que les Municipalités seront tenues de convoquer, dimanche 5 du mois d'Août, tous les habitans en état de porter les armes, depuis l'âge de seize ans, mariés ou non mariés; elles leur feront connoître le nombre d'hommes que la Commune doit fournir; recevront, dans des registres particuliers, les inscriptions de ceux qui voudront servir, soit dans les bataillons de Volontaires, soit dans les Troupes de ligne, les Légions, les Compagnies franches, et dans celles de Chasseurs; elles inviteront leurs Concitoyens de convenir entre eux de ceux qui auront l'honneur de marcher à la défense de la Patrie, et emploieront tous les moyens que la confiance publique met en leurs mains pour accélérer cette levée.

Invite les Citoyens à se cottiser pour venir au secours des femmes et enfans des Pères de famille, qui marcheront à la défense de la Patrie, et autorise les Municipalités d'employer des deniers patrimoniaux pour cette même fin.

4°. Les Volontaires seront payés à compter du jour de leur inscription, et recevront en outre trois sols par lieue pour se rendre à Strasbourg, pour où ils seront obligés de partir de leur Commune le surlendemain de leur inscription, et s'adresseront au Département, munis de l'extrait de leur inscription.

Ils y seront aussitôt distribués en compagnies et en bataillons, nommeront leurs Officiers conformément à la Loi, et se tiendront prêts à marcher aux

premiers ordres qui leur seront donnés par les Généraux.

5°. Quant à ceux qui s'inscriront pour servir dans les Troupes de ligne, ils se présenteront également, avec l'extrait de leur inscription, au Département où on leur fera payer le prix de leur engagement, conformément à la Loi.

6°. Les Communes, qui fourniront un plus grand nombre de défenseurs de la Patrie, que celui pour lequel elles sont comprises dans l'état de répartition, auront bien mérité de la Patrie.

7°. Les Citoyens sont invités de se munir de vêtemens qui puissent les mettre à l'abri de l'intempérie des saisons, jusqu'à ce qu'on ait pu leur procurer des uniformes.

8°. Les Conseils-généraux des Communes sont prévenus que, faute par eux d'envoyer, avant le 8 Août, au Directoire du Département les procès-verbaux d'inscription de leurs Citoyens, il sera procédé à cette opération par des Commissaires envoyés sur les lieux, à leurs frais personnels.

9°. Invite les Conseils-généraux des Districts de surveiller l'exécution de la présente Délibération, de certifier le Département de sa réception, et de lui adresser les certificats qui justifieront de l'époque de sa remise à chaque Municipalité.

Signé, *les Administrateurs composant le Conseil-général du Département du Bas-Rhin.*

De l'Imprimerie de C. F. Perret, rue St.-André-des-Arts.

TRIBUNAUX.

Département de Paris.

TRIBUNAL du troisième Arrondissement.

Le Curateur d'un Interdit peut-il intenter pour lui une action, et rendre plainte sans une autorisation spéciale des Parens de l'Interdit légalement assemblés?

Le sieur *Dijon*, âgé de 29 ans, propriétaire d'une fortune assez considérable pour lui procurer toutes les jouissances que peut désirer un homme honnête et tranquille, quitte sa province et vient fixer son séjour dans la Capitale. Appelé par son goût pour le plaisir, dans cette Ville immense, la patrie des arts et des talens, mais en même-temps le sol le plus dangereux que puissent habiter l'inexpérience et l'oisiveté, il rencontra sous ses pas les sieurs *de Gerbol* et *de Roquemont*. C'étoient deux joueurs de profession, dont l'habileté avoit, dit on, l'art coupable de captiver les inconstances de la fortune et de fixer ses faveurs. Admis dans cette société dangereuse, il ne peut se défendre d'en partager les goûts; il joua donc avec les sieurs *de Gerbol* et *de Roquemont*. Cet essai lui coûta un peu cher; il perdit en un instant quarante mille livres. Émue de la complaisante facilité avec laquelle cette innocente victime se présentoit sous le couteau, une des Personnes de la société lui indiqua la

cause de sa mauvaise fortune. Il fit alors de sérieuses réflexions sur l'énormité de sa perte ; et, malgré toute son inexpérience et sa simplicité, le manége de ses adversaires n'échappa pas tout-à-fait à ses yeux ; il porte sa plainte à la Police. Le sieur *de Gerbol* disparoît ; le sieur *de Roquemont* se présente seul, inculpe son associé sans se laver lui-même d'une évidente complicité, puisqu'il ménagea un arrangement qui modéra la perte du sieur *Dijon*.

Un avertissement de cette nature auroit dû faire infailliblement tomber le bandeau qui avoit couvert, pendant quelque temps, les yeux du sieur *Dijon*, et l'éloigner d'une société qui lui avoit été si funeste. Cependant il ne se sépara point de ses perfides amis ; sa liaison, au contraire, devint plus intime que jamais. Il vint dans ce moment habiter la maison où le sieur *de Roquemont* vivoit avec une femme aimable, qu'il disoit être la sienne ; il devint son commensal, fit transporter chez lui ses meubles, et il s'établit dès-lors entr'eux une espèce de communauté de biens dont il n'est pas possible de fixer exactement l'étendue.

Connoissant parfaitement le genre d'habileté qui caractérisoit les talens des associés, il étoit impossible de le prendre dans le même piége : aussi le sieur *Dijon* se plaint-il d'être tombé dans un autre, l'un des plus artistement fabriqué, qui soit sorti de l'atelier des intriguans.

Un nouvel individu paroît sur la scène, c'est un sieur *Pinabel*, nouvellement arrivé de Philadelphie, de cette terre fraîche et vierge, où la Liberté croît et prospère à l'ombre de l'Égalité.

Rassasié d'or, le sieur *Pinabel* arrivoit en France pour s'en débarrasser et l'échanger contre des plaisirs inconnus d'un Peuple heureux, qui méprise les jouissances dépravées. Il étale aux yeux des associés pour neuf cent mille livres d'effets sur les sieurs *Tourton* et *Ravel*, banquiers de Paris les plus accrédités. Une proie aussi riche étoit bien faite pour les tenter; ils tiennent conseil entr'eux; le sieur *Dijon* y est admis. L'occasion est belle, lui dit-on; voici le moment de récupérer vos pertes. Le sieur *de Roquemont* lui propose de partager les dépouilles de l'Américain, pour le dédommager de l'argent qu'il lui avoit précédemment gagné. Il se laisse entraîner, il accepte; on le met aux prises avec *Pinabel*. Le résultat du jeu est une perte de deux cent cinquante mille livres pour le nouveau venu. Celui-ci paroît mécontent, se dépite et cependant il paie; il tire de son riche porteféuille pour deux cent cinquante mille livres d'effets, qu'il remet au sieur *Dijon*, après avoir pris la précaution de les endosser à son ordre.

Triomphant d'une aussi belle expédition, il va trouver ses associés; et fidèle à sa convention, il leur remet la moitié de son gain. On lui observe que ces billets étant endossés à son ordre, il faut qu'il les transporte, par la même voie, aux associés : cette observation lui paroît toute simple; il endosse donc et remet au sieur *de Roquemont* pour environ cent cinquante mille livres d'effets.

Tout étoit consommé à l'égard du sieur *Dijon*; sa présence devenoit donc importune et même nuisible. Une rupture plus sérieuse que la pré-

mière arriva alors entr'eux. Le sieur *Pinabel* étoit disparu depuis sa perte ; ses effets étoient tirés à la vérité sur des banquiers fameux, mais ils n'étoient pas revêtus de leur acceptation : lorsqu'ils y sont présentés, ils sont refusés ; non-seulement ils n'avoient pas de fonds à *Pinabel*, mais ils ne connoissoient même pas cet étrange individu.

Dès ce moment, le sieur *Dijon* devoit mesurer toute la profondeur de l'abîme dans lequel il s'étoit si indiscrètement précipité, il devoit en rechercher et en poursuivre les auteurs ; cependant au lieu d'attaquer, il s'est tenu sur la défensive, et il a fait même quelques légers paiemens au sieur *de Roquemont*.

Ils se rencontrèrent chez le Curé de Senange, ils se firent d'abord les reproches les plus vifs, et le sieur *Dijon* finit par employer des voies de fait d'autant plus répréhensibles qu'elles paroissent avoir été méditées. Devenus ennemis irréconciliables, ils s'occupèrent, l'un à user de ses titres, l'autre à soustraire ses biens à la poursuite de son impitoyable créancier.

Le sieur *Dijon* vendit l'universalité de ses biens-fonds à un sieur *Salomon*, moyennant deux cent soixante-dix mille livres. Cette vente fut notifiée au sieur *Roquemont* ; il en demanda la nullité ; le sieur *Salomon* fut mis en cause, et on la déclara nulle comme frauduleuse et simulée.

Alarmée par ses continuelles dissipations et par son inconduite, la Famille du sieur *Dijon* chercha à le faire interdire comme prodigue ; mais rien n'est plus irrégulier que les moyens

qu'elle a d'abord employés. Loin de demander au Juge *de Beaurepaire*, Juge de son domicile, son interdiction, elle présuppose son existence, nomme un prétendu Curateur pour administrer ses biens; et, par une bizarrerie encore plus inconcevable, elle le charge lui-même de la poursuivre juridiquement, et lui adjoint un Conseil de curatelle. Le Juge complaisant reçoit le serment de ce prétendu Curateur; le sieur *Silvestre de Saint-Rome*, qui jure de s'acquitter fidèlement de fonctions illusoires, puisque le prétendu Interdit jouissoit de l'intégrité de ses droits civils, et que la curatelle n'avoit été que délibérée par les Parens, sans avoir été confirmée par le Juge.

Frappé de ces irrégularités, le sieur *Silvestre* entreprend de les faire réparer. Il poursuit l'interdiction du sieur *Dijon*, en qualité de fondé de pouvoir des sept Parens qui ont signé la première délibération de Famille, du 3 Octobre 1790.

En une même audience, le Juge *de Beaurepaire* interroge le sieur *Dijon* le 4 Novembre, prononce son interdiction, lui donne, pour Curateur, le sieur *Silvestre*, et reçoit le serment de celui-ci. Muni de ce titre, il porte plainte au Tribunal du premier Arrondissement contre les sieurs *de Gerbol*, *de Roquemont* et *Pinabel*, comme coupables d'escroquerie. *Roquemont* et *Gerbol* sont décrétés de prise-de-corps. Le sieur *Roquemont* se soustrait à l'exécution de ce décret, et appelle au Tribunal du troisième Arrondissement.

Loin de convenir d'avoir contribué à sur-

prendre la bonne-foi du sieur *Dijon*, il en repousse avec force les diverses inculpations ; soutient que les billets souscrits par le sieur *Dijon*, ont une cause bien légitime ; traîte de fable l'histoire du sieur *Pinabel*, avec lequel le sieur *Dijon* avoit pu jouer dans une maison étrangère à la sienne, et dont il avoit seulement reçu les lettres-de-change par la voie de l'endossement, pour le remplir d'une somme de quarante mille livres qui lui étoit due : précaution exigée par la raison et l'équité, puisqu'il ne connoissoit point cet individu, et que ces lettres-de-change n'étoient pas acceptées par les Banquiers sur qui elles étoient tirées. Trompé par le sieur *Dijon*, il lui a vu tenir la conduite la plus révoltante, et employer toutes les ressources de la chicane la plus consommée pour se soustraire à l'exécution de ses engagemens. A tous les vices de ces procédures, on a joint celui d'une coupable clandestinité ; la plainte est rendue à Paris, tandis qu'il étoit occupé à Vienne à poursuivre le paiement de sommes qui lui sont dues; et elle est rendue par un agent sans pouvoir réel, qui ne semble s'interposer entre lui et le sieur *Dijon*, que pour soustraire celui-ci aux justes réparations de ses continuelles vexations. Il demande donc la nullité de toute la procédure, qu'il fonde sur trois moyens.

1°. Parce que la plainte du sieur *Silvestre* n'est qu'une pure récrimination, puisqu'il existe une plainte antérieure, rendue contre lui et le sieur *Dijon*, au Tribunal de Grenoble.

2°. Parce que les Parties ont procédé à fins civiles, relativement à ces lettres-de-change et à ces billets.

3°. Enfin, parce que l'affaire ne pouvant donner lieu à peine afflictive, soit par sa nature, soit par le dénuement de preuves, le décret de prise-de-corps ne peut être prononcé.

Appelé par son ministère à scruter la régularité de la procédure, et à déterminer l'étendue des droits respectifs des Parties, M. *Garnier* s'exprimoit ainsi en résumant les moyens de nullité.

« Le Curateur a excédé ses pouvoirs en formant une demande et portant une plainte, sans être spécialement autorisé par la Famille.

» Les fonctions de Curateurs sont purement administratives ; il peut donc régir, il peut défendre à des demandes, mais il ne peut en intenter sans une autorisation spéciale ; et cette formalité est d'une nécessité encore plus étroite, lorsque la demande est d'une nature grave et importante telle qu'une plainte : un pareil acte passe les bornes de l'Administration ordinaire.

» La délibération qui semble autoriser le Curateur, est nulle comme dépourvue de toute authenticité, sans convocation d'assemblée de Famille d'une manière légale, sans comparution et délibération des Parens devant le Juge compétent et sans homologation.

» Enfin le Curateur ne s'est pas même conformé au vœu énoncé dans cette délibération, en faisant précéder sa plainte d'un avis du Conseil de curatelle.

» Je pense donc que toute cette procédure doit être déclarée nulle.

» Il reste encore quelques observations nécessaires sur la nature du délit dont le sieur *de*

Roquemont est accusé, les preuves qui résultent des charges, et l'espèce de faveur que mérite le plaignant; il s'agit d'un décret de prise-de-corps. Le délit, dit-on, est grave; il s'agit de fausses lettres-de-change et d'un vol important commis à l'aide d'une fourberie des plus condamnables. Le crime de faux est une pure illusion : les lettres-de-change souscrites par *Pinabel*, étoient à la vérité tirées sur les sieurs *Tourton* et *Ravel*, mais ceux-ci ne les avoient pas acceptées; il n'y a donc point eu de faux de commis, puisque l'on n'a pas falsifié la signature des accepteurs, et que l'on n'a pas cherché à surprendre ceux-ci. En admettant même les faits allégués par *Dijon*, c'est avec *Pinabel* seul qu'il a joué; la tromperie proviendroit du seul fait de *Pinabel*. La complicité imputée à *Roquemont*, n'est qu'une simple allégation dénuée de preuves.

„ La Justice doit son secours à l'innocence et à la foiblesse; elle doit venger la bonne-foi et la droiture des intentions, des attaques, de l'intrigue et de la fourberie, et rompre les filets dans lesquels l'honnête-homme, mais dénué d'expérience, s'est imprudemment enlacé. Mais le sieur *Dijon* est bien loin de mériter cette faveur. D'après les faits qu'il énonce lui-même, il a connu parfaitement ceux à qui il avoit affaire, il n'a pas ignoré les moyens coupables dont ils se sont servis pour faire des dupes, il en a fait lui-même l'expérience. Loin de rompre ces liaisons dangereuses, le sieur *Dijon* les a resserrées par des nœuds plus étroits; et, après avoir été la dupe des associés, il est devenu leur complice.

Peut-on caractériser autrement le projet de

dépouiller le sieur *Pinabel*, projet imaginé par la société, mais que n'a point repoussé la délicatesse du sieur *Dijon*? Cette invention coupable a ri à son imagination ; il a fait plus, il a consenti à y jouer le principal rôle. Mais cette fourberie, à laquelle il s'est indiscrètement associé, étoit une fausse marche. Le piége, qu'il avoit destiné pour un autre, étoit tendu contre lui ; enfin il est tombé dans la fosse où il comptoit précipiter le prétendu Américain. Je ne vois, dans tout ce manége, qu'un tissu odieux de fourberies dont la Justice doit détourner ses regards ; c'est un combat d'escroquerie où tous les combattans sont également coupables ; la Justice doit une égale indignation à tous ; et se rendroit elle-même complice, si elle se méloit de leur contestation, autrement qu'en les frappant également de son glaive.

» J'estime donc qu'il y a lieu de déclarer nuls le décret de prise-de-corps, et les plaintes et informations qui l'ont précédé, sauf aux Parties à se pourvoir comme elles aviseront, aux termes des Décrets ».

Jugement, du 19 Août 1792, conforme aux conclusions.

Nota. C'est par cette cause que M. *Garnier* a terminé sa carrière de Commissaire du Roi près le Tribunal du troisième Arrondissement de Paris. Un Décret de l'Assemblée nationale ayant supprimé tous les Commissaires du Roi actuels, M. *Garnier* s'est retiré. Le Tribunal a perdu en lui un Citoyen aussi distingué par son patriotisme que par ses talens, un Magistrat qui a toujours rempli ses devoirs avec scrupule.

TRIBUNAL d'Appel de la Police correctionnelle.

Du 28 Avril 1792.

Saisie d'une Maison de jeux prohibés.

LE TRIBUNAL, faisant droit sur les appels interjetés par *Marguerite-Thérèse Barcelonne*, femme de *François-Remi Bergeron* ; *Arnauld Ferrand*, *Bertrand Deyris*, et *Pierre-Thomas-Nicolas Champion* :

En ce qui touche *Arnauld Ferrand*, attendu qu'il résulte, tant du procès-verbal dressé par le Commissaire de police de la section du Théâtre Français, le 10 Janvier dernier, que des dépositions des témoins, des déclarations de *Deyris*, *de Champion*, et de la femme *Bergeron*, et des aveux faits par *Arnauld Ferrand*, tant dans son précis imprimé que dans les différens interrogatoires par lui subis à l'audience, qu'il a tenu, rue Mazarine, une maison de jeux de biribi, où le Public étoit admis ; qu'il a fait, avec la femme *Bergeron*, les conventions relatives à la location des salles où se tenoit ce jeu, et qu'il fournissoit les fonds de la banque, soit de ses deniers, soit de ceux des personnes qui le commettoient à cet effet ; qu'en conséquence, il a encouru les peines portées par l'article 36 du titre 2 de la Loi du 22 Juillet 1791, met l'appellation au néant (six mois d'emprisonnement dans la Maison de correction, et 1,500 d'amende), ordonne que le Jugement dont est appel, sortira son effet, sauf en la disposition qui ordonne l'impression et

l'affiche ; émendant quant à ce, la décharge de la peine et des frais d'impression et affiche.

En ce qui touche *Bertrand Deyris*, *Marguerite-Thérèse Barcelonne*, femme *Bergeron*, et *Pierre-Thomas-Nicolas Champion*, met l'appellation et le Jugement dont est appel, au néant ; émendant, attendu qu'il résulte, tant du procès-verbal susdaté, que des dépositions des témoins, des déclarations des autres Prévenus, et des aveux faits par *Bertrand Deyris*, qu'il a tenu plusieurs fois la banque, moyennant une rétribution journalière dans la maison de jeu, et notamment qu'il y tailloit, le 10 Janvier dernier, au moment de la saisie; qu'en conséquence il a encouru les peines portées dans le même article 36 de la Loi du 22 Juillet 1791 ; le condamne à une amende de 1,000 livres et à un emprisonnement de huit jours dans la Maison de correction, pour y être employé aux travaux qui seront indiqués par le Directoire du Département.

Attendu qu'il n'est pas judiciairement prouvé que *Marguerite Barcelonne*, femme *Bergeron*, ait participé à la tenue et au bénéfice de la maison de jeu. la décharge des condamnations contre elle prononcées (elle avoit été condamnée à une détention de trois mois et à 2,000 livres d'amende) ; et attendu qu'il est prouvé qu'elle a loué les salles où se tenoit le jeu, dans la maison où elle demeure, et qu'elle n'en a point averti la Police ; qu'en conséquence, elle a encouru les peines portées par l'article 7 de la Loi sur la Police municipale, la condamne à une amende de 300 livres.

Attendu que *Desbois* dit *Bourguignon*, est le seul témoin qui parle de la remise d'une somme de 50 livres, qu'il dit avoir faite à *Pierre-Thomas-Nicolas Champion*, de la part d'*Arnauld Ferrand*, et que ce témoin a même déclaré n'avoir aucune connoissance du motif de cette remise; et attendu que la dénonciation faite à l'audience du Tribunal de première instance, par le fondé de pouvoir d'*Arnauld Ferrand*, et réitérée dans son précis imprimé, et les déclarations faites par *Ferrand*, dans ses réponses aux interrogatoires par lui subis à l'audience du Tribunal, ne peuvent faire aucune preuve, étant émanées de celui qui est coupable d'avoir tenu la maison de jeu dont il s'agit, et qui d'ailleurs a varié dans les différentes inculpations qu'il a faites contre ledit *Champion*, décharge *Pierre-Thomas-Nicolas Champion* des condamnations contre lui prononcées par le Jugement rendu en première instance, et le renvoie de la demande contre lui formée par le Procureur de la Commune.

Ordonne que les objets saisis, lors du procès-verbal, seront et demeureront confisqués.

Le Tribunal, conformément à l'article 42 du titre 2, et à l'article 7 du titre premier de la Loi du 22 Juillet 1791, déclare solidaires, entre *Ferrand* et *Deyris*, toutes les amendes dont la condamnation est prononcée ou confirmée par le présent Jugement.

CORPS ADMINISTRATIFS.

Nous allons extraire quelques morceaux du compte rendu par le Ministre de l'Intérieur, à l'Assemblée nationale, le 20 Août dernier.

Peu de jours se sont écoulés, disoit-il, depuis que la confiance de l'Assemblée m'a rappelé au Ministère ; mais les circonstances ont amoncelé dans ce court espace tant d'événemens, que je crois devoir vous en présenter rapidement le tableau : c'est la règle que je suivrai scrupuleusement dans ma carrière d'Homme public. Les Représentans de la Nation auront sans cesse ma conduite sous les yeux, parce qu'il me seroit impossible de rester un seul instant sans avoir la conscience d'avoir bien fait, ou sans les moyens de faire mieux.

Mon premier soin s'est porté sur les Administrations de Départemens, de Districts et de Municipalités ; j'en ai parcouru les Arrêtés, Adresses, délibérations et autres actes qui ont le plus de rapport avec les affaires générales de l'Empire.

Je dois la justice à plusieurs de ces Administrations (et c'est avec empressement que je le publie), de convenir que, s'élevant à la hauteur des circonstances, elles ont maintenu avec fermeté les principes que la Constitution a consacrés au bonheur social. Elles ont garanti leur territoire, autant que la Loi leur en fournissoit les moyens, des égaremens du fanatisme ; elles ont fait surveiller les ennemis intérieurs ; elles ont déconcerté les projets de plusieurs ; elles ont

donné des ailes au courage des Citoyens ; elles ont mis à profit leur bravoure, en favorisant la prompte formation des bataillons de Volontaires, et le recrutement des Troupes de ligne ; elles ont étendu leur activité à l'exécution de la Loi sur les émigrés ; et l'état des opérations faites à cet égard, donne déjà la certitude que la Nation trouvera, dans les biens des rebelles, à s'indemniser des frais énormes où l'entraîne la guerre actuelle.

Je dois vous observer que le zèle a quelquefois fait dépasser les mesures légales par quelques Administrations : elles l'ont reconnu ; mais le danger de la Patrie leur a paru devoir être consulté par-dessus tout. Je n'ai pas désapprouvé ces actes. Dans des temps moins orageux, de tels écarts n'auroient pu être tolérés.

Mais, Messieurs, à la douce satisfaction de parcourir les travaux des Corps administratifs bien intentionnés et amis de la Révolution, succède le tableau de ceux qui en ont entravé tous les mouvemens, qui ont étouffé la Liberté ; qui, sans cesse occupés à ne voir dans les Lois que gênes et prohibitions, ont contrarié la marche des Administrations soumises à leur surveillance, et ont imaginé que, parce que la Constitution française avoit admis le Gouvernement monarchique, et appelé une seule famille au Trône, cette famille pouvoit s'y maintenir avec tous les vices de la tyrannie, du faste, de la prodigalité, et au milieu des trahisons.

J'ai dû, Messieurs, distinguer parmi ces Administrations, les plus coupables, les déférer au Conseil exécutif provisoire, et provoquer contre

elles les peines dont les Lois ont placé la distribution dans nos mains.

C'est ainsi que les Directoires des Départemens de l'Aisne, de la Somme, de Rhône-et-Loire, et de la Haute-Marne ont été suspendus ; c'est ainsi que la même mesure a été prise contre tous les Administrateurs du Département de la Moselle, et contre tous les Membres du Conseil-général de la Commune de Strasbourg.......

Je fais répandre, par les couriers que j'ai expédiés, des exemplaires imprimés des pièces trouvées aux Tuileries et ailleurs, qui démontrent la trahison et les machinations que le Roi et ses agens n'ont cessé de mettre en usage pour ensevelir notre Liberté, et favoriser les projets des rebelles émigrés.

J'ai cru devoir faire connoître ces pièces et vos Décrets rendus depuis le 10, dans toutes les parties de la France ; plus de quarante mille exemplaires sont déjà partis par les couriers ordinaires. Il faut que par-tout on connoisse le précipice qui s'ouvroit sous nos pas, et qu'on apprécie la nécessité et la sagesse de vos mesures ; il faut que la même volonté, les mêmes sentimens unissant tous les Français, ils opposent au danger, à nos ennemis, cette force, ce courage contre lesquels les efforts de l'Univers entier viendront s'anéantir.

Je tiens si fort à l'opinion que du rapprochement des Administrations et des individus dépend le triomphe de la Constitution française, que j'ai cru devoir rassembler mes principes dans une Circulaire que j'ai transmise également à

tous les Départemens, Districts et aux principales Municipalités de l'Empire.

Il faut instruire le Peuple ; il faut le garantir de l'erreur ; et rien n'est plus propre à remplir ce but, que de mettre continuellement sous ses yeux tous les actes de ceux à qui il a délégué ses pouvoirs.

Je vous devois ce compte, Messieurs ; je pourrois y ajouter bien d'autres détails du Département de l'Intérieur, dont j'ai surveillé, autant qu'il m'a été possible, toutes les parties ; mais je les renvoie à des momens plus tranquilles. Au milieu des conspirations et des orages qui menacent d'engloutir tous les Français libres, j'ai dû me borner aux faits qui intéressent la sureté générale, et je cours à mon poste pour m'en occuper tout entier.

Le Procureur-général-Syndic, aux Citoyens du Département du Bas-Rhin.

CITOYENS,

Des armées ennemies sont à vos portes, prêtes à envahir votre territoire ; le manifeste de leurs Princes annonce leurs desseins qu'ils ne dissimulent plus. C'est le retour de l'ancien régime, le rétablissement des corvées seigneuriales, des dîmes, des prestations féodales de tous les genres, de tous les privilèges enfin que la Constitution a abolis, que des étrangers audacieux veulent effectuer à main armée. C'est le Peuple qu'ils veulent immoler de nouveau à l'avidité ou

ou à l'ambition des nobles et des courtisans. Dans cet état de crise, la Patrie vous appelle à son secours, et le soin de votre propre bonheur réclame tous vos efforts.

Habitans des rives du Rhin, plusieurs d'entre vous ont appris, par une funeste expérience, à connoître les désastres qu'entraîne la guerre; le Cultivateur en est toujours la première victime, et les campagnes le premier théâtre. Vos moissons enlevées ou brûlées, vos maisons pillées ou abattues, vos fils égorgés, vos femmes, vos filles déshonorées, vous-mêmes en proie à toutes les fureurs des barbares que les tyrans de l'Autriche et de la Prusse traînent du fond du Nord sur vos fertiles contrées; telles seront les horreurs inséparables d'une invasion, si vous la souffrez. C'est aux frontières qu'il faut aller la prévenir; c'est aux frontières, c'est dans les armées qui les protègent, qu'est votre salut et celui de tout ce que vous avez de plus cher au monde.

Nos ennemis se présentent en masse, il faut leur résister en masse. Dès qu'un seul individu est menacé, tous le sont à-la-fois. Ce seroit un égoïste bien insensé que celui qui laisseroit tranquillement dévaster le champ de son voisin, et attendroit pour repousser l'ennemi, qu'il envahît son propre terrain. Lorsqu'un incendie consume une de vos habitations, chacun de vous attend-il pour l'éteindre, qu'il ait gagné la sienne?

Voyez accourir, de toutes les extrémités de ce vaste Empire, de généreux Défenseurs de la Liberté. S'ils étoient indifférens à vos périls, ou s'ils ne sentoient pas combien leur sureté est

liée à la vôtre, ils auroient pu laisser l'ennemi s'emparer de nos Départemens limitrophes, et, comptant sur la distance qui les sépare de vous, préparer, sur les confins de leur propre pays, une résistance assurée à une invasion éloignée; auroient pu vous abandonner aux despotes qui convoitent votre conquête, à vos anciens Seigneurs qui veulent vous remettre sous le joug; ils auroient pu acheter peut-être leur Liberté par le sacrifice de la vôtre. Ils n'ont pas fait ces lâches et indignes calculs, ils ont volé à votre défense. Citoyens, leur en laisseriez-vous tout le soin et toute la gloire? Ne ferez-vous rien pour votre Patrie? Serez-vous rebelles à la Loi?

Les Lois des 21 Juin, 9 et 12 Juillet, et 12 Août 1791, 4 Avril et 22 Juillet 1792, ont réglé à huit bataillons de huit cents hommes le contingent que le Département du Bas-Rhin doit fournir dans le rassemblement des Gardes nationales volontaires appelées à la défense de la Patrie. L'article 8 de la section 3 de la Loi du 14 Octobre dernier, relative à l'organisation de la Garde nationale, porte que, *dans le cas de la réquisition permanente qui aura lieu aux époques d'alarmes et de troubles, les Chefs donneront les ordres nécessaires pour que les Citoyens se tiennent prêts à un service effectif.* L'article 12 ordonne *qu'en cas d'invasion du territoire Français par une troupe étrangère, le Roi pourra, par l'intermédiaire des Procureurs-généraux, faire parvenir ses ordres relativement au nombre de Gardes nationales qu'il jugera nécessaire.* Ces ordres me sont parvenus par une lettre du Ministre de l'Intérieur, en date du 25 du mois dernier. Le cas d'une invasion est arrivé; les

Autrichiens et les Prussiens réunis sont à la veille de tenter, sur notre frontière, l'aggression du territoire Français.

Telles sont les dispositions des Lois que je viens de vous rappeler; il faut qu'elles s'exécutent. L'Assemblée nationale le veut; le Conseil-général emploiera, pour l'exécution de leur volonté, tous les moyens qui sont en son pouvoir. Citoyens, en seroit-il besoin d'autres que de l'avertissement du danger de la Patrie, l'invitation de concourir à le repousser, l'exemple généreux de la ville de Strasbourg qui fournit un bataillon, et l'exemple plus touchant encore de la ville de Nanci, qui lui a servi de modèle? Non; le zèle de vos Magistrats, votre empressement à seconder leur patriotisme, vous feront voler au-devant de la Loi; le Conseil-général n'aura que des éloges à donner à votre dévouement, et vous lui épargnerez la douloureuse nécessité de suppléer à l'inactivité des Municipalités, ou à l'indifférence de quelques-uns d'entre-vous, soit par l'envoi des Commissaires, soit par telles autres mesures dispendieuses pour ceux qui les auroient occasionnées, et honteuses pour tous.

Les dangers, les intérêts sont communs à tous, les efforts doivent l'être à tous aussi. La quotité pour la contribution en hommes de ce Département, a été fixée par l'Assemblée nationale. Le Conseil-général s'est efforcé de la répartir entre les différentes Communes de la manière la plus rapprochée qu'il a été possible, de leurs facultés et de leurs besoins. Toutes contribuent également, parce qu'il s'agit également de la

sureté de toutes. Qu'elle seroit injuste la prétention de celles qui voudroient se soustraire à cette charge civique, pour en faire supporter à d'autres tout le poids! Ne croyez pas que l'Administration autorisât cette injustice ; les conséquences en tomberoient toutes entières sur celles qui l'auroient commise.

Citoyens, le moment est arrivé où toutes nos dissentions intestines doivent cesser. L'ennemi est là ; il veut à main armée envahir notre territoire ; il veut profiter de nos divisions : n'ayons qu'une passion, l'amour de la Patrie ; qu'un désir, celui de la sauver. Croyez-en les conseils de vos Administrateurs à qui tout est commun avec vous, périls, sentimens, honneur, intérêts ; et repoussez, ah! repoussez loin de vous, dénoncez à vos Magistrats, livrez à la vengeance des Lois, les perfides, quels qu'ils soient, qui vous dissimuleroient vos dangers, et vous conduiroient, par une fausse sécurité, à l'esclavage et à votre ruine ; ou les lâches qui oseroient vous proposer de trahir vos sermens et de courber vos têtes sous un joug étranger.

Les Généraux ont proclamé la mise de tout le Département en état de guerre. La Loi, dans ce cas, impose aux Administrateurs une surveillance plus sévère, et leur commande l'emploi de moyens de police plus actifs. L'Administration du Département remplira ces devoirs dans toute leur étendue, et le même zèle qu'elle emploiera toujours au maintien de la liberté individuelle des Citoyens, elle l'apportera à réprimer avec sévérité les trames de tous les ennemis du Peuple ; de ceux, sur-tout, qui sont d'autant plus dangereux qu'ils se cachent sous des dehors

plus respectables. Elle regardera comme les plus coupables parmi eux, ceux qui détourneroient des Citoyens aveuglés, de voler à son secours ; et elle préviendra de nouveaux délits de leur part, en les éloignant des lieux où ils auroient exercé leurs perfides manœuvres.

S'il restoit à quelqu'un de vous quelque incertitude sur le parti qu'il doit prendre, la question se réduit à ceci : l'ennemi est à nos portes, nos armées vont lui disputer l'entrée du Royaume ; mais, pour la défendre avec succès, elles ont besoin d'un prompt renfort. Si, à l'exemple de vos Frères de l'intérieur, vous augmentez leur force, l'ennemi n'entrera point ; le seul aspect d'une masse imposante le détournera d'une attaque téméraire, et vos familles, vos propriétés sont en sureté. Si vous attendez le résultat d'une lutte inégale entre les armées étrangères supérieures en nombre, et vos Frères, alors leur perte et la vôtre sont infaillibles ; et, au milieu de vos propriétés dévastées, parce que vous aurez craint de vous montrer fermes et courageux, vous serez traînés à la suite de l'armée des vainqueurs, et forcés de faire pour vos ennemis, contre vos Frères, des services plus rigoureux que ceux que la Patrie exige de vous. Voler à son secours, est le seul moyen de salut qui vous reste ; attendre sa ruine, c'est consentir à la vôtre. Le premier parti vous présente sureté, gloire, Liberté ; le second, désastres, infamie, esclavage. Citoyens français, choisissez.

Strasbourg, le 2 Août 1792, l'an 4 de la Liberté.

Le Procureur-général-Syndic du Départ. du Bas-Rhin ;
Signé, X. LEVRAULT.

Arrêté du Conseil-général du Département du Calvados, concernant la répression des Ecrits séditieux.

Le Conseil-général du Département du Calvados, après avoir entendu le rapport de ses Comités réunis, sur l'objet de la pétition des Citoyens composant le Comité central des Sections de la ville de Caen, en date du 11 de ce mois ; et vu la Lettre des Officiers municipaux de la ville de Caen, et l'avis du Directoire du District sur le même objet ;

Considérant que le premier but de toute Législation est l'établissement de l'ordre public et la répression des actes qui pourroient y porter atteinte ; que les articles de la Déclaration des Droits, ne sont que des conséquences de ce principe élémentaire ; qu'il est dans l'esprit des Lois fondamentales de la Constitution française, que l'exercice des droits de chaque Citoyen trouve ses bornes là où la sureté de tous pourroit être compromise ; que la liberté de la presse, l'un de ces droits, ne peut s'entendre de la licence abusive, qui provoqueroit le mépris des Lois elles-mêmes, tendroit à détruire l'harmonie sociale et à rompre les liens formés pour l'avantage commun ; qu'il est du devoir des Magistrats, d'empêcher qu'on abuse ainsi de la protection des Lois pour en renverser l'empire ; qu'il est malheureusement trop certain que les troubles et les funestes divisions qui agitent la France, ont été, en grande partie, excités par des écrits incendiaires et séditieux, que les ennemis du Peuple et de la Liberté multiplient

dans tous les genres pour égarer l'esprit public, séduire les consciences foibles et avilir les Autorités populaires ; que la liberté de la presse ne peut se confondre avec la liberté de prêcher la révolte et de provoquer la sédition ; que c'est un devoir sacré pour les Magistrats, auxquels la Police générale est confiée, de réprimer les délits de ce genre, et de prévenir ainsi les malheurs qui en pourroient être les suites, et dont leur silence ou leur foiblesse pourroit les rendre responsables ; que les Citoyens et les Officiers municipaux de la ville de Caen, alarmés des effets de ces écrits dans leur Commune, ont pris provisoirement des mesures pour en arrêter la circulation, et ont ensuite dénoncé à l'Administration supérieure, ces manœuvres criminelles sur lesquelles il ne lui est pas permis de rester indifférente et tranquille.

Le Conseil, le Procureur-général-Syndic entendu, *a arrêté* que, d'après les principes ci-dessus, et vu les circonstances actuelles, le Corps municipal de Caen est autorisé à empêcher, dans son territoire, la distribution des écrits qui prêchent l'incivisme, le mépris des Lois et la guerre civile ; et attendu qu'il doit porter également sa surveillance sur tous les points du Département confié à son administration ; le Conseil-général étend cette mesure à toutes les Communes du Calvados.

Il se repose sur la confiance que les Officiers municipaux, dignes Magistrats du Peuple, sauront concilier les mesures que le salut public exige, avec le respect dû aux relations individuelles et à la correspondance des Citoyens, dont le secret doit rester inviolable.

Le Conseil-général a arrêté de plus, qu'expé-

dition du présent Arrêté sera adressée à l'Assemblée nationale et au Pouvoir exécutif, et qu'il sera imprimé, affiché et envoyé dans toutes les Communes.

Fait et arrêté en Conseil-général du Département du Calvados, ce 14 Août 1792, l'an 4 de la Liberté.

Signé, *Gustave Doulcet*, Président ;
Bougon, Secrétaire-général.

Arrêté du Conseil-général du Département du Calvados, concernant la formation des Etats de Section.

Le Conseil, considérant que quelques Municipalités ont négligé de former les Etats de Section, ainsi qu'il leur est prescrit par la Loi ; que d'autres Municipalités ont dressé ces Etats d'une manière imparfaite ; que cette négligence et ces erreurs ne peuvent durer plus long-temps, sans causer un grand préjudice à la Chose publique ; que les Commissaires nommés pour l'estimation des propriétés rurales, éprouvent des entraves continuelles dans l'importante opération qui leur a été confiée par l'irrégularité des Etats de Section des Communautés.

Après avoir entendu le *Suppléant du Procureur-général-Syndic*, a arrêté ce qui suit :

ART. I. L'Inspecteur-général des rôles sera tenu, dans trois jours de la réception du présent Arrêté, de donner des ordres aux six Visiteurs des rôles de se rendre incessamment dans toutes les Communautés de leur arrondissement, pour

constater et vérifier leurs matrices de rôles et leurs Etats de Section, viser ceux qui se trouveront conformes à la Loi, et dresser procès-verbal de ceux qui n'y seront pas conformes.

II. Les Visiteurs remettront aussitôt leurs procès-verbaux aux Directoires de Districts, dans l'arrondissement desquels sont les Communautés; et, avant de se retirer, ils donneront aux Officiers municipaux les éclaircissemens nécessaires pour l'exécution de la Loi.

III. La remise faite de ces procès-verbaux, les Directoires de District indiqueront aux Municipalités ce qu'elles doivent faire pour la régularité des Etats de Section, et ils leur fixeront un délai pour se conformer à leurs observations.

IV. Dans le délai fixé par les Directoires de Districts, les Municipalités seront tenues de leur envoyer copie des nouveaux Etats qu'elles auront dressés; et si quelques Municipalités ne s'étoient pas conformées à cette disposition, ou qu'il subsistât encore des erreurs essentielles dans les nouveaux Etats, les Directoires de Districts nommeront des Commissaires aux frais des Officiers municipaux, pour dresser des Etats de Section conformes au modèle que le Directoire de Département a fait parvenir à toutes les Municipalités.

V. Dans le cas où des Officiers municipaux refuseroient de représenter leurs matrices de rôles aux Commissaires nommés pour l'estimation des propriétés rurales, ces Commissaires en dresseront procès-verbal; ils se retireront de suite au Directoire du District pour se faire remettre, sous récépissé, le double de ladite matrice, et l'esti-

mation du revenu de la Communauté se fera aux frais des Officiers municipaux qui auront refusé la représentation de leur matrice de rôle.

Fait et arrêté en Conseil-général, à Caen, ce 27 Juillet 1792, l'an 4 de la Liberté.

Signé, *Gustave Doulcet*, Président ;
Bougon, Secrétaire-général.

VARIÉTÉS.

Projet de Décret pour la réformation de l'Ordre judiciaire. (1)

(1) L'Auteur de ce projet est un Membre distingué de l'Assemblée constituante, aujourd'hui Président du Tribunal criminel d'un Département. Il l'a adressé à l'Assemblée législative, qui en a ordonné le renvoi au Comité de Législation. Les observations, qui suivent les articles, sont de l'Auteur du projet.

TITRE PREMIER.

ART. I. Tous les Tribunaux de District, établis par la Loi du 24 Août 1790, demeureront snpprimés à compter du 30 Septembre 1792.

II. Les fonctions attribuées à ces Tribunaux, tant en matière civile qu'en matière criminelle et de Police, seront, à compter du premier Octobre 1792, exercées ainsi qu'il sera dit ci-après.

TITRE II.

Des Juges en matière civile.

ART. I. Les affaires civiles, qui ne sont ni de la compétence des Juges de paix, ni de celle

des Juges de commerce, ni de celle des Tribunaux de famille, seront portées, en première instance, devant des Arbitres que les Parties seront tenues de nommer dans la forme déterminée par les articles 12 et 13 du titre 10 de la Loi du 24 Août 1790. (2)

(2) Les bons effets qui résultent généralement des Tribunaux de famille, m'ont donné l'idée de cet article qui d'ailleurs a encore l'avantage d'alléger considérablement les charges du Trésor public.

II. Il sera établi, dans chaque Département, un Tribunal composé de sept Juges, d'un Commissaire du Roi et d'un Greffier.

Ce Tribunal recevra et jugera, en dernier ressort, les appels des Juges de paix, des Tribunaux de famille et des Arbitres mentionnés dans l'article précédent. (3)

(3) La chimère des avantages des appels circulaires est évanouie; l'expérience n'a fait voir à la place de ces avantages, que des embarras et des inconvéniens de tout genre. D'ailleurs il n'est pas indifférent pour le Trésor public, de n'avoir à payer que sept Juges au lieu de trente ou quarante par Département.

III. Ce Tribunal tiendra ses séances dans la même Ville que le Tribunal criminel du Département. (4)

(4) On verra ci-après, titre 3, article 2, quel est le motif de cette disposition. Elle tend à-la-fois à soulager le Trésor public et à faciliter le service.

IV. Il ne pourra juger qu'au nombre de six Juges; et, lorsque pour les causes mentionnées dans le titre suivant, ou pour d'autres empêchemens, ce nombre se trouvera incomplet, il

y sera pourvu en appelant des Suppléans ; et à leur défaut, des Hommes de Loi.

TITRE III.

Des Juges en matière criminelle.

ART. I. Chaque Tribunal continuera d'être composé de quatre Juges, y compris le Président.

II. Pour former ce Tribunal, il sera pris dans le Tribunal d'appel, toutes les fois que le cas le requerra, trois Juges qui serviront par trimestre, et ce suivant l'ordre du tableau, en commençant par le plus âgé, et en exceptant toujours le Président.

III. La désignation de ces trois Juges pour le service habituel du Tribunal criminel, ne les dispensera pas de celui du Tribunal d'appel, dans les momens où ils ne seront pas actuellement en fonctions au Tribunal criminel. (5)

(5) Cette disposition est d'autant plus juste et d'une exécution d'autant plus facile, que ces trois Juges n'ont pas, chaque mois, dix jours chacun employés totalement au Tribunal criminel. Le Président, l'Accusateur public et le Commissaire du Roi de ce Tribunal, sont les seuls qui y soient constamment en activité; et cela seul prouve combien il est utile, combien il est essentiel de prendre toujours les Juges du Tribunal criminel dans la ville même où il siége. Cela seul par conséquent, établit la sagesse et la nécessité des articles premier et deux du titre de ce projet.

IV. A compter du premier Octobre 1792, les demandes en Cassation des Jugemens rendus par le Tribunal criminel d'un Département,

seront portées devant un des deux Tribunaux criminels les plus voisins, avant qu'elles ne puissent être déférées au Tribunal de Cassation.

V. A cet effet, il sera formé, pour tout le Royaume, des arrondissemens composés chacun de trois Tribunaux criminels; de manière que les demandes en Cassation des Jugemens du Tribunal A, seront portées au Tribunal B; celles des Jugemens du Tribunal B, au Tribunal C; et celles des Jugemens du Tribunal C, au Tribunal A.

VI. Pour examiner ces demandes, les sept Juges, composant le Tribunal d'appel du lieu où siègera le Tribunal criminel devant lequel elles seront portées, se réuniront au Président de ce dernier Tribunal, qui les présidera.

VII. Si les huit Juges qui, dans ce cas, formeront le Tribunal criminel, sont unanimement d'avis qu'il n'y a pas lieu à Cassation, la demande en Cassation sera rejetée, et le Jugement sera mis à exécution sans délai ultérieur. (6)

(6) Les dispositions de cet article et des trois précédens sont d'une nécessité démontrée par la multiplicité énorme des demandes que tous les Condamnés confondent avec l'appel, qu'ils employent au moins comme un moyen de reculer leur peine; et qui, par le retard qu'elles apportent aux exécutions les plus justes, les plus fortement pressées par l'opinion publique, privent la Société de l'avantage si nécessaire d'effrayer les scélérats par l'éclat et la célérité des châtimens.

VIII. Mais si l'un des huit Juges estime qu'il y a lieu à Cassation, l'affaire sera envoyée au

Tribunal de Cassation ; et il sera procédé dans ce cas, conformément aux dispositions des Lois des 29 Septembre 1791, et 15 Avril 1792.

TITRE IV.

Des Juges en matiere de Police.

ART. I. La Police municipale continuera d'être exercée, conformément à la Loi du 22 Juillet 1791 ; et les appels des Jugemens rendus en cette matière, seront portés au Tribunal d'appel du Département.

II. En matière de Police correctionnelle, les Juges de paix n'auront plus d'autre fonction à remplir que de décerner des mandats d'amener et d'arrêt, dans les cas déterminés par la Loi du 22 Juillet 1791. (7)

(7) Une fâcheuse expérience ne nous a que trop appris que les Juges de paix n'ont, sur-tout dans les campagnes et dans la plupart des petites Villes, ni assez de lumières, ni assez de fermeté pour appliquer les peines infligées par la Loi, aux délits de Police correctionnelle. Le temps pourroit suppléer insensiblement à leur défaut de lumières ; mais il ne réparera jamais le défaut de fermeté. Un Juge de paix qui a ses propriétés exposées en pleine campagne, à la vengeance des coupables qu'il doit punir, ou de leurs parens, ne peut jamais s'élever à la hauteur de caractère qu'exigent ses fonctions. Aussi voyez dans quel état affreux sont actuellement les bois qui avoient été les mieux conservés jusqu'au mois d'Octobre 1791 ! J'ai vu à cet égard des excès qui font saigner le cœur, et presque tous sont demeurés impunis.

III. Les Prévenus de délits de Police correctionnelle, contre lesquels il aura été décerné des mandats d'arrêt, seront conduits pardevant

le Tribunal de Police correctionnelle, dont il va être parlé.

IV. Il sera établi, dans chaque chef-lieu de District, un Tribunal de Police correctionnelle, dont la jurisdiction s'étendra sur tout le District.

V. Ce Tribunal sera composé d'un Juge de police et de trois Juges de paix de la même ville, dont le plus jeune fera les fonctions du Ministère public.

VI. S'il ne se trouve pas trois Juges de paix dans cette ville, il y sera suppléé par un ou plusieurs Assesseurs.

VII. Les appels du Tribunal de Police correctionnelle seront portés au Tribunal d'appel du Département.

VIII. Le Juge de police de chaque District, sera en même-temps Directeur du Juré d'accusation; il sera tenu de déférer à ce Juré tous les Prévenus qui lui seront amenés en vertu de mandats d'arrêt décernés par les Juges de paix, pour faits relatifs à la Police de sureté; et il sera à cet égard soumis, comme les autres Officiers de police, à la surveillance de l'Accusateur public, suivant les formes réglées par les articles 2 et 3 du titre 4 de la seconde partie de la Loi du 29 Septembre 1791.

TITRE V.

Moyens d'exécution.

ART. I. Les Juges des Tribunaux d'appel de Département, les Juges de police de District, et les Greffiers des uns et des autres seront nommés par les Assemblées électorales de Département.

II. En attendant que ces Assemblées se réunissent, les Juges qui devront, au premier Octobre 1792, composer les Tribunaux d'appel, les Juges de police et leurs Greffiers respectifs seront provisoirement choisis par le Directoire de chaque Département, parmi les Membres des Tribunaux de District de ce Département, actuellement en fonctions. (8)

(8) La bonté du choix que les Directoires de Département font des Juges que la Loi du 29 Septembre 1791, les charge de nommer pour le service des Tribunaux criminels, garantit celle du choix que l'on propose ici de leur déléguer. Cette mesure est d'ailleurs d'une nécessité extrême, à moins que l'on ne veuille vivre encore dans l'anarchie jusqu'au mois d'Avril 1793; danger auquel il seroit souverainement imprudent de s'exposer, sur-tout en temps de guerre.

III. Le Commissaire du Roi près le Tribunal criminel (9), et le Commissaire du Roi près le Tribunal d'appel, se suppléeront réciproquement en cas de maladie ou autre empêchement.

(9) De tous les Officiers permanens des Tribunaux criminels, les Commissaires du Roi sont les moins occupés. Il n'y a donc nul inconvénient à les charger de suppléer les Commissaires du Roi des Tribunaux civils, qui d'ailleurs trouveront aisément le moyen de les suppléer à leur tour, lorsque les circonstances le requerront.

IV. Seront au surplus exécutées toutes les dispositions des Lois antérieures, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent Décret.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, rue St.-André-des-Arts.

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL DE CASSATION.

Jugement qui déclare nulles des Sentences consulaires rendues entre des Citoyens non commerçans, pour raison de billets à ordre, et renvoie devant les Tribunaux ordinaires.

Le sieur *Pyron*, propriétaire d'une maison de campagne à Clichy-la-Garenne, résolut d'y faire des embellissemens en 1787. Il employa aux constructions le sieur *Magnau*, mâçon à Paris. Les mémoires furent arrêtés, entr'eux à l'amiable, à 9,590 livres : 4,520 livres furent payées comptant; il reçut pour le surplus quatre lettres-de-change acceptées par le sieur *Pyron*, pour être payées en 1791. Les révolutions dans le systême politique de l'Empire, ayant influé d'une manière fâcheuse sur la fortune particulière du sieur *Pyron*, il lui fut impossible de payer les lettres-de-change cédées au sieur *Magnau*. Celui-ci consentit à donner un nouveau délai à des conditions un peu dures, il est vrai; il accepta, au lieu de ses lettres-de-change, ses billets à ordre montant à 5,336 livres 14 sols, payables à différens termes, dont le dernier terme étoit fixé au mois d'Août 1791. Ensorte que les intérêts usuraires de ce délai se trouvèrent portés à 728 livres. Ce changement de titres est constaté dans une quittance du 11 Sep-

tembre 1790, où ces lettres-de-change sont déclarées comme non-avenues.

Ces billets furent successivement protestés ; le sieur *Pyron* fut traduit devant la Jurisdiction consulaire qui, jugeant, suivant son usage, sans examiner la nature des demandes et les qualités des Parties, condamna par corps le sieur *Pyron*, agent des affaires d'un Prince français, au paiement de ces billets. Sentant vivement l'incompétence de ces Juges de commerce, il forma opposition à ces Sentences, et demanda son renvoi devant les Tribunaux ordinaires, Juges des dettes purement civiles.

Le sieur *Magnau*, qui, par une infidélité caractérisée, n'avoit pas rendu les lettres-de-change déclarées nulles, s'opposa au renvoi sous prétexte que les billets à ordre lui avoient été donnés pour faire le paiement de ces lettres-de-change. Il en falloit moins pour que les Consuls se déclarassent compétens : aussi le sieur *Pyron* fut-il débouté de son déclinatoire, par Sentence du premier Août 1791.

Muni de ces titres, ce créancier impitoyable se disposa à en faire usage. Le sieur *Pyron*, étant sorti de chez lui le 21 Juillet pour passer la revue du Commandant-général avec son bataillon, est entouré, à la porte de sa caserne, d'une foule de Gardes de commerce et d'Huissiers, porteurs de Sentences consulaires qu'avoit obtenues le sieur *Magnau* : il leur échappa ; mais sa sureté étoit compromise ; et ne se croyant plus libre sur la terre de la Liberté, il s'enfuit en pays étranger.

Revenu dans sa Patrie, il s'occupa des moyens

de rétablir l'ordre dans ses affaires ; et de faire réprimer les prétentions exagérées de ses créanciers. Il se pourvut au Tribunal de Cassation, contre le Jugement des Consuls, et exposa les moyens multipliés auxquels il donnoit ouverture par l'organe de M. *Lavaux*, Avoué, connu par ses talens et la précision de ses idées.

Après avoir prouvé la novation complette, opérée par l'anéantissement des lettres-de-change et la remise de simples billets à ordre pour valeur reçue, son Défenseur traça ainsi les limites véritables de la Jurisdiction du commerce.

« La Jurisdiction consulaire n'est compétente qu'entre Marchands, *pour fait de marchandise et de revente*, même à l'égard des titres ordinaires livrés à la circulation, excepté lorsqu'il s'agit de lettres-de-change tirées de place en place. Or il ne s'agit point de marchandises et de revente. L'affaire existe entre un Mâçon et un Propriétaire, pour qui il a réparé une maison de campagne. Il ne s'agit pas non plus de lettres-de-change ; car en premier lieu, les titres que nous avons bien voulu qualifier de lettres-de-change, ne portoient pas de remise de place en place : ils ont été anéantis ; au surplus, il ne reste que des billets à ordre pour valeur reçue.

» Ces billets à ordre n'ayant, pour valeur primitive, que des ouvrages de mâçonnerie, ne sont pas dans la classe de ceux qui se passent entre Marchands, pour cause de commerce.

» Ils ne sont pas non plus des billets-de-change. Un billet-de-change est celui qui se fait pour lettres-de-change fournies, ou qui porte pro-

messe d'en fournir ; s'il n'est pas fait pour l'une ou l'autre de ces causes, il cesse d'être billet-de-change, suivant la disposition textuelle de l'article 27 du titre 5 de l'Ordonnance de 1673. Or ceux-ci ne sont que pour valeur reçue ; et par la quittance du sieur *Magnau*, les lettres-de-change, que ces billets ont remplacées, ne sont pas des lettres-de-change fournies, mais des lettres-de-change *déclarées comme non avenues.*

,, Enfin, quand même ces billets seroient billets-de-change, les Juges-consuls n'en pourroient connoître, parce qu'ils ne sont point faits entre Négocians et Marchands. Quelles étoient en effet les qualités respectives des Parties ? Le sieur *Magnau*, maçon, étoit créancier d'une valeur pour ouvrages de maçonnerie, et le sieur *Pyron* étoit débiteur de ces mêmes ouvrages : il n'y a certainement là ni commerce, ni négoce. Agent des affaires domestiques d'un Prince français, le sieur *Pyron* n'étoit point justiciable des Juges-consuls de Paris : aussi, pour colorer la distraction de ressort, on lui a donné, dans les protets, la fausse qualification de Banquier.

,, Eh bien, quand même le sieur *Pyron* auroit été Banquier ou Négociant, la demande du sieur *Magnau* en paiement de simples billets à ordre, pour valeur reçue, et dont la valeur originaire consistoit en ouvrages de maçonnerie, pour embellir une maison de campagne ; cette demande étoit étrangère à la compétence des Consuls, puisque, suivant l'article 6 du titre 12 de l'Ordonnance de commerce, et l'article 3 de l'Edit de Novembre 1563, il faut, pour determiner la compétence consulaire, que la créance

provienne de marchandises achetées pour être revendues : ainsi même entre Marchands, la Jurisdiction consulaire est incompétente, lorsqu'il s'agit de vente de marchandises à l'usage des Marchands.

„ Le déclinatoire proposé par le sieur *Pyron*, devant les Juges-consuls, étoit donc fondé sur la raison et sur la Loi ; et les Juges devoient se conformer à l'article 14 du titre 12 de l'Ordonnance de 1673, qui leur enjoint de déférer aux déclinatoires dans les causes dont la connoissance ne leur appartient pas.

„ L'abus que ces Juges, dépourvus de la connoissance des Lois et n'employant toujours qu'une même formule de condamnation meurtrière de la Liberté, font de leur autorité, provoque l'attention et la surveillance du Tribunal essentiellement institué pour maintenir les Lois et conserver les limites des Jurisdictions. Toujours au niveau de leur ancien régime, et mettant par habitude les intérêts pécuniaires au-dessus de tous les droits de l'humanité, ils n'ont point encore apperçu que la Liberté est sacrée et inaliénable ; et que, si les anciennes Lois leur donnent le triste privilége de la compromettre par leurs Jugemens pour raison de certaines obligations, c'est sous la condition de la plus sévère responsabilité, dans le cas où ils essayeroient de l'étendre à des obligations purement civiles „.

LE TRIBUNAL, attendu que, conformément à l'article 6 du titre 12 de l'Ordonnance de commerce, et à l'article 3 de l'Edit de Novembre 1593, la connoissance des demandes en

paiemens de billets à ordre entre Particuliers non marchands, et qui ne font pas commerce des mêmes marchandises, n'est pas de la compétence des Juges-consuls; sans s'arrêter ni avoir égard aux Sentences des Juges-consuls de Paris, rendues en faveur du sieur *Magnau*, contre le sieur *Pyron*, les 6 Juin, 6 Juillet et premier Août 1791, lesquelles sont déclarées nulles et comme non-avenues; renvoie les contestations des Parties devant les Juges qui en doivent connoître, et condamne le sieur *Magnau* aux frais.

Jugement du 22 Juin 1792.

TRIBUNAL Criminel du Département de Paris.

Homicide commis dans le cas d'une légitime défense.

Le sieur *Sedaine*, habitant de Charenton, estimé de ses Concitoyens, irréprochable dans sa conduite, avoit pour ennemi déclaré un sieur *Bouillard*, habitant du même village. Celui-ci, homme violent et emporté, saisissoit toutes les occasions de le déshonorer, et de provoquer celui qu'il détestoit sans en être haï. A ces menaces multipliées, *Sedaine* se contentoit d'opposer la patience et le calme de la vertu. Furieux de ne pouvoir altérer sa tranquillité et de le voir continuellement refuser de se battre, il se décide à mettre sa patience à une bien rude épreuve. Le 15 Juillet, il emploie de nouveau les injures, il renouvelle tout ce qu'il avoit déjà dit d'insultant et de grossier. Impatient de consommer

l'homicide qu'il méditoit, il lui rappelle toutes les époques où il avoit refusé de se battre par lâcheté. *Infame lâche*, lui dit-il en lui remettant un sabre, *viens*, *avances*, *tu ne peux plus t'en défendre*. Entraîné malgré lui vers l'endroit désigné hors du village, *Sedaine*, qui ne vouloit point se battre, s'arrête pour parler à une Demoiselle. *Bouillard* le voit, et déploye contre lui tout ce que la fureur a de plus atroce. Il n'y peut plus résister. Arrivé sur le champ de bataille, la rage de *Bouillard* ne se contient plus : il se précipite sur son adversaire dans l'instant où se dépouillant de son habit, il étoit sans défense. Indigné de cette action, les spectateurs détournèrent le coup et lui reprochèrent sa barbare lâcheté ; mais son ame étoit inaccessible à la honte : il lui porte un nouveau coup lorsqu'il plaçoit un mouchoir autour de sa main pour assurer son sabre. Avertie de ce combat singulier, la Garde nationale y court et crie de loin aux combattans de mettre bas les armes. *Sedaine* obéit aux Soldats de la Loi. *Bouillard*, ne connoissant plus la voix du devoir, redouble ses coups, frappe de son sabre les armes des Citoyens qui lui arrachoient sa victime, et trouve moyen de décharger un coup sur la tête de *Sedaine*, dont le chapeau fut seulement coupé. Forcé de présenter son sabre pour sa légitime défense, il voit alors *Bouillard* se précipiter dessus et se donner à lui-même le coup dont il est mort.

Quelqu'excusable que fût *Sedaine*, il avoit tué un homme ; et l'ordre demandoit que la

Société déterminât la place qui lui étoit due désormais dans l'estime publique. Arrêté sur-le-champ, l'Officier de police le renvoie devant le Juré d'accusation. Présenté au débat devant le Tribunal criminel, il y a paru avec le calme de l'innocence, environné de tous les témoignages possibles d'estime et d'intérêt de ses Concitoyens.

M. *Jauffret*, son Défenseur, a distingué scrupuleusement les diverses circonstances de cette affaire ; il a montré que *Sedaine* n'étoit peut-être pas tout-à-fait exempt de faute, lorsque, cédant aux provocations multipliées de *Bouillard*, il se rendoit sur le champ de bataille et consentoit à un duel; mais qu'il n'existoit plus de crime du moment où obéissant à la Loi, il avoit posé les armes et cessé le combat; et qu'il étoit alors dans la même position qu'un autre Citoyen attaqué, et qui est homicide dans le cas d'une légitime défense.

Pénétrés de ces considérations, les Jurés ont déclaré *Jean Sedaine* excusable; il a été acquitté et mis en liberté.

Jugement du 24 Août 1792.

TRIBUNAL du premier Arrondissement du Département de Paris.

Le Caissier d'une Caisse publique est-il responsable du vol commis par un Garçon de caisse qu'il a nommé?

Le sieur *Pilvois*, garçon de la caisse du Directoire des subsistances militaires, enlève, le 21

Novembre 1789, une somme de 42,000 livres. Il disparoît deux jours après, sans qu'on ait eu depuis connoissance de son sort. Sa famille fait remplacer ce vide de caisse par des effets d'une valeur très-douteuse, qui se trouvent chez lui au moment de sa fuite ; mais le Ministre de la Guerre rejète du compte du sieur *Montmerqué*, caissier en chef, ces valeurs incertaines ; et ordonne qu'il sera tenu de rétablir, en espèces sonnantes, la somme volée par son Garçon de caisse. Cette décision est confirmée par le Comité contentieux de la guerre, le 10 Janvier 1790. Dans cet état, l'Agent du Trésor public fait assigner le sieur *Montmerqué* au Tribunal du premier Arrondissement.

Le sieur *Pilvois* étoit-il l'Agent du sieur *Montmerqué*, ou celui de l'Administration ? Telle étoit la seule question que présenta cette affaire, pour déterminer la personne responsable de cette infidélité. « Si la confiance du caissier avoit été forcée, disoit l'Agent du Trésor public, si *Pilvois* avoit été l'homme, la créature du Directoire, le sieur *Montmerqué* l'auroit-il reçu sans s'assurer auparavant de l'authenticité de sa nomination ? Non, sans doute. L'acte, qui dans cette hypothèse pourroit opérer seul la décharge de sa responsabilité, seroit une délibération du Directoire ou un autre acte semblable, émané de l'Administration. Or le sieur *Montmerqué* n'en rapporte aucun. Donc c'est lui qui a choisi le sieur *Pilvois* ; donc il est responsable de ses infidélités. L'inscription du nom du sieur *Pilvois*, comme garçon de caisse, sur les registres du Directoire, prouve seulement qu'il étoit payé

par l'Administration, et ne prouve pas qu'elle l'eût nommé à cette place. Vainement le sieur *Montmerqué* allégueroit-il que le sous-caissier ayant été nommé par elle, il est plus que probable qu'elle a pareillement nommé le Garçon de bureau : cette conséquence est peu exacte. Pourquoi le sieur *Montmerqué*, qui présente l'acte de nomination du sieur *Rotrou*, n'a-t-il donc pu acquérir la même preuve à l'égard du sieur *Pilvois*? C'est parce que le premier a été nommé par l'Administration, et le second par le sieur *Montmerqué* ».

Après avoir ainsi établi que *Pilvois* étoit l'homme du sieur *Montmerqué*, l'agent du Trésor public, reproche à ce caissier des négligences graves, un excès de confiance dans le sieur *Pilvois*, qui a dû faciliter son infidélité; et une lenteur coupable à instruire l'Administration de ce délit.

Le sieur *Montmerqué* soutenoit, au contraire, que *Pilvois*, chargé du service de la caisse, n'étoit ni son commis, ni son agent, mais qu'il étoit l'homme de l'Administration qui le salarioit. Il offroit, en preuve de ce fait, un état approuvé par le Ministre, le 19 Juin 1788, dans lequel il est établi un Garçon de bureau aux appointemens de 900 livres; et d'autres états dans lesquels *Pilvois* est employé comme Garçon de bureau. Ainsi *Pilvois* n'étoit pas plus le préposé du sieur *Montmerqué*, que le sieur *Rotrou*, sous-caissier.

Seroit-il possible d'ailleurs de le rendre responsable de la prévarication de *Pilvois*? Selon le principe universel, nul ne peut obliger autrui

par son propre fait et sur-tout par un fait que la Loi place au nombre des actions répréhensibles et punissables. Ce principe est susceptible d'exceptions comme toutes les règles générales. Ceux qui commettent ou préposent des commis pour des opérations de commerce, se rendent garans et responsables des faits de leurs commis ou préposés, pour raison de leurs mandats. Le préposé ayant été choisi par le commettant, il est juste, il est nécessaire que le commettant soit responsable et garant des suites de sa confiance ; mais *Pilvois* avoit été nommé par l'Administration, il étoit aux gages de l'Administration, et son nom se trouvoit sur les états de l'Administration ; donc il étoit le préposé de l'Administration, et non celui du sieur *Montmerqué*, qui ne peut, dans aucune circonstance, être responsable de sa mauvaise conduite.

Le Tribunal a rendu, conformément aux conclusions de M. *Montillet*, le Jugement suivant.

Attendu 1°. que, dans le fait, il est constant que c'est le sieur *Montmerqué* qui a nommé et choisi, pour garçon de caisse, la personne de *Pilvois* ; que ce choix a été libre de sa part et nullement influencé par l'Administration ; que, si *Pilvois* avoit été nommé par l'Administration, le sieur *Montmerqué* justifieroit de son acte de nomination, aussi bien qu'il le fait de celui de *Rotrou*, son sous-caissier ; que, de ce que *Pilvois* se trouve inscrit sur les états du Directoire, il n'en résulte pas qu'il ait été nommé par le Directoire, mais bien seulement que l'inscription de son nom étoit nécessaire pour autoriser l'alloca-

tion de ses gages dans les comptes du caissier ; d'où il suit que *Pilvois* doit être considéré comme la créature, l'agent, le préposé particulier du sieur *Montmerqué* :

Attendu 2°. que, dans le droit, tout mandataire est responsable, vis-à-vis de ses commettans, des vols et infidélités dont se rendent coupables les préposés subalternes, choisis et nommés par les mandataires eux-mêmes ; que, s'il en étoit autrement, les intérêts des commettans seroient sans cesse exposés à être lésés, soit par la négligence des mandataires dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées, soit par leur légèreté à choisir des subalternes suspects ; que, dans l'espèce, le sieur *Montmerqué* peut d'autant moins échapper à cette responsabilité, qu'il est prouvé que sa trop grande confiance dans *Pilvois* compromettoit souvent la sureté des deniers de la caisse.

Le Tribunal, faisant droit au principal, condamne le sieur *Montmerqué*, même par corps, comme s'agissant de deniers publics, à rétablir, dans la caisse des subsistances militaires qui lui a été confiée, et ce dans le délai d'un mois, à compter du jour de la signification qui lui sera faite du présent Jugement, la somme de quarante-deux mille livres qui en a été soustraite, ensemble les intérêts du jour de la demande jusqu'au remboursement effectif ; sauf audit *Montmerqué*, son recours contre qui et ainsi qu'il avisera.

Jugement du 16 Juin 1792.

Fragmens de la Circulaire du Ministre de la Justice, aux Tribunaux.

Paris, le 19 Août 1792, l'an 4 de la Liberté, et de l'Egalité le premier.

Nous regrettons que les bornes de ce Journal, consacré particulièrement à l'insertion des Jugemens des Tribunaux et des Arrêtés des Corps administratifs, ne nous permettent pas de rapporter en entier cette Circulaire, ouvrage marqué au coin du plus ardent patriotisme. Après avoir tracé, en peu de mots, la Révolution du 10 Août, le Ministre dit :

« Le Peuple français a nommé de nouveaux Ministres par l'organe de ses Représentans. Dans le danger de la Patrie, je n'ai pu refuser de leurs mains les sceaux de la Nation et un Ministère qui, auparavant offert par un Roi parjure et profondément dissimulé, et confié par lui, une fois seulement, à des Patriotes à qui il l'avoit bientôt retiré, commençoit à n'être plus, pour ceux qui l'acceptoient, qu'une note d'infamie, et le signe le plus certain auquel la Nation pût reconnoître un ennemi et un contre-révolutionnaire.

» Dans une place où j'arrive par le suffrage glorieux de la Nation, où j'entre par la brèche du château des Tuileries, et lorsque le canon est devenu aussi la dernière raison du Peuple, vous me trouverez constamment et invariablement le même Président de cette section du Théâtre français, qui a tant contribué à la

Révolution du 14 Juillet 1789, sous le nom *de district des Cordeliers* ; et à la Révolution du 10 Août 1792, sous le nom *de section de Marseille*. Les Tribunaux me trouveront le même homme, dont toutes les pensées n'ont eu pour objet que la liberté politique et individuelle, le maintien des Lois, la tranquillité publique, l'unité des 83 Départemens, la splendeur de l'Etat, la prospérité du Peuple français, et non l'égalité impossible des biens, mais une égalité de droits et de bonheur ».

Le Ministre de la Justice ne dissimule point aux Tribunaux qu'un trop grand nombre d'entre eux mérite les mêmes reproches que le Ministre de l'Intérieur vient d'adresser à la plûpart des Corps administratifs.

Il rappelle tous les moyens dont s'est servie la Cour pour hâter la contre-révolution, soit en paralysant les Tribunaux, soit en les excitant contre les *Patriotes* qu'elle avoit la hardiesse d'appeler des *factieux* ; et il ajoute :

« Vous n'attendez pas de moi des Circulaires semblables à celles de mes Prédécesseurs, où je vous enjoigne de déployer le courage et la fermeté contre les meilleurs Citoyens, où je tâche de vous aguerrir contre les mouvemens populaires et de trop justes murmures, et de verser dans l'oreille du Peuple, par le canal de ses Juges, ces fausses opinions, que *Louis XVI aime la Liberté et la Constitution*. Quel sera l'organe de la vérité, chez une Nation, si ce n'est le Ministre de la Justice, dont les fonctions ont principalement pour objet l'éclaircissement de

la vérité ? Devenu cet organe, je la transmettrai aux Départemens, sans ces ménagemens pusillanimes que repousse mon caractère, et qui ne conviennent point à la dignité du Ministère qui m'est confié par une Nation de 25 millions d'hommes, la plus libre et la plus puissante de l'Univers.

„ Dites aux Citoyens : que ce Général, que mes prédécesseurs appeloient le chef le plus patriote, l'Assemblée nationale vient, non-seulement de le décréter d'accusation, mais d'ordonner à tout Citoyen et Soldat de s'assurer de sa personne par tous les moyens possibles.

„ Dites-leur que deux années d'avance de la liste civile ont été consommées à fournir aux frais d'impression des libelles aristocratiques, pour maintenir le désordre, avilir les Représentans de la Nation, souffler la guerre civile et décrier les assignats.

„ Dites-leur que les papiers trouvés dans le porte-feuille du Roi, dans le secrétaire de sa femme, vont montrer si c'étoient de fausses terreurs que celles dont les Sociétés populaires remplissoient la Nation ; que, chaque jour, s'accumulent au Comité de surveillance, les preuves des plus affreux complots ; qu'il est prouvé par des *Bons* signés de Louis XVI, que ce Roi parjure payoit encore, les mois derniers, ses quatre compagnies des Gardes-du-corps à Coblentz ; qu'il est prouvé, par un plan concerté entre ses Ministres et quelques constituans, qu'il trahissoit la Nation ; et, par les lettres de ses deux frères, qu'il trahissoit même ses Ministres et les constituans traîtres.....

Un Décret de l'Assemblée nationale vient d'envelopper, dans une suppression commune, tous les Commissaires du Roi nommés, la plûpart, par un Ministère émigré ou décrété d'accusation. L'incivisme de beaucoup de Juges a excité également de grandes préventions contre les Tribunaux. Les Juges du sixième Arrondissement de Paris, avoient donné le signal de la persécution contre les amis de la Liberté; et cet exemple a trouvé tant d'imitateurs dans les Départemens, qu'il s'est élevé un cri général pour demander le renouvellement des Tribunaux. Ce cri a retenti plus d'une fois dans l'Assemblée nationale. Cependant la correspondance des Ministres conjurés pour vous endormir et épaissir les ténèbres autour de vous, peut, en quelque sorte, en excuser la plupart, que la distance des lieux et la gravité de la profession éloignoient de la connoissance des intrigues contre-révolutionnaires du château des Tuileries. Maintenant que la vérité des trahisons que nous avions dénoncées, brille dans tout son éclat; maintenant que vous êtes pénétrés et comme investis de sa lumière, maintenant que vous voyez, empressez-vous d'éclairer ceux à qui vous êtes chargé de dispenser la Justice sur ces faits dont la connoissance vous est transmise ministériellement. Il est encore en votre pouvoir de reconquérir la bienveillance nationale. Imitez le Tribunal de Cassation et les Tribunaux de Paris. Jurez l'Egalité; félicitez l'Assemblée nationale de ses Décrets libérateurs; tournez contre les traîtres, contre les ennemis de la Patrie et du bonheur public, le glaive de la

Loi

Loi qu'on avoit voulu diriger dans vos mains contre les apôtres de la Liberté. Que la Justice des Tribunaux commence, et la Justice du Peuple cessera.

Signé, *Danton*, Ministre de la Justice.

CORPS ADMINISTRATIFS.

Le Ministre de l'Intérieur aux Corps administratifs, et, par eux, à tous ses Concitoyens.

A Paris, le premier Septembre 1792, l'an 4 de la Liberté.

Une ligue semblable à celle qui se forma contre vous en 1789, se manifeste aujourd'hui par des complots pareils; ou plutôt les mêmes partisans du despotisme, qui cherchoient à prévenir les suites de la convocation des Etats, s'efforcent d'anéantir les effets de la Révolution. Quelle est l'arme favorite des tyrans? la division. Comment parvient-on à diviser rapidement? par la défiance. Sur quel objet est-elle plus aisément exécutée? sur celui qui tient de plus près à l'existence. De quoi donc le Peuple s'inquiète-t-il d'abord? des *subsistances*. Voilà pourquoi, dans tous les momens de crises, les ennemis de la chose publique répandent des craintes pour arrêter la circulation des grains; c'est ainsi qu'ils détournent l'attention des maux qu'ils nous préparent et des soins qu'il nous faudroit prendre contr'eux, pour la concentrer sur un mal imaginaire, afin de nous affoiblir par nos propres querelles, durant lesquelles ils profitent de tous leurs avantages.

La Providence qui n'a cessé de nous favoriser, nous donne envain de superbes récoltes ; de fausses terreurs semées à dessein s'emparent des esprits ; et, sous le prétexte de s'opposer à des accaparemens, on intimide, on poursuit l'acquéreur, on ferme les denrées, et l'on produit réellement la disette au milieu de l'abondance. C'est ainsi que des Municipalités trompées s'opposent au libre cours des grains ; elles retiennent sur leur territoire ceux qui doivent approvisionner les villes et fournir les marchés : c'est ainsi que le Peuple égaré s'est laissé entraîner à la fureur, et a immolé des hommes qui s'occupoient à le nourrir. Déjà Nevers et Lyon ne reçoivent plus les provisions qu'on a coutume de leur porter ; le même inconvénient a lieu sur plusieurs points de l'Empire : par-tout on reconnoît la trame ourdie pour nous perdre. Forts par notre masse, forts par la bonté de notre cause, nous sommes invincibles si nous demeurons unis et que nous agissions de concert en nous répartissant toutes nos ressources, tous nos moyens de défense, en nous prêtant un mutuel appui.

Seroit-il possible que, dans un moment aussi critique, aussi solemnel, où l'intérêt général doit nous lier étroitement, on parvînt à nous combattre, à nous déchirer les uns par les autres !

Les *Propriétaires* et les *Fermiers*, qui ont fait des ventes avantageuses dans les dernières années, peuvent-ils calculer froidement sur un gain plus considérable, et conserver opiniâtrément leurs denrées dans cette coupable espérance ?

Eh quoi ! si le Peuple souffre ou si la diminution des approvisionnemens excite une fermentation funeste, qu'arrivera-t-il ? Occupé de ces craintes et divisé par elles, il en sera moins fort contre l'ennemi qui déjà s'empare de nos villes, ravage les campagnes, massacre nos Frères, et ne songe qu'à étendre ses horreurs dont les *Propriétaires* et les *Fermiers* seront par-tout les premières victimes.

Qu'ils sont coupables et qu'ils seront terriblement punis, ces lâches que l'appréhension de voir bombarder leurs maisons a portés à se rendre à l'ennemi ! Couverts d'infamie, en horreur à leurs Compatriotes, méprisés de leurs vainqueurs, déjà courbés sous les charges que ceux-ci leur imposent, et bientôt accablés des vexations les plus cruelles, ils pleureront envain sur ces tristes propriétés, à la conservation desquelles ils ont sacrifié les devoirs les plus chers, et dont ils demeurent honteusement les économes pour le despotisme insolent qui en dévore les fruits. Le même sort attend les hommes avides, ou le Peuple aveugle qui ne voit que son intérêt particulier ou celui du moment.

Il n'y a plus de salut que dans le plus parfait ensemble, dans la fraternité la plus étendue, dans la circulation la plus prompte de tous les moyens et de tous les secours.

Frappés de ces principes invariables, dont l'application ne fut jamais plus nécessaire, que les Corps administratifs, les Municipalités, toutes les Autorités constituées s'empressent de les répandre et de les développer ; que tous les

Citoyens s'en pénètrent, qu'ils se les rappellent les uns aux autres, et que personne ne souffre qu'il y soit porté atteinte.

La circulation des grains dans un Empire, est comparable à celle du sang dans le corps humain ; si elle est gênée, ralentie un seul instant, le mal-aise devient général, des accidens graves ne tardent pas à suivre, la machine dépérit ; et si quelque puissance extérieure l'attaque dans cette circonstance, il est impossible qu'elle résiste ; elle doit s'anéantir. Ne perdons point, par une déplorable mésintelligence, le glorieux résultat de tant d'efforts et de travaux. Après quatre ans d'une Révolution traversée par tant d'intrigues, de perfidies, de trahisons, nous laisserons-nous enlever la *Liberté*, qui déjà nous a délivrés de tant d'abus oppresseurs, l'*Egalité* dont le règne nous assureroit le bonheur ?

Laissons donc un libre cours à tous les approvisionnemens ; que les grains sollicités inégalement, suivant la diversité des besoins, recherchés par l'active industrie, ne soient pas cruellement retenus par l'ignorance qui s'effraie, ou la cupidité qui établit son gain sur le malheur public ; que les Départemens et les Villes jouissant du superflu, le laissent refluer dans les Départemens et les Villes où manque le nécessaire ; que la Loi reçoive par-tout son exécution pleine et prompte ; que l'attention et l'activité de tous se portent vers les moyens de défense. Par-tout le fer doit se convertir en piques et se fondre en boulets ; par-tout, les femmes mêmes, dont la foiblesse n'exclut pas

la généreuse activité, le noble dévouement, doivent s'honorer de travailler aux habits, aux tentes des Défenseurs de la Patrie. De toutes parts, ces Défenseurs doivent s'élever et accourir vers la Capitale. C'est sur elle que les troupes ennemies dirigent leur course, parce que c'est là qu'ils espèrent disperser et dissoudre le Gouvernement, produire un moment d'anarchie et se venger, d'une manière éclatante, sur la Ville célèbre qui renversa la Bastille, donna l'éveil au Peuple et sonna le tocsin pour le renversement de la tyrannie; c'est de là qu'ils veulent répandre la terreur et ressusciter le despotisme. Lève-toi dans ta force, lève-toi toute entière, Nation française! voilà l'heure du combat, que ce soit celle de la victoire! Il faut la remporter ou périr: car tu n'as point de ménagemens à attendre des despotes qui te haïssent: ne songe donc plus qu'à réunir et faire voler tes bataillons nombreux; tout autre soin, toute autre inquiétude est une perfide suggestion de tes ennemis.

Signé, *Roland*, Ministre de l'Intérieur.

Lettre de M. Roland, *Ministre de l'Intérieur, à l'Assemblée nationale.*

Paris, le 3 Septembre 1792, l'an 4 de la Liberté.

Monsieur le Président,

Je viens remplir un devoir sacré, dont l'accomplissement peut me coûter cher; mais je n'ai

jamais capitulé avec ma conscience, et je serai docile à sa voix, quoi qu'il puisse en arriver.

Je ne rappellerai point ici quelles circonstances m'ont porté la première fois dans le Ministère que je n'avois ni désiré, ni attendu; je n'y ai vu que l'occasion de développer des principes dont l'amour de l'humanité fait la base. J'ai dit hautement la vérité à un Roi que je voyois compromettre le salut de l'Empire, en se perdant lui-même. Aucune considération n'a influé sur mon courage; j'aime trop mon pays pour songer même à la gloire; et quand il s'agit de l'intérêt de tous, je ne vois plus rien qui ne soit personnel. La confiance nationale m'a imposé de nouveau le fardeau du Ministère, dans un temps plus orageux encore; je l'ai reçu sans hésiter, parce que cette confiance m'en faisoit une Loi; je le soutiens sans foiblesse, et j'y sacrifierai ma vie tant que je pourrai le porter utilement; mais je devrai le déposer, du moment où je ne serois plus qu'un fantôme représentatif, sans action et sans influence.

Quel est cependant l'état des choses dans lequel nous existons? Quelles suites doit-il avoir? Quelle obligation impose-t-il?

Je sais que les Révolutions ne se calculent point par les règles ordinaires; mais je sais aussi que le pouvoir qui les fait, doit bientôt se ranger sous l'abri des Lois, si l'on ne veut qu'il opère une entière dissolution. La colère du Peuple et le mouvement de l'insurrection sont comparables à l'action d'un torrent qui renverse des obstacles qu'aucune autre puissance n'auroit anéantis, mais dont le débordement va porter au loin le ravage

et la dévastation, s'il ne rentre bientôt dans son lit. Sans la journée du 10, il est évident que nous étions perdus ; la Cour, préparée depuis long-temps, attendoit l'heure de combler toutes ses trahisons, de déployer sur Paris l'étendard de la mort, et d'y régner par la terreur. Le sentiment du Peuple, toujours juste et prompt, quand l'opinion n'est pas corrompue, a prévenu l'époque marquée pour sa perte, et l'a rendue fatale aux conspirateurs.

Il est dans la nature des choses et dans celle du cœur humain, que la victoire entraîne quelques excès : la mer, agitée par un violent orage, mugit encore long-temps après la tempête; mais tout a ses bornes, ou doit enfin les voir déterminées.

Si la désorganisation devient une habitude ; si des hommes zélés, mais sans connoissances et sans mesures, prétendent se mêler journellement de l'Administration et entraver sa marche ; si, à l'appui de quelque faveur populaire, obtenue par une grande ardeur et soutenue par un plus grand parlage, ils répandent la défiance, sèment les dénonciations, excitent la fureur, dictent les proscriptions..... Le Gouvernement n'est plus qu'une ombre, il n'est rien ; et l'homme de bien, commis au timon des affaires, doit se retirer dès qu'il ne peut plus le diriger, car il n'est point placé pour faire image, mais pour agir. La Commune provisoire a rendu de grands services ; elle n'a pas besoin de mon témoignage à cet égard, mais je le lui rends avec effusion de cœur ; la Commune provisoire s'abuse actuellement par l'exercice continuel d'un pouvoir révolution-

naire, qui ne doit jamais être que momentané pour n'être pas destructeur; et elle nous prépare de grands maux, si elle tarde encore à se renfermer dans ses justes limites : voilà un autre témoignage que je rends aussi hardiment que le premier; car on doit la vérité aux Peuples comme aux Rois, et je ne la tairai pas plus aux uns qu'aux autres.

L'Assemblée a rendu de sages Décrets, qui conservent en *Conseil-général* les Commissaires auxquels les Sections continuent d'accorder leur confiance; mais ce *Conseil*, ainsi que le nom l'indique, n'est que pour les délibérations; l'*action* doit être concentrée dans le Corps municipal, pour être plus une et plus vive; c'est lui qui est chargé de l'exécution; c'est par lui qu'elle doit être faite. Le Maire doit jouir de l'influence qui lui est attribuée par la Loi. Cependant les limites respectives continuent d'être oubliées ou méconnues; les ordres se croisent, on ignore souvent de qui ils émanent, et la responsabilité du Ministre et du Maire devient illusoire ou cruelle, puisqu'elle tombe sur des faits dont ils n'ont point connoissance ou qu'ils ne peuvent empêcher. Jamais l'unité d'action ne fut plus nécessaire. Des ennemis aguerris et nombreux sont établis sur notre territoire; ils s'emparent de quelques villes, ils menacent la Capitale; c'est vers elle que se dirigent leur rage et leur désespoir; c'est-là qu'ils ont à exercer des vengeances; c'est-là qu'ils espèrent dissoudre le Gouvernement et profiter de leurs avantages. Sans doute l'énergie du Peuple, bien dirigée, leur opposera des barrières insurmontables; mais, c'est précisément

pour cette direction qu'il faut de l'ensemble et de l'activité : l'une et l'autre sont impossibles lorsque tout le monde commande. J'ai vu le Ministre de la Guerre gémir des lenteurs qu'apportoit, à la formation du camp, l'intervention d'une Commission ardente et zélée, mais étrangère aux dispositions de cette nature.

Le Peuple doit être là, en personne ou par ses Commissaires, pour voir ce que fait le Pouvoir exécutif, soit; mais il doit le laisser agir, sous peine de périr au milieu de ses propres débats : car de deux choses l'une, les personnes chargées de ce pouvoir, jouissent de sa confiance, ou ne l'ont pas; dans cette dernière supposition, il faut qu'elles se retirent; dans la première, elles doivent user, dans toute son énergie, du pouvoir qui leur est confié. Une jalouse inquiétude fermente et aigrit encore contre ce pouvoir, comme s'il rendoit essentiellement vicieux les hommes auxquels il est réparti; comme si l'identité des noms faisoit celle des choses, et que des Ministres responsables pussent avoir rien de commun avec ce qu'étoit un Roi inviolable?

Hier, au sein même de la Maison commune, on dénonçoit les Ministres vaguement, quant au fond, parce qu'on manquoit de sujets de reproches; mais avec cette chaleur et cette force d'assertion qui frappe l'imagination, la séduit un moment, qui égare et détruit la confiance, sans laquelle nul homme en place ne doit y rester dans un Gouvernement libre.

Hier encore, dans une assemblée des Présidens de toutes les Sections, convoquée par les Minis-

tres, chez M. le Maire, dans l'intention de concilier les esprits, de s'éclairer mutuellement, j'ai reconnu cette méfiance qui suspecte, interroge, entretient le trouble et entrave les opérations.

Hier! fut un jour sur les événemens duquel il faut peut-être laisser un voile; je sais que le Peuple, terrible dans sa vengeance, y porte encore une sorte de justice; il ne prend pas pour victime tout ce qui se présente à sa fureur : il la dirige sur ceux qu'il croit avoir été trop long-temps épargnés par le glaive de la Loi, et que le péril des circonstances lui persuade devoir être immolés sans délai. Mais je sais qu'il est facile à des scélérats, à des traîtres d'abuser de cette effervescence, et qu'il faut l'arrêter; je sais que nous devons à la France entière la déclaration, que le Pouvoir exécutif n'a pu prévoir, ni empêcher ces excès; je sais qu'il est du devoir des Autorités constituées d'y mettre un terme, ou de se regarder comme anéanties; je sais encore que cette déclaration m'expose à la rage de quelques agitateurs. Eh bien! qu'ils prennent ma vie, je ne veux la conserver que pour la Liberté, l'Egalité; si elles étoient violées, détruites, soit par le règne des despotes étrangers, ou l'égarement d'un Peuple abusé, j'aurois assez vécu : mais jusqu'à mon dernier soupir, j'aurai fait mon devoir; c'est le seul bien que j'ambitionne, et que nulle puissance sur la terre ne sauroit m'enlever.

Le salut de Paris exige que tous les Pouvoirs rentrent à l'instant dans leurs bornes respectives: l'approche des ennemis, les grandes mesures à prendre contr'eux, nécessitent, je le répète, une unité d'action, un ensemble qui ne peuvent se

trouver dans le conflit des Autorités. C'est à l'Assemblée nationale à prononcer à cet égard avec l'élévation et la vigueur que réclament d'aussi grands intérêts. J'ai dû lui peindre cet état de choses, afin que sa sagesse prît aussitôt les déterminations convenables; et que, dans la supposition affligeante où ces déterminations n'eussent point l'effet désiré, la perte de la Capitale n'entraînât point celle de l'Empire.

Mais le Peuple, docile à la voix de ses Législateurs, dès qu'ils sont au niveau des circonstances, éclairé par eux sur ses intérêts, rappelé par eux à la marche régulière qu'il doit tenir; sentira bientôt qu'il doit honorer son propre ouvrage, et obéir à ses Représentans jusqu'à l'époque qui va les renouveler avec de plus grands pouvoirs; il appercevra que le sort de la Capitale tient à son union avec les divers Départemens; il sait que le midi, plein de feu, d'énergie et de courage, étoit prêt à se séparer pour assurer son indépendance, lorsque la révolution du 10 Août nous a valu une Convention qui doit tout rallier; il apperçoit que les sages et les timides se réuniroient aisément pour établir cette Convention ailleurs, si Paris n'offroit pas la réunion de la liberté la plus grande aux lumières qui soutiennent l'opinion; il jugera, ~~dès le premier~~ moment de calme et de réflexion, que les secours et l'appui qu'il attend de tous les Départemens, ne peuvent être que le fruit de l'union, de la confiance qu'établissent et justifient le maintien de l'ordre et l'observation des Lois; il reconnoîtra enfin que ses ennemis, cachés, peuvent se servir de sa propre agitation pour nuire à ses meilleurs amis, à ses plus

redoutables défenseurs : déjà l'exemple commence ; qu'il frémisse et s'arrête ! une juste colère, l'indignation portée à son comble commencent les proscriptions qui ne tombent d'abord que sur les coupables, mais dans lesquelles l'erreur ou les passions particulières enveloppent bientôt l'homme juste.

Il en est temps encore, mais il n'est plus un moment à perdre ; que les Législateurs parlent ; que le Peuple écoute, et que le règne de la Loi s'établisse.

Quant à moi, qui brave également l'erreur et la malveillance, parce que je ne veux que le bien de tous ; et que je dois le faciliter par tous les moyens qui sont en mon pouvoir, j'ai consacré ma vie à la Justice, à la Vérité : je leur serai fidèle.

Je reste à mon poste jusqu'à la mort, si j'y suis utile et qu'on me juge tel ; je demande ma démission, et je la donne, si quelqu'un est reconnu pouvoir mieux l'occuper, ou que le silence des Lois m'interdise toute action.

Signé, *Roland*, Ministre de l'Intérieur.

L'Assemblée nationale a décrété l'impression de cette Lettre, et sa publicité dans tout l'Empire.

Conseil permanent du Département des Ardennes.

Réquisition du 21 *Août* 1792, *l'an* 4 *de la Liberté. Séance du matin.*

Vu la Loi du 25 Juillet 1792, qui autorise les Généraux d'armée à requérir une portion des

Grenadiers et Chasseurs des Gardes nationaux du Royaume.

Vu la réquisition du Maréchal de France, Général des armées du centre et du Rhin; en date du 3 Août 1792, signée *Luckner*, et portant ces mots : « Je requiers, Messieurs, de » votre zèle, le rassemblement de la moitié des » compagnies de Grenadiers et de Chasseurs ».

Vu la lettre du Maréchal-de-camp, chef de l'Etat-major de l'armée du centre, en date du 8 Août 1792, signée *Alexandre Berthier*, et portant qu'il est chargé par le Maréchal *Luckner* de mander que les Grenadiers et Chasseurs, qui marcheront en conséquence de sa réquisition du 3 Août 1792, devront être habillés et armés.

Ouï le Procureur-général-Syndic : le Conseil permanent du Département des Ardennes *requiert*, au nom de la Loi et de la Patrie en danger, le rassemblement de la moitié de toutes les compagnies de Grenadiers et de Chasseurs du Département, et arrête ce qui suit :

ART. I. Les compagnies de Grenadiers et Chasseurs se rassembleront le jeudi, 30 de ce mois, dans les chefs-lieux de Canton de leurs bataillons respectifs.

II. Les Chefs de légions sont requis de donner des ordres pour ce rassemblement.

III. Les Grenadiers et Chasseurs destinés à marcher les premiers à la défense des frontières, se transporteront aussitôt ; savoir :

Ceux des Districts de Vouziers et Charleville, à Charleville.

Ceux des Districts de Rethel et Rocroi, à Rocroi.

Ceux des Districts de Grand-pré et Sedan, à Sedan. Ils demeureront dans les lieux désignés ci-dessus, jusqu'à ce que le Général d'armée ait indiqué un point unique de rassemblement.

IV. Ces Grenadiers et Chasseurs y seront d'abord formés en compagnies, et ensuite en bataillons, ainsi qu'il est voulu par l'article 4 de la Loi du 25 Juillet 1792. Les Conseils de Districts préviendront le Département aussitôt la formation.

V. Les bataillons de Grenadiers et Chasseurs nommeront leurs Officiers et sous-Officiers, suivant le mode prescrit pour les bataillons de Volontaires nationaux.

VI. Les Conseils de Districts sont invités d'assurer, par leur zèle et leur surveillance, l'exécution du présent Arrêté qui sera de suite imprimé, affiché, publié et envoyé à toutes les Municipalités du ressort et aux Chefs de légions.

VII. Le Conseil permanent invite les Grenadiers et Chasseurs du Département à voler, à se dévouer à la défense de la Patrie qui les appelle, de la Patrie menacée par une ligue de despotes qui voudroient éteindre le flambeau de la Liberté dans les flots du sang français, qui voudroient dévaster, incendier nos campagnes et nos villes, qui voudroient charger de chaînes ceux que leur fureur n'auroit pas frappés ; mais dont les efforts se briseront contre la masse impénetrable des Français réunis.

Signé, *Philippoteaux*, Président ;

Gailly, Secrétaire-général.

Même Département.

CITOYENS,

Vos ennemis ont posé leurs pieds sur la terre de la Liberté. Une armée, qui n'est pas invincible, a envahi une portion du territoire de la Moselle et s'avance sur celui de la Meuse. Nous devons repousser ses premiers efforts, et en prévenir de nouveaux en la renvoyant au-delà des frontières, sur le sol de la servitude et de l'esclavage. L'armée des Ardennes est aujourd'hui commandée par un Général dont la bravoure et la loyauté sont connues. Animée de la plus noble valeur, brûlant du feu sacré de la Liberté et de l'Egalité, cette armée n'attend, pour vaincre, que votre concours et la réunion de votre courage.

Français, le temps presse; chaque instant de retard ajoute aux progrès de vos ennemis, et rend plus difficile la victoire qui vous appelle. Réunissez-vous au nom de la Patrie menacée; que tous les Citoyens armés se rendent au poste de l'honneur; que ceux qui ne le sont pas, s'arment de tous les instrumens dont ils ont le plus d'habitude; et que tant de forces réunies fassent trembler vos despotes et leurs esclaves. Qu'ils reculent à l'aspect de nos Légions citoyennes et militaires, et que vos ennemis, convaincus de votre vœu pour la Liberté, et de votre courage à la maintenir, cessent enfin de troubler un Empire dont tous les habitans préfèrent la mort à l'esclavage.

Le Général de l'armée des Ardennes, dont les sentimens se confondent ici dans les nôtres,

vous conjure, comme nous, au nom de la Patrie et de la Liberté, de leur faire, pendant quelques jours, le sacrifice de votre repos dont vous trouverez bientôt l'heureux dédommagement dans votre propre bonheur, dans celui de vos épouses, de vos enfans et de la famille commune de l'Empire. Que le tocsin soit sonné tous les jours dans chaque Municipalité, et que chaque jour amène à l'armée des parties orientale et méridionale de ce Département, de celles de la Moselle, de la Meuse et de la Marne, de nouveaux Défenseurs de la Patrie.

Citoyens, vous êtes, dès ce moment, aux ordres du Général de l'armée des Ardennes, et vous devrez marcher à sa première réquisition. Vous n'en recevrez, de sa part, que lorsqu'il se sera assuré des ressources, et qu'il aura prescrit les mesures nécessaires à votre subsistance. Mais dès que vous serez requis, ne tardez pas un instant à vous rendre aux drapeaux de la Liberté où votre présence et votre courage dissiperont les légions ennemies qui nous menacent.

Fait au Conseil du Département des Ardennes, où étoit M. *Chazot*, Général de l'armée des Ardennes. A Mézières, ce 27 Août 1792, l'an 4 de la Liberté.

Signé, *Philippoteaux*, Président;
et *Gailly*, Secrétaire-général.

Le Lieutenant-général commandant l'armée des Ardennes; signé, *Chazot*.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, rue St.-André-des-Arts.

TRIBUNAUX.

Tribunal de Cassation.

Jugement criminel cassé pour une fausse application de la peine de dix années de fers à un simple vol nocturne.

Moyse-Stanislas Poulain, condamné par le Tribunal de District du Havre, à trois années de galères, le 29 Décembre 1791, pour un simple vol nocturne commis, sans aucune circonstance aggravante, dans l'intérieur d'une maison, en appela au Tribunal de Cany. Forcé, par les Décrets de l'Assemblée nationale, d'appliquer à ce crime les peines prononcées par le Code pénal, qui commençoit alors à être en vigueur; il fut condamné à dix années de fers.

Etonné de cet excès de sévérité, *Stanislas Poulain* s'est pourvu en Cassation, contre ce Jugement, comme contenant une fausse application de la Loi. L'article 13 du titre 2 de la seconde partie du Code pénal, porte : « Lorsqu'un vol aura été commis dans l'intérieur d'une maison, par une personne habitante ou commensale de ladite maison, ou reçue habituellement pour y faire un service ou travail salarié, ou qui soit admise à titre d'hospitalité, la peine sera de huit années de fers. L'article 14 aggrave de deux années la peine, si le vol est commis pendant la nuit ». Or, disoit *Stanislas Poulain*, je n'ai jamais été dans aucun des cas prévus par

l'article 13 : jamais je n'ai été reçu dans la maison de la femme *Mauger*, où le vol a été commis, pour y faire un service ou un travail salarié ; jamais je n'y ai habité ; jamais je ne fus le commensal de la femme *Mauger* ; les pièces de mon procès sont elles-mêmes des preuves convaincantes de ces vérités ; je ne suis coupable que d'un simple vol nocturne, dénué de toutes les circonstances aggravantes, énoncées dans l'article 13. Le Tribunal de District de Cany a donc faussement appliqué cette Loi ; une telle erreur ne sauroit manquer de le faire annuller.

LE TRIBUNAL de Cassation a rendu, au rapport de M. *Legendre*, le Jugement suivant sur les conclusions du Ministère public.

« Attendu que dans le fait, par les Jugemens de première instance et d'appel, *Moyse-Stanislas Poulain* n'a été déclaré convaincu que de s'être introduit de nuit dans la maison de la femme *Mauger*, logeuse, et particulièrement dans une chambre où étoient couchés plusieurs logeurs, d'y avoir volé des effets, et encore dans la chambre de la demoiselle *Rollet* ;

» Attendu que dans le droit, le vol n'est susceptible de l'application des peines afflictives que lorsqu'il est accompagné de circonstances aggravantes, ou dans les cas particuliers déterminés par la Loi ;

» LE TRIBUNAL casse et annulle le Jugement du Tribunal de Cany, Département de la Seine inférieure, en ce qu'il a appliqué, à un vol commis dans une maison dont le prévenu n'étoit ni habitant, ni commensal, et où il n'étoit reçu

ni pour faire un service ou travail salarié, ni à titre d'hospitalité, les articles 13 et 14 du titre 2 de la deuxième section du Code pénal : renvoie le procès devant les Juges qui en doivent connoître ».

Jugement du premier Août 1792.

Même Tribunal.

Jugement qui casse et annulle un Jugement du Juge de paix de Saillans, du 11 Juin 1791, comme contraire à l'article 13 du titre 2 de la Loi du 24 Août 1790.

Le sieur *Rossely*, notaire de Saillans, voulant prendre communication du compte municipal de l'année 1790, et des pièces justificatives, s'adressa au sieur *Lambert*, greffier. Ce jour le sieur *Berenger*, Maire, étoit absent; les clefs des archives étoient déposées chez lui : le sieur *Lambert* en fit l'observation au sieur *Rossely*.

Celui-ci ne se contenta pas de ces raisons, et dès le lendemain 18 Mars 1791, fit donner exploit au sieur *Lambert*, aux fins de lui exhiber les titres et registres dont il vouloit prendre communication; cependant le sieur *Berenger*, Maire, est de retour à Saillans. Les archives sont ouvertes, et le sieur *Rossely* y prend les communications qu'il désire.

Il sembloit que tout devoit finir là. Mais le sieur *Rossely* fit citer le Greffier pardevant le Juge de paix, le 21 du mois d'Avril, en condamnation de 2 livres 19 sols 6 deniers pour frais de l'exploit qu'il lui avoit fait signifier. Le Juge de

paix ordonne que le sieur *Berenger*, Maire, seroit cité devant lui.

Le Maire dénonce au Juge de paix son incompétence par acte mis au Greffe le 11 Juin.

Sans y avoir égard, le Juge de paix rend son Jugement définitif le même jour 11 Juin, et condamne le Maire à payer au sieur *Rossely* la somme de 2 livres 19 sols 6 deniers montant des frais de l'exploit, et aux dépens liquidés à 11 livres 9 sols 6 deniers, d'après l'affirmation de *Lambert*, que les clefs des archives étoient entre les mains du Maire, et que lui Greffier n'en étoit pas chargé. L'objet de la condamnation est ici infiniment modique quant à l'intérêt pécuniaire; mais aux yeux de la Loi, la contravention dans laquelle est tombé le Juge de paix, est très-grave. Il a franchi les bornes qui lui étoient prescrites par la Constitution; il s'est arrogé, de plein droit, un pouvoir qu'il ne pouvoit tenir que du Corps administratif.

L'article 13 du titre 2 de la Loi du 24 Août 1790, sur l'Ordre judiciaire, s'en explique clairement :

« Les Juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des Corps administratifs, ni citer devant eux les Administrateurs pour raison de leurs fonctions ».

Les mêmes prohibitions sont portées dans l'article 61 de la Loi du 14 Décembre 1789, sur la constitution des Municipalités; et dans la Loi du 14 Octobre 1790. Le Maire de Saillans a été cité devant le Juge de paix en sa qualité de Maire. Il l'a été pour raison de ses fonctions

publiques. C'est parce que, comme Maire, il avoit les clefs des archives chez lui, et qu'il s'est trouvé absent lorsqu'on est venu requérir une communication, qu'il a été appelé devant le Juge de paix ; c'est donc à raison de ses fonctions publiques ; dès-lors il ne pouvoit être traduit que devant ses supérieurs dans la ligne administrative, sauf à ceux-ci de le renvoyer devant les Tribunaux, s'il y avoit lieu.

L'objet de la Loi, en ne permettant pas que les Officiers municipaux et Administrateurs soient traduits dans les Tribunaux sans y avoir été renvoyés par l'Autorité supérieure, est, entre autres motifs, de les mettre à couvert des tracasseries auxquelles les exposeroient journellement le mécontentement, la mauvaise humeur, la vengeance d'une foule d'individus dont on est forcé, à chaque instant, d'arrêter et de punir les écarts. Le Juge de paix de Saillans, en accueillant la demande formée contre le Maire, a franchi cet intermédiaire salutaire qui fait la sauve-garde de l'Administration, et s'est écarté des Lois constitutionnelles.

Le Tribunal, faisant droit sur le réquisitoire, en conséquence de la dénonciation du Ministre de la Justice, conformément à l'article 27 du chapitre 5 du titre 3 de l'Acte constitutionnel, qui porte : « Le Ministre de la Justice dénoncera au Tribunal de Cassation, par la voie du Commissaire du Roi, et sans préjudice du droit des Parties intéressées, les actes par lesquels *les Juges auroient excédé les bornes de leur pouvoir* ; le Tribunal les annullera » : annulle le Jugement du Juge de paix de Saillans, du 11

Juin dernier, ensemble tout ce qui l'a précédé et suivi, comme contraire à l'article 13 du titre 2 de la Loi du 24 Août 1790, qui porte : « Les Juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des Corps administratifs pour raison de leurs fonctions ».

Département de l'Isère.

TRIBUNAL de District de Vienne.

Une Société solidaire de commerce, qui n'a été connue du Public que par sa gestion sous une raison sociale commune, doit-elle être regardée comme dissoute dès l'instant où l'un des Associés a fait un commerce séparé, et a retiré son nom de la raison sociale ?

Les sieurs *Livache* cadet et *Bernard* formèrent, en 1777, une Société pour dix années. Cette Société ne fut point enregistrée ; elle demeura sous signature privée et ne fut revêtue d'aucun des caractères qui en auroient pu constater légalement l'existence. Les deux Associés devoient établir leur résidence, l'un à la Motte et l'autre à Crest, sous le nom de *Livache* cadet, *Bernard* et Compagnie. Ces arrangemens durèrent jusqu'au mois de Mars 1781, où ils crurent utile à leurs intérêts d'en former de nouveaux. Leur Société solidaire fut dissoute, et *Bernard* alla s'établir à Vienne où il forma une nouvelle Société, dans laquelle le sieur *Livache* ne fut plus

que simple commenditaire. La raison sociale fut changée ; des lettres circulaires annoncèrent à leurs Correspondans leur séparation ; ils cessèrent de négocier conjointement, et de nouveaux livres de commerce furent ouverts sous leurs nouvelles raisons respectives pour constater, d'une manière non équivoque, la dissolution de l'ancienne Société.

Le sieur *Bernard* ne fut pas heureux dans ses spéculations de commerce ; il fit banqueroute en 1789, et s'enfuit de Vienne. Le sieur *Livache* étoit créancier d'une somme de deux cent vingt-un mille livres ; distraction faite de la somme de vingt mille livres pour son compte de fonds dans sa commendite, les Syndics des Créanciers unis reconnurent le sieur *Livache*, associé commenditaire du sieur *Bernard*, créancier de cette somme, et lui assignèrent 15,359 livres 19 sols 6 deniers dans une première distribution. Cette décision si juste devoit ce semble cautionner aux autres Créanciers la légitimité des droits du sieur *Livache*, et les convaincre qu'il n'étoit en effet que simple associé commenditaire. Mais les victimes infortunées d'une excessive confiance dans la loyauté d'un Négociant, ne croyent pas facilement aux droits les plus légitimes, et voyent avec peine échapper de leur main le gage de leur créance : le sieur *Livache* cadet ne tarda pas à être inquiété ; divers Créanciers du sieur *Bernard*, à la tête desquels se trouvent les sieurs *Baune*, *Roqueplane* et Compagnie de Montpellier, formèrent, au Tribunal de District de Vienne, une demande tendante à le faire déclarer associé pur et simple du sieur *Bernard*, à le priver de sa

créance au marc la livre, et à le soumettre, par l'action solidaire, à compléter le paiement de leurs créances, si les biens du sieur *Bernard* ne présentoient des fonds assez considérables pour les remplir. Ces prétentions exagérées à l'excès, ne pouvoient être favorablement accueillies; elles furent vivement combattues par le sieur *Livache*.

Après avoir prouvé la discontinuation de la première Société depuis 1781, le sieur *Livache* démontra combien les demandes de ses adversaires étoient déplacées.

- Lorsqu'il s'agit, dit-il, de déterminer le moment précis de la dissolution d'une Société qui n'a eu d'autre publication qu'une gestion de commerce sous une raison sociale commune, les preuves les plus complettes que l'on puisse en indiquer, sont le changement de la raison sociale, la nouvelle signature, la translation du commerce, l'éloignement des Associés et la publication de lettres circulaires qui annoncent à leurs correspondans les nouveaux arrangemens qu'ils ont pris, et les autres actes par lesquels les Associés ont annoncé et manifesté qu'ils rompoient leur Société. Formée par un simple consentement mutuel, falloit-il autre chose pour la rompre que le changement de leurs volontés, et la sortie d'un Associé n'étoit-elle pas suffisamment constatée par la suppression de son nom dans la raison sociale, et par la formation d'une maison de commerce?

D'ailleurs les créanciers qui contestent maintenant, n'ont contracté en 1789 qu'avec la nouvelle maison de *Bernard* et compagnie; ils ne peuvent donc pas prétendre avoir formé un

engagement avec l'ancienne qui ne subsistoit plus depuis huit ans ; ni conséquemment avoir pour obligé le sieur *Livache* cadet, dont le nom avoit été retiré de la signature de la Société dès 1781, sans y avoir reparu depuis.

LE TRIBUNAL, prononçant en dernier ressort, déclare le sieur *Livache* père, associé commenditaire du sieur *Bernard*, depuis le mois de Mars 1781 jusqu'à la fuite dudit *Bernard*, en 1789 ; en conséquence, ordonne que ledit sieur *Livache* cadet entrera en concours avec les créanciers du sieur *Bernard*, dans l'ordre et distribution des deniers qu'ont produit et produiront les ventes des effets et dettes actives du sieur *Bernard* ; au marc la livre, à concurrence de la somme de 221,391 livres 14 sols 3 deniers, à laquelle somme les créances du sieur *Livache* cadet demeurent fixées, distraction faite de celle de 20,000 livres montant de son compte de fonds dans la commendite ; en conséquence, enjoint aux Syndics de procéder à une nouvelle répartition des deniers qui sont entre leurs mains, et ensuite de les vider entre les mains dudit sieur *Livache*, pour la somme à laquelle arrivera sa part dans la répartition ; à concurrence de sadite créance, avec intérêts pendant le temps que les deniers de la faillite en ont produit ; et pour faire la même délivrance des deniers aux autres créanciers, de leur part dans ladite répartition, à concurrence de leurs créances dans la même faillite, aussi avec intérêts pendant que lesdits deniers en ont produit ; ce faisant, les déclare bien et valablement libérés.

Jugement du 10 Juin 1792.

Tribunal d'Appel de la Police correctionnelle.

Jugement du 9 Mai 1792.

Quelle peine doit remplacer, en matiere de Police correctionnelle, l'amende pécuniaire prononcée contre un Insolvable ?

Bertrand d'Eyris (*voyez* le Numéro précédent, pages 298 et suiv.), condamné, pour avoir tenu la banque et taillé dans un jeu de biribi, à un emprisonnement de huit jours, à une amende de 1,000 livres, et au paiement solidaire de plusieurs autres amendes, passe huit jours dans la Maison de correction ; ensuite il expose et prouve qu'il est hors d'état de rien payer ; il demande à sortir de la Maison de correction. La Loi sur la Police municipale proroge, en ce cas, la détention des insolvables. Le Code rural proroge également cette détention. C'est dans la Maison d'arrêt qu'on est renfermé en vertu de la Loi sur la Police municipale : en vertu du Code rural, c'est dans la Maison de correction. Quant à la Loi sur la Police correctionnelle, elle n'a point de dispositions à cet égard. Quel parti faut-il prendre relativement à ceux qui sont dans l'impuissance de payer une amende de Police correctionnelle ? Le plus doux ; et conséquemment leur appliquer la disposition de la Loi sur la Police municipale.

Le Tribunal, attendu que l'article 26 du titre premier de la Loi du 22 Juillet 1791, sur la Police municipale, porte que : « Faute de

paiement des amendes prononcées, la contrainte par corps ne pourra entraîner qu'une détention d'un mois, à l'égard de ceux qui sont insolvables ; et que le titre 2 de la même Loi, concernant la Police correctionnelle, ne contient point de disposition différente » ; ordonne que *Bertrand d'Eyris* sera, sur la minute du présent Jugement, transféré de la Maison de correction en celle des prisons de la Force, pour y rester l'espace d'un mois, dans lequel temps d'un mois seront compris les jours qu'il a passés dans la Maison de correction, au-delà du temps déterminé par le Jugement du 28 Avril 1792.

JURISPRUDENCE.

RÉPONSE des Rédacteurs à diverses Questions de leurs Abonnés.

Question proposée par M. Del...., *Maire de Rem....*

Sur une contestation élevée dans une Municipalité, au sujet de la taxe de la viande, les Bouchers ont interjeté appel du Jugement rendu par la Municipalité ; c'est le Commissaire du Pouvoir exécutif près du Tribunal de District, qui a défendu la Municipalité sur cet appel, en requérant pour elle. Le Département a prétendu que l'affaire étoit de sa compétence ; mais, nonobstant son Arrêté, le Tribunal de District a jugé. En avoit-il le droit ? Etoit-ce au Commissaire du Pouvoir exécutif à représenter la Municipalité ?

Rép. Cette question n'en fait une que faute

de se reporter aux véritables principes en matière d'Administration et d'Ordre judiciaire. Les Municipalités sont investies de deux espèces de fonctions totalement distinctes : les fonctions purement administratives, et les fonctions de Police. A l'égard des premières, qui ont pour objet l'administration des propriétés communales, de celles appartenantes à la Nation, dans les cas où cette Administration leur est attribuée, les Municipalités ne les exercent que comme Corps administratifs; et, sous ce rapport, elles ne sont soumises qu'à l'inspection des Corps administratifs supérieurs; elles ne sont justiciables que d'eux, s'il est permis de s'exprimer ainsi; les Tribunaux ne peuvent ni ne doivent s'en mêler.

Quant à ce qui concerne les fonctions de Police, ce n'est point comme Corps administratifs que les Municipalités les exercent, mais comme formant une sorte de Tribunal, comme exerçant, en quelque façon, des fonctions judiciaires. Or, sous ce dernier rapport, cette espèce de fonctions n'est point subordonnée à la surveillance des Corps administratifs supérieurs, à qui toute fonction judiciaire est interdite. *Voyez* l'article 3 de la section 2 du chapitre 4 du titre 3 de l'Acte constitutionnel, où il est dit que les Administrateurs *ne peuvent rien entreprendre sur l'Ordre judiciaire.*

Cette première partie de la question se trouve encore décidée d'une manière au moins aussi positive, par l'article 4 du titre 11 de la Loi du 24 Août 1790, sur l'Organisation du nouvel Ordre judiciaire; il y est dit : « Les appels des

Jugemens en matière de Police, *seront portés au Tribunal de District* ».

Il ne s'agit donc plus que d'examiner si, dans la question qui nous occupe, la Municipalité a jugé comme Tribunal de police, ou comme Corps administratif. Or il ne peut pas y avoir de difficulté à cet égard.

L'article 3 du même titre a fixé les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des Corps administratifs; on y trouve, entr'autres, l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure; et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique.

La Loi du 22 Juillet 1791, attribue de nouveau à la Police municipale, l'inspection sur les comestibles, boissons, médicamens, etc. *Voyez* les articles 13, 20 et suiv. de cette Loi, titre premier.

Enfin l'article 30 de la même Loi, et au même titre, attribue encore aux Municipalités la taxe *du pain et de la viande de boucherie*; et cette attribution leur est donnée, il n'en faut pas douter, en leur qualité de Tribunaux de police. Il n'y a donc pas à douter qu'en pareille matière, le Jugement rendu par le Tribunal de police municipale, soit, sur l'appel, du ressort du Tribunal de District; et que mal-à-propos la connoissance en a été revendiquée par le Directoire de Département.

Sur la seconde partie de la question proposée, il reste à examiner si c'étoit au Commissaire du Pouvoir exécutif à représenter la Municipalité sur l'appel porté devant le Tribu-

nal de District; et, à cet égard, nous observons d'abord que l'énonciation est vicieuse. Ce n'est point la Municipalité que le Commissaire du Pouvoir exécutif représentoit; ce n'est point pour elle qu'il requéroit; car la Municipalité n'étoit point, sur l'appel, partie poursuivante; elle n'avoit pas plus d'intérêt à cette contestation que n'en a un Tribunal de District, dont le Jugement est attaqué, par la voie de l'appel, devant un autre Tribunal de District. Comme il s'agissoit d'un objet de Police, il n'y avoit là qu'une partie civile et la partie publique. Or, très-certainement, c'étoit le Commissaire du Pouvoir exécutif, exerçant le Ministère public, qui étoit cette partie publique, par la même raison que le Procureur de la Commune l'avoit été devant la Municipalité. Ce seroit abuser de la patience des Lecteurs, que d'insister plus long-temps sur des vérités aussi simples.

CORPS ADMINISTRATIFS.

Le Ministre de l'Intérieur à ses Concitoyens.

Paris, le premier Septembre, l'an 4 de la Liberté, le premier de l'Egalité.

CONCITOYENS,

L'inviolabilité d'un seul homme s'étendoit à tous les conspirateurs. Ce mot fatal, mais constitutionnel, écrit sur la porte des Tuileries, protégeoit, dans son enceinte, les plus vils et les plus audacieux complots. Indigné de la trop manifeste insuffisance des Lois, las de n'avoir que des soupçons pour défense, et de se voir

réduit à de vagues et irrégulières commotions, le Peuple a entouré cette nouvelle Bastille; il en a forcé l'entrée, et sous les monceaux de morts dont il a fallu joncher ces lieux, jusques-là témoins de tant de perfidies, elles se sont enfin trouvées ces preuves que réclamoient, avec tant d'affectation, des hommes foibles ou complices, et de l'existence desquelles les ardens amis de la Patrie avoient eu l'heureux courage de ne jamais douter. Il ne s'agit plus seulement de soupçons ni de défiance. Des pièces écrites, arrachées de ces archives du crime, vont enfin apprendre à l'Univers entier ce qu'il devoit penser de ces réclamations affectées de la Constitution et des Lois, de ces sermens si complaisamment répétés, de ces témoignages hypocrites d'affection pour le Peuple, à l'abri desquels on soudoyoit des assassins, on payoit des pamphlets, on décrioit les assignats, on subornoit des régimens, on dispersoit nos armées, on ouvroit nos frontières, on préparoit enfin le ravage de nos propriétés, le massacre de nos familles, la ruine de la Liberté et les espérances de l'humanité entière.

De tels crimes ne peuvent rester impunis. Un grand procès va s'instruire, et l'Assemblée nationale obéit au plus indispensable des devoirs, en en recueillant, en en publiant les pièces. Mais, pour assurer tout-à-la-fois et le repos de l'Empire, et le cours régulier de cette affaire importante, il ne doit rester, sur les faits résultans de ces pièces, ni incertitude, ni doute. Il faut qu'il n'y ait pas un seul Français qui ne les connoisse. Il faut qu'au moment où l'opinion publique

devra prononcer, elle soit, s'il est possible, complète, générale, unanime.

Si l'importance et la rapidité des événemens n'eûssent pas empêché l'Assemblée nationale de s'occuper des Lois relatives à l'Instruction publique, elle auroit statué sans doute sur les moyens d'appeler tous les Citoyens de l'Empire à discuter les grands intérêts de la Patrie, et de les mettre au courant de tout ce qui peut y être relatif. Le besoin de mesures de cette espèce ne fut jamais plus sensible que dans les circonstances présentes, et l'activité du Gouvernement, le zèle des hommes éclairés, doivent suppléer à ce qui n'est point encore prescrit à ce sujet.

Conformément aux intentions de l'Assemblée nationale, de nombreux exemplaires de toutes les Lois et de toutes les pièces relatives aux grandes découvertes du 10 Août, se répandent, en ce moment, dans les Départemens. Mais les formes actuelles de la distribution, tendent malheureusement à la concentrer presque exclusivement parmi ceux qui ont le temps ou les moyens de lire; et comment s'assurer que la lumière et la vérité parviennent jusqu'à ces hommes précieux à qui le défaut de moyens et la continuité de leurs travaux, enlèvent tant d'occasions de savoir ce qui se passe, et de juger avec discernement des intérêts de la chose publique? Ce sont eux cependant qu'il est pressant d'instruire, puisque c'est de leur destinée principalement, et de leur réhabilitation qu'il s'agit, dans ce grand combat de l'égalité de tous contre les usurpations du petit nombre.

Il existe pour eux, dans quelques endroits, un

un usage simple, et dont la Loi avoit même imposé le devoir aux Curés, celui des lectures faites à haute voix au Peuple rassemblé. Cet usage devroit être général, et au défaut des Curés, les Juges de paix, les Notaires, tous les Hommes publics auroient dû s'occuper de le répandre et de le maintenir. Ce supplément de travaux eût honoré leur zèle, annobli leurs fonctions. Il en eut même diminué la fatigue; car la confiance adoucit tout, et les Hommes publics qui sauroient l'obtenir, s'épargneroient le temps et les peines qu'ils n'emploient que trop souvent à la suppléer.

Il est digne de vous, Concitoyens, dans ce moment solemnel, de réparer les effets de la négligence, et de chercher à établir cet usage dans les lieux que vous habitez, ou que vous êtes dans le cas de parcourir. Invitez le Peuple à se rassembler dans les jours destinés à le reposer de ses travaux journaliers; qu'il se nomme des lecteurs pris dans son sein, qui lisent périodiquement et à haute voix toutes les pièces de conviction et d'instruction que l'Assemblée nationale et le Gouvernement répandent dans l'Empire. Qu'ils soient les dépositaires de ces écrits utiles, qu'ils en répètent souvent la lecture, qu'ils y joignent celle des papiers périodiques et des bons ouvrages qu'eux-mêmes ou d'autres Citoyens pourront procurer. Il en est un entr'autres que je vous recommande, parce qu'il contient les plus précieux développemens sur cette matière importante; c'est l'écrit intitulé: *des Sociétés populaires, considérées comme une bran-*

che essentielle de l'instruction publique, (extrait de la Chronique du mois d'Avril) dont j'ai fait répandre un grand nombre d'exemplaires durant ma première administration. Tâchez d'étendre et d'organiser par-tout où vous le pourrez, cet établissement que sollicitent la Patrie et l'humanité. Je vous prie de m'instruire de tout ce que vous ferez à cet égard, et de m'indiquer très-promptement les lieux où vous aurez réussi à fonder cet usage. A l'aide de ces renseignemens, je dirigerai mes envois d'une manière encore plus utile que je n'ai pu le faire jusqu'ici. Ce nouveau service à rendre à la chose publique est trop essentiel, il tient trop de près au bonheur des hommes, pour que je ne doive pas compter sur tout votre zèle et sur toute votre activité. N'oublions pas que les vices et la tyrannie naissent de l'ignorance, et s'entretiennent par le mensonge. Eclairons les hommes ; ils embrassent la vérité dès qu'ils la connoissent ; ils sont bons dès qu'ils en font la règle de leur conduite ; ils sont heureux quand ils pratiquent la Justice. Songeons que les premiers principes de la politique sont aussi ceux de la morale ; qu'on ne peut rien faire de solide pour l'avantage de l'espèce humaine, sans améliorer les mœurs par les inspirations du sentiment, en même-temps qu'on détermine les actions par la Loi.

Signé, *Roland*, Ministre de l'Intérieur.

Extrait du procès-verbal du Conseil permanent du Département des Ardennes.

Du 22 Août 1792, l'an 4 de la Liberté.

Le Conseil-général du Département des Ardennes, en surveillance permanente, ayant recueilli tous les renseignemens nécessaires pour l'exécution de la Loi du 22 Juillet 1792, relative au complément de l'Armée.

Le Procureur-général-Syndic a dit :

MESSIEURS,

Vous avez reçu et transmis aux Districts, qui l'ont fait parvenir aux Municipalités du ressort, la Loi du 22 Juillet dernier. Vos soins pour l'exécution de cette Loi se sont bornés, jusqu'à ce moment, à l'invitation générale que vous avez faite à tous vos Concitoyens d'en remplir le vœu, et aux Administrations de Districts de favoriser, par tous les moyens qui seroient en leur pouvoir, le complément de la Force publique nécessaire pour repousser les armées menaçantes des ennemis de cet Empire. Vous avez cru convenable d'attendre, pour faire vos dispositions particulières, que le Pouvoir exécutif vous eût fait parvenir l'instruction qu'il devoit transmettre aux Conseils de Départemens, conformément aux dispositions de l'article 16 de la seconde section du titre premier du Décrêt. Vous n'avez pris cette détermination, qu'afin d'établir la concordance la plus parfaite qu'il seroit possible entre les mesures de l'Admi-

nistration et celles que lui indiqueroit l'instruction du Ministre de la Guerre. Vous venez, Messieurs, de la recevoir, et l'examen que vous en avez fait, vous permet aujourd'hui de diriger les démarches des différens Corps administratifs et des Commissaires qui seront spécialement préposés à l'exécution de la Loi.

Quelles sont les différentes obligations que vous impose celle du 22 Juillet dernier?

1°. La levée de 1,200 hommes pour lesquels votre Département se trouve compris dans le tableau annexé au Décret, et qui, aux termes de l'article 11 de la section première du titre premier, doivent compléter les différens Corps d'artillerie, d'infanterie, cavalerie et troupes légères de l'armée de ligne.

2°. La levée de Citoyens en nombre suffisant, pour opérer le complément des bataillons de Volontaires nationaux fournis par l'arrondissement.

3°. La levée d'une compagnie de 100 hommes, pour lesquels votre Département doit contribuer à la formation des 42 bataillons de réserve, décrétés par l'article 4 du titre 3 de la même Loi.

4°. Enfin le recrutement des Vétérans nationaux et Citoyens retirés avec des pensions ou traitemens militaires, qui voudront se réunir à ceux qui, aux termes de l'article premier du titre 2, sont destinés à la garde et à la défense des places de guerre de l'extrême frontière.

Votre première opération doit être relative à la répartition sur tous les Districts des 1,300 hommes, dont 1,200 sont destinés au complé-

ment de l'armée de ligne ; et les 100 autres aux bataillons de réserve.

Vous devez ensuite répartir sur les mêmes Districts le nombre de Citoyens destinés au complément des Volontaires nationaux du Département, et après avoir nommé vos Commissaires selon le vœu de l'article 6 du titre premier de la Loi, leur tracer, ainsi qu'à leurs Collégues et aux Corps administratifs qui vous sont subordonnés, les mesures qui devront les conduire au succès des opérations auxquelles ils sont appelés à concourir.

Vous avez à déterminer, dès-à-présent, le mode de répartition des hommes destinés à l'armée de ligne et aux bataillons de réserve. Les renseignemens que vous avez demandés sur la population active de chaque Commune, formeront la base de cette répartition. Ils vous ont appris combien il existe de Citoyens actifs dans chaque District, et combien d'individus depuis l'âge de seize ans jusqu'à cinquante.

La Loi du 28 Juillet, dérogeant pour cette fois aux Décrets précedemment rendus, a autorisé l'enrôlement des jeunes gens à l'âge de seize ans, pourvu qu'ils eussent la force néc[illegible]ire pour supporter les fatigues de la guerre.

Ne vous paroîtra-t-il pas plus raisonnable, Messieurs, de préférer pour base la partie de la population plus particulièrement propre au service des armes, à la masse entière des Citoyens actifs, parmi lesquels il en est un grand nombre, ou actuellement incapables d'y être employés, ou qui en sont dispensés soit par leur âge, soit par la nature de leurs fonctions.

La distribution des hommes nécessaires au complément des bataillons de Volontaires nationaux du Département, doit suivre des proportions différentes. Il seroit injuste d'y adopter celles pour lesquelles chaque arrondissement de District a concouru à leur formation. Vous n'avez pas oublié, Messieurs, que les Districts de Rocroi, Charleville et Sedan, ont fourni chacun un bataillon, tandis que ceux de Rethel, Vouziers et Grand-pré n'en ont donné qu'un seul entr'eux. Vous réparerez, Messieurs, dans votre sagesse, cette inégalité, en conciliant cependant, autant que vous le pourrez, le mode de cette répartition avec l'intérêt et les besoins de l'Agriculture plus pressans dans ces trois Districts, qu'ils ne le sont dans les trois premiers. Ces considérations et la justice distributive seroient également respectées en fixant aux deux tiers du *déficit*, le contingent des Districts de Rhetel, Vouziers et Grand-pré, et au tiers seulement celui des trois autres; vous laisseriez d'ailleurs subsister, pour la distribution de ces quotités sur chacun des six Districts, les bases que nous avons eu l'honneur de vous proposer pour la répartition du nombre d'hommes à fournir pour l'armée de ligne.

Ces préliminaires remplis, vous devez procéder, conformément aux dispositions de l'article 6 du titre premier de la Loi, à la nomination de deux Commissaires pris, soit dans le sein du Conseil, soit en dehors, pour concourir avec ceux des Districts et des Communes, à l'accélération des différentes levées dont ils sont spécialement et uniquement chargés sous la

surveillance des Conseils respectifs. Vous rappellerez, sans doute, ensuite aux Commissaires particuliers, dont l'article 8 du même titre ordonne la nomination, ce que leur prescrivent le même article et le septième ; et aux Directoires des Districts, les moyens que leur présente la Loi et l'instruction pour faire passer à leur destination les Citoyens qui se seront voués à la défense de la Patrie.

Une difficulté se présente dans l'exécution de la dernière partie des dispositions des articles 7 et 8 ; elle est relative à l'inscription des Citoyens qu'ils supposent avoir été choisis conformément à l'article 7 de la Loi du 8 Juillet dernier. Vous avez remarqué que par l'article 5, le Corps législatif s'est réservé de fixer le nombre des Gardes nationales que chaque Département devroit fournir. Ce nombre n'étant pas donné, nous devons croire que les Citoyens n'ont pas fait leur choix ; et dès-lors les Commissaires n'auront pas d'inscription dans le sens des articles dont on vient de parler.

Sur quoi la matière mise en délibération :

Le Conseil considérant que la Patrie a besoin de défenseurs et qu'elle doit s'attendre à en trouver un grand nombre, lorsque la Liberté est menacée, lorsqu'on veut ravir à chaque Citoyen ce bien précieux sans lequel la vie est un malheur et un opprobre :

Considérant qu'un développement de forces imposantes, tel que l'a décrété l'Assemblée nationale, peut, non-seulement assurer la victoire, mais peut-être empêcher les combats :

Considérant, au surplus, qu'il s'agit de

l'honneur et du salut de tous, et procédant à la répartition sur chacun des six Distticts de son ressort ; 1°. de douze cents hommes qu'il doit fournir aux termes de la Loi, pour le complément de l'armée de ligne : 2°. de cent hommes pour une compagnie de réserve : 3°. de douze cents hommes pour le complément des quatre bataillons de Volontaires nationaux du Département, arrête ce qui suit :

ART. I. Le District de Charleville fournira, pour le complément de l'armée de ligne, 244 hommes.

Celui de Rocroi,	176.
Celui de Sedan,	279.
Celui de Vouziers,	147.
Celui de Grand-pré,	99.
Celui de Rethel,	255.
TOTAL	1,200.

II. Le District de Charleville fournira, pour les 100 hommes de la compagnie de réserve, 20 hommes.

Celui de Rocroi,	15.
Celui de Sedan,	23.
Celui de Vouziers,	12.
Celui de Grand-pré,	8.
Celui de Rethel,	22.
TOTAL	100.

III. Le District de Charleville, qui a fourni un bataillon de Volontaires, fournira, pour le complément des quatre bataillons, 134 hommes.

Celui de Sedan, qui est dans le même cas, 133.

Celui de Rocroi, qui est aussi dans le même cas,	133 hommes.
Les Districts de Rhetel, Vouziers et Grand-pré, qui n'ont fourni ensemble qu'un bataillon, fourniront ; savoir : le District de Rethel,	267.
Celui de Vouziers,	269.
Celui de Grand-pré,	266.
TOTAL	1,202.

IV. Le Conseil nomme pour Commissaires chargés d'accélérer ces différentes levées, MM. *Poulain* et *Moiret*, Chefs de légions du District de Charleville.

V. Il sera également nommé deux Commissaires par chacun des Conseils de Districts et de Communes. Ceux des Conseils de Communes rendront compte de leurs opérations à ceux de Districts, et ceux des Districts à ceux de l'Administration.

VI. Trois jours après la réception du présent Arrêté, les Citoyens, en état de porter les armes, se rassembleront par canton ; et là, sous la surveillance de la Municipalité du chef-lieu et en présence d'un Commissaire nommé par le Directoire de District, indépendamment de ceux désignés par l'article 5, il sera ouvert trois registres ; l'un pour l'inscription des Vétérans, le second pour l'engagement dans les troupes de ligne, et le troisième pour le complément des Volontaires nationaux.

VII. Les Officiers municipaux du chef-lieu de Canton, tiendront procès-verbal de la nomination qui aura été faite par les Citoyens ras-

semblés de ceux qui devront servir les premiers en qualité de Volontaires nationaux.

VIII. Les Municipalités et Commissaires se conformeront au reste à tout ce qui est prescrit par la Loi du 22 Juillet, relative au complément de l'armée.

IX. Les Citoyens inscrits pour la troupe de ligne, partiront pour se rendre à leur corps, au plus tard, huit jours après celui de leur engagement; ceux qui se seront inscrits pour le complément des bataillons de Volontaires nationaux ou pour la réserve, se rendront de suite au chef-lieu de Département; les Vétérans se réuniront aux compagnies de Vétérans placées dans le Département.

X. La Patrie s'étant solemnellement chargée des veuves et enfans de ceux qui mourroient en combattant pour elle, le Conseil de Département déclare qu'il secondera avec ardeur les vues bienfaisantes des Législateurs.

XI. Le présent Arrêté sera, de suite, imprimé, publié, affiché et envoyé à toutes les Municipalités du ressort, par la voie des Districts.

Signé, *Philippoteaux*, Président;
Gailly, Secrétaire-général.

VARIÉTÉS.

Observations adressées aux Rédacteurs, sur les Juges de paix dans les campagnes; par M. Mirfin, *Juge de paix de Triel.*

Les Juges de paix exercent des fonctions importantes, en raison desquelles il leur faut des

connoissances qu'ils ne peuvent puiser que dans une éducation soignée, ou dans l'étude des Lois.

Beaucoup de contestations sont appuyées sur des Lois anciennes, sur le droit commun; et pour les juger, il faut les connoître; et, comme aux termes de la Loi, il est nécessaire de motiver les Jugemens, il faut citer les Lois : il résulte généralement de ce mode de Jugement, plus de confiance dans le Juge, moins d'opposition dans l'exécution.

Depuis, les Législateurs ont chargé les Juges de paix de l'administration de la Police correctionnelle, et de la première instruction de la Police de sureté.

La première de ces fonctions est difficile, parce que ce genre étant composé du civil, du criminel et de la police, il nécessite des formes dont il faut être instruit; mais encore, à cet égard, l'appel peut réformer les inexactitudes et les fautes.

Il n'en est pas de même de l'instruction sur la Police de sureté : quelle intelligence, quelle attention minutieuse, quelle connoissance même générale du cœur humain ne faut-il pas que cet Officier réunisse pour découvrir la vérité? Car souvent les plus petites circonstances mènent à la conviction des faits les plus graves, et si l'Officier instrumentant les néglige, son omission, sa faute sont irréparables; son inexpérience, ou sa mal-adresse causent l'impunité du crime.

D'après ce qui vient d'être exposé, il est donc à desirer qu'à la première élection, les

Juges de paix soient choisis parmi des hommes qui aient des connoissances judiciaires.

Pour que la Justice de paix, en général, remplisse le vœu des Législateurs, et atteigne le but qu'ils se sont proposés, il faudroit que ceux qui l'exercent, réunissent, en leur personne, bien des qualités morales et des circonstances qu'il est bien difficile de rassembler.

Il seroit donc nécessaire qu'ils eussent des connoissances en affaires, par une éducation analogue ou par une pratique quelconque;

Qu'ils fussent en quelque façon isolés, sans autre occupation, et sur-tout sans commerce;

Qu'ils ne possédassent, soit comme fermiers, soit comme propriétaires, aucuns biens dans l'arrondissement de leur Canton;

Qu'ils ne tinssent à aucun de leurs Justiciables, par les liens du sang et des alliances;

Enfin, qu'ils eussent une fortune au-dessus et indépendante de leur état.

J'ai prouvé la nécessité des connoissances en affaires.

Le Marchand, l'Artisan craint qu'une décision lui fasse perdre la fourniture de la maison de celui qu'il condamneroit : le Propriétaire ou Fermier craint la vengeance du Condamné sur ses récoltes.

Le Juge, entouré de ses parens souvent peu délicats, est obsédé journellement par des sollicitations qui lui arrachent des Jugemens contre son cœur et son devoir. (1)

---

(1) Ces trois faits sont prouvés par ce qui arrive tous les jours dans les Municipalités.

Enfin, malgré l'égalité qui doit régner entre les hommes, leur confiance ne s'établit malheureusement que sur une tenue au-dessus de la classe commune; et la familiarité du Juge avec son Justiciable, ne peut qu'infiniment nuire à ce respect si nécessaire pour l'exécution de ses Jugemens, et à l'opinion publique sur ses décisions.

Mais, pour que l'on puisse trouver pour les campagnes, des Sujets qui réunissent au moins une partie de ces avantages, il faut qu'ils y soient attirés par un traitement au-dessus de celui actuel.

Je parle d'après l'expérience, parce que j'observe avec soin tout ce qui peut entraver les opérations de cette Justice bienfaisante, de cette Justice instituée pour le bonheur, pour la tranquillité des habitans des campagnes.

Les Juges de paix éclairés ne seront plus si difficiles à trouver; il y a tant d'anciens Praticiens qui, n'ayant plus d'état comme Officiers ministériels, rempliront les places avec avantage. On les avoit exclus lors de la première élection, parce que l'on craignoit leur influence sur la nouvelle organisation; mais à présent que l'ancien ordre est absolument détruit, que d'ailleurs tous Défenseurs judiciaires sont exclus des Justices de-paix, ils ne pourroient, quand ils en auroient la volonté, donner de la défaveur à cette intéressante, à cette inappréciable manière de rendre la Justice.

Quant au traitement, je me permettrai quelques observations.

Nous donnerons la suite au Numéro prochain.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Résultat des Séances des 9, 10, 11, 12, 13, 14 *et* 15 *Août.* (1)

9 Août.

Décret portant que les demandes à fin d'obtention de certificats de résidence, seront affichées dans la Commune trois jours avant que les certificats sur ces demandes, puissent être délivrés. — Discussion sur la déchéance du Roi. — Lettres de plusieurs Députés qui se plaignent d'avoir été injuriés et menacés la veille, au sortir de la séance. — Discussion sur les mouvemens qui agitent Paris. — Décret qui autorise le Prince Français *Louis-Philippe-Joseph* à continuer les aliénations qui lui ont été permises par la Loi du 20 Mars 1791, sous le titre de ventes pures et simples, et qui confirme au surplus les Lettres-patentes de 1784, relatives à ces aliénations.

10 Août.

Différens rapports sur les mouvemens qui ont eu lieu, pendant toute la nuit, dans les différens quartiers de Paris. Formation d'un nouveau Conseil de la Commune de cette Ville, nommé par les Sections. Arrivée du Roi et de sa Famille à l'Assemblée nationale ; on le place dans une loge particulière, afin que sa présence n'arrête pas les délibérations. Nouveaux rapports sur les mouvemens qui règnent dans la Ville ; diverses mesures prises par l'Assemblée, pour les calmer; elles sont déconcertées par le combat qui s'engage au château des Tuileries. Serment prêté par l'Assemblée, de maintenir la

(1) Dans les prochains Numéros, nous donnerons tout ce que nous avons laissé en arrière des précédentes Séances, jusqu'à ce que nous soyons au courant.

Liberté et l'*Egalité*, et de mourir à son poste. Proclamation pour inviter les Citoyens à respecter les Droits de l'Homme, la Liberté et l'Egalité. — Décret qui met sous la sauve-garde de la Loi, les Officiers Suisses qui viennent d'être faits prisonniers. — Autre qui déclare infame et traître à la Patrie, tout Fonctionnaire public, tout Général ou Officier qui déserteroit son poste, ou le quitteroit sans ordre. — Autre qui invite le Peuple Français à former une Convention nationale, et suspend provisoirement le Chef du Pouvoir exécutif, ainsi que le paiement de la liste civile. — Autre pour le remplacement du Ministère. — Autre sur la forme de la promulgation des Lois. — Nouvelles mesures pour rétablir le calme dans Paris. — Décret portant qu'il sera envoyé des Commissaires pris dans l'Assemblée, pour instruire les Armées sur les événemens de cette journée. — Autre portant que l'Assemblée restera en séance permanente, et qu'il sera formé un camp sous les murs de Paris. — Autre qui admet à voter dans les Assemblées primaires, tout Citoyen âgé de 25 ans, et vivant du produit de son travail. — Autre qui autorise les Corps administratifs à faire des visites domiciliaires et à désarmer les Citoyens suspects. — Autre qui ordonne une nouvelle élection des Juges de paix de Paris.

11 Août.

Décret pour la destruction des statues des Rois, qui se trouvoient sur les différentes places publiques. — Autre qui ordonne l'établissement d'une Cour martiale, pour juger les Suisses et autres qui ont participé aux crimes du 10. — Autre relatif aux mesures à prendre pour la garde du Roi.

12 Août.

Diverses déclarations faites à l'Assemblée, au sujet des causes des événemens du 10.

13 Août.

Félicitations et assurances d'adhésion à tous les Décrets de l'Assemblée, envoyées par un grand nombre de Communes et de Corps administratifs. — Rapport de la Commune de Paris, sur la destruction des Journaux anti-patriotiques, et des Maisons de jeu. — Abolition des costumes ecclésiastiques, religieux et des Congrégations seculières de l'un et de l'autre sexe. — Décret sur le traitement des Personnes de l'un et de l'autre sexe, attachées aux Congrégations séculières. — Dénonciations contre le Directoire de Département de la Seine inférieure : Décret qui mande à la barre le Procureur-général Syndic.

14 Août.

Décret qui ordonne des mesures pour approvisionner Paris d'armes et de munitions de guerre.

15 Août.

Décret qui charge de toutes les fonctions exécutives, le Conseil exécutif provisoire, composé des six Ministres nommés par l'Assemblée ; et règle la forme de la promulgation des Lois.. — Lecture de diverses pièces contre-révolutionnaires, trouvées tant dans le cabinet du Roi, que chez plusieurs Ministres. Décrets d'accusation contre ces Ministres, et contre MM. *Alexandre Lameth* et *Barnave*. — Décret qui révoque celui qui ordonnoit la formation d'une Cour martiale à Paris, pour juger les crimes du 10 ; et ordonne qu'ils seront jugés par un Tribunal populaire, composé de Jurés nommés par les Sections. Adresse de l'Assemblée aux Citoyens de Paris, à ce sujet.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, Imprimeur du Tribunal de Cassation, etc., hôtel de Château-Vieux, rue Saint-André des-Arcs.

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL Criminel du Département du Nord.

Un Citoyen français, convaincu de crimes commis en pays étranger, peut-il être jugé et puni en France ? Interprétation demandée au Corps législatif.

Le Juré de Jugement du Département du Nord, déclare le nommé *Jean-Baptiste Duquesne*, Citoyen français, convaincu d'assassinat et de vol dans le Hainault Autrichien. Le Commissaire du Roi près le Tribunal, sur le silence de nos anciennes Lois criminelles sur les poursuites des délits commis en pays étranger, dont les Prévenus se trouvoient en France, requiert qu'avant de prononcer sur la déclaration du Juré, le Corps législatif soit consulté sur la question de savoir si un Citoyen français, domicilié en France, peut être condamné par un Tribunal français, pour un crime commis hors du Royaume, notamment pour assassinat suivi de vol, et dans la circonstance où les effets volés ont été transportés par lui et saisis dans son domicile en France?

Sur son réquisitoire,

LE TRIBUNAL, considérant que si d'une part, l'article 13 du titre 5 de la première partie de la Loi du 29 Septembre 1791, semble autoriser le Juge du domicile du Prévenu à lui faire son procès, quoique le délit ait été commis dans le

territoire d'un autre Juge ; d'une autre part, l'article 17 du même titre paroît restreindre cette faculté au mandat d'arrêt inclusivement, et exiger que les procédures subséquentes soient faites par le Juge du lieu du délit :

Considérant que, quoique le second des articles ci-dessus paroisse n'être applicable qu'au cas où le domicile du Prévenu et le lieu du délit sont l'un et l'autre dans l'Empire, il n'en existe pas moins des difficultés réelles pour le cas où un crime a été commis hors de l'Empire, par une personne domiciliée en France :

Considérant qu'en effet, on peut dans ce cas dire d'un côté, que cette personne n'a pas outragé la Société composant la Nation française ; qu'ainsi la Nation française n'a pas le droit de la punir ; que le droit de punir dérive du contrat social ; qu'il n'y a de contrat social qu'entre ceux qui composent une même association politique ; et que de la part d'un Français, ce n'est pas violer le contrat social de France que de troubler l'ordre public ou de commettre un crime quelconque chez un Peuple voisin :

Considérant que d'un autre côté, on peut dire que la Nation française a *intérêt et droit* de punir les crimes commis par ses membres hors de son territoire ; qu'elle y a *intérêt*, parce que ceux de ses membres qui vont commettre des crimes au-dehors, ne peuvent être que très-suspects et très-dangereux au-dedans ; qu'elle a *le droit*, parce que, faisant elle-même partie de la grande Société du Genre humain, elle est elle-même outragée par les crimes qui se

commettent hors de son sein, du moins lorsqu'ils sont de la nature de ceux qui blessent non-seulement le droit particulier de chaque Peuple, mais encore le droit commun de toutes les Nations :

Considérant que dans ce choc de raisons, il est de la prudence des Juges, attentifs à ne pas sortir des bornes de leurs pouvoirs, de prendre la voie que leur indique et que leur prescrit l'article 12 du titre de la Loi du 24 Août 1790, sur l'Ordre judiciaire, pour le cas où ils trouvent nécessaire de faire interpréter une Loi ;

Ordonne, avant faire droit, qu'il sera demandé au Corps législatif une interprétation des articles 13 et 14 du titre 5 de la première partie de la Loi du 29 Septembre 1791, à l'effet de savoir si un Citoyen français, domicilié en France, peut être condamné par un Tribunal français pour crime commis hors de l'Empire, notamment pour assassinat suivi immédiatement de vol dans la circonstance où les objets volés ont été apportés par lui, et saisis dans son domicile en France ?

Jugement du 16 Juin 1792.

Département de la Haute-Saône.

TRIBUNAL du District de Lure.

Une lettre-de-change, tirée par un Négociant étranger, lequel déclare vouloir être payé en argent, en faisant des expéditions de marchandises, doit-elle être acquittée en espèces sonnantes ?

La décision de cette question est extrêmement délicate. Déjà plusieurs Tribunaux ont jugé

qu'entre Français, toute convention tendante à donner aux assignats un discrédit sur l'argent, est contraire aux Lois, et ne peut être obligatoire : dans l'espèce présente, la question est complexe. Il n'est point question d'un acte passé entre regnicoles ; c'est un Négociant étranger qui met une condition expresse à la cession de ses marchandises, celle d'en toucher le prix en espèces sonnantes. Cet Etranger n'a-t-il pas le droit d'imposer cette condition à l'acheteur ? et cette condition n'a-t-elle pas un fondement réel ?

En 1790, des Négocians de Francfort, les frères *Marck* expédièrent aux sieurs *Boigeol* père et fils, Négocians à Héricourt, trois envois de marchandises montant à 4,099 livres 12 sols, en faisant suivre ces envois de la demande d'en être payés en écus de 6 livres de France ou en lettres-de-change sur la Suisse et l'Allemagne, et non *en assignats.* Quelque temps après, les frères *Marck* tirèrent sur les sieurs *Boigeol*, une lettre-de-change de 4,175 livres 18 sols, y compris 1 livre 10 sols pour restant d'un ancien compte, et 72 livres pour compenser la perte qu'ils avoient faite sur des assignats précédemment reçus. Cette lettre-de-change fut passée à l'ordre d'un Négociant, et tour-à-tour plusieurs Particuliers en devinrent les porteurs. Le 29 Février dernier, que les sieurs *Boigeol* offrirent de l'acquitter, mais en assignats, les offres furent refusées. Le dernier porteur fait passer la lettre-de-change à l'ordre du sieur *Parmentier*, avoué ; et ce dernier fait sur-le-champ assigner les sieurs *Boigeol* devant le Tri-

bunal du District de Lure, pour être condamnés à payer en espèces sonnantes ou en effets sur la Suisse et l'Allemagne.

Les assignats, disoit le sieur *Parmentier*, n'ont pas cours en Allemagne. La Loi qui les a mis en émission, n'a pas pu obliger les Etrangers à les recevoir, passé les limites territoriales; toute convention, renfermant la clause de payer en argent, est valide et doit être maintenue. Sans cela, tout notre commerce est anéanti. Quel est l'Etranger qui voudra livrer des marchandises à un prix ordinaire, s'il a la perspective de n'être payé qu'en assignats, sur lesquels il sera obligé de perdre d'une manière indéfinie? Quel est l'Etranger qui ne préférera pas de conserver ses marchandises, ou de les transporter dans d'autres pays? Annuller cette clause, c'est donc priver la France de toutes les ressources qu'elle peut retirer des Nations voisines; c'est rompre tous les liens du commerce Français.

L'Assemblée constituante a consacré cette grande vérité politique. N'a-t-elle pas déclaré, par un Décret particulier, que les dettes contractées par l'Etat envers des Etrangers, seroient acquittées en espèces d'or ou d'argent? Dans l'espèce, les frères *Marck* n'ont-ils pas déclaré vouloir être payés en argent ou en lettres-de-change sur la Suisse ou l'Allemagne? Et les sieurs *Boigeol* n'ont-ils pas tacitement adhéré à cette convention, en recevant les marchandises?

Voici le Jugement rendu par le Tribunal de Lure, et le considérant qui le précède; on y verra la réfutation du systême du sieur *Parmentier*.

Le Tribunal, considérant que les Lois sur la circulation des assignats, notamment celle du 22 Avril 1790, ne font aucune distinction entre regnicoles et étrangers; que l'article 3 porte que « les assignats créés par les Décrets des 19 et 21 Décembre 1789, auront cours de monnoie entre toutes Personnes, dans toute l'étendue du Royaume, et seront reçus comme espèces sonnantes dans toutes les caisses publiques et particulières » : que c'est donc dans toute l'étendue de l'Empire, et entre toutes Personnes indistinctement que les assignats doivent avoir cours de monnoie, et être reçus comme espèces sonnantes.

Que de là il résulte que des Etrangers, qui poursuivent en France l'effet d'une action qu'ils ont contre un Citoyen français, doivent se contenter de la monnoie du pays; que c'est à eux à s'imputer d'avoir traité avec des Français soumis à d'autres Lois que les leurs, et au préjudice de celle du 18 Septembre, qui annulle toutes conventions contraires; que les créanciers ne peuvent solliciter en France l'exécution des contrats défendus par les Lois françaises; que si l'argent étoit proscrit en France, il seroit absurde d'y obliger un Citoyen d'en trouver; et puisqu'en France, les Lois ci-dessus citées ont établi la représentation de l'argent par des assignats, fondée sur l'extrême pénurie de l'argent, il est également absurde d'exiger qu'en France les assignats ne représentent pas l'argent, qu'il n'est peut-être pas dans la possibilité de réaliser:

Considérant que l'Assemblée nationale, par un Décret particulier, ayant déclaré que les

dettes contractées par l'Etat envers des Etrangers, seroient acquittées en espèces d'or ou d'argent; c'est une exception qui confirme la règle générale : car si le Législateur eût voulu que les dettes contractées par des Particuliers envers des Etrangers, fussent aussi exigibles en espèces sonnantes, il eût également compris celles-ci dans son exception; que dans les conventions avec les autres Puissances, la Nation débitrice a traité d'égal à égal; et qu'il n'auroit pas convenu que de sa seule autorité, elle eût changé la nature de sa dette et de ses conventions; mais qu'il n'en est pas de même, lorsqu'elle fait une Loi pour tous les Citoyens de l'Empire; qu'elle parle alors en Législateur suprême qui commande, sans exception, à tous les individus qui agissent dans son territoire, parce qu'alors ils deviennent tous indistinctement ses sujets :

Considérant que si un Etranger ne peut forcer son débiteur Français à lui payer sa dette en espèces sonnantes, à plus forte raison un Citoyen français qui, au moyen d'une subrogation, représenteroit cet Etranger, ne pourroit refuser son paiement en assignats; que si on n'adoptoit point cette maxime, il seroit très-facile à ces Français de frauder la Loi, en empruntant le nom d'un Etranger dans leurs différentes conventions; que ce seroit un moyen de faire exporter notre monnoie métallique au-dehors, en favorisant le commerce étranger au préjudice du commerce national; qu'il est de l'essence d'une Loi de proscrire toutes les voies indirectes d'y contrevenir impunément, sur-tout dans

l'espèce de cette cause, où il ne faut pas la faire servir à protéger l'agiotage, une des plus grandes ressources des ennemis publics :

Considérant qu'il est de principe que toute convention ne peut être formée que par le mutuel consentement des Parties; qu'ici il ne paroît pas qu'il y ait eu d'autre consentement que celui qui pourroit résulter des lettres écrites respectivement par les frères *Marck* et par les sieurs *Boigeol*; que rien ne prouve que ceux-ci, en demandant les envois qui leur ont été faits, aient promis d'en payer le prix en espèces sonnantes, ou en effets sur la Suisse ou l'Allemagne; qu'il ne paroît pas non plus que les deux premières expéditions aient été faites par les frères *Marck*, sous la condition qu'ils ne seroient point payés en assignats, puisqu'on ne voit aucune lettre de demande de la part des sieurs *Boigeol*, et aucune de la part des frères *Marck*, pour les deux envois; que quant au troisième, comme il est constaté, par la lettre qui l'a accompagné, que les frères *Marck* ont exigé cette condition, les sieurs *Boigeol*, qui ont reçu les marchandises, devroient être censés y avoir effectivement consenti, s'ils n'eussent pas écrit eux-mêmes aux frères *Marck*, de manière à leur faire penser qu'ils ne vouloient point se soumettre à leur payer, en espèces sonnantes ou en lettres-de-change sur la Suisse ou l'Allemagne, le prix des marchandises, quoiqu'ils promissent *de faire leur possible* pour se procurer ces sortes d'effets; que c'est cette dernière lettre et le silence que les frères *Marck* ont gardé dès-lors, qui doivent décider sur l'espèce d'obligation des sieurs *Boi-*

geol, parce que d'après cette lettre, les frères *Marck* auroient dû réclamer leurs marchandises, si les propositions des sieurs *Boigeol* ne leur convenoient point :

Considérant enfin, que la lettre-de-change ayant été passée à l'ordre de l'Avoué *Parmentier*, et celui-ci ayant agi et paru seul dans l'instance, en son propre et privé nom, on ne peut s'empêcher de le regarder comme le véritable créancier des sieurs *Boigeol*, nonobstant les déclarations par lui faites à l'audience, que la lettre-de-change avoit été endossée à son profit, pour en faciliter le recouvrement ; que dans le fait, il n'étoit point créancier de la somme y portée, et qu'elle appartenoit réellement aux frères *Marck*; que ces déclarations, contraires à la teneur des écrits, n'ont pu mériter aucune considération ;

Par ces motifs et moyennant l'offre faite au Demandeur, en douze assignats et le surplus en petite monnoie, par les sieurs *Boigeol* père et fils, déclare ledit Demandeur suffisamment pourvu et le condamne aux dépens.

Jugement du 9 Juin 1792.

TRIBUNAL DE CASSATION.

Les Tribunaux criminels sont-ils compétens pour prononcer sur les nullités des actes de la procédure par Jurés ?

Dans une affaire portée au Tribunal criminel du Département des Basses-Pyrénées, séant à Pau, le Commissaire du Roi ayant voulu prendre connoissance de la procédure avant que

de la soumettre au Juré de Jugement, s'aperçut que le Directeur du Juré d'accusation avoit omis de joindre à l'acte d'accusation le procès-verbal du délit. Cette omission étoit une contravention manifeste à l'article 14 du titre premier de la Loi, sur la Justice criminelle.

Dans cet état des choses, le Commissaire du Roi près le Tribunal criminel des Basses-Pyrénées, proposoit au Tribunal de Cassation de casser l'acte d'accusation dont il s'agit, et qu'il fût ordonné que, par un Juge du Tribunal du District d'Ustarits, autre que celui qui avoit déjà rédigé ledit acte, il seroit dressé un nouvel acte d'accusation contre le Prévenu, auquel acte seroit joint le procès-verbal, pour le tout être soumis à la déclaration d'un nouveau Juré d'accusation, et procédé ensuite ainsi qu'il appartiendroit.

Le moyen de nullité proposé par le Commissaire du Roi du Tribunal criminel, résultoit, comme nous l'avons dit, d'une contravention formelle à l'article 14 du titre premier de la Loi sur la Justice criminelle ; elle est ainsi conçue : « Dans tous les cas où le corps du délit aura pu être constaté par un procès-verbal, il sera joint à l'acte d'accusation pour être présenté conjointement devant le Juré, à peine de nullité de l'acte d'accusation ».

Sur le réquisitoire du Commissaire du Roi près le Tribunal de Cassation, le Jugement suivant a été rendu.

« Attendu que les Tribunaux criminels sont compétens pour prononcer sur les nullités des actes de la procédure par Jurés, le Tribunal

dit qu'il n'y a lieu de statuer sur le réquisitoire du Commissaire du Roi près le Tribunal criminel du Département des Basses-Pyrénées.

Jugement du 11 Juillet dernier.

TRIBUNAL Criminel du Département de Paris.

La cinquième Session du Tribunal criminel du Département de Paris, a commencé le 15 Août et a fini le 29 du même mois. Dans cet intervalle, quatre-vingt Accusés ont été jugés, la plupart pour crimes graves. Plus de cinquante ont été condamnés, les uns à mort ou aux fers, les autres à la détention ou à des peines de Police correctionnelle ; le surplus a été acquitté. Les séances ont été fort longues, tant par l'importance que par la complication des affaires. Une grande partie a duré depuis huit heures du matin jusqu'à huit du soir, sans désemparer. Le Tribunal a condamné entr'autres Accusés, 1°. le sieur *Réal*, accusé d'exposition de faux assignats de 2,000 livres. (Lors de la perquisition faite chez lui, il y avoit un paquet contenant soixante-dix assignats faits de cette valeur, qu'il s'étoit empressé de jeter par la fenêtre ; mais des Personnes, qui étoient en ce moment dans la rue et qui avoient vu jeter le paquet, avoient si bien remarqué la fenêtre de la chambre d'où ce paquet étoit sorti, et le costume de celui qui s'en étoit débarrassé, que leurs dépositions étoient accablantes contre le sieur *Réal* :) 2°. les sieurs *Sellier* tous deux frères ; et le sieur *Gaudebert*, accusés de fabrication et distribution de faux assignats de 50 livres et de 5 livres, et de

faux billets de la Caisse patriotique, de 5 livres. (Ils n'ont été déclarés convaincus que sur un seul chef, sur la fabrication des petits assignats. Les fréres *Sellier* avoient tout avoué lors de leur arrestation, outre qu'on avoit trouvé dans leur chambre tous les instrumens et ustensiles servant à ces sortes de fabrications, et un assez grand nombre de petits assignats finis et supérieurement imités : des cartes que l'on a pareillement trouvées, lesquelles contenoient des séries de notes écrites de la propre main du sieur *Gaudebert*, et d'autres chiffres écrits par le même, qui, d'après l'explication des frères *Sellier*, montroient clairement qu'il avoit été leur complice, ont vraisemblablement motivé la condamnation de cet autre Accusé :) 3°. les sieurs *la Bourdine* et *Chedeville*, accusés de fabrication de faux billets de 40 sols de la Maison de Secours : (on avoit saisi la presse et une quantité considérable de faux billets déjà tous fabriqués.)

Ces deux derniers ont été condamnés à six années de fers : les autres l'ont été à mort, le tout aux termes de la Loi.

Nota. Un nouveau Décret, dicté par des circonstances impérieuses, a dépouillé, *jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné*, le Tribunal criminel du Département de Paris, de la connoissance des crimes commis dans l'étendue de son ressort, pour l'attribuer au Tribunal établi par la Loi du 17 Août, à l'effet de juger les délits relatifs à la journée du 10 du même mois.

Le Tribunal criminel du Département, malgré son zèle infatigable, malgré son extrême activité,

ne pouvoit aller aussi vîte que celui du 17 Août. Le premier est assujetti à des formes fixées par la Loi du Juré, qu'il est rigoureusement obligé de suivre. Avant qu'il soit saisi d'une affaire, il faut que le Directeur du Juré du Tribunal de l'Arrondissement où le délit a été commis, dresse l'acte d'accusation. Il faut qu'il y ait un intervalle de huit jours entre la convocation des Jurés d'accusation et l'assemblée de ce Juré. L'accusation une fois prononcée et envoyée au Tribunal, le Président ne peut former le tableau de Juré de Jugement que le premier de chaque mois; la session ne peut commencer que le 15. Tout Condamné a la faculté de se pourvoir en Cassation, et le Tribunal de Cassation doit laisser un mois d'intervalle entre la présentation de la requête et son Jugement, etc.

Pour le Tribunal du 17 Août, au contraire, tous ces délais sont supprimés. Un homme est arrêté le matin : il peut, dans la même matinée, être mis en état d'accusation, l'après-midi jugé, et, en cas de condamnation, sur-le-champ exécuté. Car les Condamnés par ce Tribunal, ne peuvent se pourvoir en Cassation contre les Jugemens qu'il a rendus.

C'est d'après ces différences, que l'Assemblée nationale, à laquelle on demandoit une Justice qui ne souffrît aucune espèce de retard, a pris le parti de rendre le Décret d'attribution.

Mais les Citoyens, qui ont été à portée de suivre les opérations du Tribunal criminel du Département, qui l'ont vu juger plusieurs fois jusqu'à six affaires dans une même séance, qui l'ont vu tenir souvent des séances de douze

profit, l'inquiétude d'un esprit atrabilaire, et le dirige à son gré? Avons-nous dans notre sein des *émissaires* de *Brunswick*, qui cherchent à nous affoiblir par des divisions intestines, ou des *scélérats* qui veulent tout renverser pour s'élever sur des ruines? Je ne puis résoudre ces questions, mais je vois qu'il y a lieu de les faire; et que si ces émissaires ou ces scélérats existoient parmi nous, ils s'efforceroient de produire la défiance et l'agitation que nous voyons exciter et perpétuer.

Quant à moi qui veux le bien de tous, sans exception de personne, j'étudie les faits avant d'accuser qui que ce soit au monde : j'appelle l'attention publique sur ces faits, et je vais retracer ma profession de foi. Heureux, si c'est un testament de mort, de le rendre de quelque utilité à mon pays!

Né avec quelque force dans le caractère, j'ai dû aux bons exemples dont une saine éducation environna ma jeunesse, de la diriger toute entière sur les principes les plus austères de la morale. L'intérêt général et le sacrifice continuel des passions, des goûts, de tout ce qui est individuel, à cet intérêt sacré, voilà ce qui m'a été présenté, ce que j'ai toujours eu devant les yeux, comme la base de la Société et la règle invariable de quiconque veut exister au milieu d'elle.

Je méprise la fortune, parce que j'ai appris à être heureux sans elle, et que je hais les moyens par lesquels on a coutume de la fixer; je suis sensible à la gloire, mais je ne l'ai jamais mise en balance avec la vertu; j'ai besoin du témoi-

gnage

gnage de ma conscience, je puis me passer de tout avec lui, et rien ne sauroit m'en tenir lieu. J'aime la Liberté, l'Egalité avec l'enthousiasme d'un être sensible qui les regarde comme la source du bonheur sur la terre, avec la constance et la ténacité d'un homme réfléchi qui en a calculé les avantages. J'en ai professé les principes dès mon plus jeune âge, je l'ai fait avec fermeté, avec énergie sous le règne du despotisme; je leur ai sacrifié mon avancement. Qu'on prenne ma vie et qu'on lise mes Ouvrages, je défie la plus cruelle malveillance de trouver dans la première une seule action, de découvrir dans les autres un seul sentiment dont il ne soit permis de s'honorer et de s'applaudir.

J'ai passé 40 années dans une partie d'Administration où je n'ai jamais fait que du bien, parce que je n'ai voulu y trouver que des moyens de soutenir le foible, de protéger l'Artiste indigent, de recueillir et de répandre les connoissances utiles. J'ai vu la Révolution avec transport, elle répondoit aux vœux que je formois depuis long-temps pour la classe malheureuse; elle détruisoit des abus contre lesquels j'avois si souvent réclamé. Je l'ai soutenue, pour ma part, de mon courage et de mes travaux; elle m'a conduit au Ministère : la France peut témoigner de l'intégrité de mon administration, de la vigueur de mes principes, de l'uniformité de ma conduite.

Je n'aime point le pouvoir, et je ne l'ai pas recherché; 60 ans d'une vie laborieuse, et j'ose le dire, l'habitude des vertus qui embellissent la retraite, me la rendent préférable à une existence agitée.

J'ai accepté deux fois un fardeau que je me sentois capable de porter, et dont les circonstances me faisoient un devoir de me charger; j'attendois la *Convention* pour le déposer, parce que je croyois qu'alors j'aurois rempli ma tâche, et qu'il me seroit permis de la terminer à cette époque où la vigueur d'un nouveau Corps représentatif promettra à la France d'heureuses destinées. Je sais que dans le court intervalle qui reste à s'écouler, beaucoup d'orages peuvent s'élever encore; car, c'est précisément cet intervalle que veulent saisir pour tout bouleverser, ou les agens de nos ennemis, ou les ambitieux qui auroient intérêt de nous troubler. C'est un moment périlleux, et c'est parce qu'il est tel, que peut-être je ne dois pas encore me retirer, à moins que le silence des Lois, comme je l'ai déjà exprimé, me rende honteux de rester. On répand des défiances sur mon administration, qu'on vienne l'examiner; mes bureaux sont ouverts au Public; je n'ai pas une seule opération, comme une seule pensée, qui ne puisse être manifestée. Croit-on qu'un vil intérêt ait sur moi quelqu'empire? Que l'on suive scrupuleusement l'emploi de mon revenu, et que l'on demande aux Pauvres le compte d'une partie?

L'Assemblée a décrété un million de dépenses secrètes à la disposition du Conseil; j'ai déclaré, dans le Conseil même, qu'il me paroissoit qu'aucun de nous n'en devoit user qu'à la connoissance de tous les autres, car c'est au Conseil qu'il est donné; c'est pour ce qui peut intéresser et servir la chose publique, et dont nul Ministre n'a de secret à faire à ses Collègues; aussi dois-je

ajouter que je ne disposerai pas d'un denier dont je ne puisse montrer et justifier l'emploi.

On m'accuse de *machiner* avec la faction *Brissot*. Je ne connois pas plus les *machinations* que l'*intrigue*, et je ne crois point à cette prétendue faction. Je connois et j'estime M. *Brissot*, parce qu'avant la Révolution, il en prêchoit les principes dans ses Ouvrages, comme je faisois dans les miens ; je le vois avec plaisir, parce que je lui reconnois autant de pureté d'ame que d'esprit et de talens. Je n'ai pas toujours partagé toutes ses opinions, parce que chacun a sa manière de voir. Je lui ai souvent reproché la confiance ou la légèreté qui donne de l'avantage à ses ennemis, parce qu'elle lui fait négliger sa propre défense, et s'oppose à ce développement de caractère et de force souvent nécessaire dans une Assemblée. Je respecte le Corps législatif, parce qu'il est composé des Représentans de la Nation, quoique j'aie souvent gémi de son défaut de vigueur qui a nécessité un supplément de révolution.

J'ai admiré le 10 Août ; j'ai frémi sur les suites du 2 Septembre ; j'ai bien jugé ce que la patience longue et trompée du Peuple, et ce que sa Justice avoient dû produire ; je n'ai point inconsidérément blâmé un terrible et premier mouvement ; j'ai cru qu'il falloit éviter sa continuité, et que ceux qui travailloient à le perpétuer, étoient trompés par leur imagination, ou par des hommes cruels et mal-intentionnés.

Ainsi qu'un orage purifie l'air et balaie les immondices de nos Capitales, ainsi la colère

et les mouvemens populaires opèrent, en quelques heures, dans les momens extrêmes, ce que le cours des choses amèneroit peut-être trop tard ; mais de même que l'orage prolongé ravageroit les campagnes et détruit la récolte de plusieurs années, de même les mouvemens continués du Peuple nuisent à ses propres intérêts, et amènent une anarchie dans laquelle on cherche long-temps les élémens confondus de la Justice et de la félicité.

J'ai donc parlé, parce que je le devois pour le bien de ceux mêmes à qui je risque de déplaire ; car, on s'expose à être blessé en voulant retenir ceux qui sont encore dans un transport dont ils seroient victimes, si l'on ne parvenoit à le calmer. Je n'ai su que plusieurs jours après que moi-même j'avois été désigné comme un perfide; que le jour même du 2 Septembre, le Comité secret de la Ville avoit lancé contre moi *un mandat d'arrêt*. Etoit-ce pour me traduire à l'Abbaye, et m'y faire *élargir* avec des scélérats ? MM. *Pétion*, *Santerre* et *Danton* ont vu ce *mandat* auquel on ne donna pas de suite; mais, ce jour même, sur les six heures environ, deux cents Citoyens se rendirent tumultueusement à l'hôtel de l'Intérieur où ils venoient, disoient-ils, demander des armes ; quoique la distribution des armes n'appartienne point à mon département, et qu'il n'y en ait point à ma disposition. Il est vrai qu'ils avoient été chez le Ministre de la Guerre, absent pour l'instant, ainsi que moi, puisque nous étions sortis ensemble pour nous rendre à la Commune où je le laissai et d'où j'allai chez le Ministre de la Marine où le Conseil

devoit se tenir. Un homme échauffé crioit à la trahison, et sembloit vouloir exciter les autres; on leur répéta à tous la simple vérité, le grand nombre l'entendit, tous se retirèrent, mais en emmenant avec eux, comme ôtage et garant de ce qu'on leur avoit assuré, un Sujet employé au service du Secrétariat, et qu'ils ne laissèrent aller qu'après avoir vérifié que nous avions paru à l'Hôtel commun.

Jamais je n'aurois relevé ces circonstances, si la continuité des calomnies contre la majorité du Conseil en général, et moi-même en particulier, ne sembloit annoncer le projet de faire encore un renversement. Il faut pourtant que le Peuple soit mis à même d'apprécier ce qu'il doit penser des soupçons qu'on veut lui inspirer. Si ces calomnies et ces soupçons ne sont que le fruit de l'inquiétude et de la crainte, ma franchise doit les tempérer. J'invite ceux même qui les répandent au plus sévère examen de ma conduite publique et privée. Si elles tiennent à quelques desseins pervers, de qui que ce puisse être, je ne sais y opposer que la même *franchise* et la même *publicité*, parce que ce sont les moyens de la vertu, et ceux dont l'emploi est le plus utile au bien de tous; car, en supposant qu'ils m'exposent à périr, ma perte même seroit utile à la France, puisqu'elle ne pourroit résulter que d'un complot dont elle lui dévoileroit l'existence, et la mettroit à même de prévenir les suites.

Que des lâches ou des traîtres provoquent les assassins, je les attends; je suis à ma place, j'y

fais mon devoir, et je saurai mourir. Si des Frères égarés reconnoissent qu'ils sont trompés, qu'ils viennent, mes bras leur sont ouverts; je les appelle, je ne crains l'œil de personne, et je ne hais que les ennemis de ma Patrie, ce sont ceux de l'humanité.

Signé, *Roland*.

Arrêté du Directoire du Département de la Charente, concernant le rachat du droit d'Agriers.

Le Directoire du Département de la Charente, étonné de ce que ceux qui désirent se racheter de droits d'Agriers, attendent la veille de la récolte pour faire leur soumission ou pour y donner suite, et présumant qu'ils s'imaginent par-là gagner les fruits d'une année; et n'être tenus ni d'en faire compte en proportion du temps qui se sera écoulé depuis la dernière récolte jusqu'au jour du paiement, ni de payer aucun intérêt à cet égard; instruit en outre que plusieurs Particuliers, qui ont fait leur soumission et consigné le montant de l'offre entre les mains du Notaire, se croyent rédimés à compter du jour de l'offre et consignation; voulant les tirer de l'erreur et rappeler aux Receveurs des droits d'enregistrement leurs obligations en cette partie:

Oui le Procureur-général-Syndic, arrête les articles suivans:

Art. I. Toute Personne, qui aura fait sa soumission pour se rédimer de droits d'Agriers,

continuera de les payer en nature aux Fermiers ou Régisseurs, jusqu'à ce qu'elle ait versé à la caisse du Préposé le premier à-compte du prix du rachat, conformément à l'article 19 de la Loi du 12 Septembre 1791, quelle que puisse être la date de la soumission, soit qu'elle ait, ou non, été suivie de consignation, même entre les mains des Préposés, et ce premier paiement ne pourra se faire qu'après que le présent Directoire aura arrêté le montant du rachat.

II. Lorsqu'un Particulier se présentera au bureau de la Régie, pour y verser le premier à-compte du prix d'un rachat, il sera tenu en même-temps de payer la redevance de l'année courante en proportion du temps qui se sera écoulé depuis la dernière récolte, d'après l'article 23 du titre 4 de la Loi du 16 Mars 1790, sur le Décret général du 15.

III. Pour faciliter les opérations, et au lieu d'une évaluation de fruits en argent, comme il est dit dans le même article, le Soumissionnaire comptera au Préposé l'intérêt du prix du rachat à cinq pour cent sans retenue, toujours en proportion du temps, pour tenir lie la Nation de sa portion des fruits dans la récolte présumée (1) ou pendante, si mieux il n'aime qu'estimation en soit faite à ses frais.

Au premier cas, l'intérêt se comptera du

(1) L'on dit présumée, parce qu'il est impossible que le paiement se fasse entre l'époque de la récolte et celle où la récolte suivante devient apparente.

premier Juillet lorsque le rachat portera sur des terres labourables, et du premier Octobre lorsqu'il portera sur des vignes ; et s'il comprend l'un et l'autre, le procès-verbal d'estimation et la liquidation du Préposé serviront de bases, chaque objet s'y trouvant apprécié.

Au second cas, il sera nommé des Experts tant de la part du Soumissionnaire que de celle du Préposé ; et s'il y a discordance entr'eux, le Directoire de District en nommera un troisième. La mission des Experts sera d'apprécier la récolte pendante ou présumée, et d'en dresser procès-verbal.

Le Préposé tirera de cette appréciation le taux auquel l'Agrier devoit se percevoir ; il en distraira le cinquième, ce qui restera sera divisé au prorata du temps qui se sera écoulé depuis la dernière récolte, en observant les époques des premier Juillet et premier Octobre, et la portion applicable au temps antérieur au paiement du premier à-compte, sera versée à la caisse dudit Préposé. Si quelques Soumissionnaires se trouvoient avoir payé le premier terme seulement, et non la redevance de l'année courante, les Receveurs en poursuivront le recouvrement.

IV. Lorsque le Soumissionnaire fera son premier paiement entre les époques des 15 Mai et premier Juillet, et qu'il justifiera par un certificat de la Municipalité dans l'arrondissement de laquelle seront situées les terres labourables sujettes au droit racheté, d'une date postérieure audit jour 15 Mai, que ces mêmes terres né

seront pas ensemencées, il ne sera tenu pour le passé d'aucun intérêt.

V. L'emphytéote qui se sera ainsi racheté, c'est-à-dire qui aura payé le premier terme et la redevance, exhibera la quittance du Préposé au Fermier, ou Régisseur, en présence de deux hommes dignes de foi, et jusques-là, l'Agrier sera perçu comme à l'ordinaire.

VI. Les soumissions pour rachat du droit d'Agrier contenant offre et consignation, faites devant Notaire, aux anciens Administrateurs des biens des Fabriques, des fondations, des Séminaires, des Colléges et des Hôpitaux, et à *Philippe-François*, apanagiste, ou aux principaux manoirs, demeureront sans effet; les Intéressés retireront des mains des Notaires les sommes consignées, et feront, s'ils le jugent à propos, une nouvelle soumission au bureau de la Régie.

VII. Les articles ci-dessus recevront leur application à tous les rachats dont le prix doit être versé dans les caisses nationales.

VIII. Le présent Arrêté sera imprimé en placard, adressé aux Districts pour être transmis aux Municipalités, lû, publié et affiché, et il en sera mis cent exemplaires à la disposition du Directeur de la Régie, pour en aider les Préposés.

Fait à Angoulême, au Directoire du Département de la Charente, le 28 Juillet 1792, l'an 4 de la Liberté.

Signé, ***Poitevin,*** Président; ***Pelluchon*** jeune, Suppléant du Secrétaire-général.

Arrêté du Directoire du Département du Calvados, concernant le Rouissage des Lins et Chanvres.

Le Directoire considérant que, si tout ce qui concerne la Police de sureté, propreté et salubrité, est confié à la vigilance des Municipalités, il appartient essentiellement à l'Administration de fixer, en cette Partie, toutes les dispositions de surveillance générale qui doivent être suivies uniformément par toutes les Municipalités ; parce qu'il est en ce genre differens objets sur lesquels une Municipalité prononceroit vainement, si la Municipalité voisine se refusoit à adopter la même mesure ;

Qu'un de ces objets est particulièrement l'usage de mettre les Lins et Chanvres à rouir dans les eaux courantes ; usage qu'une Municipalité proscriroit envain, si une autre le toléroit, et qui conséquemment doit être l'objet d'une défense générale ;

Qu'il est démontré que l'opération du rouissage ne peut se faire sans corrompre l'eau et sans la charger de corps étrangers ; qu'une funeste expérience n'a que trop fait connoître les pernicieux effets de cette altération de l'eau, qui se communique à tout le courant, et va souvent répandre sur les deux rives les épidémies les plus dangereuses ; qu'en conséquence il a été fait, à différentes époques, des règlemens pour prohiber l'usage de met-

tre les Chanvres et Lins à rouir dans les eaux courantes ;

Que rien de ce qui intéresse l'humanité et le bien public, ne pouvant être indifférent à l'Administration, elle croit devoir s'empresser de renouveler les mêmes défenses ;

Arrête, ouï le rapport et le *Procureur-général-Syndic* :

1°. Que défenses expresses sont faites à tous Citoyens de mettre leurs Chanvres et Lins à rouir dans les eaux courantes, sous peine d'encourir les condamnations portées par les anciens Règlemens, lesquelles seront prononcées par les Municipalités, à la requête et diligence des Procureurs des Communes ;

2°. Que les Municipalités tiendront exactement la main à l'exécution du présent Arrêté ; faute de quoi, elles demeureront personnellement responsables des inconvéniens qui pourroient résulter de leur négligence à ce sujet ;

3°. Que le présent sera imprimé, publié et affiché dans toutes les Municipalités du Département, et qu'il sera lû par le Greffier à l'issue de la Messe paroissiale ; les Procureurs Syndics chargés de veiller particulièrement à son exécution, et d'en certifier sans délai le Procureur-général-Syndic, qui en réferera au Directoire du Département.

Signé, *Jouenne*, Vice-Président ;

Bougon, Secrétaire-général.

VARIÉTÉS.

Suite des Observations adressées aux Rédacteurs, sur les Juges de paix dans les campagnes; par M. Mirfin, *Juge de paix de Triel.*

Le traitement actuel donne aux Juges de paix des villes, des honoraires plus forts qu'à ceux des campagnes ; et le Juge d'un Arrondissement considérable, occupé depuis le premier jour de l'année jusques au dernier, n'est pas plus salarié que celui qui travaille accidentellement.

Les Juges des villes, déjà plus salariés par l'Etat, trouvent encore, dans les actes extraordinaires, comme tutelles, scellés, etc, une addition d'honoraires d'autant plus considérable qu'elle se multiplie chaque jour.

Cependant le Juge de ville se déplace à peine, parce que ses opérations concentrées l'éloignent peu de sa demeure.

Celui de campagne, au contraire, est obligé de se porter à une et deux, quelquefois trois lieues, de passer des journées entières hors de chez lui, et conséquemment de dépenser pour le loyer de son cheval, sa nourriture, et celle personnelle, plus que son honoraire ne lui rapporte en travaillant ; ce qui rend presque nuls ses droits casuels qui ne forment pas, dans les campagnes, un objet de 50 écus.

Les citations, dans les villes, se font par les Huissiers ; celles, pour les campagnes, se donnent par les Juges de paix : ce n'est pas que cette

dernière forme ne soit encore un grand bien ; elle instruit le Juge et le met à portée d'arranger souvent les Parties, avant de les citer judiciairement : mais il n'en est pas moins vrai que cet Officier doit entendre les Parties souvent peu intelligibles, qu'il doit débrouiller leurs affaires, et après donner sa cédule ; et d'après ce supplément de travail, ne seroit-il pas dans la Justice d'augmenter les honoraires des Juges de campagne, proportionnellement à leurs travaux ; mais aussi il ne faut que cette augmentation frappe sur le Trésor public.

J'observe encore que l'on ne peut juger le travail d'un Juge de paix dans la campagne, sur le travail d'un autre.

Un Canton, dont les terres appartiennent à de riches Propriétaires, donne bien peu de travail aux Juges, parce que, n'étant composé que de quelques Fermiers et de Journaliers, tout se réduit à quelques prêts, à quelques contestations ; mais il en est d'autres dont les propriétés sont subdivisées à l'infini, et de-là des contestations sans nombre, parce que chaque propriété a quatre voisins.

Je donnerai pour exemple, le canton de Triel (District de Saint-Germain), dont j'ai l'honneur d'être le Juge ; il est composé d'environ sept mille ames. Chacun est propriétaire ou locataire de vingt et trente petites portions de quelques perches de vignes et terres, qui toutes ont quatre aboutissans, toutes dans le cas de prendre ou d'éprouver des anticipations, des délits de quatre côtés ; et par-là ce Canton, vû d'abord par son étendue et sa population

dans la proportion des autres, se trouve, par le fait, dix fois plus fort, sans augmentation de salaire, sans plus de droits casuels.

Cependant cet Officier est chargé seul d'un travail immense, puisque, outre les petites contestations arrangées par lui et ses Assesseurs, dans les Communes, verbalement, mais toujours d'après ses notes, il y a eu, depuis le premier Février 1791 au 24 Août 1792, huit cent quatre-vingt-seize causes à son audience; qu'il en a été présenté trois cent vingt-cinq à son Bureau de conciliation, sur toutes lesquelles il y a eu des procès-verbaux, et dont plus de deux cent quatre-vingt ont été arrangées, non compris les enquêtes, les plaintes, l'instruction, informations, etc., relatifs à la Police correctionnelle et de de sureté.

Voilà donc mille deux cent vingt-une cédules écrites et données, et autant d'habitans entendus en moins de dix-huit mois de temps; travail dont les villes ne sont pas chargées. Pour rapprocher l'honoraire du travail, je proposerois d'accorder au Juge de campagne, pour chaque cédule qu'il délivreroit par forme de droit d'ordonnance, une somme de 10 sols; et la cédule coûteroit encore moins que celle pour les villes;

D'augmenter d'un tiers leurs honoraires, en raison des actes extrajudiciaires;

Enfin de leur attribuer une vacation de plus, toutes les fois qu'ils se déplaceroient pour des opérations de scellé, et qu'ils sortiroient du lieu qu'ils habitent, pour les couvrir de leurs frais.

Les Assesseurs sont bien nécessaires, et je me plais à dire que, sans leur secours, je ne serois pas parvenu à établir dans le Canton l'esprit de conciliation qui y règne et la confiance qui y est établie; cependant, il ne faut pas se le cacher, ces hommes honnêtes peuvent bien aider le Juge dans ses travaux; mais peuvent-ils le remplacer en cas de maladie, en cas d'absence? Non sans doute.

Je proposerois donc que l'on fît de la place de premier Assesseur, un degré pour monter à celle de Juge de paix; que l'on ne pût remplacer ces derniers qu'avec les premiers, et qu'il leur fût accordé une somme de 2 à 300 livres par an sur le Trésor public, sauf à diminuer d'autres dépenses dont le temps et l'expérience démontreront l'inutilité.

Par ce procédé, on auroit toujours un corps de Juges élevés et pénétrés des mêmes principes; et cette machine ainsi montée, tourneroit au bien et pour l'avantage de la Société.

Mais quel est l'homme instruit, qui, appelé dans un Canton par le suffrage de ses habitans, voulût se déplacer et prendre un établissement pour deux ans? Faudra-t-il encore qu'à peine instruit de la tournure du caractère des habitans, de la connoissance même des individus, une cabale ourdie par des gens mal-intentionnés ou qu'il aura condamnés, le déplace par la nomination d'un autre?

Il faudroit donc que leurs fonctions fussent étendues, et qu'ils fussent élus pour six années comme les Juges du District.

Je proposerois encore d'étendre la compétence

des Juges de paix, de les investir du pouvoir de juger les affaires personnelles contentieuses, jusques à 200 livres, sans augmenter leur compétence au souverain.

De leur attribuer la connoissance de toutes affaires personnelles, fondées sur billets ou obligations à telles sommes qu'elles puissent monter, pourvu que la validité des titres ne soit pas attaquée.

Et enfin, je demanderois que, pour éviter des conflits de Juridiction entre les Justices de paix et municipales, l'Assemblée voulût bien tirer une ligne de démarcation entr'elles, relativement aux actions sur la Police rurale; car le Juge de paix, en condamnant, pour une légère faute, à quatre jours de prison; et la Municipalité, pour une faute grave, à trois jours, peuvent retenir l'affaire à eux. D'ailleurs le développement du délit se faisant ordinairement par l'instruction, comment savoir, avant d'y procéder, à quelle autorité il appartient d'en connoître?

Nota. L'abondance et l'importance des matières nous obligent de renvoyer la suite de l'article *Assemblée législative*, au prochain Numéro.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, Imprimeur du Tribunal de Cassation, et des Tribunaux des premier et sixième Arrondissemens de Paris, hôtel de Château-Vieux, rue Saint-André-des-Arcs.

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL du cinquième Arrondissement.

Condamnation pour fait d'escroquerie.

Billon, renfermé dans la maison de Bicêtre, écrit plusieurs lettres au sieur *Verling*, Entrepreneur de la Manufacture de faïence, à Boulogne-sur-mer. « J'ai servi, *portent ces lettres*, feu M. *Foulon* : j'ai gagné sa confiance : alarmé de certains bruits, peu de temps avant sa fin tragique, il a déposé entre mes mains quatre cents billets de 1,000 livres chacun, quatre mille louis en or, et un écrin dont j'ignore le prix. Instruit qu'il avoit été victime de la fureur populaire, je cédai à la crainte : j'étois alors à Boulogne : je fis, près des murs de cette Ville, avec la lame de mon couteau de chasse, un trou de deux pieds et demi de profondeur ; j'y mis l'écrin, les louis et les billets ; je les couvris de terre ; j'ai remarqué l'endroit ; je vous l'indiquerai de la manière la plus précise ; j'ai des renseignemens par écrit ; je ne puis, en ce moment, vous les envoyer. L'Infirmier de cette maison m'a fait de légères avances ; je lui dois 230 livres : il a ma valise en nantissement : mon portefeuille est dans cette valise ; et les renseignemens dans le portefeuille. Prêtez-moi ces 230 livres ; rien ne s'opposera plus à mes désirs ».

Frappé de ce récit, le sieur *Verling* ne s'adresse pas, comme il le devroit, à la Famille de

M. *Foulon :* il se rend de Boulogne à Paris ; il écrit au sieur *Billon :* celui-ci lui répond ; demande les 230 livres ; recommande au sieur *Verling* de ne pas les apporter lui-même : le sieur *Verling* en charge le sieur *Cassan*, Frotteur. *Billon*, après les avoir reçues, expose, dans une nouvelle lettre, que l'Infirmier exige 72 livres pour les intérêts. Le sieur *Verling* conçoit des soupçons : il va à Bicêtre ; il parle à l'Infirmier ; il lui rend compte de tout : l'Infirmier tombe des nues : on presse vivement *Billon* ; il avoue l'escroquerie : on le fouille ; on trouve sur lui 625 livres, des boucles et une montre d'or. Il lui étoit facile de désintéresser le sieur *Verling* ; il s'y refuse : plainte. Le Tribunal de Police correctionnelle, conformément à l'article 35 de la Loi du 22 Juillet 1791, renvoie les Parties au Tribunal de District. Le Prévenu est interrogé, les témoins sont entendus publiquement à l'audience. L'Econome de Bicêtre dépose que *Billon* est convenu, en sa présence, qu'il avoit escroqué la somme. *L'Espérance*, Soldat, déclare qu'il a reçu de l'argent du Commissionnaire du sieur *Verling*, et l'a remis à *Billon*. *Billon* soutient qu'il n'a point écrit les premières lettres : on les a écrites, de son aveu, sous son nom ; il les attribue à un Garde national, emprisonné pour avoir favorisé, en 1791, l'évasion et la fuite de Louis XVI : il convient que l'on a commis une escroquerie, mais il proteste qu'il n'en est point coupable ; il la rejète sur le Garde national. Quant à la dernière partie de la correspondance, *Billon* avoue qu'il en est l'auteur.

Le Commissaire, chargé des fonctions du

Ministère public, estime que le délit est constant, que *Billon* est convaincu de ce délit; et il réclame contre lui l'exécution de la Loi.

LE TRIBUNAL, attendu qu'il résulte des dispositions des témoins, des réponses de l'Accusé, et des rapports sensibles qui existent entre la première partie de la correspondance et la deuxième partie avouée par cet Accusé, que *Billon* a abusé de la crédulité du sieur *Verling*, à l'aide d'espérances chimériques et par dol, pour lui escroquer une partie de sa fortune :

Déclare qu'il a encouru les peines portées par l'article 35 de la Loi sur la Police correctionnelle :

Le condamne à 500 livres d'amende, et à un emprisonnement de deux ans dans la Maison de correction, pour y être employé aux travaux forcés, qui seront indiqués par le Directoire du Département, lesquelles ne commenceront à courir qu'à l'expiration de la peine pour laquelle *Billon* est actuellement détenu.

Ordonne que le présent Jugement sera imprimé et affiché par-tout où besoin sera, et notamment dans la maison de Bicêtre, et dans les autres prisons du Département.

Jugement du mois d'Août 1792.

TRIBUNAL du sixième Arrondissement du Département de Paris.

Le sort de *Jean-Gaspard Aimé*, fils naturel de *Jacques-Aimable-Clément Dubois*, est enfin fixé. Un Jugement définitif a mis un terme aux persé-

cutions que cet infortuné enfant a essuyé depuis son berceau. L'histoire de ses malheurs étant assez connue par le compte que j'en ai rendu dans un Numéro du tome III, je me borne aujourd'hui à citer le texte du Jugement.

LE TRIBUNAL jugeant en dernier ressort, faisant droit sur l'appel interjeté par les sieur et dame *Lenoir*, du Jugement rendu au Tribunal du troisième Arrondissement, le 28 Février dernier, et qu'ils ont restreint notamment à ce que par icelui il a été dit qu'ils seroient tenus de communiquer au Commissaire du Roi l'état exact des biens que la dame *Lenoir* a recueillis de la succession du sieur *Dubois*, appuyé de pièces justificatives; ensemble sur l'appel, aussi par eux interjeté, du Jugement rendu au même Tribunal, le 17 Avril aussi dernier, et sur les demandes et conclusions respectives des Parties; donne acte à la dame *Lenoir* des offres par elle faites de se charger de *Jean Gaspard*, qu'elle a reconnu être fils naturel de *Jacques-Aimable-Clément Dubois*, son fils, et de *Marie-Eléonore-Adelaïde Levacher*, et dont l'acte de baptême, tiré des registres de la paroisse Saint-Sauveur de cette Ville, a été réformé en exécution du Jugement dudit jour 28 Février dernier, de pourvoir aux alimens, entretien et éducation dudit enfant naturel de son fils, et même à son établissement; et, à cet effet, de lui assurer, sur ses biens, une rente et pension de 600 liv., annuelle et viagère, alimentaire, exempte de toute retenue de contributions présentes et futures, incessible et insaisissable; de lui payer, à sa majorité ou lors de son établissement, une

somme de douze mille livres, même de payer au Tuteur qui sera nommé audit enfant, si toutefois ce ne sont pas les sieur et dame *Lenoir*, les intérêts de ladite somme de douze mille livres, dans le cas où ce supplément à ladite pension de 600 livres seroit nécessaire pour ses alimens, entretien et éducation; et, attendu que si la dame *Lenoir*, en qualité d'héritière des meubles et acquêts de son fils, doit remplir les obligations auxquelles il étoit soumis envers son fils naturel, et le mettre en état d'exercer une profession, les offres qu'elle fait sont suffisantes pour acquitter ces obligations; que d'un autre côté, c'est-là que jusqu'ici s'est borné et se borne encore l'action d'un enfant naturel contre l'auteur de ses jours; que cet enfant, ni qui que ce soit pour lui, n'a eu jusqu'à présent le droit d'exiger, soit l'inventaire fait après le décès de son père, soit un tableau de l'état des forces de sa succession, appuyé de pièces justificatives; le Tribunal met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, dit que la dame *Lenoir* sera tenue, suivant ses offres, de payer annuellement à *Jean Gaspard*, fils naturel de *Jacques-Aimable-Clément Dubois* et de *Marie-Eléonore-Adelaïde Levacher*, une rente et pension viagère et alimentaire de 600 livres, exempte de toute retenue de contributions présentes et de celles qui pourroient avoir lieu par la suite, laquelle ne pourra être cédée ni transportée par ledit *Jean Gaspard*, ni être sur lui saisie par ses créanciers; sera pareillement tenue ladite dame *Lenoir*, aussi suivant ses offres, de payer audit *Jean Gaspard*, lorsqu'il aura atteint sa majorité, ou lors de son

établissement, une somme de douze mille livres; comme aussi, dans le cas où lesdits sieur et dame *Lenoir* ne seroient pas nommés tuteurs dudit sieur *Jean Gaspard*, de payer au Tuteur qui lui sera donné, la somme de 600 livres annuellement, formant les intérêts, à cinq pour cent, de ladite somme de douze mille livres, s'il est ainsi convenu ou jugé nécessaire, et ce jusqu'au paiement effectif de ladite somme de douze mille livres, dans les formes ci-dessus indiquées, laquelle somme de 600 livres sera employée, avec la pension alimentaire ci-dessus énoncée, à acquitter les dépenses de nourriture, entretien, éducation dudit *Jean Gaspard*, et à le mettre en état d'exercer une profession. En ce qui touche les demandes formées par la demoiselle *Levacher*, la première, à fin de paiement des dépenses des nourriture, entretien, éducation dudit *Jean Gaspard*; et la seconde, en indemnité de ses frais de voyages et séjours, et à fin de dommages et intérêts; attendu que ce n'est pas elle qui a fait lesdites dépenses, mais bien les sieur et dame *Parisot*, que ce sont eux à qui elles sont dues, et son consentement que la dame *Lenoir* leur en paye le montant; attendu aussi qu'elle a abandonné sa demande en nullité et dommages et intérêts, le Tribunal, sur lesdites demandes, ensemble sur leurs autres fins et conclusions, met les Parties hors de cause, sauf à la dame *Lenoir* à s'accorder avec ledit sieur *Parisot*, ainsi qu'elle avisera pour les dépenses qu'il peut avoir faites pour la nourriture, entretien et éducation dudit *Jean Gaspard*; faisant droit sur les conclusions du Commissaire du Roi, dit que les avis

dudit *Jean Gaspard* seront incessamment assemblés en la chambre du conseil, pardevant M. *Mutel*, Juge que le Tribunal commet à cet effet, pour donner leur avis sur la nomination d'un Tuteur audit *Jean Gaspard*, tous dépens des causes principale et d'appel, compensés entre les Parties; sauf le coût du présent Jugement, qui sera supporté par la dame *Lenoir*.

Jugement du 12 Juillet.

TRIBUNAL DE CASSATION.

Peut-on se pourvoir en Cassation contre un Jugement arbitral?

Le sieur *Longairon* s'est pourvu en Cassation contre un Jugement arbitral rendu en dernier ressort, le premier Août dernier, homologué par le Tribunal du District de l'Orient, le 4 du même mois. Ce Jugement décidoit que le sieur *Salan-de-Balance* n'étoit qu'associé commenditaire du sieur *Benoît* et Compagnie, et qu'à ce titre il ne pouvoit être garant des traités de la Compagnie que jusqu'à concurrence de sa mise de fonds dans la Société.

Suivant le sieur *Longairon*, il y avoit dans ce Jugement contravention à l'article 7 du titre 4 de l'Ordonnance de 1673, qui porte :

« Tous Associés seront obligés solidairement aux dettes de la Société, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait signé, au cas qu'il ait signé pour la Compagnie, et non autrement ».

M. *la Saudade*, Substitut du Commissaire du

Roi, avant que de discuter le moyen du sieur *Longairon*, a examiné si, dans l'Ordre judiciaire actuel, on pouvoit demander la cassation d'un Jugement arbitral. La Loi institutive du Tribunal de Cassation, article 2, sembloit effectivement laisser cette faculté, en disant que les fonctions du Tribunal seront de prononcer sur toutes les demandes en Cassation contre *les Jugemens rendus en dernier ressort*; mais l'Acte constitutionnel a restreint cette latitude aux seuls Jugemens des Tribunaux. L'article 19, chapitre 5, titre 3, porte : « Il aura pour fonctions, de prononcer sur les demandes en Cassation contre les Jugemens rendus en dernier ressort par les Tribunaux ». Cette addition *par les Tribunaux* n'exclut-elle pas les Jugemens rendus sur arbitrage? Cette conséquence paroîtroit d'autant plus naturelle, qu'il ne tombe pas dans l'esprit que la Loi ait voulu assujettir aux mêmes formalités et à la même règle que les Juges, des arbitres qui possèdent bien la confiance des Parties, qui doivent les juger *ex æquo et bono*, mais qui, très-souvent, ignorent la forme et le droit, et ne se déterminent que d'après les principes d'équité innés dans tous les hommes.

Au fond il n'y a aucune contravention à l'Ordonnance de 1673, dans le Jugement arbitral dont est question ; les Arbitres n'ont pas jugé qu'un Associé pur et simple n'étoit pas tenu solidairement de tous les engagemens de la Société ; mais ils ont jugé que le sieur *Salan* n'étoit qu'associé en commendite. Cela seroit tout au plus un mal-jugé, mais jamais un motif de cassation, puisqu'il n'y a aucune violation

de la Loi. M. *la Saudade*, revenant à son premier raisonnement, concluoit à ce que le sieur *Longairon* fût déclaré non-recevable.

Il y a lieu de présumer que le Tribunal, dans sa délibération, a examiné la proposition de M. *la Saudade*. On a pu penser, comme lui, qu'un Jugement arbitral ne peut être cassé pour vices de forme; mais il a sans doute été reconnu qu'un Jugement arbitral, qui violeroit le droit public, seroit susceptible de cassation.

Au surplus, le Tribunal a jugé qu'il n'y avoit pas de contravention à l'Ordonnance du commerce, et c'est par cette considération que, par Jugement du 5 Juillet dernier, il a rejeté la requête du sieur *Longairon*.

JURISPRUDENCE.

RÉPONSE des Rédacteurs à diverses Questions de leurs Abonnés.

A M. Bremond, *à A.....*

Quest. Les créanciers sur offices ministériels, peuvent-ils, avant la liquidation et le remboursement de ces offices, exiger des titulaires les intérêts des capitaux hypothéqués sur le prix de ces offices ?

Rép. Cette question se trouve résolue par la Loi du 25 Décembre 1790, où il est dit : « Que tous créanciers sur offices ministériels, ne pourront, jusqu'à la liquidation et remboursement desdits offices, exiger aucun paiement sur les capitaux hypothéqués sur le prix d'iceux, ni exercer aucune poursuite à raison de leursdites

créances, si ce n'est pour le paiement *des intérêts échus* ; sauf à eux à former leur opposition au remboursement, dans la forme indiquée par les Décrets des 30 Octobre et 28 Novembre précédens ».

Il résulte évidemment de cette disposition, que les créanciers sur offices ministériels, ne peuvent exercer d'action directe contre leurs débiteurs que pour le paiement des intérêts échus jusqu'au premier Janvier 1791 ; que pour les intérêts échus ou à échoir postérieurement à cette époque, ils n'ont que la voie d'une action conservatrice, celle d'une opposition au remboursement de leurs débiteurs, conformément à ce qui est prescrit par les Décrets des 30 Octobre et 28 Novembre 1790.

Cette décision ne prive point les créanciers des intérêts de leurs capitaux, mais elle les oblige d'en attendre le paiement jusqu'après la liquidation et le remboursement de leurs débiteurs ; ce qui paroît juste. Les titulaires d'offices ont, à la vérité, la certitude d'un intérêt à cinq pour cent sur le prix de ces offices ; mais ils ne le touchent pas encore ; ils ne le recevront qu'après leur liquidation définitive : il faudroit donc qu'ils en fissent l'avance, s'ils étoient tenus d'en continuer le paiement à leurs créanciers ; ce qui seroit contraire à toutes les règles de l'équité. Il est bien plus convenable que ces créanciers attendent le remboursement des intérêts et du capital qui leur reste entier au moyen de leur opposition, et qui leur sera délivré en totalité lors de la liquidation définitive de leurs débiteurs.

CORPS ADMINISTRATIFS.

Commission administrative élue par le Peuple, pour remplacer le Département de Paris.

Extrait des registres des délibérations du Directoire.

Du 15 Septembre 1792, l'an 4 de la Liberté, le premier de l'Egalité.

Le Directoire, d'après la lecture de la Loi du 27 Août dernier, relative à la publicité des séances des Corps administratifs :

Le Procureur-général-Syndic entendu;

Arrête qu'en exécution de cette Loi, ses séances sont dès-à-présent publiques ; que les portes du lieu de ses séances seront toujours ouvertes lors de ses délibérations ; que ses séances tiendront tous les jours à dix heures précises du matin ; que cet Arrêté sera sur-le-champ imprimé, affiché dans l'étendue du Département, envoyé aux deux Districts ruraux et à la Municipalité de Paris, et inséré dans les papiers publics.

Signé, *la Chevardière*, Président ;
Raisson, Secrétaire.

Les Administrateurs élus par le Peuple, pour remplacer le Département de Paris, aux Citoyens de Saint-Denis.

CONCITOYENS,

Nous avons vu, avec une véritable satisfaction, la Commune de Saint-Denis courir aux

armes à la nouvelle du danger; nous avons rendu témoignage à votre patriotisme dans notre lettre aux Administrateurs du District. Votre exemple, votre enthousiasme ont saisi tous les cœurs, et bientôt les différentes Municipalités de notre Département ont marché sur vos traces : graces soient rendues aux hommes libres de Saint-Denis.

Mais, Concitoyens, pour vaincre avec fruit nos ennemis du dehors, il faut que dans l'intérieur tous les Citoyens soient à leur poste; il faut que ceux auxquels la Nation a confié la perception des impôts, mettent une nouvelle activité dans l'exercice de leurs fonctions. La guerre ne peut se faire qu'avec de l'argent, et nos finances s'épuiseroient sans les contributions. C'est donc faire la guerre avec succès aux Autrichiens et aux Prussiens que de percevoir les impôts. Tous les bons Citoyens sentent ces vérités, et tous s'empresseront sans doute à surveiller cette perception si nécessaire au succès de nos armes.

Nous avons appris que par un patriotisme bien louable sans doute, mais dont les effets seroient dangereux, les Citoyens qui volent à la défense des frontières, avoient voulu emmener avec eux trois Personnes chargées du recouvrement des contributions à Saint-Denis.

Nous sommes persuadés que les réflexions que nous venons de faire, ouvriront les yeux aux Citoyens de Saint-Denis, et qu'ils s'appercevront du danger infini qu'il y auroit à désorganiser, en ce moment critique, cette partie

essentielle du Gouvernement, ou de la confier en des mains qui ne seroient pas exercées.

Bien loin d'éloigner de leur poste les Percepteurs des contributions, hâtons-nous, Concitoyens, de les y maintenir de tout notre pouvoir ; surveillons-les avec soin ; que tous les yeux soient ouverts sur eux ; et si un seul moment ils négligeoient leurs fonctions, prévenez-nous-en, et à l'instant nous vous ferons justice. Voilà, Citoyens, ce que nous attendons de vous ; votre patriotisme nous répond du succès.

Signé, *Berthelot*, Proc.-gén.-Synd.
Raisson, Secrétaire-général.

Copie de la Lettre écrite par le Ministre des Contributions publiques.

J'apprends que MM. *de la Courti*, *Miseron* et *Regnaud*, employés à la perception des impôts à Saint-Denis, ne sont pas libres de rester à leurs fonctions. Quoiqu'employés à la perception de l'impôt nécessaire à notre défense, quoique la Loi ait pourvu à ce qu'on ne puisse point les déplacer, on veut cependant les contraindre à marcher aux frontières, et l'on menace leur vie s'ils refusent de partir. C'est à vous, Messieurs, à prendre de promptes mesures pour que la Loi soit respectée, pour mettre obstacle à une désorganisation qui ne tendroit pas à moins qu'à paralyser nos propres efforts contre nos ennemis. Je vous enjoins de donner sans délai les ordres nécessaires au Procureur-Syndic du District de

Saint-Denis, pour qu'il maintienne MM. *Courti*, *Miseron* et *Regnaud* dans leurs postes, et les mette à l'abri de tout danger. Vous m'aviserez du succès de vos démarches.

Signé, *Clavière*,
Ministre des Contributions publiques.

Arrêté du Conseil du Département de Saône et Loire, relatif à la surveillance à exercer sur les Bureaux des Postes.

Séance publique du 23 Août 1792, l'an 4 de la Liberté.

Le Conseil du Département de Saône et Loire, considérant qu'en même-temps que la Nation française dirige ses efforts contre les ennemis qui attaquent sa Liberté les armes à la main, la surveillance la plus exacte doit prévenir et déjouer les manœuvres perfides qu'ils emploient pour occasionner des divisions intestines et allumer le flambeau de la guerre civile;

Considérant qu'il importe de saisir promptement le fil de toutes les trames qui sont ourdies contre la Liberté, et de couper toute communication entre les ennemis extérieurs et ceux du dedans;

Considérant que l'Assemblée constituante a consacré elle-même, par son Décret du 10 Juillet 1791, le principe que, *dans un moment d'alarme universelle, et dans un péril imminent, des précautions extraordinaires pouvoient être adoptées relativement à la correspondance*;

Considérant néanmoins que les secrets des

familles, ceux du commerce doivent être constamment respectés, et que toute mesure qui excéderoit les bornes prescrites pour la sureté générale, deviendroit un attentat;

Le Procureur-général-Syndic entendu, arrête, comme mesure provisoire, ce qui suit :

ART. I. Dans chaque Ville ou Bourg où il existe un Bureau de Poste, il ne sera remis par le Directeur, ni expédié aucune lettre particulière, qu'elle n'ait été préalablement vérifiée, ainsi qu'il sera dit ci-après.

II. Il sera établi, dans tous les lieux où il existe des Bureaux de Poste, des Commissions composées, savoir; dans le chef-lieu du Département, de deux Administrateurs du Département, deux Administrateurs du District, et deux Membres du Conseil-général de la Commune;

Dans les Villes, chefs-lieux de District, deux Administrateurs dudit District, et deux Membres du Conseil-général de la Commune;

Dans les autres Villes ou Bourgs, quatre Membres du Conseil général de la Commune.

III. Ces Commissaires se transporteront exactement à l'arrivée et au départ de chaque Courier, au Bureau de la Poste; feront, en présence du Directeur, la vérification de l'adresse et du timbre des lettres destinées pour le Bureau, et retiendront celles qui leur paroîtront suspectes.

IV. Les Personnes à qui ces lettres seront adressées, seront mandées sur-le-champ par la Commission; l'ouverture et la lecture en sera faite en leur présence; et dans le cas où elles ne contiendroient rien qui pût intéresser la sureté de l'Etat, elles leur seront remises sur-le-champ.

V. Dans le cas où les lettres paroîtroient intéresser la sureté publique, elles seront sur-le-champ mises sous enveloppe, et adressées au Conseil du Département, pour être, par lui, pris tel parti qu'il appartiendra.

VI. Les Commissaires auront soin de ne procéder à l'ouverture des lettres, que dans un lieu sûr, en présence des Personnes intéressées seulement.

Ils prêteront serment, avant d'entrer en exercice, d'observer le plus profond secret sur le contenu des lettres, quel qu'il soit, et seront responsables des événemens qui pourroient résulter de leurs indiscrétions.

VII. Les lettres devant être expédiées par le Bureau de Poste pour l'Etranger, seront ouvertes par les Commissaires, avec les précautions indiquées par l'article précédent : dans le cas où elles n'intéresseroient pas la tranquillité publique, elles seront recachetées et remises sur-le-champ au Bureau ; dans le cas contraire, elles seront également adressées à l'Administration.

VIII. Les Citoyens qui voudront éviter l'ouverture de leurs lettres, pourront les présenter décachetées à la Commission qui, après en avoir pris lecture, les fera cacheter et remettre au Bureau en sa présence.

IX. Dans le cas où les lettres qui seront jugées devoir être arrêtées et envoyées à l'Administration, contiendroient des assignats ou autres effets précieux, il sera dressé, en présence des Personnes intéressées, procès-verbal de la quantité et de la valeur desdits effets, qui seront dé-

posés

posés entre les mains des Officiers municipaux, et sous leur responsabilité.

Ce procès-verbal sera également adressé au Conseil du Département.

X. Dans le cas où les Personnes à qui les lettres seront adressées, ou de la part desquelles elles seront remises au Bureau, seroient absentes, ou refuseroient de se rendre auprès des Commissaires, il en sera dressé procès-verbal ; les lettres seront ouvertes par les Commissaires seuls, remises au Bureau, ou envoyées à l'Administration, selon qu'elles intéresseront ou non la sureté de l'Etat.

XI. Le présent Arrêté sera incessamment imprimé, envoyé au Conseil exécutif et à l'Assemblée nationale, aux Directoires de Districts, transmis aux Municipalités, adressé à tous les Directeurs de Poste, lû, publié et affiché ; ce dont il sera certifié dans le délai et dans la forme ordinaire.

Fait à Mâcon, en l'Assemblée du Conseil du Département.

Signé, *Mailly*, Président ;

Simonnot, Secrétaire-général.

Arrêté du Conseil du Département de Saône et Loire, sur les Subsistances.

Du 23 Août 1792, l'an 4 de la Liberté, et le premier de l'Egalité.

Un Membre a fait la lecture du projet d'Arrêté sur les Subsistances ; cet Arrêté a été adopté dans les termes suivans :

Le Conseil-général du Département de Saône et Loire, considérant que dans le moment où l'abondance de la récolte promettoit un prix modique dans les grains, il s'étoit rapidement élevé à un taux où les facultés d'une partie intéressante des Citoyens ne peut atteindre ;

Que des achats considérables s'en font à tout prix, et que le Peuple manifeste journellement à l'Administration ses inquiétudes à ce sujet ;

Que l'un des désirs le plus cher pour l'Administration est de calmer ces inquiétudes, en éclairant le Peuple sur les causes qui ont pu concourir momentanément à la hausse du prix des grains, et que son devoir est de prendre toutes les mesures que la Loi met à sa disposition pour le faire baisser, en prévenant les accaparemens, et en favorisant la libre circulation d'une denrée aussi nécessaire ;

Que pour y parvenir, le Conseil du Département, par son Arrêté du 14 de ce mois, a envoyé des Commissaires dans le Département de l'Ain et dans celui de Rhône et Loire, pour se concerter sur les mesures les plus propres à remettre l'équilibre entre les ventes et les achats ;

Qu'il résulte du rapport de ces Commissaires, que ce renchérissement subit ne peut avoir d'autres causes que les pluies considérables, qui ont empêché de battre les grains nouveaux, et d'en conduire dans les marchés ;

Que ce renchérissement cessera bientôt avec les circonstances qui l'ont produit, si sur-tout les Propriétaires, jaloux de se rendre utiles à

leurs Concitoyens, font conduire leurs grains aux marchés, et l'y vendent en détail ;

Que l'Armée du midi est approvisionnée pour trois mois, et qu'elle tire une grande partie de ses provisions de la Provence ;

Que l'abondance des récoltes de cette année doit nécessairement faire baisser le prix des grains, et le tenir à un prix modique, lorsque la Force publique maintiendra l'ordre dans les marchés, et protégera les Personnes et les propriétés.

Que de pareilles mesures prises avec l'Administration du Département de l'Ain, dans le dernier marché de cette Ville, ont produit le meilleur effet, puisque le prix des grains a diminué d'un tiers ;

Qu'il est inutile de répéter tout ce que l'Administration a dit tant de fois sur la nécessité de ne mettre aucune entrave à la libre circulation des subsistances, seul moyen de porter l'abondance dans toutes les parties de l'Empire ;

Considérant enfin, qu'un des plus sûrs moyens de faire baisser le prix des denrées, est d'augmenter la masse de celles qui sont en circulation ; et que pour y parvenir, il suffira de presser le recouvrement de toutes les rentes nationales ;

Le Procureur-général-Syndic entendu et les opinions prises, arrête ce qui suit :

ART. I. Les Administrateurs et les Receveurs de Districts emploieront tous les moyens que la Loi met à leur disposition, pour procurer le recouvrement le plus prompt des impositions de 1791.

II. Les Préposés à la Régie des biens nationaux, feront rentrer, le plus promptement possible, tous les arrérages échus des biens des émigrés, et à cet effet, tous titres et états, à ce nécessaires, leur seront incessamment adressées.

III. Lesdits Préposés feront vendre tous les grains, vieux et nouveaux, des émigrés, ainsi que ceux provenans des biens qui pourroient être en régie dans les marchés les plus prochains du lieu où ils sont déposés, au prix courant du marché. Ces ventes se feront en détail, le plus que faire se pourra.

IV. Les Municipalités, et sur leurs réquisitions, les Gardes nationales sont tenues de maintenir l'ordre et la police dans les marchés, et de veiller à ce que les Personnes et les propriétés y soient respectées.

V. Il sera fait une Adresse à l'Assemblée nationale, dans laquelle elle sera priée de se faire rendre compte, par le Ministre de l'Intérieur, de l'emploi de la somme de dix millions, qui a été mise à sa disposition, par le Décret du 9 Mars 1792, pour acheter des blés chez l'Etranger, pour en faire la répartition dans les Départemens; et, dans le cas où il en resteroit encore de disponibles, elle sera priée de les réserver pour l'approvisionnement de l'Armée du midi.

L'Assemblée nationale sera pareillement prié[e] de prendre des mesures pour empêcher les acca[pa]remens, et il lui sera proposé pour mesur[e] utile, 1°. d'assujétir toutes Personnes, faisan[t] le commerce des grains, à se faire inscrire dan[s] le chef-lieu de son District; 2°. à y déclarer l[e] nom des agens qu'ils emploient pour leur com[-]

merce ; 3°. à fournir tous les mois la déclaration de la quantité des grains qui sont en leur pouvoir, ainsi que du lieu de leur dépôt ; 4°. à ne faire leurs achats que dans les foires et marchés ; enfin, elle sera suppliée de prendre toutes les mesures que lui suggérera sa sagesse, pour assujétir cette partie du commerce à des règles sures, pour que la tranquillité publique ne soit point troublée.

VI. Le présent Arrêté sera adressé au Département de l'Ain et à celui de Rhône et Loire.

VII. Le Département de Rhône et Loire demeure prié de se réunir à celui de l'Ain et à celui de Saône et Loire, pour obtenir de l'Assemblée nationale un Décret conforme à l'Adresse ci-dessus, et de se concerter avec ces deux Administrations, pour prendre les mesures les plus efficaces pour l'approvisionnement de leurs Administrés, et arrêter les accaparemens.

VIII. Sera le présent Arrêté, imprimé, envoyé aux Directoires de District, transmis aux Municipalités de leurs arrondissemens respectifs, et aux Commandans et Chefs de légion de la Garde nationale, lû, publié et affiché, ce dont il sera certifié dans les délais et dans la forme ordinaire.

Fait au Conseil du Département de Saône et Loire.

Signé, *Mailly*, Président ;

Simonnot, Secrétaire-général,

Arrêté du Conseil du Département de Saône et Loire, sur l'exécution de la Loi du 15 Août 1792, relative aux pères, mères, femmes et enfans des émigrés.

Séance publique du 29 Août 1792, l'an 4 de la Liberté, et le premier de l'Egalité.

Un Membre a observé que l'exécution de la Loi, du 15 de ce mois, relative aux pères, mères, femmes et enfans des émigrés, souffriroit, dans la plupart des Municipalités de campagne, de grands obstacles. il a proposé de les faire transférer dans les chefs-lieux de District.

La discussion s'est ouverte sur cet objet, le Suppléant du Procureur-général-Syndic entendu, et les opinions recueillies;

Le Conseil du Département arrête que les Municipalités, qui ne pourront pas surveiller les ôtages d'une manière efficace, en référeront aux Conseils des Districts, qui aviseront dans leur sagesse, aux moyens à prendre pour les conserver.

Le présent Arrêté sera diligemment imprimé, adressé aux Directoires de District, pour, après avoir été consigné sur leurs registres, être par eux transmis aux Municipalités de leurs arrondissemens respectifs, lû, publié et affiché, ce dont il sera certifié dans les délais et dans la forme ordinaire.

Signé, *Simonnot*, Secrétaire-général.

Adresse des Administrateurs du Conseil du Département du Loiret et du District d'Orléans, réunis, aux Citoyens de la Commune d'Orléans.

CITOYENS,

Les Administrateurs du Conseil du Département du Loiret et du District d'Orléans, réunis, apprennent, avec une douleur profonde, que, dans un moment où le salut de la France exige union, fraternité et confiance, on cherche à semer la division entre les Citoyens, et la défiance contre les Autorités constituées.

Des Citoyens assemblés pour élire, se livrant à un mouvement dont ils n'ont pas calculé l'effet, et dont un grand nombre aperçoit aujourd'hui les conséquences, attribuent aux Sections un pouvoir que la Loi ne leur a délégué que dans des circonstances et à des époques déterminées.

Quel moment prend-on? celui où tous les Citoyens, au lieu de délibérer, devroit se réunir fraternellement et former une masse imposante pour contenir les malveillans étrangers, et déjouer leurs complots.

Quel moment prend-on? celui où la très-grande majorité de la Garde nationale, fidelle à son serment et en exécution des Décrets récemment renouvelés par l'Assemblée nationale, est sous les armes pour défendre les Personnes et les propriétés.

De quoi est-il question dans ces Assemblées? On y projette l'avilissement des Autorités constituées, et la destitution des Magistrats du Peuple. Ignore-t-on que leur renouvellement

doit être calculé et effectué conformément à la Loi qui a prévu que des remplacemens arbitrairement provoqués, dans des temps de fermentation, livreroient les Personnes, les propriétés et l'Administration publique aux agitations de l'intrigue et aux erreurs de l'inexpérience. Les membres des Autorités constituées, s'il en est de coupables, doivent être dénoncés loyalement devant les Tribunaux, et non attaqués par des plaintes tumultueuses.

Citoyens, frères et amis, craignez les suggestions étrangères ; nos ennemis nous attaquent dans l'intérieur et sur les frontières. Suivez vos dispositions, consultez votre cœur ; réunissez-vous paisiblement comme Citoyens, quand vous n'êtes pas requis comme Gardes nationales ; alors secondez vos Magistrats, éclairez-les de vos lumières ; adressez-leur des pétitions, et sur-tout ne perdez jamais de vue que la soumission à la Loi est le premier devoir du Citoyen ; que la désobéissance conduit à l'anarchie, et l'anarchie au despotisme.

La Loi du 22 Mai 1791, porte, article 9, que toutes délibérations prises par les Communes, ou par leurs Sections, sur d'autres objets que ceux dont l'espèce est déterminée, ou sans avoir observé les formes qui sont prescrites par cette Loi, seront déclarées nulles par les Corps municipaux, et, à leur défaut, par les Directoires de Département.

Celle du 16 Octobre 1791, porte la peine de dégradation civique contre les Présidens et Secrétaires des Assemblées de Communes ou de Sections, qui contreviendront à la Loi par des délibérations illégales.

Par l'Instruction de l'Assemblée nationale du 20 Juin 1790, les Directoires sont chargés de tenir la main à ce que les Citoyens des Communes assemblés pour élire, ne restent pas assemblés après les élections finies, et ne transforment pas les Assemblées électorales en Assemblées délibérantes, à ce qu'aucune section de l'Assemblée générale d'une Commune ne puisse se dire permanente ou se perpétuer par le fait, et à ce que, dans toute autre occasion, les Communes ne puissent s'assembler sans une convocation expresse du Conseil-général. Si quelque entreprise de ce genre est dénoncée au Directoire de Département, il ordonnera à l'Assemblée inconstitutionnelle de se dissoudre et annullera tous les actes délibératifs qu'elle aura faits.

Les Conseils du Département du Loiret et du District, réunis, ont arrêté que les considérations ci-dessus et les dispositions des Lois précitées, seront rappelées aux Citoyens de la ville d'Orléans, qui sont prévenus que toutes délibérations prises par les Assemblées de Sections, sont déclarées nulles par la Loi.

Expédition du présent Arrêté, qui sera publié et affiché, sera envoyé à l'Assemblée nationale et au Pouvoir exécutif.

Fait à Orléans, le 19 Septembre 1792, l'an 4 de la Liberté, de l'Egalité le premier.

Signé, *Fera*, Président du Département;
le Marcis, Procureur-général-Syndic;
Pignon, Président du District;
Delaplace, Procureur-Syndic;
Dinomé, Secrétaire du Département.

VARIÉTÉS.

Essai sur le perfectionnement de l'Ordre judiciaire.

Tout le monde convient que le régime actuel de la Justice vaut infiniment mieux que l'ancien ; mais il s'en faut bien qu'il soit sans défauts : il en est de si frappans, qu'il est nécessaire de s'en occuper instamment. La Police municipale, la correctionnelle, la rurale, celle de sureté, trop divisées, ne feront point leur effet. Elles sont confiées, dans les campagnes, à des Personnes peu faites pour les exercices ; c'est pourtant là qu'elles devroient être le plus en vigueur ; je ne répeterai point ce que j'ai dit à cet égard, et qui se trouve rapporté dans la *Gazette des Tribunaux*, N°. premier, tome IV, page 20.

Les Tribunaux de District sont trop multipliés ; ils n'ont bientôt plus rien à faire, n'ayant plus la Justice criminelle, et désalimentés par les Bureaux de paix, et de conciliation, les Tribunaux de famille, ceux de commerce, et les arbitrages.

Jetons un coup-d'œil sur chacun de ces démembremens.

La Justice criminelle est confiée, dans l'une de ses parties, à un Tribunal de ce nom ; je n'en vois pas la raison : elle pourroit être exercée aussi-bien et à moins de frais par les Tribunaux de District, en y réduisant les deux Juris à un seul qui seroit celui de *Jugement* ;

disons-mieux : le Juri d'accusation pourroit être confié aux Juges plus en état, sans comparaison que les premiers Jurés, de décider si un Prévenu doit être mis en état d'accusation ; mais l'article le plus essentiel, parce qu'il décide de la vie et de l'honneur du Citoyen, au-delà duquel il n'y a plus de ressource, le moment de la conviction devra toujours être du fait des Jurés ; la Constitution ne permet pas d'y toucher ; c'est le *palladium* de la Liberté ; il sera donc toujours sacré ; mais la première partie peut être modifiée sans inconvénient. Elle fatigue, dans sa forme actuelle, les Citoyens, parce que, pour un Juré de Jugement, il y a dix Jurés d'accusation ; les témoins sont obligés de se présenter trop de fois : cette idée qui n'est qu'entrevue, se développera bientôt davantage.

Les Bureaux de paix et de conciliation sont aussi une excellente institution qu'il faut chercher à consolider, en n'y mettant que des Personnes véritablement instruites et recommandables par leurs mœurs : on pourroit les rendre plus utiles qu'ils ne le sont encore ; je proposerai d'ôter la conciliation aux Juges de paix ; ils seront suffisamment occupés d'ailleurs.

Les Tribunaux de Famille sont à supprimer par les abus dont ils fourmillent déjà ; ils forment d'ailleurs un double emploi avec les Bureaux de conciliation. Les parens qui ne pourront se mettre d'accord devant des médiateurs, tels que le seront les membres d'un Bureau de conciliation bien monté, se contenteront encore moins de la décision de leurs parens ; ainsi voilà deux procès pour un : mais

donnons l'aperçu des abus qui se sont manifestés par rapport aux Tribunaux de Famille.

Le premier : est la difficulté qu'il y a de trouver souvent dans la famille, des Personnes en état de faire les fonctions de Juge arbitre. Cela n'est pas aisé dans les villes où il y a plus de monde instruit; mais, dans les campagnes où l'on ne voit pour l'ordinaire que des gens illettrés, la chose devient impossible ; ces bonnes gens ne savent ce qu'on leur dit : il faut donc prendre, en leur lieu et place, des amis. Si ces parens et amis acceptent, ils ne font rien qui vaille : mais souvent ils refusent ; alors on prend des étrangers que l'on qualifie de parens et amis, et la famille n'a plus pour Juges les siens.

Ces étrangers sont précisément ces praticiens *rongeurs*, que *Mirabeau* appeloit *vampires*, qui, par ce moyen, se sont formé un nouveau domaine dans lequel ils sont d'autant plus à leur aise, qu'ils ont en quelque sorte carte blanche. Parens et amis de tout le monde, ils sont de tous les Tribunaux de famille, soit nominativement, soit comme conseils des arbitres. Ils font procéder la famille en règle ; ils adjugent et taxent des dépens, et se passent des vacations : ainsi, souvent la pauvre famille a obtenu une justice telle quelle, mais toujours payée, et largement.

Un autre inconvénient est que souvent la composition de ces Tribunaux occupe le Tribunal de District, autant que s'il avoit à connoître du fond de la contestation : tantôt les parens ne veulent point accepter ; tantôt on n'en veut point nommer, tantôt on récuse les arbitres,

tantôt les arbitres se font des difficultés qu'ils ne peuvent terminer entr'eux, tantôt enfin, quand ils sont nommés, ils se déportent ou ne veulent point s'assembler.

Comme ces Juges ne sont point versés dans les Lois, et qu'ils ont très-peu de principes, indépendamment de la prévention dont ils sont susceptibles plus que tout autre, il n'est pas étonnant de leur voir donner des Jugemens bisarres. Ces Jugemens, par la suite, formeront un chaos d'idées disparates ; alors s'y reconnoîtra qui pourra.

La suite au prochain Numéro.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Résultat des Séances des 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 *et* 25 *Août.*

16 Août.

Lecture de quelques adresses d'adhésion. — Lettre du Général *Custine*, commandant à Landau. — Autre des Commissaires envoyés par l'Assemblée à l'armée du Nord. — Décret qui change le Sceau de l'Etat, qui portera désormais la figure de la Liberté. — Proclamation du Conseil exécutif, qui suspend divers Directoires de Départemens.

17 Août.

Décret qui mande à la barre les quatorze membres du Département des Ardennes. — Autre qui ordonne que les Commissaires détenus à Sedan,

seront promptement remis en liberté, sur la responsabilité de la Municipalité de Sedan et des Corps administratifs. — Autre qui porte que trois nouveaux Commissaires seront renvoyés à l'Armée, pour faire exécuter le précédent Décret. MM. *Isnard*, *Quinette* et *Godin* sont les trois Commissaires honorés de cette importante mission. — Décret qui destitue de leurs fonctions le Procureur-général et le Secrétaire du Département de la Somme, les renvoie au Tribunal criminel pour y être poursuivis, et ordonne que des Commissaires, pris dans chaque Conseil de District, formeront momentanément l'Administration supérieure de la Somme.

18 Août.

Eloges donnés par l'Assemblée à la Municipalité de Lyon. — Lecture de quelques adresses énergiques. — Décret qui rend responsables sur leurs têtes tous les Citoyens de Sedan, de la vie des trois Commissaires de l'Assemblée. — Autre qui porte que M. *Dumourier*, nommé par le Conseil exécutif, pour remplacer M. *Lafayette*, a toute la confiance de l'Assemblée. — Lettre des Administrateurs de Seine et Oise et du Haut-Rhin, qui protestent de leur patriotisme. — Décret d'accusation porté contre M. *Lafayette*.

19 Août.

Lecture de différentes pièces qui prouvent les manœuvres employées pour égarer l'armée du Nord. — Adresse pour éclairer cette Armée. — Suspension de M. *Victor-Broglie*. — Adhésions multipliées.

20 Août.

Le Général *Dillon* déclaré indigne de la confiance nationale. — Lettre des Commissaires de l'armée du Midi. — Licenciement des régimens Suisses. — Deux lettres justificatives de M. *Lafayette.* — Lettres du Général *Dumourier.* — Décret sur la suppression des droits féodaux.

21 Août.

Dons civiques. — Adhésion d'un nombre infini de Départemens, Districts, Cantons, Communes et Sociétés patriotiques de l'Indre, de Rhône et Loire, du Lot, de l'Aude, etc., etc. — Adresse de la ville d'Armentières. — Interrogatoire de M. *Montmorin*, ex-Ministre, à la barre.

22 Août.

Désertion de M. *Lafayette*, et d'une partie de son Etat-major, annoncée par M. *Servan*, Ministre de la Guerre. — Pétitions. — Décret qui autorise le Ministre de la Justice à nommer un Commissaire national auprès du Tribunal criminel provisoire. — Différens Décrets relatifs à l'aliénation de divers domaines nationaux.

23 Août.

Adresse aux Puissances étrangères. — Interrogatoire de M. *Montmorin*, Gouverneur de Fontainebleau, à la barre.

24 Août.

Détails donnés par les Commissaires envoyés à l'armée du Rh n, sur la disposition des esprits dans

cette partie de nos frontières. — Décret qui accorde le titre de Citoyen français aux Ecrivains philosophes qui ont servi, dans les pays étrangers, la cause de la Liberté.

25 Août.

Dons faits à la Patrie d'un grand nombre de croix de St-Louis et autres décorations militaires. — Abolition de la contrainte par corps pour dettes de mois de nourrice. — Décret qui défend à tous Particuliers de fabriquer et de faire circuler, dans la France, des médailles ou autres espèces de monnoies particulières, à peine de quinze années de fers. — Autre qui fixe à trois jours le délai dans lequel les Accusés devant la Haute-Cour nationale, seront tenus d'indiquer les témoins qu'ils voudront faire entendre ; et contient en outre de nouvelles dispositions, tant sur la procédure à suivre à ce Tribunal, que sur les récusations à exercer par les Accusés. — Autre portant que les Vainqueurs de la Bastille seront admis à former des compagnies de Gendarmerie à pied. — Dénonciation faite par le Ministre de la Guerre, d'un livre rouge. — Annonce de la reddition de la ville de Longwi aux Prussiens.

La suite à l'ordinaire prochain.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, Imprimeur du Tribunal de Cassation, et des Tribunaux des premier et sixième Arrondissemens de Paris, hôtel de Château-Vieux, rue Saint-André-des-Arcs.

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL DE CASSATION.

Jugement du Tribunal du cinquième Arrondissement de Paris, cassé comme contenant excès de pouvoir et contravention grave aux principes de l'Ordre judiciaire.

Le sieur *Lourdet*, par son testament, avoit légué à la dame *Formentin*, sa nièce, une somme de 20,000 livres avec charge de substitution, pour jouir par elle du revenu de ce capital à titre d'alimens ; et ce revenu avoit été, par le testateur, déclaré incessible et insaisissable. Après la mort du testateur, ce capital a été placé en différentes mains. L'un des débiteurs ayant fait un remboursement qui embrassoit une grande partie de ce capital, il fut acquis, par la voie de la reconstitution, un contrat de 1,000 livres de rente. Dans ce contrat, en date du 4 Mai 1784, il est dit : « Déclarant les sieur et dame *Formentin* que dans lesdites 20,000 livres, principal de ce contrat, *sont entrés* 13,525 *liv. qui procèdent des* 17,000 *livres de principal que le sieur* Lefevre, *qui étoit le tuteur à la substitution, et eux, ont reçues le* 13 *Septembre* 1783, *du sieur* Catteville ; *et que le surplus desdites* 20,000 *livres provenoient des deniers personnels des sieur et dame* Formentin, *lesquels font la présente déclaration pour indiquer l'origine desdits deniers, et afin d'opérer remploi en faveur de ladite dame et des appelés à ladite*

substitution, jusqu'à concurrence desdites 13,525 *livres, et que jusqu'à cette concurrence, ladite rente tienne même nature sous charge de substitution* ».

Les sieur et dame *Formentin*, par un acte du 2 Juin 1786, reconnurent avoir reçu des sieur et dame *Bardet* une somme de 8,000 livres ; et pour s'en acquitter, ils transportèrent aux sieur et dame *Bardet* dix années d'arrérages du contrat dont est question. Ils annoncèrent dans l'acte qu'ils avoient la jouissance de ce contrat comme grevé de substitution, mais sans faire aucune mention de la clause d'incessibilité portée au testament. Cependant les sieur et dame *Formentin*, peu de temps après cet acte, firent assigner leurs concessionnaires au Châtelet de Paris, et y ont obtenu contre eux une sentence par défaut, qui a déclaré le transport nul sur le fondement de l'incessibilité de la rente d'après le testament ; les sieur et dame *Bardet* ont interjeté appel de ce Jugement au ci-devant Parlement de Paris ; cet appel y faisoit la matière d'une instance qui, demeurée indécise, fut portée au Tribunal du cinquième Arrondissement.

Il paroît que dans les écritures respectives, on ne fit point assez d'attention au contrat de constitution, au principal de 20.000 livres, et que les Parties supposèrent de part et d'autre que la totalité du prix résultoit des deniers de la substitution. Imbu de cette erreur, le Rapporteur fit son rapport en conséquence à l'audience publique ; et le Tribunal confirma, pour le tout, la sentence du Châtelet, qui déclaroit le transport nul, comme fait au préjudice du testament, *sauf aux sieur et dame* Bardet *à se pourvoir sur les*

biens libres des sieur et dame Formentin. C'est ainsi que le Jugement fut prononcé à l'audience. Ce fait est constaté par un Arrêté même du Tribunal, du 2 Mai 1792, qui contient les détails qui viennent d'être exposés.

Les pièces et procédures furent ensuite remises au Greffier du Tribunal, pour faire, suivant l'usage, le vû du Jugement, le résultat des faits constatés et la position des questions. Cet Officier, examinant les pièces, vit, dans le contrat de constitution, la déclaration des sieur et dame *Formentin*, sur l'origine des deniers formant le capital : il fit observer au Tribunal qu'il y avoit erreur de fait dans son Jugement, en ce qu'il avoit supposé que la totalité de ce capital provenoit des deniers de la substitution, et que la totalité de la rente étoit incessible lorsque le contrat lui-même contenoit la preuve qu'ils n'étoient dans ce cas que pour partie : le Tribunal, ayant vu la déclaration portée au contrat, désira se reformer ; il pensa qu'à l'instar du ci-devant Parlement de Paris, il pouvoit, avant la signature, toucher au prononcé, mais il ne fit rien sans en avoir prévenu l'Avoué des sieur et dame *Formentin*. Les Juges déclarent, dans l'Arrêté du 2 Mai dernier, que le contrat fut communiqué à cet Avoué ; qu'il reconnut la justice du motif qui les déterminoit, qu'il en écrivit lui-même à l'Avoué des sieur et dame *Bardet*, et que dès-lors certains du consentement mutuel, ils rédigèrent le Jugement tel qu'il se lit aujourd'hui.

Ce Jugement, en date du 21 Mai 1791, infirme la sentence du Châtelet, en ce que par

ladite sentence il a été dit que lesdits *Formentin* et sa femme toucheroient *la totalité* des arrérages échus et à échoir de ladite rente de 1,000 livres ; ordonne qu'ils recevront seulement les arrérages échus et à échoir de ladite rente, jusqu'à concurrence des 676 livres 5 sols, formant le produit annuel des 13,525 livres provenant, aux termes de la déclaration desdits *Formentin* et sa-femme, *de la substitution* ; et que le transport fait aux sieur et dame *Bardet*, sera exécuté pour les 323 livres 16 sols formant le produit des 6,475 livres provenant *des deniers personnels* des sieur et dame *Formentin* ; le Jugement, ainsi rédigé, a été signé et expédié, et les sieur et dame *Formentin* en ont levé l'expédition, l'ont fait signifier eux-mêmes tant à l'Avoué des sieur et dame *Bardet*, qu'à leur domicile ; ils ont même poursuivi et fait exécuter le paiement des dépens dont ils avoient obtenu la condamnation.

On pouvoit croire tout terminé lorsque les sieur et dame *Formentin* ont fait imprimer, contre les Juges et le Greffier du Tribunal du cinquième Arrondissement, une dénonciation qu'ils ont adressée à l'Assemblée nationale et aux quarante-huit Sections, dans laquelle ils qualifient de faux et de prévarication la modification qui avoit été faite dans le Jugement ; et se permettent les plus graves inculpations contre ces Juges et le Greffier. L'Assemblée nationale a renvoyé cette dénonciation à son Comité de Législation, auquel les sieur et dame *Formentin* ont présenté un nouveau mémoire imprimé, où ils ne ménagent pas davantage le Tribunal qui les avoit jugés.

Sur le rapport de ce Comité, l'Assemblée nationale a rendu, le 17 Août, un Décret dans lequel « considérant qu'il importe aux sieur et dame *Formentin*, d'obtenir un prompt Jugement de leur plainte, et aux Juges inculpés de ne pas rester plus long-temps sous le poids d'une dénonciation, elle renvoie au Pouvoir exécutif afin qu'il se conforme à l'article 27 du chapitre 5 du titre 3 de l'Acte constitutionnel ».

D'après ce Décret, le Ministre de la Justice a transmis au Commissaire près le Tribunal de Cassation, le Jugement et les pièces, pour que le tout soit dénoncé au Tribunal.

Il est certain, disoit le Commissaire du Pouvoir exécutif, que le Jugement du 21 Mai doit être cassé : il renferme deux vices capitaux; excès de pouvoir et contravention à l'article 14 du titre 2 de la Loi du 24 Août 1790, sur l'Organisation judiciaire.

Il renferme excès de pouvoir, parce que, quand un Jugement est rendu, il n'appartient point au Tribunal duquel il est émané, de le réformer ; sa mission est alors consommée ; c'est au Tribunal d'appel, si le Jugement est en première instance ; et au Tribunal de Cassation, s'il est en dernier ressort, que la Loi a délégué le droit d'infirmer et de casser. Or, lorsqu'un Tribunal a rendu son Jugement publiquement à l'audience, tout est terminé. La transcription sur le registre n'est qu'un mode pour fixer un prononcé que la mémoire pourroit laisser échapper. Dans les premiers temps de l'Empire français, les Jugemens n'étoient point écrits : ils étoient déposés dans la mémoire des Juges et des assis-

tans. Le Jugement est donc rendu dès qu'une fois il a été prononcé à l'audience publique. Il n'est plus permis aux Juges de le changer. Le consentement des Défenseurs ne peut suppléer au défaut de pouvoir des Juges, et enlever aux Parties un droit qui leur est acquis. Il est donc évident, quelque légitime qu'ait pu paroître aux Juges du cinquième Arrondissement, la modification qu'ils ont apportée au Jugement qu'ils avoient rendu, qu'ils n'en avoient pas le droit; d'où il suit qu'ils ont excédé leur pouvoir, et que dès-lors le Jugement doit être cassé.

Il doit l'être encore. parce qu'il renferme une contravention directe à l'article 14 du titre 2 de la Loi du 24 Août 1790. Cet article veut que tous les Jugemens soient rendus publiquement à l'audience. Or le Jugement du 21 Mai 1791, tel qu'il est rédigé, n'a pas été rendu publiquement à l'audience. Cette rédaction a été faite au Greffe, et comme elle déroge au Jugement rendu à l'audience, qu'elle en constitue un autre tout différent, la contravention à la Loi dont il s'agit, est formelle.

Quant à la forfaiture, le Commissaire du Pouvoir exécutif ne pense pas qu'elle ait été encourue par les Juges du cinquième Arrondissement, quoique les cas qui constituent la forfaiture des Juges, n'aient point encore été détaillés dans le Code judiciaire, peut-être pensera-t-on qu'il suffit, pour en être coupable, de tomber dans des prévarications graves, qui ne peuvent se concilier avec l'idée et les devoirs du Magistrat : en adoptant cette définition, il faudroit donc, pour que dans l'espèce actuelle il

y eût forfaiture, que les Juges du cinquième Arrondissement n'eussent fait le changement, dont il s'agit, que pour commettre sciemment une injustice ; et qu'ils y eussent été portés par des motifs honteux et répréhensibles.

Les sieur et dame *Formentin*, dans leurs mémoires imprimés, osent bien se permettre d'attribuer à la séduction du Greffier et à l'or de leurs adversaires, le changement de rédaction ; mais c'est une déclamation vague que rien n'étaye et que tout dément. Le simple aperçu des faits suffit pour disculper pleinement les Juges à cet égard. Il démontre en même-temps que ce n'est pas par un esprit d'injustice, ni par aucune intention de nuire, que les Juges se sont portés à ce changement : au contraire, ils n'ont eu en vue qu'une Justice plus exacte. Ils ont cru ne pouvoir en conscience s'écarter des termes du contrat de constitution. En effet, puisque ce contrat ne portoit dans son capital des deniers de la substitution, que 13,525 livres, et que le surplus étoit dit, dans le contrat même, provenir *des deniers personnels* des sieur et dame *Formentin* ; il est clair que l'effet de la substitution ne pouvoit frapper que sur les 13,525 livres, et que le surplus étoit disponible et avoit pu être cedé aux sieur et dame *Bardet*.

Aussi les sieur et dame *Formentin* n'ont-ils pas d'abord songé à critiquer ce Jugement ? Ils se sont au contraire empressés de l'exécuter ; ce n'est qu'après coup, et par des motifs qu'il est indifférent d'approfondir, qu'ils se sont portés à cet éclat. Dans la réalité, ce Jugement ne paroît pas leur faire un grand préjudice, et on peut dire

même qu'il rentre jusqu'à un certain point dans la première rédaction qui avoit été prononcée à l'audience. Suivant cette première rédaction, *on réservoit aux sieur et dame* Bardel *à se pourvoir sur les biens libres des sieur et dame* Formentin. Par cela seul, on les autorisoit à se rejeter sur les 6,475 livres qui étoient libres dans le contrat au principal de 20,000 livres ; ou si le Jugement y eût fait obstacle, il en eût résulté différens moyens de requête civile. Ce ne fut donc pas sans réflexion que l'Avoué des sieur et dame *Formentin* consentit à la nouvelle rédaction, et que les sieur et dame *Formentin* y souscrivirent eux-mêmes en exécutant le Jugement.

En voilà sans doute assez pour écarter tout soupçon de forfaiture de la part des Juges. Leur conduite a été innocente, et leur intention pure. Tout doit donc se réduire à la cassation du Jugement qu'ils ont rendu.

LE TRIBUNAL, après en avoir délibéré, faisant droit sur le réquisitoire du Commissaire du Pouvoir exécutif, et conformément à l'article 27 du chapitre 5 du titre 3 de l'Acte constitutionnel, casse le Jugement inscrit aux registres du Greffe du Tribunal du cinquième Arrondissement de Paris, à la date du 21 Mai 1791, dans l'affaire des sieur et dame *Formentin*, en ce que par ce Jugement, ce Tribunal a réformé, après l'audience dudit jour 21 Mai 1791 et hors de cette audience, celui qui avoit été rendu et prononcé publiquement à l'audience ; ce qui est, de la part des Juges dont le ministère étoit consommé dans cette affaire, un excès de pouvoir et une contravention à l'article 14 du titre 2 de la Loi

du 24 Août 1790, qui ordonne que les Jugemens seront rendus publiquement ; ordonne que le présent Jugement sera à la diligence du Commissaire du Pouvoir exécutif, imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal du cinquième Arrondissement de Paris, conformément à l'article 22 de la Loi du premier Décembre 1790.

Jugement du 15 Septembre dernier.

Même Tribunal.

Déclaration d'un Juré de Jugement contre un Prévenu de parricide, cassée comme contraire à la Loi sur la procédure par Jurés.

Gabriel Combas a été accusé d'avoir assassiné, le 26 Juin 1790, *Gabriel Longheas*, son beau-père : une procédure fut instruite à cette époque contre lui, par le Lieutant-criminel de la ci-devant Sénéchaussée d'Auvergne ; il fut rendu peu de temps après un Jugement dont *Gabriel Combas* appela au Tribunal de District de Clermont. Ce Tribunal a déclaré nulle la procédure ; elle a été recommencée dans la forme nouvelle. Enfin le 19 Mai 1792, le Juré a déclaré que le délit étoit constant, que *Gabriel Combas* étoit convaincu d'en être l'auteur ; et le Tribunal a condamné *Combas* à la peine de mort.

La nullité dans l'instruction vient de ce qu'aucune question intentionnelle n'a été posée : cette nullité a nécessairement entraîné la fausse application de la Loi ; et elle-même, elle n'a été commise que parce que l'article 10 de la section pre-

mière du titre 2. du Code pénal, n'a pas été bien entendu : en effet, par l'article 8 de la même section, l'homicide sans préméditation est puni de la peine de vingt années de fers. Si donc, après l'article 10, *Gabriel Combas* ne doit pas être considéré comme un parricide, la question intentionnelle de la préméditation devoit donc être décidée par le Juré : celui-ci n'auroit certainement pas déclaré cette préméditation, et alors *Gabriel Combas* n'auroit été puni que de vingt ans de fers ; cette question intentionnelle n'ayant donc pas été posée, il en résulte une nullité qui doit faire prononcer la cassation du Jugement.

Mais cette nullité ne devient évidente, que s'il est constant que *Gabriel Combas* ne doit pas être considéré comme parricide pour avoir assassiné son beau-père ; et cette évidence résulte des expressions mêmes de l'article 10, si le meurtre est commis dans la personne *du père, ou de la mère légitime ou naturel, ou de tout autre ascendant légitime du coupable*, le parricide sera puni de mort, etc. etc.

La Loi ne considère donc comme parricide, que celui qui auroit homicidé son *père ou sa mère légitime ou naturel, ou tout autre ascendant légitime* ; un beau-père n'est pas proprement un ascendant ; ce mot signifie les Personnes dont on est descendu ; un gendre ne descend pas de son beau-père ; un ascendant doit s'entendre seulement d'un aïeul, d'un bisaïeul, d'un trisaïeul, ou de tout autre de ses propres aïeux ; si la Loi eût voulu que le mot *ascendant* s'appliquât aux aïeux de sa femme ou de son mari, elle

auroit ajouté à ces mots, *ou de tout autre ascendant légitime*, ceux-ci, *ou alliés au même degré*; la Loi ne l'a pas dit, les Juges ne peuvent y suppléer; *Combas* n'est donc pas un parricide.

Il est vrai que dans l'ancienne Jurisprudence, on entendoit par parricide, non-seulement celui qui auroit tué son père ou sa mère, mais encore celui qui avoit homicidé tout autre de ses plus proches parens; c'étoit, à la vérité, par une extension trop grande de ce mot; sa signification propre ne s'appliquoit et ne s'applique qu'à l'homicide du père; le nouveau Code pénal l'a étendu au meurtre *du père ou de la mère légitime ou naturel, ou de tout autre ascendant légitime*; le meurtre de son frère ou de sa sœur ne pourrroit certainement pas être puni aujourd'hui comme parricide; le parricide ne signifie donc pas ce qu'il signifioit; et s'il n'est pas évident qu'un beau-père n'est pas un ascendant, ce seroit donc le cas de faire expliquer le Législateur: mais comment pourroit-il être douteux qu'un beau-père n'est pas un ascendant? Tout est de rigueur, lorsqu'il s'agit d'infliger une peine à un coupable; et dans ce cas, la signification propre du mot doit être strictement suivie. Ascendant signifie *les Personnes dont on est descendu* : cette définition suffit pour démontrer la fausse application de la Loi. *Gabriel Combas* est donc bien fondé à se pourvoir en Cassation du Jugement rendu contre lui, le 19 Mai l'an 4 de la Liberté.

Attendu que, par l'acte d'accusation du 20 Avril dernier, le Directeur du Juré a déclaré que le meurtre avoit été commis avec préméditation et caractérisoit un assassinat, et que la

déclaration du Juré du Jugement porte seulement que *Gabriel Combas* est convaincu d'avoir homicidé *Gabriel Longheas*, son beau-père :

Attendu que, par le Jugement dont on poursuit la cassation, le Tribunal criminel du Département de Puy-de-Dôme a appliqué la peine de mort à un meurtre dont la conviction n'exprime pas la préméditation, et a confondu le meurtre commis sur la personne d'un beau-père, avec le meurtre qui seroit commis sur le père du coupable ;

Le Tribunal casse la déclaration du Juré du Jugement du 19 Mai dernier, comme contraire à l'article 21 du titre 7 de la Loi du 29 Septembre 1791, sur la procédure par Jurés, qui porte : « Le Président posera la question relative à l'intention résultante de l'acte d'accusation, ou qu'il jugera résulter de la défense de l'Accusé ou du débat : il disposera les questions suivant l'ordre dans lequel elles doivent être décidées, en commençant par les plus favorables à l'Accusé ; il les remettra par écrit au Chef des Jurés, lesquels seront tenus d'y délibérer :

Casse aussi le Jugement du Tribunal criminel du Département de Puy-de-Dôme, du même jour, tant par suite de la nullité de la déclaration du Juré du Jugement, que pour fausse application de la peine prononcée par l'article 10, section première du titre 2 partie deuxième du Code pénal, qui porte : « Si le meurtre est commis dans la personne du père ou de la mère légitime ou naturel, ou de tout autre ascendant légitime du coupable, le Parricide sera puni de mort, et l'exception portée au précédent article, ne sera

point admissible " : et par la disposition finale de l'article 4 du titre premier, première partie du même Code, qui dit : " Le Parricide aura la tête, le visage voilés d'une étòffé noire, il ne sera découvert qu'au moment de l'exécution ".

Renvoie le procès et l'Accusé au Tribunal criminel du Département de l'Allier, pour être procédé à la déclaration d'un nouveau Juré de Jugement, qui sera convoqué à cet effet, et être ultérieurement statué comme il appartiendra.

Ordonne que le présent Jugement sera, à la diligence du Commissaire national, imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal criminel du Département de Puy-de-Dôme, conformément à l'article 22 de la Loi du premier Décembre 1790.

Jugement du 24 Août dernier.

JURISPRUDENCE.

RÉPONSE des Rédacteurs à diverses Questions de leurs Abonnés.

Question proposée par M. Dum......, *au pays de Caux.*

Pierre vient de mourir sans avoir été marié ; il laisse pour héritiers deux frères puînés, *Jacques* et *François*, mariés l'un et l'autre, et trois sœurs.

Comment doit se partager la succession de *Pierre*? Sera-t-elle divisée par égales portions

entre les cinq co-héritiers ; ou bien *Jacques*, qui se trouve actuellement l'aîné, prélèvera-t-il la moitié que lui accorde la Coutume, en laissant l'autre moitié à partager par égales portions entre les quatre autres co-héritiers ?

Rép. La succession de *Pierre* doit être partagée par égales portions entre tous ses héritiers, sans aucune distinction de sexe ni de primogéniture ; et *Jacques* n'a aucun titre pour y prétendre une portion avantageuse. Il est bien vrai que la Loi du 28 Mars 1790, article 11 du titre premier ; et celle du 15 Avril 1791, articles 5 et 6, en abolissant l'inégalité de partage des successions soit nobles, soit roturières, ont fait des exceptions en faveur des Personnes qui se trouvoient, à cette époque, engagées dans le mariage, ou ayant des enfans de ce mariage ; mais ces exceptions n'ont ici aucune application. En effet, l'une et l'autre Loi n'ont eu, en cela, pour objet que de conserver aux femmes des aînés leurs conventions matrimoniales, ou de les assurer à leurs enfans : elles n'ont eu aucune considération pour les aînés eux-mêmes ; cela est si vrai, que les aînés non-mariés ou veufs avec enfans, n'ont aujourd'hui aucun droit de prendre une portion héréditaire plus considérable que leurs co-héritiers.

Jacques étoit, à la vérité, marié lors de la publication de ces deux Lois ; mais alors il n'étoit pas aîné ; *Pierre* vivoit : il pouvoit se marier et laisser de la postérité. *Jacques*, en se mariant, n'avoit donc que l'expectative des droits successifs d'un puîné : sa femme n'avoit compté que sur cette expectative.

Or, cette expectative restant la même, il n'en résulte pour lui aucun préjudice. Le hasard a fait qu'il se trouve aujourd'hui l'aîné ; mais ses droits restent toujours les mêmes, et toute prétention à une portion avantageuse, résultante de cette qualité survenue accidentellement, est proscrite, de la manière la plus positive, par l'article 9 de la Loi du 15 Avril 1791. Cet article porte textuellement que « Nul puîné, devenu aîné depuis son mariage contracté même avant la publication, soit de cette Loi, soit de celle du 28 Mars 1790, ne pourra réclamer, en vertu des exceptions ci-dessus mentionnées, les avantages dont l'expectative étoit, au moment où il s'est marié, déférée par la Loi à son cohéritier présomptif aîné ».

D'après une disposition aussi claire, les conséquences sortent d'elles-mêmes. *Jacques*, à l'époque de son mariage, n'étoit pas aîné : ce n'est donc pas sur l'expectative d'un droit d'aînesse, que les conventions matrimoniales de sa femme ont été stipulées. La Loi ne doit donc lui conserver que les droits sur lesquels elle a dû compter en se mariant ; et ces droits ne sont autre chose qu'une simple portion héréditaire, sans droit d'aînesse. Ainsi il n'y a pas de doute que la succession de *Pierre* doit être partagée, par égales portions, entre tous ses héritiers.

Question proposée par M. Valeran, *Homme de Loi.*

Un arrentement a été fait *sous signatures privées* : il porte, pour condition expresse, que

la rente sera acquittée *en espèces d'or et d'argent, et non en papiers royaux ou nationaux*, à peine de nullité de la rente.

On demande si le Débiteur de la rente peut se libérer en assignats; et si, dans ce cas, la résolution du contrat doit avoir lieu?

Rép. Nous observerons d'abord que la distinction qui est faite ici d'un acte *sous signatures privées*, est superflue; dès que l'acte est revêtu des signatures des Parties, et que ces signatures ne sont pas contestées, il a, à leur égard, la même authenticité; il est aussi obligatoire que s'il eût été reçu par un Officier public.

Quant à la question de savoir si la rente peut être acquittée en assignats, ou si elle est rigoureusement exigible en espèces d'or et d'argent, à peine de nullité du contrat, il faut distinguer: ou le contrat a été fait antérieurement à la Loi du 18 Septembre 1790, qui a ordonné que toutes sommes stipulées, payables en argent, pourroient être acquittées en assignats; ou bien il est postérieur à cette Loi.

Dans le premier cas, la clause résolutoire est annullée par la Loi, et le Débiteur peut se libérer en assignats; la Loi l'y autorise textuellement, *nonobstant toutes clauses et stipulations à ce contraires.*

Mais cette disposition n'est applicable qu'aux conventions faites antérieurement à la promulgation de la Loi; elle n'a pas eu pour objet de prohiber, et elle n'a pas en effet prohibé les conventions qui pourroient se faire postérieurement: elle a respecté la liberté des Parties à cet égard. Si donc le contrat est d'une date postérieure

postérieure à la promulgation de la Loi ; il est évident que le Preneur à rente a renoncé à la faculté établie, en sa faveur, par la Loi ; et qu'il s'est, volontairement et avec connoissance de cause, soumis à l'obligation de payer en argent : on peut même presumer, dans ce cas, que cette clause a influé sur le prix du bail, et que la certitude d'être payé en espèces sonnantes, le bailleur auroit mis à la rente une augmentation proportionnelle à la différence de valeur commerciale, qui se trouve entre le papier et l'argent. Or nous pensons que, dans cette dernière hypothèse, le Débiteur ne peut se dispenser de payer en or ou en argent ; ou qu'en cas de refus de sa part, la clause résolutoire doit avoir son plein et entier effet.

CORPS ADMINISTRATIFS.

Le Ministre de l'Intérieur aux Corps administratifs.

Paris, le 13 Septembre 1792, l'an 4 de la Liberté, le premier de l'Egalité

Des plaintes de plusieurs Départemens, Messieurs, me sont déjà parvenues contre des *Commissaires* qui les parcourent et qui sont envoyés par le Pouvoir exécutif ou par la Municipalité de Paris ; l'excès de zèle est sans doute le principe des irrégularités ou des erreurs qu'on leur reproche, et doit leur servir d'excuse. Mais, afin de leur rappeler le but de leur mission et de mettre les Administrateurs à portée de le juger, je vous adresse une copie des Instruc-

tions, ainsi que de la formule de commission que j'ai données à tous ceux que j'ai choisis. Vous verrez par elles, qu'il s'agit uniquement de répandre les lumières par le simple exposé des faits et la plus grande publicité de tout ce qui peut éclairer l'opinion; de rallier les esprits aux principes de la *Justice* et de l'*Egalité*; de leur concilier les cœurs par le développement de ce qu'elles ont d'aimable et d'utile, par leur application aux intérêts de tous; enfin, d'exciter l'attention générale et de porter l'activité de chacun sur les moyens de défense contre nos ennemis extérieurs. Si des *pouvoirs* ont été ajoutés à ces *Instructions*, c'est pour en user dans le même esprit; et quiconque s'en écarte, trahit sa destination.

Quant aux Commissaires de la *Commune* de Paris, à plus forte raison n'ont-ils et ne peuvent-ils employer que les moyens de la persuasion; il est évident que la Municipalité ne sauroit avoir d'action et d'influence hors de son territoire que par les sentimens de la fraternité. Il m'a été dénoncé un imprimé que l'on dit être envoyé de sa part, et qui renferme une invitation à de grandes violences : je suis porté à le croire supposé; il est probablement l'ouvrage des ennemis de la Commune provisoire. Cette Commune doit son existence à une révolution nécessaire et qu'elle a bien servie. Il est possible, sans doute, que l'effervescence utile aux révolutions produise après elle des effets dangereux; mais elle doit se tempérer et se régler par le sentiment de cette Justice qui demeure dans le cœur du Peuple, et qui le porte à blâmer lui-même

les excès auxquels on l'auroit entraîné contre ses propres intérêts, en profitant de son agitation pour servir des passions particulières.

Une Cour perverse a disparu : les Français ont juré de maintenir la *Liberté* et l'*Egalité* ; ils ont appelé une *Convention* pour les consacrer par un sage gouvernement ; ils n'ont plus qu'à se serrer, qu'à s'unir contre les ennemis du dehors, et à déployer autant de sagesse que d'énergie.

Au nom sacré de la *Patrie*, je vous conjure et je vous ordonne de travailler courageusement à établir le règne de l'*Egalité*, à faire respecter les Lois dont la *Convention nationale* doit seule réformer ce qu'elles peuvent avoir de défectueux ; à honorer enfin l'humanité par le régime le plus propre à soutenir toutes les vertus morales et politiques.

Signé, *Roland.*

Formule de la Commission.

Le Ministre de l'Intérieur donne au citoyen *NN.* la mission de parcourir les Départemens

d'y répandre les écrits dont l'Assemblée nationale a voté l'impression et l'envoi dans les Départemens ; de fixer l'attention des Citoyens sur les Lois que l'Assemblée nationale a décrétées et décrète journellement pour pourvoir à la sureté de l'Etat contre l'invasion de ses ennemis, d'en presser par-tout l'exécution, de la recommander à la surveillance des Citoyens ; de les exciter à fabriquer des armes de toute espèce, à transformer en moyens de défense les métaux et

tout ce qui peut y servir ; de répandre de toute part les lumières et l'esprit public ; de faire, en un mot, tout ce que pourra lui inspirer l'amour le plus ardent de la Patrie, en se bornant néanmoins à ce que tout Citoyen a individuellement le droit d'entreprendre ; et je le recommande à ce titre, en tant que de besoin, aux bons offices des Corps administratifs et des amis de la Patrie.

Signé, *Roland.*

Instruction destinée à diriger la conduite des Commissaires patriotes envoyés dans les Départemens.

ART. I. Ces Commissaires visiteront les Sociétés patriotiques, leur remettront des imprimés et les inviteront à les répandre.

II. Ils parcoureront, autant qu'il leur sera possible, les petites villes et les campagnes éloignées des routes ; ils tâcheront d'y découvrir des Patriotes zélés, Curés, Recteurs d'école, Juges de paix, Notaires ou autres, qui se chargent de recevoir les papiers, d'en être les dépositaires et de les lire aux Citoyens assemblés.

III. Ils seront exacts à envoyer au Ministre, les adresses de tous les Patriotes que leur zèle aura portés à se charger de cette distribution ou de ces lectures, afin qu'on puisse leur faire tenir successivement ce qui paroîtra de nouveau.

IV. Ils avertiront lorsqu'ils auront épuisé la provision reçue ou emportée de Paris, et donneront l'adresse précise à laquelle ils pourront recevoir, à poste restante ou autrement, de nouveaux envois.

V. Ils tiendront note sous forme de registre ou de journal, des lieux et des Personnes à qui ils auront fait quelque distribution, ainsi que du titre des pièces et du nombre des exemplaires distribués.

VI. Ils distribueront les différentes pièces, non pas avec économie, mais avec discernement; car il vaut mieux distribuer peu à la fois en beaucoup de points, que d'exposer les distributions à la paresse ou à l'insouciance des distributeurs de seconde main.

VII. Ils exciteront l'énergie du Peuple par toutes les raisons puissantes qui doivent en effet l'élever et le soutenir au plus haut degré d'ardeur et de fermeté; mais ils lui feront sentir que la véritable indignation n'est point tumultueuse; que la véritable force est celle qui, soumise à une organisation quelconque, ne cesse jamais de prendre pour guides l'union, l'ordre et les Lois; qu'il s'agit sur-tout, dans le grand effort qui doit sauver l'Empire, d'avoir un but fixe, des principes de conduite et une direction déterminée.

VIII. Ils s'attacheront sur-tout à ne servir la plus belle des causes, que par des moyens constamment dignes d'elle; ils mettront en conséquence le plus grand soin à s'annoncer par des manières simples, graves et austères (1), par une conduite pure, régulière, irréprochable.

(1) C'est dans cette vue, et pour déterminer de plus en plus les Commissaires à se renfermer dans le véritable but de ces missions purement apostoliques et aucunement administratives, que le Ministre de l'Intérieur, en nommant chacun des

IX. Ils surveilleront et combattront avec soin et zèle, mais avec mesure et prudence, tous ces petits mouvemens de jalousie, d'égoïsme ou de concentrations locales, qui pourroient tendre à affoiblir l'union la plus intime entre toutes les parties de l'Empire ; ils rappelleront vivement, et dans toutes les occasions, le danger de l'isolement, le besoin pressant de rallier tous les efforts, toutes les volontés, tous les intérêts à celui de la défense commune.

X. Ils engageront, par ces motifs, les Citoyens à seconder, de tout leur pouvoir, les mesures de sureté générale que le Gouvernement sera dans le cas d'ordonner ; ils inviteront par exemple, de proche en proche, les diverses Communes à faire avancer leurs détachemens de dix lieues en dix lieues, sur les routes de Paris ou des Départemens menacés, de manière

---

Commissaires qu'il emploie, leur recommande particulièrement d'éviter toute ostentation et tout luxe ; de faire route à pied, de s'entretenir fraternellement des grands intérêts de la Patrie, sur les routes, dans les ateliers, dans les campagnes, avec les Citoyens peu instruits et peu aisés ; de ne pas laisser écouler un seul instant dans leur marche, dans leur repos, pendant leurs repas, sans chercher à le rendre utile à la chose publique, par des instructions sages, par des actions honnêtes ou vertueuses, par tout ce qui peut convaincre le Peuple que les amis les plus énergiques et les plus inébranlables de la Liberté et de l'Egalité, sont en même-temps et par une suite nécessaire, les plus zélés défenseurs de l'ordre et des Lois, les plus exacts observateurs des préceptes sacrés de la Morale, de la Justice et de l'Humanité.

à former, d'un point à l'autre, des chaînes de postes qui puissent se relever successivement, ou se servir mutuellement de réserve.

XI. Ils engageront les Citoyens à transformer toutes les matières métalliques dont ils pourront se passer, telles que leurs pelles, pincettes, chenets, marmites et autres ustensiles. Ils les presseront, particulièrement dans les Départemens menacés, de ne point laisser à la merci de l'ennemi, le superflu de leurs grains et de leurs fourrages, mais de l'en priver et de les réserver pour la Patrie, en les transportant, le plus promptement possible, sur le derrière de nos Armées et dans les Villes les moins exposées à l'invasion.

XII. Ils auront soin de se tenir parfaitement instruits de toutes les Lois relatives aux circonstances actuelles, que l'Assemblée nationale sera successivement dans le cas de rendre, ainsi que de l'importance relative de ces Lois suivant les lieux, les Personnes et la disposition locale des esprits. Ils feront particulièrement sentir le rapport que l'ensemble de ces Lois sera susceptible d'avoir avec la défense commune et la tranquillité générale.

XIII. Dans le cas où le zèle de quelques Autorités constituées pour l'exécution des Lois, auroit besoin d'être excité, dans celui même où elles montreroient de la répugnance ou de la mauvaise volonté, ces Commissaires n'oublieront jamais que leur mission est purement morale et de simple instruction ; ils se borneront en conséquence à des observations et à des avis individuels ; et si la gravité ou l'urgence des circonstances exi-

geoit quelque chose de plus de leur zèle, ils auront soin de mesurer de telle sorte leurs instances, qu'en avertissant les Administrés de leurs droits, et les Administrateurs de leurs devoirs, elles ne portent jamais les premiers à des convulsions désorganisatrices, et conservent toujours aux seconds cette faculté au moins provisoire d'agir, sans laquelle le mouvement de l'Administration une fois arrêté, la machine politique risqueroit bientôt de se dissoudre.

VARIÉTÉS.

Suite de l'Essai sur le perfectionnement de l'Ordre judiciaire.

Les Tribunaux de commerce ont leur utilité ; ils sont gratuits : mais cette utilité n'est pas pour tout le Département ; et si on la rendoit universelle, il est douteux qu'ils pussent être long-temps gratuits. Si les Tribunaux sont bons pour juger consulairement dans tel District, ils sont en état de le faire dans un autre ; cela n'est qu'une affaire d'arrangement ; il ne s'agiroit que d'adjoindre aux Juges ordinaires un certain nombre de Négocians.

Les Arbitrages : la Constitution défend d'y toucher, il les faut donc respecter ; la Loi est d'accord avec la raison. Ils sont encore un argument contre les Tribunaux de famille : les Parens en difficulté se présenteront à la conciliation ; s'ils ne se concilient pas, qu'ils se mettent en arbitrage, mais qu'on leur laisse toute la latitude des autres Citoyens.

D'après ces données, je raisonne ainsi : la machine la plus simple est la meilleure ; c'est elle qui fait le plus d'ouvrage, c'est celle qui se soutient le mieux, c'est la plus économique.

J'attribue donc à la Justice de paix, mieux organisée, la Police municipale, la rurale, la correctionnelle, et celle de sureté, toutes ensemble sous le titre de *Police* ; je ne laisse à la Municipalité, qui sera unique pour un Canton, qu'à d'avoir un ou deux Commissaires de police sans juridiction, outre les Gardes champêtres.

Cette Justice de paix pourra porter sur deux Cantons ; elle sera composée de trois Juges bien choisis, dont le premier devra avoir les mêmes qualités que les Juges actuels de District ; deux Suppléans, un Greffier avec son Commis, un Procurateur des Cantons, et un Substitut. Je lui donnerois une compétence sans appel comme à tous autres Juges, mais elle seroit sujette à la cassation comme eux, hors le cas de la petite Police concernant les délits des campagnes.

Je réduis les Tribunaux de District de tous les Départemens dans la proportion de trois à un, de quatre à deux, de cinq à deux, de six à trois, de sept à trois, etc., sauf les exceptions selon leur plus ou moins grande multiplication.

Je ne dis rien des Administrations de District, dont l'utilité est généralement reconnue. Elles peuvent être supprimées tout-à-fait, en établissant la correspondance directe des Municipalités avec l'Administration supérieure, qu'il faudroit renforcer de deux à trois membres.

En réduisant les Tribunaux de District, je

les fais civils et criminels ; mais j'augmente le nombre des Juges, en proportion du territoire et de la population, ensorte qu'il n'y ait pourtant pas une différence de plus de deux Juges du Tribunal le plus étendu au plus restreint : ainsi j'en mets sept dans celui-ci, et neuf dans celui-là, outre la moitié en Suppléans.

Avec ce nombre, chaque Tribunal pourra se partager, quand il le faudra, en deux chambres ; dans l'une, on jugera les affaires civiles d'un intérêt ordinaire ; dans la plus forte, les affaires d'un intérêt supérieur ; les deux se réuniront pour prononcer sur les affaires majeures, mais toujours sans appel.

Quatre de ces Juges tirés publiquement au sort, auxquels on adjoindroit deux ou quatre Citoyens notables de la ville, formeroient le Jury d'accusation ; les quatre ou cinq autres Juges seroient réservés pour l'application de la Loi, après que le Jury de Jugement auroit prononcé.

Ces Tribunaux auroient des audiences particulières pour les affaires de commerce ; trois Juges y assisteroient alternativement : on leur adjoindroit deux Négocians pris dans la ville de l'établissement, et dans la liste qui en seroit faite chaque année, sur la bonne renommée de ces marchands.

Auprès de ces Tribunaux, je placerois un Commissaire national et un Substitut auxquels j'attribuerois les fonctions d'Accusateur public, afin de les rendre nécessaires ; car il faut avouer que dans l'état actuel des choses, ils sont, pour

ainsi dire, des êtres de raison. Ils requièrent ou ne requièrent pas, il n'en sera ni plus ni moins : mais ils ne requéreroient pas moins quand ils le voudroient : ils seroient d'autant plus près, qu'ils partiroient d'affaires, qu'ils sauroient mieux pour les avoir suivies dès leur commencement. Ils seroient, dit-on, Juges et Parties : mais un Commissaire national n'est pas plus Juge que l'étoit un Procureur du Roi. On n'a jamais vu, dans l'ancien régime, de l'inconvénient à ce que cet Officier poursuivît et conclût ; il n'y a que l'intérêt personnel qui puisse altérer l'impartialité : le Ministère public agit sans passion comme il conclut de même, parce qu'il ne cherche que la vérité ; enfin il ne juge pas. La distinction que l'on a faite, paralyse son ministère dans toutes les circonstances où il voit de l'abus sans partie, pour former l'action.

L'on voit que, si j'établis des Juges souverains dans leur partie, on n'aura point de répugnance à leur accorder toute confiance par la forme de leur institution. Je ne répéterai pas tous les argumens qui ont été faits pour combattre l'établissement de l'appel, établissement qui perpétue les procès sans assurer aux Parties une meilleure Justice : je dirai seulement que je pare au grand inconvénient qui existe dans le nouveau régime judiciaire comme dans l'ancien. Il arrive souvent que l'on perd son procès sur l'appel, parce que l'on a trois Juges contre soi, quoique l'on en ait eu quatre ou cinq en cause principale pour soi, et encore deux sur l'appel ; ce qui fait sept à huit contre trois, et cependant la minorité fait Jugement définitif

Je ne conserve de l'appel que celui d'incompétence. Il peut arriver que la Justice de paix excède ses pouvoirs, en connoissant d'affaire qu'elle auroit dû renvoyer au Tribunal; mais ce renvoi devra toujours être demandé par l'une ou l'autre des Parties, ou par le Commissaire national.

Le Tribunal appelé *de District* connoîtra encore des règlemens de Juges à l'égard des petites Justices de son arrondissement, déni de Justice, et prises à partie; comme le Tribunal de Cassation connoîtra, par rapport à ces derniers Tribunaux, des règlemens de Juges.

Ce seroit un mal que les Tribunaux fussent en plus petit nombre; les Citoyens auroient trop à souffrir de leur éloignement; car, non-seulement la Justice doit être bonne, mais elle doit être facile; le véritable point qu'il faut saisir, est de concilier leur importance, leur occupation avec les distances; envain auriez-vous des Juges, s'ils ne sont pas institués dans une forme et un nombre respectables; envain le seroient-ils, s'ils ont trop ou trop peu d'affaires pour les occuper.

Auprès de chaque Tribunal appelé *de District*, je place un Bureau de conciliation, et je n'en veux pas d'autre, attendu qu'il n'en est pas besoin pour les affaires qui iront à la Justice de paix.

Je demande que ce Bureau soit bien composé; qu'il le soit de huit à dix membres, et qu'à chaque audience il y en ait au moins trois, dont un soit Homme de loi; car les fonctions de ce

Bureau seront importantes : ceux qui y auront été exacts et s'y seront bien montrés, obtiendront, au bout de cinq ans, une récompense civique et l'éligibilité à un Tribunal quelconque : on pourroit pour cela tenir un registre d'assistance.

Toutes les affaires civiles du ressort du Tribunal appelé *de District*, seront présentées par une citation au Bureau de conciliation, sous les peines établies par les Décrets. S'il arrivoit que quelques-unes de ces affaires fussent de la compétence de la Justice de paix, le Bureau les y renverra ; dans ce cas, les Parties ne pourront appeler comme de Juge incompétent : il n'y aura que le Commissaire national qui puisse le faire. Ainsi les deux espèces de Tribunaux connoîtront toujours des affaires que le Bureau de conciliation leur aura envoyées. Cela n'empêchera pas que la Justice de paix et le Tribunal de District ne se renvoyent réciproquement les affaires qu'ils sentiront n'être point de leur compétence, et dans lesquelles le Tribunal de conciliation n'aura pas assigné cette compétence : la Justice de paix souscrira toujours à la décision du Tribunal de District.

Le Bureau donnera sa décision au plus-tard dans la seconde séance où l'affaire aura été portée, et ces séances seront consécutives, à moins que les Parties ne consentent et signent un autre et plus long ajournement.

La suite au prochain Numéro.

Assemblée législative.

Résultat des Séances des 25, 26, 27 et 28.

25 Août.

Décret relatif à l'organisation des régimens coloniaux. — Détails donnés par les Commissaires envoyés à l'armée du Midi. — Décret qui règle le prix des fusils de guerre.

26 Août.

Décret portant que tous les Ecclésiastiques qui, étant assujettis au serment prescrit par la Loi du 26 Décembre 1790, et celle du 27 Avril 1791, ne l'ont pas prêté, ou qui, après l'avoir prêté, l'ont rétracté et ont persisté dans leur rétractation, seront tenus de sortir, sous huit jours, du Département de leur résidence, et dans quinze du Royaume. A cet effet, chacun d'eux se présentera devant la Municipalité ou le Directoire du District de sa résidence, pour y déclarer le pays étranger dans lequel il entend se retirer, et il lui sera délivré sur-le-champ un passeport qui contiendra sa déclaration, son signalement, la route qu'il doit tenir, et le délai dans lequel il doit être sorti du Royaume. Après le délai de quinze jours, les Ecclésiastiques non-sermentés, qui n'auroient pas obéi aux dispositions précédentes, seront déportés à la Guiane française : en conséquence, les Directoires de District les feront arrêter et conduire, de brigade en brigade, aux ports de mer les plus voisins, qui leur seront indiqués par le Conseil exécutif provisoire. Exception en faveur des Infirmes et des Sexagénaires. — Autre portant que le Pouvoir exécutif fera passer à Orléans, une force suffisante pour veiller à la sureté des prisonniers accusés devant la Haute-Cour

nationale. — Motion pour former une compagnie de Tyrannicides. — Décret qui ordonne la levée de 30,000 hommes armés et équipés, pris dans le Département de Paris et dans les Départemens voisins. — Autre portant que les Citoyens, qui ont des armes et qui ne se rendront pas aux frontières, les remettront à ceux qui s'inscriront pour y aller. — Autre qui charge des Commissaires pris dans le sein de l'Assemblée, de se transporter à Rochefort, pour faire charger et envoyer à Paris les canons, fusils et autres ustensiles de guerre, qui se trouvent dans les arsenaux de cette Ville, et qui seront jugés n'y être pas nécessaires. — Autre portant que tout Citoyen qui, dans une ville assiégée, parlera de se rendre, sera puni de mort. — Autre portant que les brigades de la Gendarmerie nationale, dans toute l'étendue de l'Empire, seront sur-le-champ réunies dans les lieux qui seront indiqués par le Ministre de la Guerre, pour être employées à renforcer les Armées.

27 Août.

Décret qui soumet au droit d'enregistrement les effets publics au Porteur, à chaque mutation de Propriétaire. Ce droit ne s'étend pas aux simples billets au Porteur dus par des Compagnies, et pris de gré à gré pour comptant dans le commerce : ces effets ne sont soumis qu'au droit de timbre. — Autre sur l'organisation des Régimens coloniaux en Régimens de ligne. — Autre qui étend aux Officiers ennemis, qui déserteront pour venir servir en France, les avantages déjà accordés aux sous-Officiers et Soldats déserteurs. — Autre portant que les Citoyens qui marcheront pour la défense de la Patrie, s'ils ont un emploi public, le conserveront avec un tiers de leurs appointemens ; les deux autres tiers seront payés aux Citoyens qui les remplaceront pendant leur absence. — Autre qui charge le Pouvoir exécutif de prendre sur-le-champ

toutes les mesures nécessaires pour le rassemblement des 30,000 hommes qui doivent être fournis par le Département de Paris et les Départemens voisins. — Autre qui décide qu'on ne doit regarder, comme étant en état de domesticité, que les Personnes qui sont attachées au service personnel d'une autre, et à ses gages. — Autre qui assure aux Echangistes, dont les échanges ont été confirmés, la faculté de disposer de toutes les coupes ordinaires de bois comprises dans leurs échanges, en se conformant aux Lois forestières actuellement existantes. — Autre qui abolit les baux à convenant ou à domaines congéables, et apporte plusieurs modifications à la Loi du 6 Août 1791, sur le même objet. — Autre qui règle les droits d'entrée à percevoir sur les denrées coloniales.

28 Août.

Compte rendu par les Commissaires envoyés à l'armée du Nord. — Décret relatif à l'administration et à la vente des propriétés coloniales, appartenant aux émigrés. — Autre portant que, dans les pays de droit écrit, les Majeurs ne seront plus soumis à la puissance paternelle, et qu'elle ne s'étendra que sur les Mineurs. — Compte rendu par les Commissaires envoyés dans le Département des Ardennes. — Décrets d'accusation contre MM. *Lajarre*, *Grave* et *Narbonne*, ex-Ministres de la Guerre. — Décret qui autorise toutes les Municipalités du Royaume, à faire des visites domiciliaires pour la recherche des armes, et ordonne qu'à compter du 29 Août, les communications entre Paris et les Départemens seront rétablies.

La suite à l'ordinaire prochain.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, Imprimeur du Tribunal de Cassation, etc., hôtel de Château-Vieux, rue Saint-André des-Arcs.

TRIBUNAUX.

Département de Paris.

TRIBUNAL du quatrième Arrondissement.

Condamnation pour dol, abus de confiance et escroquerie.

Il est une espèce d'industrie, produit impur de l'immoralité et de la corruption des mœurs : elle consiste dans l'art coupable de s'approprier avec adresse la fortune des Personnes dont l'excessive crédulité leur fait croire trop légèrement à la bonne-foi de ceux dont ils ignorent les habitudes et méconnoissent la probité. Cet art coupable, enfant du luxe et de l'oisiveté, signe trop certain de la chûte des Empires, doit disparoître du milieu de nous avec l'austérité des mœurs républicaines.

Le sieur *Mullot-Long*, Négociant à Paris, entreprit, l'année dernière, de se faire vendre à bon marché seize milliers de tôles déposées à Nogent. Elles appartenoient au sieur *Morel*, Maître de forges à Huzy, Département de la Haute-Marne. Convaincu que son nom seul inspireroit la défiance, il imagina qu'il réussiroit mieux s'il paroissoit sous celui d'une maison de commerce qui parût mériter du crédit. Il choisit celui de *C. Chammel* et Compagnie, pour donner quelque espèce de consistance à cette Société imaginaire; il lui adressa, pendant plusieurs mois, des lettres à Brie-Comte-Robert, qu'il

retiroit ensuite du bureau des Postes, par l'entremise de la dame *Villeneuve*, Maîtresse de l'auberge où il logeoit.

Le 14 Juillet, le sieur *Morel* reçut une lettre timbrée de Brie, signée *M. C. Chammel* et Compagnie : on lui annonçoit que l'on avoit appris du sieur *Bourgeois-de-Biancourt*, qu'il possédoit des tôles déposées à Nogent, chez la demoiselle *Bontemps*, dont on leur avoit annoncé qu'il désiroit avoir 320 livres par milliers : il répondit le 24. Un mois après, il en reçut une seconde datée du 22 Août ; on l'y invitoit d'envoyer les tôles par le premier coche, avec promesse de les payer un tiers comptant, un tiers en Octobre, et un autre tiers en Décembre, s'il n'aimoit pas mieux tirer sur le Banquier des sieur *Chammel* et Compagnie, à Paris. Une autre lettre du sieur *Finant* le fils, datée de Melun, acheva de persuader le sieur *Morel* de l'existence de la maison *Chammel*, auquel il expédia les tôles qu'elle paroissoit lui demander.

Certain du succès de sa fourberie, s'il pouvoit ne plus paroître dans cette affaire, le sieur *Mullot* remit à un sieur *Delaval*, un pouvoir signé *Chammel* et Compagnie, à l'aide duquel il retira ces tôles du bureau des Coches. Deux jours après, il les vendit à un Poëlier, sur une autorisation du sieur *Mullot* qui en reçut le prix. Tout sembloit lui faire croire qu'il deviendroit impossible de découvrir la trame de cette intrigue, et que le sieur *Morel*, en perdant sa marchandise, seroit réduit à se plaindre d'avoir été la dupe d'un fripon adroit, qu'il ne pourroit découvrir.

Lorsque le sieur *Mullot* fut arrêté le 5 Avril,

conduit au bureau central des Juges de paix de Paris, ses réponses furent embarrassées d'abord, elles devinrent, dans un second interrogatoire, contradictoires, et elles finirent par fournir les preuves les plus convaincantes des manœuvres coupables qu'il avoit employées pour tromper la bonne-foi du sieur *Morel*. Variant continuellement sur le lieu de l'existence de la maison *Chammel*, réduit à l'impossibilité de faire paroître les individus qui la composoient, convaincu d'avoir écrit et reçu des lettres sous ce nom supposé, le sieur *Mullot* finit par offrir de payer le sieur *Morel*, en convenant ainsi lui-même de son crime. Après une discussion approfondie, le Tribunal du quatrième Arrondissement a rendu, sur les conclusions du Ministère public, le Jugement suivant.

« Le Tribunal, faisant droit sur la demande du sieur *Morel*, attendu qu'il est prouvé et avoué, tant par le sieur *Delaval* que par le sieur *Mullot-Long*, que les seize milliers de tôles, dont il s'agit, ont été livrées audit sieur *Delaval* sur un pouvoir signé *C. Chammel* et Compagnie, qui lui a été remis par le sieur *Mullot-Long*; que, quoiqu'aux termes dudit pouvoir, ledit sieur *Delaval* ait retiré lesdites marchandises pour le compte desdits sieurs *C. Chammel* et Compagnie, néanmoins il les a vendues sur le seul pouvoir dudit sieur *Mullot-Long*, avec lequel il s'est entendu pour en disposer; que, quoique ledit sieur *Delaval* soit dans l'usage, suivant sa déclaration, de tenir écritures de toutes les affaires de son commerce, néanmoins, suivant qu'il en est convenu dans ses interrogatoires, il n'a tenu

aucune écriture relative à la négociation des seize milliers de tôles dont il s'agit, non plus que relativement à des cotons et autres objets qu'il a déclaré avoir vendus pour les mêmes sieur *C. Chammel* et Compagnie ; que les sieurs *Mullot-Long* et *Delaval* ne font point présenter les sieurs *C. Chammel* et Compagnie, au nom et pour le compte desquels ils ont retiré et vendu lesdits seize milliers de tôles, et du prix desquels il n'est pas justifié que le sieur *Morel* ait été payé ; sans avoir égard aux offres du sieur *Mullot-Long*, ni aux demandes et conclusions tant dudit sieur *Mullot-Long* que dudit sieur *Delaval*, dont ils sont déboutés, condamne lesdits sieurs *Mullot-Long* et *Delaval*, solidairement et par corps, à payer au sieur *Morel* la somme de 4,889 livres pour le prix des seize milliers de tôles dont il s'agit, aux intérêts de ladite somme, à compter du jour de la demande ; et attendu le déplacement dudit sieur *Morel*, l'abandon de ses affaires pour se mettre à la recherche des auteurs de la surprise à lui faite, les dépenses de ladite recherche, et les autres préjudices qu'il a éprouvés.

„ LE TRIBUNAL condamne lesdits sieurs *Mullot-Long* et *Delaval*, aussi solidairement et par corps, en 2,000 livres de dommages et intérêts envers ledit sieur *Morel*, et aux dépens : faisant droit sur les conclusions du Commissaire national, attendu qu'il est prouvé, tant par les procès-verbaux du Juge de paix de Brie-Comte-Robert et du canton de Sussy, que par les dépositions des témoins entendus cejourd'hui à l'audience, qu'il n'existe de maison *C. Chammet* et Compagnie, ni à Brie-Comte-Robert, ni à

Boissy-Saint-Leger, desquels lieux sont datées et timbrées les lettres adressées au sieur *Morel*, sous la signature *C. Chammel* et Compagnie, et sur lesquelles ont été expédiées les tôles dont il s'agit ; qu'il résulte aussi du procès-verbal du Juge de paix de Brie-Comte-Robert et desdites dépositions, que le sieur *Mullot-Long*, ayant tenté inutilement de se faire remettre à la poste de Brie-Comte-Robert les lettres qui y venoient à l'adresse des sieur *C. Chammel* et Compagnie, a chargé l'Hôtesse de l'auberge où il logeoit de retirer lesdites lettres, pour les lui remettre ou les lui envoyer à Paris, ce dont ledit sieur *Mullot-Long* est convenu ; que, lorsque ledit sieur *Mullot-Long* se trouvoit à Brie-Comte-Robert, il décachetoit lesdites lettres à l'instant où elles lui étoient remises, d'où il résulte que ledit sieur *Mullot-Long* supposoit faussement et sciemment l'existence de ladite maison *C. Chammel* et Compagnie, en écrivant et faisant écrire sous ledit nom et à ladite adresse ; déclare ledit sieur *Mullot-Long* coupable d'avoir, par dol et à l'aide d'un faux nom, *C. Chammel* et Compagnie, et de lettres supposées, abusé de la crédulité dudit sieur *Morel*, et de lui avoir escroqué les seize milliers de tôles dont il s'agit ; en conséquence le condamne, par voie de Police correctionnelle, aux termes des articles 35 et 41 du titre 2 de la Loi du 22 Juillet 1791, en deux années de détention dans la Maison de correction du Département de Paris, et en 1,000 livres d'amende ».

Jugement du mois d'Août 1792.

TRIBUNAL DE CASSATION.

Acte d'accusation, déclaratiou du Juré de Jugement, cassés, le premier en ce que le délit mentionné en icelui, n'emportoit pas peine afflictive ou infamante; la seconde, en ce qu'elle avoit été donnée sur un délit non porté en l'acte d'accusation; le troisième, pour fausse application de la Loi.

Un Libraire, demeurant en la ville de Cholet, accusé et convaincu d'avoir vendu des brochures incendiaires, avoit été condamné à deux années de détention, par Jugement rendu le 23 Mai dernier, par le Tribunal criminel du Département de Mayenne et Loire, séant à Angers.

Il s'est pourvu en Cassation, et a proposé trois moyens.

En rapprochant, disoit-il, l'acte d'accusation de la déclaration du Juré de Jugement, on voit premièrement que le Juré de Jugement a donné sa déclaration sur un délit qui n'étoit pas porté dans l'acte d'accusation. En effet, l'acte d'accusation ne frappe que sur le délit relatif à un paquet qui étoit à mon adresse, et qui a été saisi par le Directoire de District, et sur les lettres saisies dans mon domicile par les Officiers municipaux de Cholet. Or, la déclaration du Juré de Jugement ne parle que de la vente d'une brochure que j'ai faite à *Jacques Coué*, par l'intermédiaire de la fille *Boutiquier*. Donc le Juré de

Jugement a donné sa déclaration sur un délit qui n'avoit pas été soumis au Juré d'accusation, et est contrevenu par-là à l'article 37 du titre 7 de la Loi concernant l'établissement de la Justice criminelle, ainsi conçu : « Le Juré ne pourra » donner de déclaration sur un délit qui ne » seroit pas porté dans l'acte d'accusation, quelle » que soit la déposition des témoins ».

Secondement, l'article 18, titre 3, chapitre 5 de l'Acte constitutionnel, porte : « Nul ne peut être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour faits d'écrits imprimés ou publiés, sans qu'il ait été reconnu et déclaré par un Juré, 1°. s'il y a délit dans l'écrit dénoncé ; 2°. si la Personne poursuivie en est coupable ».

Or le Juré a bien déclaré qu'il y avoit délit dans les brochures saisies par le Directoire du District de Cholet, et dans celle vendue par la fille *Boutiquier*, mais il n'a pas déclaré que je fus coupable. Cette dernière déclaration, exigée par la Loi, n'ayant pas été faite, il en résulte une contravention formelle à la Loi citée.

Troisièmement enfin, l'article premier de la Loi du 18 Juillet 1791, et l'article premier, titre premier, section 4 du Code penal, sur lesquels le Jugement paroît être fondé plus particulièrement, n'ont pas la moindre application à la déclaration donnée par le Juré de Jugement. En effet, je n'ai provoqué ni le meurtre, ni le pillage, ni l'incendie ; je n'ai point conseillé la désobéissance à la Loi par des placards ou affiches, par des écrits publiés ou colportés, par des discours tenus dans des lieux ou assemblées

publiques. Il n'existe, en second lieu, aucun rapport entre les cas exprimés dans l'article premier, titre premier, section 4 du Code pénal, et celui de la vente d'un exemplaire *du Catéchisme Pratique sur l'obéissance due à l'Église.* Sous tous les points de vue, il existe dans le Jugement une fausse application.

» LE TRIBUNAL casse l'acte d'accusation dressé par le Directeur du Juré du Tribunal du District de Cholet, le 14 Mars dernier, en ce que *Denis* n'a été accusé que d'avoir reçu un paquet cacheté, contenant différens petits ouvrages relatifs aux affaires du temps, et particulièrement à la Religion; et d'avoir été trouvé saisi de lettres à lui adressées par plusieurs Particuliers, faits qui ne constituent point un délit emportant peine afflictive ou infamante; ce qui est contraire à l'article 5 du titre premier de la Loi sur la Justice criminelle, qui porte : « Aucun acte » d'acte d'accusation ne pourra être présenté au » Juré que pour un délit emportant peine afflic- » tive ou infamante ». Casse également la déclaration du Juré de Jugement, en ce que ce Juré a déclaré qu'il y avoit délit dans ces brochures contenues dans le paquet; que ces brochures étoient incendiaires et inconstitutionnelles; que *Denis* étoit convaincu d'avoir vendu une brochure semblable, délit qui n'étoit point porté dans l'acte d'accusation; ce qui est contraire à l'article 37 du titre 7 de la même Loi, qui porte : « Le Juré ne pourra donner de décla- » ration sur un délit qui ne seroit pas porté » dans l'acte d'accusation, quel que soit la dépo- » sition des témoins ». Casse enfin le Jugement

rendu par le Tribunal criminel de Mayenne et Loire, le 23 Mai dernier, comme contenant fausse application de peine, en ce que, pour la vente d'une brochure incendiaire et inconstitutionnelle, dont le Juré avoit déclaré *Denis* convaincu, le Tribunal a appliqué la peine de deux ans de détention, portée par l'article premier de la section 5 du titre premier de la seconde partie du Code pénal ».

Jugement du 24 Août 1792.

Même Tribunal.

Jugement d'un Juge de paix, cassé comme contenant des entreprises sur les fonctions des Corps administratifs.

En assignant à chacun des pouvoirs constitués des opérations distinctes, les Législateurs leur ont sévèrement défendu d'outrepasser les limites qu'ils leur ont tracées, et de se nuire mutuellement par des entreprises toujours contraires au bien public. L'administration des domaines nationaux est confiée aux Directoires de Département et de District, eux seuls doivent juger la légitimité des réclamations des Particuliers, dont ces biens sont débiteurs. Les indemnités dues aux anciens Possesseurs des biens, dont la vente au profit du Peuple les a privés du fruit de leurs semences, sont étrangères à l'Ordre judiciaire.

Le Juge de paix du canton de Montagner, District de Ribeyrac, a contrarié ces principes en condamnant le Procureur général-Syndic du

Département de la Dordogne, sur la demande du sieur *Lafou*, Curé de la paroisse de Celles, à lui payer une somme de 42 livres pour les frais d'ensemencement et de culture d'une pièce de terre dépendante de cette Cure, vendue comme domaine national, avant qu'il eût pu en faire la récolte.

Le Ministre de la Justice a dénoncé cet excès de pouvoir au Tribunal de Cassation qui a rendu, sur le réquisitoire du Commissaire du Roi, le Jugement suivant.

« Le Tribunal casse et annulle le Jugement du Juge de paix du canton de Montagner, District de Montagner, du 18 Janvier 1792, comme contraire à l'article 23 du titre premier de la Loi du 5 Novembre 1790, portant « que les frais de culture et de semence, faits par les Municipalités, leur seroient remboursés sur le pied de l'estimation qui en seroit faite par le Directoire de Département, sur l'avis de celui de District » : à l'article 25 qui porte « que les Ecclésiastiques, qui auroient fait faire les façons et semences aux terres qu'ils faisoient valoir, en seroient remboursés à la forme dudit article 23 » : et encore comme contraire à l'article 25 du titre second de la même Loi, qui veut qu'il ne puisse être intenté aucune action contre un Procureur-général-Syndic du Département, sans qu'au préalable on ne se soit pourvu par simple mémoire, d'abord au Directoire de District, ensuite au Directoire de Département, à peine de nullité. Ordonne que le présent Jugement sera transcrit sur les registres du Juge de paix du canton de Montagner ».

Jugement du 3 Mai 1792.

Même Tribunal.

Jugement cassé pour n'avoir pas prononcé, aux termes de la Loi, 1°. la déchéance de l'appel d'une décision d'un Tribunal de Famille, signifié avant huitaine de la date du Jugement; 2°. pour avoir déclaré un Tribunal de Famille incompétent pour connoître des instances liées précédemment devant les Tribunaux civils.

Jean-René Coueffé, ci-devant Sénéchal de la Guerche, étoit malheureux avec *Michel Cormier* sa femme. Suivant l'ancien systême judiciaire, il leur fallut, pour remédier à la mésintelligence fâcheuse qui régnoit entr'eux, former une demande juridique de séparation de corps et de biens, scandaliser le Public par le récit de leurs discussions domestiques, augmenter leur animosité par la publicité de leurs malheurs, et devenir ennemis irréconciliables par l'emploi du remède unique que la Loi leur offroit, pour terminer leur discorde, en les éloignant l'un de l'autre. Ils portèrent leur demande en première instance devant le Présidial de Nantes, Juge-d'appel de la Justice de la Guerche, dont *Coueffé* étoit Sénéchal. Un Jugement préparatoire ordonna la preuve des faits respectivement allégués. *Coueffé* interjeta appel au ci-devant Parlement de Rennes; et sa femme, après avoir fait l'enquête ordonnée, demanda l'évocation du principal. La Cour provisoire, établie à Rennes, où cet appel fut porté, prononça la séparation

demandée et renvoya les Parties devant le Présidial de Nantes, pour le surplus de leurs demandes en restitution des avantages faits au mari, et rapports de différentes sommes dues.

Michel Cormier fit saisir, le 17 Janvier 1789, entre les mains du sieur *Boulais-Despatis*, acquéreur de l'office de Sénéchal de la Guerche, les sommes qui pouvoient être dues à son mari. Une sentence de la Justice de la Guerche, lui donna main-levée de cette saisie. Peu contente de voir échouer ses projets de vengeance, elle fit encore saisir, le 30 Décembre 1789, entre les mains du Receveur du District de Paimbœuf, les appointemens du sieur *Coueffé*, qui avoit été nommé Juge du District. A cette époque, les Lois nouvelles commençoient à recevoir leur exécution; un Tribunal de Famille, composé de parens et d'amis plutôt conciliateurs que Juges, devoit désormais terminer, sans scandale, toutes les discussions domestiques. Le sieur *Coueffé*, fatigué d'entendre retentir sans cesse les Tribunaux des demandes multipliées de sa femme, résolut d'ensevelir dans le secret le scandale de leur division, et d'arrêter ainsi, s'il lui étoit possible, l'ardeur de plaider qui la consumoit. Il fit citer sa femme devant un Tribunal de Famille; elle nomme deux arbitres, en déclarant cependant qu'elle ne vouloit point renoncer au bénéfice des arrêts déjà rendus en sa faveur.

Les opérations du Tribunal de Famille se firent paisiblement, lorsqu'à la troisième séance des débats, sur ses répétitions, la dame *Coueffé* déclara aux arbitres qu'elle s'opposoit à ce qu'ils

les continuassent, attendu qu'elle les regardoit comme incompétens pour prononcer sur des contestations déjà liées aux Tribunaux civils, par une procédure antérieure.

Les arbitres n'eurent aucun égard à cette récusation tardive, et rendirent, le 15 Décembre 1790, une décision qui frappe sur les prétentions respectives des Parties. *Michel Cormier* en interjeta appel au Tribunal de District de Paimbœuf, sous prétexte de nullité et d'incompétence. Le 6 Avril 1791, ce Tribunal rendit un Jugement entièrement conforme à ses conclusions; l'Arrêté du Tribunal de Famille est déclaré nul, rendu par des Juges incompétens; et la contestation, sous prétexte de litispendance, est renvoyée devant le Tribunal de Nantes.

Ce dispositif si court renfermoit des erreurs trop sensibles et un oubli trop marqué des principes de l'Ordre judiciaire, pour que le citoyen *Coueffé*, homme intruit des Lois, n'en sentît pas tous les vices. Il se pourvut en Cassation, et présenta trois moyens à l'appui de sa demande.

Attentifs à s'opposer à l'effet du premier moment de la douleur des Plaideurs malheureux, et à empêcher les procès de s'éterniser en laissant une latitude indéfinie à la faculté d'appeler des Jugemens de première instance, les Législateurs ont placé une double limite au délai fatal, à l'appel qui en emporte également la déchéance. Ils ont voulu que, dans le calme des passions, les Parties trouvassent seulement un remède à l'erreur de leurs premiers Juges, et non un nouvel aliment capable de fomenter leurs divisions et d'envenimer leurs haines. *Nul appel*

d'un Jugement contradictoire ne pourra être signifié avant le délai de huitaine, à dater du jour du Jugement, ni après l'expiration de trois mois, à compter du jour de la signification du Jugement faite à personne ou à domicile. Ces deux termes sont de rigueur, et leur inobservation emportera la déchéance de l'appel.

Or la décision contradictoire du Tribunal de Famille a été rendue le 17 Décembre 1790; l'appel en a été signifié dès le 22, seulement cinq jours après. L'Appelante est donc formellement contrevenue à la Loi; cet appel étoit frappé d'une nullité radicale, par l'époque à laquelle il a été interjeté. Le Tribunal de Paimbœuf devoit donc rejeter une demande prématurée, proscrite formellement par la Loi.

Michel Cormier répondit que son mari s'efforçoit de donner à la Loi qu'il invoquoit, une extension exagérée. En spécifiant les termes de l'appel des Jugemens contradictoires, cette Loi n'a rien préjugé, disoit-elle, sur l'appel des Jugemens rendus par défaut; les Lois anciennes subsistent donc par rapport à ceux-ci; il ne faut pas leur étendre une Loi de rigueur qui n'y a aucune application. D'ailleurs, comment pourroit-on soutenir que le Jugement d'un Tribunal qu'elle a récusé en entier, contre l'incompétence duquel elle a protesté, pût rendre contr'elle un Jugement contradictoire, sur des contestations précédemment liées devant des Tribunaux civils?

Coueffé fit résulter le second moyen de cassation, de ce que le Tribunal de Paimbœuf s'est déclaré incompétent en renvoyant le fond de la

contestation devant le Tribunal de Nantes, tandis que la Loi constitutive des Tribunaux de Famille, ordonne que les Tribunaux de District du domicile des Parties prononceront, en dernier ressort, sur leurs décisions.

Michel Cormier répondoit que son mari continuoit toujours à violenter le sens de la Loi; que le Tribunal de Paimbœuf ne s'étoit pas déclaré incompétent, mais s'étoit borné à prononcer sur la seule question qui lui fut soumise, les limites de la compétence du Tribunal de Famille; qu'en renvoyant le fond au Tribunal de Nantes, substitué au Présidial de ce lieu, où la question du fond étoit liée, il s'étoit rigoureusement conformé à l'article 4 de la Loi du 12 Octobre 1790, qui veut que les procès civils et criminels, pendans en première instance dans les Tribunaux supprimés, dont le ressort se trouve divisé en plusieurs Districts, continuent d'être instruits devant le Tribunal de District où étoit le Tribunal supprimé, et y soient jugés.

Le Demandeur croyoit trouver encore un moyen de cassation dans le fond du Jugement qui déclaroit les Tribunaux de Famille incompétens pour connoître des questions de droit, dont la litispendance étoit liée devant le Tribunal de Nantes.

On lui répondit que ce Jugement étant indivisible, le motif de la litispendance avoit opéré celui de l'incompétence et le renvoi devant le Tribunal où l'affaire se trouvoit liée.

« Le Tribunal, faisant droit sur la demande en Cassation de *Jean-René Coueffé*, casse et

annulle le Jugement rendu par le Tribunal du District de Paimbœuf, le 6 Avril 1791 ; 1°. en ce qu'il n'a pas prononcé la déchéance de l'appel de la décision du Tribunal de Famille, signifié avant la huitaine révolue, contrairement à l'article 14 du titre 5 de la Loi du 24 Août 1790, qui porte que « Nul appel d'un Jugement contradictoire ne pourra être signifié avant le délai » de huitaine, à dater du jour du Jugement ; » ni après l'expiration de trois mois, à dater du » jour de la signification faite à personne ou à » domicile ; ces deux termes sont de rigueur, » et leur inobservation emportera la déchéance » de l'appel » : 2°. en ce que le Jugement a déclaré le Tribunal de Famille incompétent pour connoître d'une question de droit liée antérieurement par les Parties au Présidial de Nantes ; ce qui est une contravention à l'article 2 du titre premier de la même Loi du 24 Août 1790, qui porte : « Toutes Personnes, ayant » le libre exercice de leurs droits et de leurs » actions, pourront nommer un ou plusieurs » arbitres, pour prononcer sur leurs intérêts » privés, dans tous les cas et sur toutes les matières sans exception » : 3°. en ce qu'il n'a pas statué sur le fond, et l'a renvoyé au Tribunal de Nantes, contrairement à l'article 14 du titre 10 de la Loi du 24 Août 1790, qui porte : « La Partie qui se croira lésée par la décision arbitrale, pourra se pourvoir devant le Tribunal du District, qui prononcera en dernier ressort. Renvoie les Parties devant les Juges qui en doivent connoître ».

Jugement du 20 Avril 1792.

Département

Département de Seine et Marne.

TRIBUNAL du District de Coulommiers.

Un Médecin qui a un cheval, doit-il se pourvoir de deux patentes, l'une de Médecin, l'autre de Colporteur. ?

Au mois de Novembre 1791, le sieur *Martin*, Médecin à Coulommiers, est traduit, par le Procureur de la Commune, au Tribunal pour prendre patente. Il se présente et déclare qu'il ne croit pas que les Medecins soient soumis par la Loi à la patente, mais qu'au surplus, plein de confiance pour le Tribunal, il s'en rapporte à sa prudence.

Un Jugement sur délibéré du 5 Mai, décide que le sieur *Martin* sera tenu de prendre une patente. En conséquence il se présente au Greffe de la Municipalité pour faire sa soumission ; mais on refuse de la recevoir, sous prétexte qu'ayant un cheval, il doit prendre une patente de Colporteur ou de Marchand forain.

Pour faire admettre ce systême, le Procureur de la Commune lui donne une nouvelle assignation. Le Maire, comme Défenseur officieux, vient plaider sa cause.

Le Médecin, disoit-il, a un cheval avec lequel il va exercer sa profession hors de la Municipalité ; ce cheval lui sert pour transporter, colporter, d'un lieu à un autre, sa science, ses ordonnances et les drogues qu'il peut fournir à ses malades. Il doit être assimilé à ces charlatans qui vont, de ville en ville, vendre dans les foires et marchés leur science et leurs drogues. Il y a

plus ; si nous étions dans les pays où l'on regarde comme commerce le débit ou la vente que font les filles de leurs charmes , ces filles , si elles avoient un cheval , seroient soumises à la patente de Marchand forain. Ainsi le sieur *Martin* doit prendre la patente de Colporteur ou Marchand forain qui a un cheval.

Je ne suis point un Charlatan , répondoit le sieur *Martin* ; je suis un véritable Médecin reçu à la Faculté. Je ne vais voir les malades que lorsqu'on m'y appelle. A la vérité , j'ai un cheval ; mais c'est pour ma commodité personnelle , comme il est permis à tout Citoyen d'en avoir : un cheval n'est point essentiel à l'exercice de la médecine , puisque tout Médecin peut s'en passer. Il n'en est pas de même d'un Marchand qui est obligé d'avoir un cheval pour transporter ses marchandises dans les foires et marchés où il va les exposer en vente : sans le secours de son cheval , il ne pourroit faire son commerce.

On dit que j'exerce ma profession hors de ma Municipalité ; mais les Chirurgiens , les Notaires, les Avoués , les Huissiers , se bornent-ils à leur Municipalité ? bien certainement non ; et cependant ils ne prennent qu'une simple patente. Pourquoi ? parce que ce n'est pas un commerce , un négoce qu'ils exercent , mais des fonctions publiques , et que de pareils Fonctionnaires ne peuvent se trouver dans chacune des quarante-quatre mille Municipalités qui composent cet Empire. Les Médecins de Paris ont des voitures , des chevaux , et exercent par-tout où ils sont appelés , prennent-ils pour cela la grande patente ? On regarderoit sans doute comme une absurdité une pareille prétension. Quant aux

indécentes comparaisons de M. le Maire, continue le Médecin, je laisse aux Magistrats et au Public le soin d'en apprécier le mérite.

« LE TRIBUNAL, ouï le Commissaire du Roi, attendu que le sieur *Martin* ne peut être regardé comme un Marchand forain qui va vendre sa marchandise de marché en marché; et que d'ailleurs s'il a un cheval, c'est pour sa commodité personnelle, et qu'il en paiera la taxe dans sa contribution mobiliaire, renvoie ledit sieur *Martin* de la demande formée contre lui, sauf au Procureur de la Commune à suivre l'exécution du Jugement du 5 Mai présent mois. ».

Jugement du 26 Mai.

VARIÉTÉS.

Suite de l'Essai sur le perfectionnement de l'Ordre judiciaire.

Le Code criminel détermine les délais dans lesquels l'instruction doit être faite, et le Jugement donné. L'on convient que dans le civil, on ne peut avoir une pareille précision; mais il faut pourtant aiguillonner la lenteur des Avoués et quelquefois celle des Juges. Pour cela, j'établirois qu'au bout de trois mois qu'une affaire aura été mise au rôle, elle demeurera appointée ou mise en délibéré de droit selon sa nature, en permettant néanmoins aux Parties de concert de l'y faire conserver.

Toute affaire qui sera appointée ou mise en délibéré, sera jugée et rapportée dans les délais de la Loi, après son instruction de la part de l'une des Parties; si le Rapporteur est en retard, la Partie pourra se présenter à l'audience publi-

que du Tribunal, et là elle fera une première rogation qui sera conçue en ces termes : « Je demande Jugement contre . . . Je prie le Tribunal de m'en indiquer le jour ». Cette demande sera mise sur le registre de points, toute autre affaire, pour ce, cessant ; le Juge rapporteur, et en son absence, le Président sera tenu de répondre avec bonté à la Partie, et lui dire pourquoi il n'a pas encore rapporté, et quel jour il compte le faire ; ce qui sera toujours à un terme rapproché.

Si au jour pris, l'affaire n'est point rapportée, la Partie pourra se représenter à l'audience et faire la seconde demande conçue ainsi : « Le Tribunal m'avoit fait espérer Jugement pour . . . . Je ne suis point jugé ; je demande justice ou permission de me pourvoir ». Cette seconde demande sera également consignée sur le registre.

Huitaine après, la Partie qui n'aura pas obtenu Jugement, signifiera au Tribunal, en la personne du Greffier, qu'elle appelle comme de déni de Justice ; elle choisira le Tribunal le plus proche quand même il seroit d'un autre Département, et intimera, sur son appel, le Juge Rapporteur, pour lui remettre ses pièces, et être condamné en ses dommages et intérêts, et sa Partie adverse pour procéder suivant les derniers erremens. Le Tribunal *à quo* sera à l'instant dessaisi.

J'exigerois aussi que les opinions se donnassent à voix haute, afin de forcer les Juges à donner toute leur attention aux plaidoiries et aux rapports ; et sur-tout à bien posséder les Lois et leurs principes. Ce seroit encore le moyen d'é-

carter de la Magistrature des intriguans sans mérite et quelquefois sans probité.

Il convient que le Président, choisi par excellence, ait une prépondérance exprimée afin de faire cesser la petite anarchie qui se manifestera toujours sans cela, anarchie si contraire à l'honneur du Tribunal et à l'expédition des affaires.

Telle est ma pétition individuelle, que je crois consonnante avec la façon de penser d'un grand nombre de Publicistes. Il est intéressant de s'occuper de cet objet, non-seulement pour son importance, mais encore pour son urgence. La police tombe en stagnation dans les campagnes; les Tribunaux de District se ralentissent faute d'alimens; et si l'on veut que le Code civil, qui forme l'espérance prochaine de la Nation, ne soit pas un ouvrage éphémère, il faut l'établir sur des bases invariables en s'assurant qu'elles seront les meilleures.

Signé, *Millot*, Juge-Président du Tribunal de District de Tonnerre.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Résultat des dernières Séances depuis le 29 Août jusqu'au 21 Septembre, époque de l'installation de la Convention nationale

29 Août.

Décret portant que les Tribunaux criminels jugeront sans appel de tous les crimes relatifs à la Révolution. — Autre qui ordonne le licenciement des régimens Suisses, et des mesures propres à éclairer cette Nation sur les évènemens du 10. — Dons patriotiques. — Adoption faite

par la Section de Popincourt, à Paris, de 125 enfans dont les pères ont péri dans la journée du 10 Août; établissement d'une Ecole publique pour l'éducation de ces Orphelins. — Décret portant que tous les Citoyens, chez lesquels il se trouvera des armes cachées, seront déclarés suspects, et que ces armes seront confisquées. — Autre portant que les Officiers municipaux des Communes situées sur les frontières, seront tenus d'ouvrir un registre pour y inscrire les Officiers, sous-Officiers et Soldats étrangers, qui auront abandonné leurs drapeaux. — Autre qui ordonne la formation de deux Compagnies franches dans la ville de Versailles. — Autre relatif à la solde des Vétérans nationaux. — Autre relatif à la suppression et à la comptabilité de la Régie des économats.

30 Août.

Décret qui autorise les Juges de paix, nouvellement élus par les Sections de Paris, à se choisir de nouveaux Greffiers. — Autre contenant des dispositions additionnelles relativement aux Auteurs dramatiques et à la propriété de leurs pièces. — Autre qui ordonne que toute Personne qui, depuis les dix années antérieures au mois d'Avril 1789, aura, sans cause légitime, reçu du Trésor public des sommes quelconques, à titre de gratification, indemnité ou secours, sera tenue à restitution. — Autre qui ordonne l'achèvement du terrier de l'île de Corse. — Autre qui ordonne le séquestre des biens situés en France, appartenans au Clergé étranger. — Autre portant que les sommes dues par les Acquéreurs de biens nationaux, tant en intérêts que capitaux, qui n'auront pas été ac-

quittées à l'époque fixée par la Loi, porteront intérêt à compter du jour où elles auroient dû être payées. — Plaintes du Ministre de l'Intérieur, sur les abus de pouvoir que se permettent les Représentans provisoires de la Commune de Paris ; mesures prises par l'Assemblée pour réprimer ces excès. — Augmentation du nombre des Officiers-généraux militaires. — Prise de la ville d'Etain par les Prussiens. — Discussion sur le Divorce. — Décret qui ordonne que le Conseil-général provisoire de la Commune de Paris cessera ses fonctions, et sera remplacé par d'autres Citoyens nommés dans les Sections. — Désertion du régiment de Château-vieux. — Décret portant que les Fonctionnaires publics, qui auront envoyé ou conduit leurs enfans chez les émigrés, seront destitués.

31 Août.

Des Députés du Peuple viennent se plaindre à l'Assemblée de ce que le Tribunal, institué pour juger les coupables du 10 Août, a déchargé de toute accusation M. *Montmorin*, Gouverneur de Fontainebleau ; et demandent que l'on fasse subir audit sieur *Montmorin* un nouvel interrogatoire, et que l'on examine plus scrupuleusement sa conduite. — Des Pétitionnaires, députés par les Corps administratifs de Carcassonne, font un tableau affligeant des malheurs qui ont troublé cette contrée ; les Magistrats n'ont point été respectés par le Peuple, leur voix a été méconnue ; le Procureur de la Commune de cette ville a payé de sa vie le courage qu'il a montré ; quelques autres ont été fortement maltraités, etc. etc. L'Assemblée

législative accorde un secours de 12,000 livres à la ville de Carcassonne, et déclare que ces Magistrats ont bien mérité de la Patrie. — Dons patriotiques. — Adresses. — Décret qui prononce que 50 millions des assignats de 100 livres et de 50 livres, dont l'émission a été ordonnée, seront convertis, partie en assignats de 5 livres, partie en assignats de 50 sols. — Autre qui enjoint au Ministre de l'Intérieur, de donner des ordres pour que tous les effets distraits du Garde-meuble de la Couronne, soient rapportés dans leur dépôt. — Autre portant que les Femmes en état de grossesse, et qui se seroient rendues coupables de quelques délits qui exigeroient la peine du carcan, ne subiront leur peine qu'après que le terme de cette grossesse sera expiré. — Autre portant qu'il sera passé un marché pour la fabrication de 300 millions d'assignats. — Députation de la Commune de Paris. — Lettre de M. *Bertrand*, ex-Ministre de la Marine, à l'Assemblée législative. — Décret d'accusation contre M. *Montmorin*, ex-Ministre des Affaires étrangères. — Autre contre le Commandant et les habitans de Longwi.

Premier Septembre.

Adresses. — Dispositions du Corps helvétique à notre égard. — Siège de Verdun par les Prussiens. — Mouvemens en Pologne. — Lettre des Commissaires à l'Armée du Rhin. — Offrande de 6,000 livres par la Section de la Halle-au-bled. — Décret qui ordonne la levée de tous les chevaux de luxe, pour être employés au service de l'Armée. — Loi martiale publiée à Rouen. — Directoire du Département du Finistère, cassé et mis en état d'arrestation.

2 Septembre.

Serment de la Gendarmerie nationale partant pour nos Armées. — Décret qui met en état d'arrestation le Maire de Strasbourg. — Autre qui ordonne la translation des prisonniers d'Orléans au château de Saumur. — Autre qui déclare que le sieur *Monnot*, Horloger, qui a sauvé la vie à l'Abbé *Siccard*, Instituteur des Sourds et Muets, a bien mérité de la Patrie. — Députés nommés pour aller travailler au camp sous Paris, avec les Citoyens de la Capitale.

3 Septembre.

Levée du siège de Verdun annoncée à l'Assemblée. — Marche du camp de Soissons. — Energie des Départemens. — Dépêches du Général *Dumourier*. — Lettre du Généralissime *Luckner*. — Etablissement d'un bulletin national. — Formation d'une légion de Germains. — Dons patriotiques. — Lettre de M. *Roland*, Ministre de l'Intérieur. — Décret qui en ordonne l'impression. — Autre portant que tous procès criminels et Jugemens contre les Citoyens, depuis le 14 Juillet 1789, sous prétexte de violation des Lois relatives à la libre circulation et vente des grains, demeureront éteints et abolis; ainsi que ceux pour faits relatifs à la propriété des biens communaux, sauf les droits de propriété et les dommages et intérêts qui peuvent être réclamés. — Nouvelles officielles données par le Ministre de la Guerre, sur la prise de Verdun. — Peine de mort portée contre les Citoyens qui, ne voulant point marcher à l'ennemi, refuseroient de remettre leurs fusils. — Même peine contre tous ceux qui contrarieroient les moyens militaires du Pouvoir exécutif. — Décret qui ordonne

de payer sur-le-champ les rentes des Citoyens partant pour nos Armées.

4 Septembre.

Dons patriotiques. — Serment d'une nombreuse Jeunesse qui vole à la rencontre des ennemis. — Décret concernant les enrôlemens. — Autre portant que la solde des Gendarmes, qui sont sur les frontières, leur sera payée le tiers en argent. — Rapport de M. *Chabot*, sur la situation du Peuple. — Délibération de l'Assemblée de ne reconnoître ni Roi, ni Royauté. — Adresse aux Français et aux quarante-huit Sections de la Capitale, à ce sujet. — Décret pour le rétablissement de l'ordre.

5 Septembre.

Haine immortelle jurée aux Rois. — Décret qui défend l'exportation de toute espèce de monnoie. — Lecture d'une lettre de MM. *Jean-Debry* et *Merlin*, Commissaires de l'Assemblée, contenant quelques détails militaires. — Offrande patriotique d'une statue en argent de la Vierge, pesant deux cent quatre-vingt-douze marcs. — Décret portant ouverture des barrières de Paris. — Dénonciation d'une affiche portant pour titre, *MARAT, l'Ami du Peuple, etc.* — Décret d'accusation contre le Procureur-Syndic et le Président du Département de la Meuse, pour avoir obéi au Roi de Prusse.

6 Septembre.

Décret portant que les biens dépendans de la Liste civile, seront requis sur le même pied que les domaines nationaux. — Détails donnés à l'Assemblée par le Ministre de la Guerre, sur quelques opérations militaires. — Dons patriotiques. — Décret qui défend à

tous Banquiers, Receveurs et Payeurs de rentes, de payer, à compter de la publication du présent Décret, la somme d'un million affectée à Louis XVI, sur les fonds de la République de Gênes. — Autre qui ordonne le versement de neuf millions dans la caisse de la Trésorerie nationale, pour la dépense courante. — Rapport des Commissaires à l'armée du Centre. — Lecture de la capitulation de la ville de Verdun avec le Roi de Prusse. — Décret qui exempte tous les Ouvriers, employés à la fabrication des assignats, de marcher aux frontières.

7 Septembre.

Serment des Juges des Tribunaux de Paris. — Décret qui défend aux Ouvriers, employés à la fabrication des papiers d'assignats, dans les fabriques de Courtalin, du Marais, d'Essonne et de Bruges, de quitter leurs ateliers, même pour marcher aux frontières. — Décret qui retire à M. *Martignac*, Commandant d'Huningue, la confiance de la Nation. — Lettre de M. *Pétion*. — Projet de Décret sur le Divorce. — Adhésion de plusieurs Municipalités aux Actes du Corps législatif. — Offrandes civiques. — Plusieurs défilades. — Décret portant que les Volontaires seront payés du jour de leur enregistrement. — Autre sur le commerce avec l'Etranger. — Lectures de quelques adresses. — Décret qui tend à prévenir les trahisons.

8 Septembre.

Adhésions multipliées. — Décret concernant les assignats et monnoies. — Lettre de M. *Pétion*, sur l'état de la Capitale. — Don civique d'un patriote Polonais. — Décret sur le pain de munition. — Autre sur la liberté de voyager dans toute la France. — Autre qui ordonne le par-

tage des biens communaux. — Autre sur la formation d'une Légion méridionale, composée de huit cents Chasseurs à cheval et deux cents à pied. — Autre qui permet aux Commandans des places menacées ou assiégées, de faire sortir, de gré ou de force, les Personnes suspectes ou inutiles, et de faire raser ou brûler les maisons de ceux qui parleront de se rendre. — Autre portant que l'original de la pétition dite *des trente mille*, et celui de la pétition contre le camp de vingt mille hommes, seront brûlés. — Autre sur le paiement des Juges et Greffiers du Tribunal de la Police correctionnelle de Paris. — Autre qui supprime les six Tribunaux criminels provisoires de Paris, et renvoie les affaires qui y restoient pendantes, aux Tribunaux de District, pour y être jugées sans nouvelle assignation.

9 Septembre.

Foule d'adresses d'adhésion. — Rapport concernant la formation provisoire du canton de Hanau, tel qu'il existe depuis 1790. — Décret relatif à ce Canton. — Décret qui licencie le régiment de Royal-Liégeois, et porte que les bons Soldats seront incorporés dans les légions du Midi. — Dons en numéraire, en armes, en habits, etc. — Décret concernant le Comité des finances. — Plusieurs autres concernant le Comité militaire. — Rapport du Comité de liquidation. — Autre concernant les Personnes prévenues d'avoir trempé dans la conjuration du 10 Août. — Autre sur la libre circulation des grains.

10 Septembre.

Décret portant que tout Dépositaire d'armes,

d'habillemens et ustensiles de guerre, sera tenu de ne point les délivrer que d'après les ordres du Pouvoir exécutif, sous peine de six années de gêne. — Même punition portée contre tout homme qui, chargé par le Pouvoir exécutif de découvrir les lieux où il y a des armes en magasin, ne le révéleroit pas. — Discussion sur plusieurs articles relatifs à la propriété des rivières et ruisseaux, et au droit de pêche. — Décret qui met un million à la disposition du Ministre de la guerre, pour les dépenses du camp projetté sous les murs de Paris.

11 Septembre.

Offrandes civiques. — Décret portant organisation des Commissaires des Guerres, et suppression des Commissaires auditeurs. — Autre relatif aux travaux extraordinaires des fortifications pour l'année 1792. — Autre concernant les Acquéreurs des biens nationaux. — Autre portant que le Tribunal criminel, créé le 17 Août, connoîtra provisoirement de tous les crimes et délits dénoncés par le Peuple, ou qui auront pour motif la tranquillité publique violée, ou la sureté générale compromise. — Autre qui enjoint aux Administrateurs de District de faire passer, sans délai au Pouvoir exécutif, la liste de tous les Citoyens absens, dont les biens n'ont pas été compris dans la Loi du séquestre, et des motifs de ces exceptions.

12 Septembre.

Décret relatif aux Pères résidens en France, et dont les enfans sont émigrés. — Autre qui autorise le Pouvoir exécutif à faire les abbatis et démolitions qui seront jugés nécessaires à la ormation du camp de Paris. — Discussion sur

les demandes en dégrévement, et les formalités à observer pour obtenir décharge ou réduction sur les contributions directes — Honneurs du Panthéon accordés à M. *Beaurepaire*, Commandant de Verdun.

13 Septembre.

Décret sur le Divorce. — Autre sur les travaux du camp. — Autre qui casse l'Etat-major de la Garde citoyenne de Strasbourg. — Autre relatif à la vente des biens des émigrés. — Autre relatif aux rentes constituées à prix d'argent, appartenantes à la Nation. — Autre relatif au licenciement des Etats-majors de la Gendarmerie nationale.

14 Septembre.

Décret qui suspend les paiemens qui doivent être faits par le Trésor national, aux habitans de Longwi et Verdun. — Autre qui annulle et résilie les baux des biens nationaux, passés au profit des émigrés et des prêtres dont la déportation a été décrétée. — Autre concernant le remboursement des actions et portions d'actions de l'ancienne Compagnie des Indes. — Autre concernant le Comité des domaines. — Autre sur l'échange des assignats de 10 et 15 sols, contre les billets de confiance depuis 50 sols et au-dessous.

15 Septembre.

Lettre de M. *Pétion*, sur les brigandages qui se commettent dans Paris. — Dépêches des Armées. — Discussion sur quelques objets militaires. — Décret qui accorde au sieur *Guillaume*, Administrateur de la Maison de Secours, deux mois de délai pour rendre ses comptes.

16 Septembre.

Rapport des pièces trouvées au château de

Tuileries. — Arrestations illégales dénoncées par le Ministre de l'Intérieur. — Discours énergique de M. *Vergniaud*, contre les agitateurs du Peuple. — Proclamation faite par le Corps législatif, pour inviter les Sections à aller travailler au camp. — Décret relatif aux travaux de ce camp. — Autre portant que l'âge de vingt-cinq ans suffit pour être appelé aux fonctions judiciaires. — Décret concernant la suspension de l'envoi des farines destinées au département de la Guerre. — Commissaires nommés par l'Assemblée, pour se transporter à Rouen. — Décret qui suspend le départ des Compagnies franches jusqu'après leur revue.

17 Septembre.

Le Ministre de l'Intérieur communique au Corps législatif le procès-verbal d'un vol fait au Garde-meuble. — Adoption de plusieurs dispositions concernant l'organisation de la Garde nationale. — Dépêches importantes des Armées. — Adresses. — Décret qui déclare responsables, sur leur tête, les membres de la Commune de tous les évènemens de la nuit.

18 Septembre.

Décret portant que les voleurs du Garde-meuble, qui sont arrêtés, seront interrogés sans délai par le Jury du nouveau Tribunal criminel de Paris. — Adresses. — Nouvelles des Colonies. — Décret de plusieurs articles relatifs à la Police. — Renouvellement, sous trois jours, de la Municipalité de Paris, d'après les Lois existantes. — Rapport sur l'administration des monnoies. — Dispositions de sureté générale.

19 Septembre.

Adresses multipliées. — L'Archiviste national écrit que le nombre des membres inscrits sur ses

registres pour la Convention, est de 201. — Lettre de M. *Pétion*. — Décret qui ordonne la vente des biens de l'ordre de Malte. — Décret qui défend de sonner le tocsin, sous peine de mort, sans un Décret du Corps législatif, dans la ville où il tient ses séances. — Adresses. — Décret sur quelques objets militaires. — Autre sur l'administration de l'Hôtel national des Militaires invalides. — Officiers municipaux mandés à la barre. — Décret sur l'envoi des assignats par la poste. — Autre qui enjoint à l'Archiviste de convoquer les Députés à la Convention nationale, pour demain 20 Septembre.

20 Septembre.

Arrestation de M. *Charles Lameth*. — Décret concernant les biens saisis sur les Religionnaires fugitifs, depuis la révocation de l'édit de Nantes. — Autre relatif à la vérification des comptes de tous les agens du Trésor public. — Autre qui ordonne que les membres de l'Assemblée feront la restitution des traitemens qu'ils ont reçus, outre leur indemnité. — Autre qui livre aux Tribunaux les habitans du village de Verck. — M. *Roland* vient annoncer qu'il y a un appartement prêt aux Tuileries, pour recevoir les membres de la Convention, qui doivent s'assembler le soir. — Décret sur les billets des Maisons de commerce — Lecture des procès-verbaux en retard.

21 Septembre.

Discours de M. *François*, des Vosges. — Adresse à la Convention.

Fin du Tome cinquième.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, rue St.-André-des-Arts.

TABLE DES MATIÈRES

Contenues dans le cinquième Volume de la *Gazette des Tribunaux* et *Mémorial des Corps administratifs et municipaux.*

A.

ACTE d'accusation où l'on a omis de caractériser l'intention, annullé ainsi que le Jugement qui s'en est suivi, comme contenant une fausse application de la Loi ; page 131

Acte de naissance doit être inscrit sur les registres de baptême par les Curés, lors même que l'enfant ne doit pas être baptisé ; 272

Accusation d'adultère ; 193

Adresse de l'Assemblée nationale aux Français, sur les évènemens du 10 Août ; 238

Amende pécuniaire en matière de Police correctionnelle, doit être remplacée par la détention d'un mois dans une Maison de correction pour les insolvables ; 362

Amiens (Tribunal du District d') ; Adresse au Roi ; 36

Ardennes (Département des) ; Arrêté du Directoire sur la taxe des Témoins ; 212

Ardennes (Département des) ; Adresse du Directoire aux Citoyens sur l'approche des ennemis ; 214
Ardennes (Département des) ; Arrêté du Conseil permanent sur la réquisition des Grenadiers et Chasseurs ; 339
Ardennes (Département des) ; Arrêté concernant les enrôlemens des Volontaires, Vétérans, et le recrutement des Troupes de ligne ; 371
Arrêté du Conseil du Département de Paris, sur les évènemens du 20 Juin ; 116
Arrêté du Directoire du Département de la Somme ; 19
Assemblée législative. Résultat de ses Séances ; 31, 62, 96, 127, 158, 191, 223, 382, 445, 478, 501.

B.

Billets des domaines faux, souscrits par les anciens Administrateurs, doivent être payés par eux et non par le Trésor national ; 168
Bureaux des Postes : Arrêté du Conseil-général du Département de Saône et Loire, sur la surveillance qu'on doit y exercer ; 430

C.

Caissier d'une caisse publique est responsable d'un vol commis par un Garçon de caisse qu'il a nommé ; 328
Cahier, Officier municipal de Paris ; son discours au Conseil-général de la Commune ; 55

Calvados (Département du); Arrêté concernant une fabrication de Piques; 242
Calvados (Département du); Arrêté concernant plusieurs mesures de défenses pour ce Département; 245
Calvados (Département du); Arrêté du Conseil-général, concernant les Prêtres réfractaires perturbateurs de l'ordre public; 239
Calvados (Département du); Adresse du Conseil-général à ses Concitoyens, sur le danger de la Patrie; 251
Champion, Officier municipal de Paris; son procès-verbal sur les évènemens du 20 Juin; 47
Charente (Département de la); mesures du Conseil-général pour assurer l'exécution de la Loi sur les dangers de la Patrie; 185
Charente (Département de la); Arrêté concernant le rachat du droit d'Agrier; 406
Charente (Département de la); Adresse du Conseil-général sur les dangers de la Patrie; 255
Citoyen français peut-il être jugé et puni en France, pour des crimes commis en pays étranger? 385
Commissaire national doit suivre sur l'appel des causes jugées par le Tribunal de Police municipale; 363
Condamnation pour dol, abus de confiance et escroquerie; 481

Conseil de Justice.

Décisions sur les déclinatoires et la compétence des

Tribunaux de paix, de Police correctionnelle et municipale ; 78
Incompétence des Tribunaux criminels pour annuller les actes d'instruction préparatoire ; 79
Témoin nécessaire au débat, non comparant, doit faire remettre l'affaire à la première session : 80
Accusateur public et Commissaire national doivent être présens à tous les actes d'instruction ; 81
Jurés doivent être convoqués par une sommation d'Huissiers ou de Gendarmes ; 8c
Tableau des Jurés de chaque mois doit être unique ; 81
Jugement doit être unique vis-à-vis des Accusés présens et contumaces ; 81
Tribunal de Cassation peut seul régler le Tribunal d'appel entre deux Accusés condamnés par un même Jugement, qui ont fait choix de Tribunaux différens ; 14c
Décisions sur les Jurés ; 141
Instruction criminelle ; 176
Cossé-Brissac ; son interrogatoire ; 1
Créancier d'une succession ne peut former une demande en recélé ; 28
Créanciers sur office ministériel ne peuvent exiger les intérêts des capitaux hypothéqués sur le prix de ces offices ; 42

Fin du Conseil de Justice.

D.

Danton, Ministre de la Justice ; fragmens de sa circulaire aux Tribunaux ; 33

Défenseur officieux ne sauroit être assujéti à prendre une patente ; 90

Delâtre, Professeur en Droit ; son Jugement ; 223

Demande dont l'objet excède la compétence des Juges de première instance, ne doit être jugée qu'à charge d'appel ; 183

Demandeur, en restreignant sa demande à une quotité inférieure à la compétence de première instance, peut éviter l'appel ; 184

Dépens ne doivent pas être cumulés avec l'objet principal de la demande, pour déterminer s'il y a lieu à l'appel ; 185

Dons mutuels entre mari et femme ; les Lois sur l'enregistrement n'ont rien changé aux Lois antérieures ; 89

Dons patriotiques pour les frais de la guerre : bel exemple donné par les membres du Conseil du Département du Calvados ; 248

Duranthon, Ministre de la Justice : sa lettre aux Tribunaux de District, sur les irrégularités ordinaires dans les instructions criminelles ; 82

E.

Ecrits séditieux : Arrêté du Conseil-général du Département du Calvados, sur leur répression ; 310

Emigrés ; Arrêté du Département de Saône et Loire, sur l'exécution de la Loi relative à leurs pères, mères, femmes et enfans ; 438

Escroc puni ; 417

Essai sur le commerce des bêtes à laine, par *Joseph-Etienne Michel*; 218

Essai sur le perfectionnement de l'Ordre judiciaire, par M. *Millot*; 442, 478, 499

Etats de Section : Arrêté du Conseil-général du Département du Calvados, sur leur formation; 312

Eure (Département de l') : Adresse des Administrateurs au Roi, sur les évènemens du 20 Juin; 49

F.

Fabricateurs de faux assignats de Passy; leur Jugement; 97

Faillite, son époque; transports, faits pendant la durée d'un arrêt de surséance, sont nuls; 65

Fonctionnaire public célibataire doit être placé dans la classe supérieure à celle de son revenu; 147

Fonctionnaire public; sa cote d'habitation doit avoir pour base son revenu réel; 147

H.

Hérault (Tribunal criminel du Département de l'); sa quatrième session; 8

Héritiers des Curés ne sont tenus que des réparations locatives de leurs Cures; 115

Homicide, dans le cas d'une légitime défense acquitté; 325

J.

Indre (Département de l') : Adresse des Adminis

tre au Roi, sur les évènemens du 20 Juin ; 40
Interdit ; son Curateur ne peut intenter pour lui une action et rendre plainte, sans une autorisation spéciale de ses parens légalement assemblés ; 289
Joly, Ministre de la Justice ; fragment du compte par lui rendu à l'Assemblée nationale, sur l'état des Tribunaux et l'administration de la Justice ; 231, 263
Juge de paix qui excède ses pouvoirs et prononce illégalement la contrainte par corps contre un Citoyen ; 103
Juges de paix des campagnes ; observations de M. *Mirfin* ; 412
Jugement arbitral ne peut être cassé pour vice de forme ; 423

L.

Lettres-de-change, tirées par un Négociant étranger, doivent être payées en assignats et non en espèces sonnantes ; 389
Lettres de récision, obtenues contre un cautionnement, rejetées ; 54

M.

Mussieu (*Jean*), sourd et muet : plaidoyer à ses Juges ; 59
Meuse (Département de la) ; Adresse du Directoire au Corps législatif ; 216

Meuse (Département de la); Adresse du Directoire à l'Assemblée nationale ; 41

N.

Nord (Tribunal criminel du Département du) : session du mois de Juin ; 9
Nord (Département du); Adresse du Conseil-général aux Habitans, sur les mesures à prendre pour les subsistances à l'approche de l'ennemi ; 188

O.

Ordre judiciaire : projet de Décret pour sa réformation ; 314

P.

Paris (Département de); Arrêté sur la publicité de ses séances ; 427
Paris (Tribunal criminel du Département de) : sa troisième session ; 33
Paris (Tribunal criminel du Département de) : sa quatrième session ; 161
Paris (Département de); Tribunal criminel, sa cinquième session ; 395
Percepteurs des deniers publics ne doivent pas être enrôlés pour marcher aux frontières ; 427
Proclamation du Roi, sur les évènemens du 20 Juin ; 13

Q.

Question d'Etat ; 419

R.

Réflexions d'un Patriote sur les Pouvoirs administratifs et judiciaires ; 20
Rente constituée, payable en argent et or et non en papier national, doit être payée en assignats si elle est antérieure à la Loi du 18 Septembre 1790 ; en argent si elle lui est postérieure ; 463
Rhin (Département du Bas-) : Arrêté sur les moyens à prendre pour former les bataillons de Gardes nationaux volontaires de ce Département ; 284
Rhin (Département du Bas-) : Adresse du Procureur-général-Syndic, sur l'attitude convenable à des hommes libres, à l'approche de l'ennemi ; 304
Roland, Ministre de l'Intérieur : fragmens du compte rendu à l'Assemblée nationale, sur la situation du Royaume, à son entrée dans le Ministère ; 301
Roland, Ministre de l'Intérieur ; Adresse aux Corps administratifs ; 337
Roland, Ministre de l'Intérieur ; Adresse aux Corps administratifs ; 276
Roland, Ministre de l'Intérieur ; sa lettre à l'Assemblée nationale ; 341
Roland, Ministre de l'Intérieur ; lettre à ses Concitoyens, pour les inviter à la concorde et leur donner les moyens de faire croître l'esprit public ; 366
Roland, Ministre de l'Intérieur ; Adresse aux Parisiens ; 398

Roland, Ministre de l'Intérieur ; pièces relatives sur les Commissaires patriotes envoyés, par le Pouvoir exécutif, dans les Départemens ; 465

S.

Seine inférieure (Département de la) ; Arrêté du Directoire ; 39

Seine et Oise (Département de) ; Arrêté du Directoire ; 37

Septuagénaire, prisonnier pour dettes, mis en liberté dès le commencement de sa soixante-dixième année ; 110

Sicard ; son discours au Tribunal de Police correctionnelle, dans l'affaire de *Jean Massieu*, sourd-muet, son élève ; 155

Société de commerce doit être regardée comme dissoute dès l'instant où l'un des Associés a fait un commerce distinct et séparé, et a retiré son nom de la raison sociale ; 358

Somme (Département de la) ; Arrêté du Conseil général sur les mesures de sureté à prendre concernant les dangers de la Patrie ; 151

Stipulation de paiement en numéraire effectif doit être exécutée, si elle est postérieure à la Loi du 12 Septembre 1790 ; 8

Successions doivent être partagées par égales portions, sans distinction de sexe ni de primogéniture, dans quelques coutumes que ce soit 45

Subsistances : Arrêté du Conseil du Département de Saône et Loire ; 43

T.

Taxe de la viande doit être faite par les Municipalités ; 363

Terrier-de-Monciel, Ministre de l'Intérieur ; son discours sur les moyens qu'il a employés pour rétablir l'ordre ; 14

Tribunaux de District, saisis d'une affaire sur un incident, peuvent en évoquer à eux le principal ; 114

Tribunal de Cassation.

Jugement qui règle quels Tribunaux doivent juger les procès demeurés indécis devant les ci-devant Cours souveraines, après avoir parcouru plusieurs degrés de Jurisdiction ; 74

Jugement criminel et déclaration de Jurés, cassés comme n'ayant pas été rendu par des Jurés spéciaux, dans une accusation de fabrication de faux assignats ; 76

Jugement criminel cassé pour avoir été rendu avant l'expiration des vingt-quatre heures de la notification de la liste des Témoins ; 130

Jugement criminel cassé, parce que le Juré de Jugement a donné sa déclaration sur un fait non compris dans l'acte d'accusation ; 132

Jugement criminel cassé, parce que les Jurés n'avoient pas donné une déclaration distincte et séparée sur chacune des circonstances aggravantes du délit ; 134

Procès-verbal d'examen des témoins et du débat
Jugement qui s'en est suivi, annullé comm
contraire à toutes les Lois relatives à la Justi
criminelle ; 1

Jugement criminel cassé, comme rendu sur un fa
sur lequel l'Accusé avoit été déjà acquitté ; 1

Tribunal de District est incompétent pour juger d
difficultés relatives au paiement du traitement c
tous ses Membres, faites par le Receveur d
District auquel les Juges ont fait signifier l
mandats du Directoire ; 20

Jugement criminel cassé, parce que les Juges o
appliqué la peine de la récidive lorsque l
Jurés n'ont point donné de déclaration sur cet
circonstance aggravante ; 20

Jugement criminel cassé pour avoir joint au fon
une requête en faits justificatifs, et ne l'avoir p
admise en tout état de cause ; 2

Jugement d'un Tribunal criminel, cassé pour avo
déterminé un délai à un Directeur de Juré, po
la convocation d'un Juré spécial d'accusation
1

Jugement criminel cassé pour avoir appliqué
peine d'une circonstance aggravante, sur laquel
les Jurés n'avoient donné aucune déclaration
2

Les Tribunaux ne doivent entreprendre, en aucu
cas, sur les fonctions administratives ; 2

Les Tribunaux de commerce sont incompéte
pour connoître du paiement de billets à ord
faits entre Particuliers non-commerçans ; 3

Jugement criminel cassé pour une fausse application de la peine de dix années de fers à un simple vol nocturne ; 353

Jugement cassé, comme contenant des excès de pouvoir ; 358

Tribunaux criminels sont compétens pour prononcer sur les nullités des actes de la procédure par Jurés ; 393

Jugement cassé pour avoir été rédigé au Greffe d'une manière différente de celle dont il avoit été prononcé à l'audience ; 449

Jugement criminel cassé, pour avoir faussement appliqué la peine des parricides à un meurtrier de son beau-père ; 457

Acte d'accusation cassé, parce que le délit mentionné n'emportoit pas de peine afflictive, et que la déclaration du Juré avoit été donnée sur un délit qui n'y étoit pas porté ; 486

Jugement d'un Juge de paix, cassé comme contenant des entreprises sur les fonctions administratives ; 489

Jugement cassé pour n'avoir pas prononcé la déchéance d'un appel signifié avant huitaine de la date du Jugement ; 491

Fin du Tribunal de Cassation.

V.

Var (Département du) ; lettre des Administrateurs du Directoire, sur les dissentions populaires ; 44

